

PN-ABH-910
71494

Régime foncier et développement dans la République Islamique de
Mauritanie: Fuuta Tooro et la Région du Gorgol

édité par

Thomas K. Park

Faculté d'Anthropologie
Université d'Arizona

et jadis du

Centre pour l'Etude du Régime Foncier
Université de Wisconsin-Madison

En partie traduit de l'Anglais par
Poovi Abaglo, David Atkinson, et
Isabelle Houthakker

Tucson, Arizona
Décembre 1987

Table des matières

<u>Introduction</u> par Thomas K. Park	ii
Carte	xxviii
I. LA LEGISLATION ET LE REGIME FONCIER	
1. <u>La réorganisation foncière et domaniale en Mauritanie</u> par Eli Salem ould el Hadj	1
II. ANALYSE ECONOMIQUE	
2. <u>L'impact des Systèmes Fonciers sur la Production des Revenus Locaux en Mauritanie Rurale</u> par Glenn R. Rogers	22
III. ETUDES DE CAS PARTICULIERS	
3. <u>La Mauritanie et les Aménagements Hydro-Agricoles: le cas du Perimètre Pilote du Gorgol</u> par Mamadou Baro	41
4. <u>Les Conséquences Sociologiques du Projet Foun Gleita</u> par Mohamed Lemine ould Mohamed Salem	78
5. <u>Le Régime Foncier des Halaybé</u> par Tidiane Ngaide	109
6. <u>La Structure Sociale des Halaybé</u> par Tidiane Ngaide	125
7. <u>La Distribution de terres dans le projet de Boghé</u> par Tidiane Ngaide	146
8. <u>La Distribution des terres et le Système Foncier Traditionnel</u> par Tidiane Ngaide	159
9. <u>Les Implications Sociales du Projet de Boghé</u> par Tidiane Ngaide	167
10. <u>Les Implications Economiques du Projet de Boghé</u> par Tidiane Ngaide	172
11. <u>Etude du régime foncier dans la plaine du Dirol</u> par Thomas K. Park	190
12. <u>Bibliographie d'ouvrages sur le régime foncier dans la vallée du Fleuve Sénégal</u> par Thomas K. Park	234

Introduction

Le régime foncier en Mauritanie continue à évoluer en réponse à la sécheresse sahélienne et aux exigences du développement économique moderne. On peut dire que l'étude du régime foncier et du développement économique nous obligent à réfléchir sur tous les problèmes associés au développement économique. Evidemment, il faut considérer à la fois l'égalité devant la loi, le bien-être de l'Etat à venir, les critères d'efficience économiques, et les différentes bases pour les droits fonciers. Apart le chapitre écrit par Mamadou Baro, les études incluses ici ont été financées par l'USAID sur demande du Ministère du Développement Rural du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et faites sous la direction de Dr. Thomas K. Park pour le Centre pour l'Etude du Régime Foncier de l'Université de Wisconsin-Madison. Toutes les études essaient de répondre aux besoins d'informations précises sur le régime foncier du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. Le lecteur trouvera que chaque chapitre confirme la variété du régime foncier en Mauritanie aussi bien que la richesse culturelle de la Mauritanie. Quoique il y ait une diversité importante, ces études prises ensemble montrent que ceux qui veulent diriger le futur développement de la Mauritanie doivent prendre en considération les problèmes fonciers.

Une partie importante de la diversité du régime foncier en Mauritanie n'est même pas examinée ici parce-que nos chapitres n'étudient que les régimes fonciers pulaar et maure à partir de la recherche à quatre sites où des aménagements économique sont déjà en voie de développement. Donc, on n'a considéré ni le régime foncier Wolof ni le régime traditionnel Soninke (quoique le chapitre de M.Baro s'occupe du périmètre pilote du Gorgol où beaucoup de Soninke ont des champs). Nos études traitent également du régime foncier traditionnel et du développement des périmètres irrigués, ou d'autres efforts de développement économique. Les quatre projets de développement à Boghe, dans la plaine du Dirol, à Kaédi et à Foum Gleita, qui ont servis de noyaux autour desquels nous avons fait notre recherche, représentent un échantillon de base pour une discussion du régime foncier en Mauritanie. Nous espérons que notre recherche sera utile à ceux qui s'occupent de telles questions.

Arrière-plan Historique

Il faut comprendre le régime foncier de la vallée du Fleuve Sénégal dans ses contextes historiques, culturels et écologiques. Historiquement, le régime foncier a été un peu différent dans chaque partie de Futa Tooro; il y a des

différences importantes dans la terminologie d'une région à l'autre et les développements socio-politiques ont eu des résultats légèrement différents dans chaque région. En outre, les différents groupes ethniques (Wolof, Pulaar, Soninke, Haratine, et Bidane) ont appliqué des principes Islamiques aux pratiques du régime foncier traditionnel d'une façon différente. Ici, nous traitons principalement du régime foncier des Halpulaar-en et des Maure (Haratine et Bidane) bien que la section sur Kaédi traite d'une région avec une grande population Soninke. Bien que beaucoup de détails soient différents dans les régions Wolof ou Soninke, la plupart des questions considérées sont significatives à travers toute la vallée de Fleuve Sénégal.

Chronologie Politique

On devrait sans doute commencer un résumé historique du fondement des pratiques du régime foncier actuelles dans la Vallée Fleuve Sénégal en parlant des chefs Peul Jawobe qui gouvernaient l'Empire Tekrur au dixième siècle.¹ Les Jawobe contrôlaient des propriétés dans la vallée du Fleuve Sénégal, à savoir des terrains incultes sur la rive droite, mais leur contrôle était basé sur leur puissance supérieure plutôt que sur aucun type de contrôle légal développé. Pendant cette époque, il y avait sans doute de diverses formes de régimes fonciers mais ils ne correspondaient pas à un système solide: les Jawobe dominants ont invité des nouveaux groupes à venir et ont exproprié de la terre ou extrait des paiements plus ou moins comme il leur plaisait. Des systèmes fonciers à base juridique ont évolué pendant l'époque des Denianke/Fuutanke, après la conquête de la vallée par Koli Tenguela Ba, de 1512 à 1515. Le caractère politique, social et culturel de Fuuta Tooro, l'état qui a succédé à Tekrur, s'est vraiment formé du seizième au dix-neuvième siècles.

Le premier changement a été de donner des terres aux compagnons des conquérants plutôt que simplement aux immigrants venant d'autres pays comme avait été le cas auparavant, parce que les Jawobe Peul ne s'intéressaient pas à l'agriculture. Au début, le système qui avait été établi s'est concentré sur l'extraction d'une partie de la production, n'avait pas grand chose à faire avec la terre elle même, et était encore justifié en termes de la "protection" fournie par la noblesse. Les paiements versés à une classe militaire supérieure en échange pour la protection ont des implications très différentes que les paiements versés à un propriétaire foncier en forme de loyer. Cela fut un changement important qui a évolué au seizième siècle et c'est aussi une distinction qui sera parfois pertinente pendant les années suivantes, aussi bien que dans le contexte des paiements aux émirs ou aux gouvernements coloniaux

français.

Pendant la période Denianke/Fuutanke les dons de terres ne comportaient pas d'obligation réciproque, les souverains ou les Satigui contrôlaient leurs bénéficiaires avec difficulté, et il y avait des similarités avec le système féodal, y compris la personnalisation des relations, la décentralisation et le fractionnement du pouvoir. Pendant l'époque des Denianke/Fuutanke, contrairement à la période suivante, l'Islam était la religion d'une minorité de la population et les souverains le réprimait activement, bien qu'il y ait peu de contrôle central en général.

La période suivante, qui commence avec la conquête de la dynastie Denianke/Fuutanke par Sulayman Ball en 1778 et qui finit avec l'occupation la Vallée du Fleuve Sénégal par les Français, est généralement appelée la période Almamy d'après le titre assumé par le premier souverain (Almamy Abdel Kader). Pendant cette époque, pratiquement toutes les terres d'alluvion (waalo) ont été réparties, la paix a été établie (dans les régions que les incursions Maures n'ont pas touchées) et l'Islam s'est établi comme la religion de la Vallée du Fleuve Sénégal. Le caractère religieux et le droit Islamique de la période Almamy ont aussi diminué le déplacement des gens et ont aidé à les établir sur la terre.

L'ancien système de "prélèvement" militaire avait découragé le déblaiement des terres, parce que les terres cultivées attireraient la classe militaire dominante qui viendrait réclamer une partie de la récolte. Pendant l'époque des Denianke/Fuutanke les gens s'enfuyaient quand des guerriers venaient pour faire des perceptions parce que les quantités saisies étaient arbitraires en comparaison avec la quantité prescrite sous les Almamy. Avec les Almamy le paiement de base était le dixième (zakat) prescrit par la chari'a et appelé "assakal" dans la Vallée du Fleuve Sénégal. La différence principale entre le paiement de l'assakal et le paiement de zakat était que le premier était payé à ceux plus haut dans la hiérarchie sociale (propriétaires terriens, chefs de lignage, Almamy) tandis que le deuxième était prescrit comme paiement par tous les musulmans aux pauvres. Néanmoins, bien que le paiement de l'assakal soit assez différent en apparence, l'intention n'était pas tellement différente puisqu'il devait être employé par ceux dans des positions du pouvoir pour aider les pauvres et profiter à la communauté.

La plupart du régime foncier pulaar traditionnel dans la Vallée du Fleuve Sénégal a évolué pendant la période Almamy à partir de la base établie pendant l'époque des Denianke/Fuutanke. Il y a donc quelques familles étendues qui revendiquent des terres à la base des répartitions faites pendant l'époque des Denianke/Fuutanke, mais la plupart des anciennes revendications datent de la période Almamy et beaucoup des revendications sont basées sur des

développements plus récents.

Les Emirats de Trarza et de Brakna constituaient la puissance militaire dominante sur la rive droite du Fleuve Sénégal pendant le dix-neuvième siècle.² En fait, juste après la formation de l'Almamyat en 1778 des incursions par le Beni Hassan ont chassé les Halpulaar-en de la rive droite du fleuve. Les Emirs ont tiré profit du contrôle de la rive droite de plusieurs façons: ils ont pu contrôler le commerce le long du fleuve (principalement en gomme arabique), faire des razzia sur les cultivateurs sur les deux rives, établir leurs vassaux Haratine comme cultivateurs sur la rive droite et recevoir des parties substantielles des récoltes de ces derniers, et permettre aux Halpulaar-en de venir et de cultiver des superficies désignées en échange pour le paiement de diverses redevances.

Pendant tout le dix-neuvième siècle beaucoup de Haratine ont cultivé plusieurs régions de la rive droite du fleuve avec la protection des Emirs de Trarza et de Brakna, tandis que pendant cette même époque les Halpulaar-en n'ont cultivé des quantités importantes de terre que dans certaines régions bien limitées de la rive droite. Les Halpulaar-en ont eu le plus de succès en reprenant ou en négociant l'utilisation des terres à Lao, mais dans la plus grande partie de la rive droite les Halpulaar-en n'ont cultivé sporadiquement et toujours à la merci des Maures, jusqu'à 1890 quand les Français ont définitivement conquis la vallée.³ Dans la plupart des régions, ce n'était qu'après 1900 que les Halpulaar-en ont commencé à rétablir la cultivation d'une façon continue dans la plupart des zones waalo de la rive droite.⁴

Shaykh 'Umar Taal a conduit un mouvement de réforme (basé sur la fraternité religieuse Tijaniya) en Afrique de l'Ouest pendant les années après son hadj à Mecca en 1830. En 1852 il avait une base solide à Dingirai, et commençait à faire de grands efforts pour recruter des membres pour son mouvement à Fuuta Tooro. Il n'a jamais mené un jihad contre l'almamyat musulman de Fuuta Tooro, mais en 1858, après une brève confrontation ratée avec les Français au poste Medine sur le Fleuve Sénégal, il a mené une proportion importante de la population Pulaar (peut-être 25%) hors de la vallée dans un jihad vers l'est pour répandre la fraternité Tijaniya dans la vallée du Niger (Masina et Timbuktu). Cet exode de gens (d'hommes, de femmes, et d'enfants) a laissé des grandes superficies incultes. La plupart de ces gens ont commencé à retourner à la vallée du Sénégal seulement en 1891, après que les Français ont conquis la région, et en revenant ils ont découvert qu'entre temps d'autres personnes avaient défriché leurs terres et que les Français, voulant profiter de leur longue absence, (en 1904) ont déclaré leurs droits fonciers nuls et non avenue.⁵

Le gouvernement français a fait passer un certain nombre de lois et de décrets entre 1830 et l'Indépendance en

1960 qui sont pertinents pour comprendre le régime foncier du vingtième siècle. Chronologiquement, les lois, les décrets et les traités les plus importants sont énumérés ci-dessous:⁶

-Le 5 novembre 1830: Le Code Civil français et ses corollaires ayant affaire avec le régime foncier sont déclarés applicables à l'A.O.F.(Afrique Occidentale Française). Il va presque sans dire que ce code était tout à fait inopportun et ne fait aucune provision pour le régime foncier musulman ou coutumier.

-Le 1 Janvier 1861: le Damel de Cayor (partie nord oueste de Sénégal) accorde à la France des droits "en toute propriété" à toutes les terres qu'il n'emploie pas.

-1894: Le gouverneur de Lamothe a fait accepter en principe l'idée que des captifs (pour la vie) deviennent des fermiers locataires après 10 ou 12 ans de travail. On ne connaît aucun cas où cette idée a été mise en pratique, mais elle semble être antérieure au développement du contrat rem-peccen. Voir ci-dessous.

-Circulaire Ponty du 1er février 1901: supprime le droit de suite; abolit le droit d'un maître de récupérer un ancien captif.

-La décision de 1903 interdit le paiement d'assakal.

-Le décret de 23 octobre 1904 confirme la prise de possession par l'Etat Français de "toutes les terres vacantes et sans maîtres" sans aucun détail sur les formes de tenure traditionnelles.

-Le décret du 12 décembre 1905: établit des amendes et de la prison (de 2 à 5 ans) pour quiconque conclut: "une convention ayant pour but d'aliéner la liberté d'une tierce personne".

-Le décret du 24 juillet 1906, article 58: reconnaît l'existence des formes foncières traditionnelles et pourvoit en droit français à leur transformation en propriété légale par immatriculation. Mais le problème était que les gens indigènes ne voyaient aucune raison pour immatriculer les terres puisqu'ils considéraient leurs droits traditionnels comme supérieurs à ceux qu'on leur proposait: l'immatriculation française était à base individuelle et annulait toutes les formes de tenure collectives.

-Le décret du 8 octobre 1925: a tenté de rendre publique, de légaliser et d'enregistrer les droits fonciers traditionnels sans les modifier. Par suite des complications des procédures nécessaires ceci n'a pas eu de succès non plus.

-Le décret du 15 novembre 1935: a précisé le sens de "terres vacantes et sans maître" comme des terres qui n'ont pas été immatriculées suivant des décrets plus anciens (1925 & 1932) ou des terres qui n'ont pas été exploitées ou occupées depuis plus de 10 ans.

-Le décret du 20 mai 1955 (promulgué le 7 septembre 1956) a institué le "livret foncier" et a accepté le régime foncier traditionnel, pourvu qu'il soit exercé sur des terres non immatriculées (des terres qui n'avaient pas été appropriées selon le code civil) et pourvu qu'aucune concession de terres n'était permise si des droits fonciers traditionnels y existaient. Ici l'implication clef était que ceci renforçait le pouvoir du jom jeyngol (ceux avec des droits usufruit ou "maître de culture") aux dépens des propriétaires (joom leydi: maître de terre).

La loi du 2 août 1960 (juste avant l'Indépendance) a établi le droit de l'Etat de s'approprier des terres dans l'intérêt public pourvu qu'une juste compensation soit payée, a confirmé le régime foncier traditionnel (article 3), et a pourvu des procédures pour l'immatriculation des terres sous la tenure coutumière individuelle (article 4). Mais les actions de l'Etat ont été limitées principalement au domaine des "terres vacantes et sans maître".⁷

La législation principale du régime foncier de la République Islamique de Mauritanie est l'Ordonnance 83,127 du 5 juin 1983 et son Décret d'Exécution 84.009 du 9 janvier 1984. Cette législation est considérée brièvement ci-dessous et en plus de détail dans le premier chapitre.

Introduction au régime foncier

On peut optimalement décrire le régime foncier comme un nombre de droits différents sur une même propriété terrienne. Donc, le régime foncier peut inclure les droits de nomades ou de cultivateurs et beaucoup de droits peuvent être détenus simultanément ou consécutivement sur une seule propriété terrienne. Des nomades peuvent avoir des droits de pâturage, des cultivateurs peuvent avoir des divers droits à des cultures du sol et d'arbres, d'infrastructure, et sur la

terre elle-même. Certains peuvent avoir le droit d'aliéner la terre et d'autres seulement un droit d'usufruit. Le droit d'usufruit peut lui-même être héritable ou temporaire en divers degrés. On peut faire des distinctions dans la succession; dans certaines sociétés une personne peut hériter une terre pour la vie mais ne pas hériter le droit la transmettre à un héritier, ce dernier droit étant réservé pour un autre. Même en Grande Bretagne, beaucoup de testaments avant le 20ème siècle excluait des droits normalement héritaibles tel que celui de vendre, afin qu'une famille puisse garder la terre à tout prix. En droit britannique la succession pour la vie sans le droit de léguer à des héritiers a été nommée "life estate"; la succession complète y compris le droit de vendre et le droit de léguer à des héritiers a été nommée succession "in fee simple", et l'héritage seulement du droit de léguer aux héritiers directs mais pas le droit d'aliéner la propriété de la famille a été nommée succession en "fee tail".⁸ Beaucoup d'autres variations étaient possibles à travers l'Europe mais c'était à cause des exigences de l'économie capitaliste que des formes de succession en "fee simple" ont prévalu en Europe et en Amérique du Nord.

Le Régime foncier et les projets d'irrigation

La succession et le régime foncier ont toujours été étroitement liés. Un des problèmes urgents que les efforts de développement en Mauritanie doivent affronter est comment traiter de la succession et du régime foncier dans le contexte de projets de développement aussi bien que d'une économie évoluant en dehors des projets. Dans un projet il y a des choix contradictoires entre l'encouragement de l'investissement du temps et de l'énergie des individus en permettant aux enfants d'hériter ou l'empêchement de la fragmentation des propriétés en interdisant la pratique de la succession islamique. Dans la plupart des cas le conflit apparent entre des objectifs différents du projet est principalement une manifestation de la nécessité de maintenir la viabilité économique du projet dans le sens étroit de le rendre capable d'être conforme à un programme de remboursement de prêts. Les évaluations de la superficie idéale d'une parcelle varient et dépendent des objectifs, qu'ils soient de porter au maximum les buts économiques normaux, tel que l'efficacité de la productivité de travail et de la productivité par parcelle ou par hectare, ou de porter au maximum le bien-être du plus grand nombre des citoyens du pays. Evidemment, dans chaque cas la perspective temporelle (à long ou à court terme) et les nombreuses suppositions faites dans tous les calculs sont importantes aussi.

Les quatre sites examinés dans ce livre (Boghé, la plaine du Dirol, Kaédi, et Foum Gleita) sont tous différents de plusieurs façons, mais ils ont aussi beaucoup en commun. Dans chaque région le développement a été ou (dans le cas de la Plaine Dirol) va être financé de l'extérieur. Dans toutes ces régions il y a des Halpulaar-en qui ont des droits fonciers importants et tous commencent à sentir l'impact de la nouvelle législation foncière Mauritanienne. Comme le lecteur découvrira, il y a des différences principales entre chaque cas et ce n'est pas tout à fait par hasard. En 1984, j'ai choisi les sites de Boghé, Kaédi, et Foum Gleita pour des recherches par une équipe de Mauritanien qui étudiaient aux Etats-Unis en faisant partie d'un bureau proposé pour des études de régime foncier dans le Ministère de Développement Rural; c'est parce que je sentais que les trois régions fourniraient un contraste intéressant et peut-être représenteraient en partie au moins la variabilité du régime foncier Mauritanien. L'équipe a pu seulement achever des études de Foum Gleita et de Boghé, mais nous avons réussi à inclure deux études récentes de la région de Kaédi (la plaine du Dirol et le Grand Périmètre).

Un des faits le moins attendu qu'on a découvert au sujet du régime foncier était que dans la région de Foum Gleita ou de Mbout les Haratine avaient été les propriétaires reconnus de la majorité des terres cultivables inondées par le réservoir Foum Gleita. Le Cadi de Mbout (Cadi pour quarante ans en 1985 et membre de la tribu locale de Chorfa) a fait de grands efforts pour convaincre l'équipe qu'en effet depuis qu'il est arrivé dans la région les Haratine avaient habituellement vendu la terre au prix du marché à des membres des groupes de Bidane qui dominant la région politiquement. Il a expliqué que contrairement aux régions où les Haratine ont continué à cultiver des terres qu'ils avaient cultivé avant d'être libérés, dans la région de Mbout la plupart des Haratine étaient venus s'installer (avec l'insistance des groupes de Bidane nomades) après qu'ils sont devenus des hommes libres.

Par conséquent, bien que plusieurs avaient payé régulièrement des dîmes aux Bidane, c'était pour la protection non pas le loyer, et puisque les Haratine avaient débroussaillé des terres inutilisées pour les cultiver dès leur arrivée, comme tout autre musulman ils avaient acquis le droit de propriété aux terres qu'ils cultivaient (par suite du principe d'indirass et du fait que des broussailles et des arbres avaient recouvert la terre avant leur arrivée et avaient donc oblitéré toute trace de cultivation précédente). La déclaration du cadi a des implications pour les Haratine de la rive droite du Sénégal que les Emirs de Brakna et Trarza ont installé là pour cultiver les terres laissées vacantes par les Haalpulaar-en qui se sont enfuits à la rive gauche après la formation de l'Almamyat à cause des razzias des Maures Beni Hassan. Le point le plus important à

considérer dans toute discussion de régime foncier est la probabilité que la chari'a favoriserait l'occupation et la cultivation récentes plutôt que les droits anciens mais pas maintenus jusqu'à présent (voir la discussion de théorie et pratique ci-dessous).

Contraintes écologiques

L'écologie de la culture de décrue a une influence marquée sur le régime foncier dans la Vallée de Fleuve Sénégal. Ceci se montre nettement quand il devient évident que malgré l'adhérence des habitants de toute la vallée à Islam, il y a de la variation importante dans le degré auquel les habitants des principales régions de décrue de la Vallée de Fleuve Sénégal suivent certaines normes de la chari'a Islamique. Deux divergences ressortent: que les femmes héritent rarement de la terre, et que si l'on n'emploie pas une terre agricole pendant 10 ans ou plus cela ne signifie pas d'habitude qu'on perd le titre à cette terre.

Cette dernière pratique est contraire au principe Islamique d'indirass selon lequel les terres inutilisées ou abandonnées deviennent "mortes" et reviennent à la communauté Musulmane, et peuvent donc être acquises par quiconque les débroussaille et les aménage. Il faut remarquer ici que cette dernière divergence de la coutume est compréhensible dans les régions de culture de décrue de la vallée du Fleuve Sénégal parce que la crue est variable, et on peut soutenir qu'il ne serait pas raisonnable d'insister que la propriété de la terre tombe en désuétude quand une parcelle particulière n'est pas cultivée pendant une période aussi courte que les 10 ans habituels.

Dans la pratique musulmane il est normal de remplacer certains concepts clef de la chari'a par des coutumes locales dans des zones écologiques différentes, et la loi islamique a toujours admis qu'il y a une place pour la chari'a aussi bien que pour la coutume ('urf). La réalisation récente de périmètres irrigués dans la vallée et les tentatives initiales d'exécuter la nouvelle législation foncière dans l'ère moderne ajoutent un troisième niveau de droit pertinent à la situation foncière par le moyen de la législation moderne.

Un aspect du régime foncier pulaar est la tendance à garder la terre en indivision familiale (jowré).⁹ En pratique, le jowré peut exister à plusieurs niveaux; depuis celui du lignage (leñiol) jusqu'au niveau de la famille (galle). Il y a actuellement une évolution vers l'indivision familiale au bas de l'échelle, liée à l'écologie et à la situation économique. Un des problèmes associés à l'indivision familiale est l'interdiction de l'investissement foncier individuel qui semble empêcher le développement

économique. Ceci sera discutée en plus grand détail dans le chapitre 11, mais on peut dire ici que le problème a été exagéré et vu en dehors de son contexte écologique.

Résumé de l'économie et de la démographie de la région

La Mission Socio-Economique du Fleuve Sénégal (MISOES) a fait une des rares études sérieuses de la démographie de Fouta Tooro dans son ouvrage intitulé: La Démographie du Fouta Tooro (Toucouleurs et Peulhs) en 1959.¹⁰ Rien de comparable n'a été fait depuis lors, bien que les recensements au Sénégal et en Mauritanie fournissent en partie les mêmes données. MISOES s'est concentré sur la région entre Dembakane et Dagana: une zone d'environ 400 km. contenant à époque environ 200,700 individus du côté Sénégalais et 72,300 du côté Mauritanien (Peulh et Toucouleur). Ces gens étaient répartis en 800 villages. Une petite part de leur étude est aussi consacrée aux Haratine qui cultivent dans la vallée: MISOES a enregistré 52,420 Maures résidant dans la région (mais n'a pas distingué entre les Bidane et les Haratine); en plus, environ 36,000 Wolof et environ 19,000 Soninke habitent la région étudiée.

Des pyramides d'âge ont montré qu'environ 2/3 des hommes entre les âges de 20 et 40 ans et plus de 50% des hommes entre les âges de 15 et 54 ans étaient absents par suite d'émigration. Environ 80% de la population étaient cultivateurs, pêcheurs ou pasteurs et le reste avaient des professions artisanales, de travailleurs, commerciales, religieuses, et administratives, ou n'avaient pas d'emploi. Environ 68% ont nommé l'agriculture comme leur activité primaire mais l'étude MISOES indique que la caste Cuballo a vraiment deux activités principales: celles-ci sont la pêche et l'agriculture qui varient de saison en saison, et leurs chiffres ne représentent donc pas de manière adéquate la proportion engagée dans ces activités.

Pour toute la zone du fleuve l'agriculture de décrue est seulement possible sur des superficies limitées mais des grandes superficies (presqu'illimitées) sont en principe disponibles pour l'agriculture sous pluie. Par conséquent, les gens du fleuve ont toujours distingué les terres sous culture de décrue (waalo ou holaldé, faalo, et fonde) des terres sous culture de pluie (jeeri). Le régime foncier pulaar discuté ci-dessous s'applique exclusivement à la zone avec culture de décrue parce-que la culture sur le jeeri est plus ou moins libre.

Le Régime Foncier Mauritanien

L'étude de MISOES du régime foncier à Fuuta Tooro est jusqu'à présent la seule tentative compréhensive d'étudier le régime foncier qualitativement et de manière détaillée.¹¹ Son objectif était de répondre à des questions telles que: est-ce que le système de régime foncier empêche le développement ou l'encourage-t-il? Est-ce que les lois de succession causent le morcellement des terres? Dans quelle direction le système foncier a-t-il tendance à évoluer? Et est-ce que des dîmes (des redevances) sont encore payées, à quels niveaux et sur quelles terres? A l'époque de l'étude les terres fondées occupaient 16,8%, les terres hollandaises 62,5%, et les terres falck 20,7% de la superficie cultivée.

MISOES a distingué trois strates de propriété fondamentales basées sur l'époque de leur établissement:¹²

a) avant le seizième siècle: les régions de Yirilaabé, Hebbiyaabé ou Booseya, venues des territoires de la noblesse Peul (Jawobe) ou des dons que les descendants de Lam Terness en Laaw leur ont fait; ces propriétaires terriens ont souvent le titre de Farba.

b) la majorité des grandes propriétés datent cependant du temps du royaume Foutanke qui suit la conquête de la vallée par Koli Tenguela vers 1515. Ces propriétaires ont des titres tels qu'Ardo, Joom, et Kamalinku.

c) Propriété qui date de la révolution de Souleymane Ball et de l'établissement de l'Almamyat. La littérature française a tendance à souligner le statut précaire des titres de cette période puisque l'Almamy était un officiel élu, et distribuait ainsi des terres seulement comme représentant de la communauté et non pas en tant que roi héréditaire. Les Français, il me semble, n'ont jamais en pratique pu tirer beaucoup d'avantage de cette distinction au-delà de l'implication inspirée sans doute par l'effort colonial en Afrique du Nord que c'était l'Etat qui possédait vraiment la terre, et donc que le gouvernement français pouvait prétendre être le nouvel Etat, et ainsi le nouveau propriétaire de toutes les terres de l'Etat.

d) Propriété accordée par l'administration française à la fin du dix-neuvième siècle et après les deux guerres mondiales, quand elle a aussi distribué certaines terres. Je présume que ces distributions ont été basées sur les arguments signalés dans (c) ci-dessus.

L'étude MISOES a trouvé que la situation foncière normale était que le cultivateur avait des droits d'usufruit et une autre personne ou un autre groupe avait des droits de propriété. Le propriétaire ou joom leydi représentait d'habitude une communauté familiale, un lignage ou un segment d'un lignage, et c'était ce groupe qui possédait en réalité la terre.

La distinction entre les droits de ces deux (joom leydi et le possesseur des droits d'usufruit) a été résumée par Robineau et Woillet dans leur étude sur Boghé; cette distinction a été exprimée en termes de droits et de limitations sur le joom leydi comme suit:¹³

Les prérogatives les plus importantes du joom leydi:

- a. recevoir des dîmes de ceux avec des droits d'usufruit des locataires
- b. régler les conflits fonciers
- c. être capable de reprendre les terres de ceux qui ne payent pas les redevances
- d. être capable de reprendre les terres cultivées par un maccudo quand le maccudo meurt
- e. être capable de louer à bail les terres collectives laissées vacantes
- f. recevoir pour son propre usage des terres appelées lamorba (hollaldé) ou lamorgo (falo): en tant que dédommagement pour "celui qui règne".

Les limitations principales sur ces pouvoirs sont:

- a) que le joom leydi est seulement un représentant de la collectivité
- b) qu'il doit redistribuer les redevances
- c) que beaucoup de conflits sont réglés par un tribunal de qadi et ne sont pas résolus par le joom leydi
- d) que le joom leydi ne peut pas prendre les terres d'une personne qui paie les redevances régulièrement
- e) qu'il prend rarement des terres après le décès de l'usager

f) que les terres vacantes sont rares
 g) que le joom leydi ne peut pas transmettre les lamorba/lamorgo à ses héritiers

h) que son titre peut être révoqué puisqu'il est élu

et

i) que les terres collectives sont inaliénables

L'étude de MISOES a distingué quatre types élémentaires de tenure:¹⁴

1) les champs sous la propriété personnelle; l'usufruit et la propriété tenus par une seule personne

2) les champs tenus en indivision familiale: jowré au niveau de lignage ou d'un segment de lignage

3) les champs tenus par droit d'usufruit avec paiement de redevances au propriétaire

4) les champs donnés en location c.-à-d. l'usufruit est loué à titre provisoire.

En moyenne, le type 1 remontait à 32%, le type 2 à 11%, le type 3 à 21,5%, et type 4 à 37% des champs totaux.¹⁵ Cette moyenne dissimule cependant une variation importante dans la vallée. La table suivante résume la situation meilleure:¹⁶

Distribution de droits fonciers dans la vallée

Type	1	2	3	4
RIVE SENEGALAISE	32.0	12.0	20.0	36.0
Amont	24.0	8.5	27.5	40.0
Aval				
Est	36.0	15.0	15.5	33.5
Ouest	51.5	17.0	3.5	28.0
RIVE MAURITANIENNE	27.5	18.0	24.5	38.5
Amont	24.0	7.5	27.0	41.5
Aval	44.5	18.0	13.5	24.0
AMONT Sénégal & Mauri.	24.0	8.0	27.5	40.5
AVAL Sénégal & Mauri.	42.0	16.0	10.5	31.5

MISOES notait que c'était à l'extrémité plus basse de leur zone d'étude (aval occidental) que la plupart des terres

étaient propriétés privées ou tenues en indivision familiale, et qu'il y avait peu de grandes propriétés terriennes et peu de terres louées.¹⁷ Ils suggèrent que ceci pourrait refléter une influence Wolof. Les plus grandes propriétés de terre du côté mauritanien se trouvent dans la zone entre Boghé et Guidimaka; dans cette zone 70% des terres ont été soit loués (40,5%) soit tenus sous droit d'usufruit (31,5%). En outre beaucoup de personnes n'avaient aucun accès à la terre.

Les prétentions foncières héréditaires ont un lien étroit avec la caste à Fuuta Tooro. La table suivante résume les données que l'équipe MISOES a rassemblé sur la caste et ses liens avec le régime foncier pour toutes les zones étudiées:¹⁸

Liens entre caste et droits fonciers

Type de tenure	Moyen	1		2		3		4		
Champs: # & %	# %	# %	# %	# %	# %	# %	# %	# %	# %	
CASTE										
Toorodo	2,25 100	,74 30	,40 16	,55 21,5	,56 22,5					
Ceedo	2,00 100	,42 21	,25 12,5	,75 37,5	,58 29					
Cuballo	2,92 100	1,58 54,5	,30 10,0	,55 19,0	,49 16,5					
Nieñbe/Artisan	1,72 100	,60 34,5	,06 3,5	,34 20,0	,72 42,0					
Maccudo	2,01 100	,15 7,5	,04 2,0	,25 12,5	1,57 78,0					
Total par type	2,30 100	,70 31,0	,25 11,0	,50 21,0	0,85 37,0					

Il faut souligner un certain nombre de points importants: premièrement, la caste Cuballo a de loin le plus grand nombre de champs par individu et la plupart de ces champs sont dans les catégories (1) ou (2). Deuxièmement, bien que l'équipe MISOES ait compté le nombre de champs, il est peu probable qu'elle a survolé toute les terres (elle estime la taille moyenne pour un champ de hollaldé à 1,4 ha et la taille moyenne pour un champ de falo à 0,31 ha). Il est toujours possible que si tous les chiffres étaient disponibles en hectares la situation serait très différente. Troisièmement, la caste maccudo a rarement ou jamais eu de terres dans les catégories (1) ou (2).

Les champs survolés étaient 62,5 % hollaldé, 20,5% falo, et 17% fondé (p.20). La table suivante donne la distribution de terres par genre de régime foncier et type de sol (MISOES 1961:24):

La distribution de terre par genre de régime foncier et
type de sol

TOTAL	1		2		3		4		#
	#	%	#	%	#	%	#	%	
Fonde	71		18		23		56		168
Hollalde	146		72		163		244		625
Faalo	87		21		-		70		207
Total	304		111		215		370		1,000

On peut voir dans cette table que les terres fondé et falo ont été généralement soit cultivées par leur propriétaire soit louées, tandis que les terres hollaldé ont montré moins de biais. Les terres hollaldé représentent environ 2/3 des champs, et la grande majorité d'usufruit se trouve sur ces terres, avec un peu (1/9ème) sur les terres fondé mais pas du tout sur les falo. Les auteurs de l'étude MISOES notent que quand il y a des hautes inondations les terres fondé sont débroussaillées et cultivées malgré leur valeur généralement basse. Ils expliquent qu'on les préfèrent relativement à certaines des terres hollaldé trop usées. En fait nos propres entrevues récentes¹⁹ suggèrent que cette préférence vient du fait que les animaux paissaient traditionnellement sur des terres fondé, résultant en une accumulation d'engrais et par conséquent des hauts rendements quand il y avait des crues suffisamment hautes.

Dans leur étude de 1961 des propriétaires et de ceux qui détiennent des droits d'usufruit (joom leydi et jom jambéré), MISOES s'est concentré sur trois dîmes (des redevances) payées par ceux cultivant ces terres. Celles-ci étaient (comme définis par MISOES): a) N'dioldi: le droit d'entrée b) assakal: 1/10ème de la récolte et c) cootigu: le rachat par le fils lors du décès du propriétaire: une redevance pour le droit de mutation. Ils ont noté qu'un certain nombre d'autres paiements avaient été faits aussi, mais ils ne fournissent des données statistiques que pour ces trois. La table suivante résume leurs conclusions:²⁰

Données sur les redevances vers 1959

TITHE	b	a+b	a+b+c	b+c	total
Fonde	47	-	18	3	68
Hollalde	344	68	55	306	773
Faalo	94	10	42	13	159
Total	485	78	115	322	1,000

Notez que la table résume la fréquence des paiements de diverses dîmes basées sur une moyenne de 1000 propriétaires ou personnes étudiés qui détenaient des droits d'usufruit.

Quand ils ont élargi leur perspective pour inclure tous les cultivateurs, les membres de MISOES se sont concentré sur un assortiment différent de paiements aussi bien que sur un groupe de gens différents, et ont produit la table suivante:²¹

Terrains et paiements par catégorie pédologique

Rede- vance	Assakal	Rem-ita-guié	Assakal +Tiogou	Assakal +Doftal	Rempetien	Total
Sol						
Fonde	104	5	12	16	--	138
Hollalde	363	48	71	58	155	683
Faalo	94	--	26	33	25	179
Total	561	53	109	107	180	1,000

En général les Maccudo obtiennent de termes moins avantageux que les Toorobé (une probabilité deux fois plus grande d'être rem-peccen et seulement 2/3 de la possibilité de payer seulement l'assakal).²²

MISOES a trouvé qu'en pratique presque toute les terres étaient toujours inaliéables et qu'en plus des droits d'usufruit de base, tel que le jom jambéré, il y avait quatre variantes de loyer qu'on payait régulièrement:²³

- a) cugu: un contrat pour une période de plusieurs années
- b) lubel: un prêt: signifiant qu'aucun paiement n'est exigé: ce contrat n'existe guère pour les terres de walo, mais dans les cas où il existe la personne paie toujours l'assakal.
- c) rem-peccen: rem = cultiver peccen = diviser également
- d) rem-ita-gié: cultiver et enlever les épines: un contrat pour 3, 4 ou 5 ans pour des terrains qui ont été abandonnés.

Ils ont conclu que la situation du terrain par rapport à la crue était le déterminant primaire de la forme de loyer employée. Le loyer monte avec l'optimalité de la situation et vice versa. La conformation de la pratique foncière à l'écologie est un point dont on va traiter plus loin dans la section sur la tenure et l'écologie. A l'époque de l'étude les loyers étaient environ 400F par ha pour les hollaldé (moyennant 1,4 ha) et 2,86F pour les falo (moyennant 0,31 ha).

En plus de divers paiements, le mawdu d'un lignage recevait d'habitude un don de terre de lignage pour son utilisation pendant qu'il était mawdu (les hollaldé étaient appelés lamorba et les terres de falo étaient nommées lamorgo). Les terres de lignage détenues collectivement s'appellent jowré en Pulaar, et pendant le protectorat des écrivains français disaient souvent qu'elles étaient détenues en "indivision familiale". En principe ces terres ne peuvent pas être aliénées puisque les détenteurs actuels les tiennent par fidéicommiss à l'intention des futures générations. En outre cette forme de lignage excluait généralement l'héritage des droits par les femmes. MISOES a remarqué que dans la région Yirllaabe/Hebbiyaabe les droits de succession de femmes étaient pratiquement nonexistants.²⁴

Dans leur discussion des avantages et des désavantages de la tenure jowré, l'étude de MISOES note seulement les désavantages:²⁵ l'exclusion de femmes de l'héritage des terres, la complexité de la succession, la rigidité des droits coutumiers qui perpétuent l'indivisibilité au niveau de la famille et rendent les terres inaliénables; que la fréquence d'indivision et l'impossibilité de vendre les terres découragent chaque tentative de les améliorer ou de les développer; et que l'inaliénabilité et la propriété collective sont inconcevables dans le contexte d'un périmètre irrigué ("aménagement hydroagricoles (irrigation)"). Dans leur conclusion, ils suggèrent qu'il y a deux solutions possibles: la vraie propriété collective ou la vraie propriété individuelle. Ils remarquent aussi que récemment le régime foncier a eu tendance à favoriser des détenteurs d'usufruit aux dépens des propriétaires terriens.

La Nouvelle Législation

L'Ordonnance et le Décret fournissent un encadrement pour traiter du régime foncier dans le contexte des efforts de développement modernes. Cet encadrement a l'avantage principal de fournir une façon précise de résoudre les conflits entre les besoins de l'Etat et les droits fonciers d'entités moindres, que ces derniers soient basés sur la

coutume, la chari'a, ou la législation moderne. Un des désavantages apparents de la législation du point de vue de beaucoup d'Halpulaar-en avec qui j'ai parlé est que la législation présente des potentialités pour être employée dans l'intérêt des factions particulières pour obtenir des terres dans la Vallée du Fleuve Sénégal, terres sur lesquelles aucune revendication ne pourrait être autrement défendue. C'est une question beaucoup discutée que ce livre ne va pas tenter de répondre. On peut employer toutes les lois de façon différente, et si cette législation va servir l'intérêt public ou non dépend des actions de tous les Mauritaniens et du gouvernement Mauritanien. En ce moment tout ce qu'on peut dire c'est que les études dans ce livre ont été achevées juste quelques années après que l'Ordonnance et le Décret de 1983 et de 1984 sont devenus des lois, et à l'époque des études il n'y avait certainement aucune évidence convainquante que la législation soit employée systématiquement pour permettre des groupes qui n'avaient aucune revendication traditionnelle à des terres waalo de produire de telles revendications.

L'ordonnance présente les principes clef de la nouvelle législation foncière. Les plus importants sont:

a. Article 1: Cet article stipule que tout Mauritanien a le même droit d'être propriétaire. Il vise donc en particulier les Haratine, qui dans certaines régions de la Mauritanie ne sont pas considérés comme ayant des droits fonciers complets aux propriétés foncières qu'ils cultivent. Il parle aussi indirectement de la présence traditionnelle des esclaves, qui par définition ne possédaient pas de terres. L'esclavage a été interdit en Mauritanie, mais il y a néanmoins beaucoup d'anciens esclaves et beaucoup de descendants d'esclaves qui ne sont pas généralement considérés comme propriétaires terriens, et qui ne se considèrent pas comme les propriétaires des terres qu'ils cultivent.

b. Article 2: Cet article déclare que l'Etat reconnaît la propriété privée comme la forme de propriété normale. Il y a un contraste ici entre la propriété privée et les terres détenues collectivement par chaque lignage ou fraction d'un groupe ethnique. Le but de cet article et de ces articles connexes dans le Décret est d'encourager l'individualisation de la propriété. Son effet pourrait être de saper la base économique actuelle du pouvoir politique des clans et des fractions de clans principaux, mais de nouvelles bases économiques pourraient évoluer.

c. Article 3: Cet article abolit le régime foncier traditionnel en principe. Tandis qu'il déclare sans question que le régime foncier traditionnel est aboli, le reste de la loi démontre qu'il s'agit en réalité de l'abolition du droit de faire appel au régime foncier traditionnel contre l'Etat, une fois que l'Etat décide de déclarer des terres particulières Terres Domaniales.

En réalité, la loi laisse le régime foncier traditionnel tranquille sauf quand il est en conflit avec l'effort de développement. Elle fournit aussi une procédure d'immatriculation de terres comme la façon la plus simple d'établir la propriété individuelle. L'immatriculation est encouragée mais ne remplace pas tout à fait les procédures normales de la chari'a.

d. Article 9: Reconnaît explicitement la pertinence continue du principe d'indirass (la perte des droits à une terre quand toutes les traces de développement ont disparu). La législation reconnaît le droit des anciens propriétaires et de leurs héritiers de s'opposer à la perte d'une terre par suite du principe d'indirass dans certains cas, mais pas dans le cas où la terre a été enregistrée par quelqu'un d'autre en attendant. Donc, si un individu acquiert des droits à des terres possédées auparavant par quelqu'un d'autre en raison du principe d'indirass, aucun recours en droit n'est possible pour les propriétaires précédents une fois que le nouveau propriétaire a officiellement enregistré la terre. L'Etat en particulier peut acquérir des terres inutilisées en justifiant l'acquisition par l'appel à l'indirass; il peut ensuite les affecter à des individus, et ces derniers n'ont pas à craindre de suite en justice par les anciens propriétaires une fois que la procédure de concession (définie comme légalement équivalente à l'immatriculation) est rendue définitive.

e. Une série d'articles se rapporte à la validité continue de la chari'a islamique dans des domaines où elle n'est pas en conflit avec le droit actuel. Article 9 et des articles qui suivent établissent deux façons de retirer la terre de la juridiction de la shari'a: en l'enregistrant officiellement comme terre privée ou comme coopérative légale, et la déclarant Terre Domaniale (qui peut alors être affectée en concessions à des individus ou à des sociétés).

f. Une série d'articles établit la base et les procédures pour déclarer des terres "domaniales" et les procédures pour faire des concessions de ces terres à des individus ou des sociétés.

g. L'Ordonnance stipule aussi que "l'espace vital" de chaque agglomération rurale est protégé mais devra être précisé. La terre en dehors de cette limite doit être possédée par des partis privés ou des coopératives légales. Sinon, elle peut être déclarée "terre domaniale". En particulier, de trous de sonde et des puits dans des terrains qui ne sont pas possédés par ceux qui les ont construit deviennent des utilités publiques et le constructeur a seulement un droit de priorité (Article 22).

h. Le décret ajoute qu'une déclaration de statut Domaniale doit être publiée dans les six mois après qu'on a vérifié que la terre est vacante, et une période de deux ans doit s'écouler avant que la terre puisse être affectée à un parti privé. En attendant, le propriétaire originel, s'il y en avait un, peut produire des preuves de possession et reprendre la terre (Article 73). Le délai peut être de juste deux mois quand la déclaration est basée sur une demande officielle de quitter les lieux, plutôt que sur la supposition que la terre est vacante (Article 14 de l'Ordonnance).

Le Décret ajoute un certain nombre des détails à chacun de ces points et note que des terres collectives peuvent être préservées comme telles seulement en formant une coopérative légale qui satisfait les critères pour les coopératives; tous les membres ont les mêmes droits et devoirs. Il est important de remarquer au sujet de ces critères qu'ils sont nettement basés sur ce qui serait possible et approprié pour les activités pastorales, mais ne prennent en considération d'aucune façon les besoins de l'agriculture de décrue où la propriété collective a un rôle important dans la réduction de risque, et où tous les membres ont des droits et des obligations nettement différents. Il est peu probable qu'une définition de coopérative légale serait suffisante et pour le pastoralisme (avec son accès égal aux pâturages collectifs et ses propriétés privées pour les troupeaux) et pour l'agriculture de décrue (où la propriété foncière traditionnelle collective et des droits d'usufruit inégaux et individuels associés à ces terres sont la norme)

La législation a établi un certain nombre des procédures administratives qui doivent être suivis quand des terres sont déclarées "terres domaniales", mais le principe fondamental sur lequel les procédures sont basées est celui d'indirass. Ce principe, qui implique qu'une terre qui n'est pas utilisée pendant un certain temps perd sa qualité de propriété privée et devient disponible à la communauté Islamique pour l'acquisition privée ou publique, a beaucoup d'avantages. Le principe d'indirass est certainement plus juste que de

permettre au titulaire d'un ancien titre de chasser les occupants actuels de la terre, bien qu'il n'ait pas soigné la terre et/ou n'y ait fait aucun investissement pendant des années. Le premier favorise la communauté musulmane actuelle au lieu de défendre à tous prix les droits des anciennes classes propriétaires, comme c'est le cas pour la plupart des régimes fonciers Européens traditionnels. En plus, comme son application actuelle le démontre, il s'avère souple en face des changements sociaux nécessaires. Dans sa forme la plus élémentaire, le principe se fie à l'absence des signes de cultivation ou d'occupation pour établir quand l'ancienne propriété tombe en désuétude (le terme indirass veut dire l'oblitération). Dans la doctrine Malikite dix ans négligence sont considérés suffisants même s'il reste des signes de l'ancienne utilisation. Puisque le déterminant essentiel d'indirass est l'absence de toute trace de cultivation, de travaux d'irrigation ou de constructions, le principe a une grande souplesse. Le Cadi de Mbout en 1985 disait que dans la région de Mbout l'indirass était applicable après deux ans de manque de soins sous les conditions écologiques actuelles (entrevue de mars 1985).

L'indirass est une clef à la compréhension de la nouvelle législation foncière parce qu'avec des conditions climatiques actuelles les terres jeeri montrent peu de traces ou même aucun signe de cultivation après deux ans. Ceci est vrai aussi pour les terres waalo, où aucune construction ni infrastructure d'irrigation n'a été érigée. Cela veut dire qu'une partie importante de la terre cultivable en Mauritanie pourrait légitimement être déclarée "terre domaniale". Comme le dit la loi, ceci doit être fait dans des cas spécifiques et non pas de façon générale. En outre, les propriétaires précédents reçoivent une période de grâce de deux mois pour produire les preuves que la terre leur appartient et est en usage, avant qu'une déclaration que cette terre spécifique appartient aux terres domaniales peut prendre effet. En pratique une telle déclaration n'est pas probable de s'avérer aussi facile qu'on pourrait penser. Le chari'a met l'accent sur la supériorité du témoignage oral à la documentation écrite; ainsi en principe un propriétaire foncier doit seulement produire un témoignage honorable que les terres soient les siennes et sont actuellement en usage. En outre, même si les terres n'étaient pas en usage il suffirait de produire un témoignage démontrant qu'elles avaient été en usage jusqu'à ce que des forces hors du contrôle de l'individu, tel qu'un changement écologique (la force majeure,) les ait mises hors de production. Ceci veut dire que pour la plupart des terres jeeri et waalo, quand l'Etat décide qu'il est nécessaire dans le contexte d'un projet de développement de les déclarer "terres domaniales" il lui faudra suivre les procédures pour la compensation juste fournie par la nouvelle loi sur le régime foncier.

La Pratique et la Théorie

Minvielle a suggéré que la forme de métayage appelée "rem-peccen" date de la période 1901-1905 quand beaucoup d'esclaves ont été libérés par leurs maîtres. Beaucoup d'esclaves sont allés à Dakar ou à St.Louis tandis que d'autres ont simplement quitté leur région locale, mais après quelques années beaucoup sont retournés aux terres de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, et ont reçu des droits de cultiver dans un arrangement de métayage. Il paraît y avoir insuffisamment d'évidence pour justifier cette prétention à présent, le contrat de rem-peccen semblait être plus avantageux aux propriétaires fonciers que l'arrangement plus traditionnel pour la cultivation par les esclaves. J.Suret-Canale écrit donc du Fouta Jalon près de notre région: "On aboutit dans le Fouta Djallon, à ce résultat paradoxal de transformer les captifs de case des Foula en libres métayers payant des redevances quatre à cinq fois plus fortes, à la grande joie des maîtres dépossédés".²⁶ Apparemment beaucoup d'anciens esclaves ont renoncé à leur libération et sont retournés au statut captif dans lequel ils avaient l'usage d'un morceau de terre en échange pour des paiements traditionnels à leur maître.

La différence entre la théorie de tenure et sa pratique peut également être démontrée avec l'exemple de Boghé. Boghé est une zone de transition entre des petites propriétés en aval et des grandes propriétés en amont: la plaine de Boghé a un mélange de propriétés. Robineau & Woillet²⁷ pensent que les Subalbé et les Sebbe dans la zone ont des droits qui peuvent dater d'avant la période Satigui (avant 1515). La plupart des prétentions à la terre par les Haalpulaar-en locaux (Halaybe) datent cependant des deux périodes suivantes. Pourtant en réalité la non-continuité de droits de tenure dans la zone est bien connue.

Comme Robineau & Woillet le décrivent, quand les descendants Beni Hassan de Maghfar Ben Andoi Ben Hassan dans les personnes des deux frères Terrange et Boukani ont formé les deux Emirats de Trarsa et de Brakna, ils ont commencé à faire des razzia sur la zone Halaybe et les Haalpulaar-en se sont enfuis à la rive gauche du fleuve. Dans les années suivantes ils ont essayé de temps en temps de continuer la cultivation sur la rive droite mais ils n'ont pas beaucoup accompli à cause de l'insécurité de la région. Bientôt on leur a demandé de payer une part de la récolte en échange pour la protection, et pendant quelques années ils ont fait des cultures sous ces conditions. En 1886, Ahmedou l'Emir de Brakna a insisté sur des paiements annuels réguliers, et les Haalpulaar-en ont commencé à revenir pour cultiver et ont même débroussaillé de nouveaux colladé. Cette période cependant a mené bientôt à l'extinction complète des droits fonciers traditionnels des Haalpulaar-en dans la région après

qu'un homme appelé Demba Amadi des Bababe a refusé de payer les dîmes pulaar traditionnelles et qu'on a confisqué ses terres. En revanche il est allé à un marchand de l'Emir, Ibrahim Ly, qui a persuadé l'Emir de révoquer tous les droits fonciers des Halaybé. En 1898 M.Allego, l'administrateur du cercle de Podor, a convoqué les Haalpulaar-en qui ne sont pas venus, et ainsi M.Allego a déclaré l'Emir le propriétaire de toutes les terres de la rive droite entre Podor et Boghé. Le résultat à l'époque était que les Halaybé devaient payer les redevances aux percepteurs de redevances de l'Emir, y compris le marchand Ibrahim Ly.

Pendant l'administration française les problèmes des Halaybé sont devenus encore pires. La disparition juridique des droits fonciers des Halaybé est attestée dans un rapport de Lt.Chery daté octobre 1909 qui existait aux archives à Boghé en 1964:²⁸

"A cette date les seuls Toucouleurs qui peuvent invoquer un droit de propriété sur les terrains sont ceux qui, appelés par les Tolba et Haratine Tanack pour les aider dans leurs cultures, ont reçu comme salaire de leur travail une donation de terrain à défricher. Par contre ceux qui basent leurs revendications sur des cadeaux parfois fort élevés faits à Ahmedou ou à ses collecteurs n'ont aucun droit sur les terrains, ces cadeaux n'étaient offerts que pour obtenir un droit d'usage".

En 1903, par suite de la dissidence de l'Emir de Brakna Ahmed Ould Sidi Ely toutes ces terres ont été déclarées "Bayti" ou faisant partie de l'Etat Français et un texte gouvernant ces terres a déclaré:

1. - La résidence de Boghé, en tant que représentant du Gouvernement de la Mauritanie a seule qualité pour disposer de ces terrains.
2. Il ne peut être accordé un droit de propriété sur ces terrains mais seulement un droit d'usage.
3. Cette jouissance n'est accordée au bénéficiaire qu'à condition expresse qu'il la cultive lui-même.
4. Les terrains ne peuvent être ni loués, ni cédés, ni vendus sous quelque forme que ce soit.
5. Les terrains peuvent être transmissibles par voie d'héritage dans un seul cas particulier, celui où le cujus serait le premier défricheur du sol et laisserait des héritiers mâles directs.
6. L'autorisation de culture implique obligatoirement la mise en valeur des terrains concédés sans interruption.

7. Chaque cultivateur devra être muni d'une autorisation de culture du modèle joint, délivré par le résident de Boghé.

8. En cas de contestation à l'une des prescriptions ci-dessus, le terrain bayti est retiré au contrevenant et peut être concédé à un autre cultivateur.

Le point à souligner dans tout cela est que depuis cette époque la plupart des gens n'ont tenus aucun compte de ces règles en pratique, et ils ont repris dans une grande mesure l'ancien régime foncier qui maintenant continue à évoluer. Le droit des Français de déterminer la tenure Halaybé peut certainement être contesté, et malgré l'accueil favorable habituel dans la chari'a du droit d'un musulman d'acquérir des droits fonciers par la conquête, la réoccupation des terres par les Halaybé peut aussi être vue comme l'établissement des droits fonciers selon la loi islamique, même si une administration française ne l'a pas reconnue comme telle. Le cas de Boghé n'est pas unique et ce qu'on peut apprendre en l'étudiant c'est précisément que beaucoup de revendications contradictoires peuvent exister sur des zones particulières d'une région. Je ne voudrais pas suggérer une application trop générale du principe à d'autres régions du monde (le Moyen Orient par exemple), mais il me semble que les principes de juste compensation et de l'échéance des droits fonciers (indirass) présentent un fondement plus raisonnable pour la résolution des conflits fonciers qu'une dispute sur la priorité ou la légitimité relatives des revendications contradictoires.

Résumé des chapitres à suivre

Il serait difficile de résumer toutes les contributions originelles des chapitres à suivre parce que chaque chapitre est le résultat de recherches originales dans un domaine où trop peu de recherches ont été faites. Mais le lecteur ou la lectrice profitera de quelques informations au sujet du contenu des chapitres. Donc, il faut dire ici que pour ne pas se répéter on a laissé à Tidiane Ngaide (chapitres 5 à 10) l'explication du régime foncier pulaar traditionnel, et qu'on a essayé de ne pas répéter des détails qui ne diffèrent pas d'un endroit à l'autre et que Ngaide a bien résumés. Toute la terminologie pulaar est donc expliquée dans les chapitres de Ngaide. Apart cela, chaque chapitre est indépendant et complémentaire aux autres. Ely Salem ould el Hadj résume d'un façon élégante toutes les questions juridiques liées au développement économique et au régime foncier en Mauritanie. Glenn Rogers a contribué une analyse

économique de l'impact du régime foncier sur les revenus locaux en Mauritanie. Mamadou Baro a contribué une étude pénétrante et pleine de recommandations pour l'amélioration des périmètres irrigués en Mauritanie. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem nous a contribué une étude des problèmes sociaux liés au développement économique et au changements fonciers dans le projet irrigué de Foug Gleita. Les chapitres par Tidiane Ngaide comprennent une étude du régime foncier pulaar traditionnel aussi bien qu'une étude profonde du projet irrigué à Boghé. Le dernier chapitre essaie de résumer les problèmes fonciers et économiques liés au développement d'une digue et des périmètres irrigués dans la plaine du Dirol.

Les contributions de Tidiane Ngaide et Mohamed Lemine ould Mohamed Salem font partie de leurs thèses pour le Masters (M.A.) en économie agricole et en sociologie, respectivement, à l'Université de Wisconsin-Madison. La contribution de Mamadou Baro fait partie de sa thèse de Maîtrise en anthropologie à l'Université de Dakar. Le chapitre de Glenn Rogers est basé sur sa thèse de doctorat (Ph.D.) en économie agricole à l'Université de Wisconsin-Madison.

Thomas K. Park

NOTES

1. Plusieurs personnes ont résumé l'histoire de la vallée du Sénégal mais un des meilleurs efforts récents est celui de Minvielle (1977:8ff). Voir aussi la bibliographie d'ouvrages sur le régime foncier dans la vallée du fleuve Sénégal à la fin du chapitre 11 ci-dessous.

2. Minvielle 1977:37ff.

3. Vidal 1924:31, Gaden 1935:412.

4. MISOES 1959:16.

5. Pelcot 1961:73, Minvielle 1977:37ff.

6. Minvielle 1977:37ff.

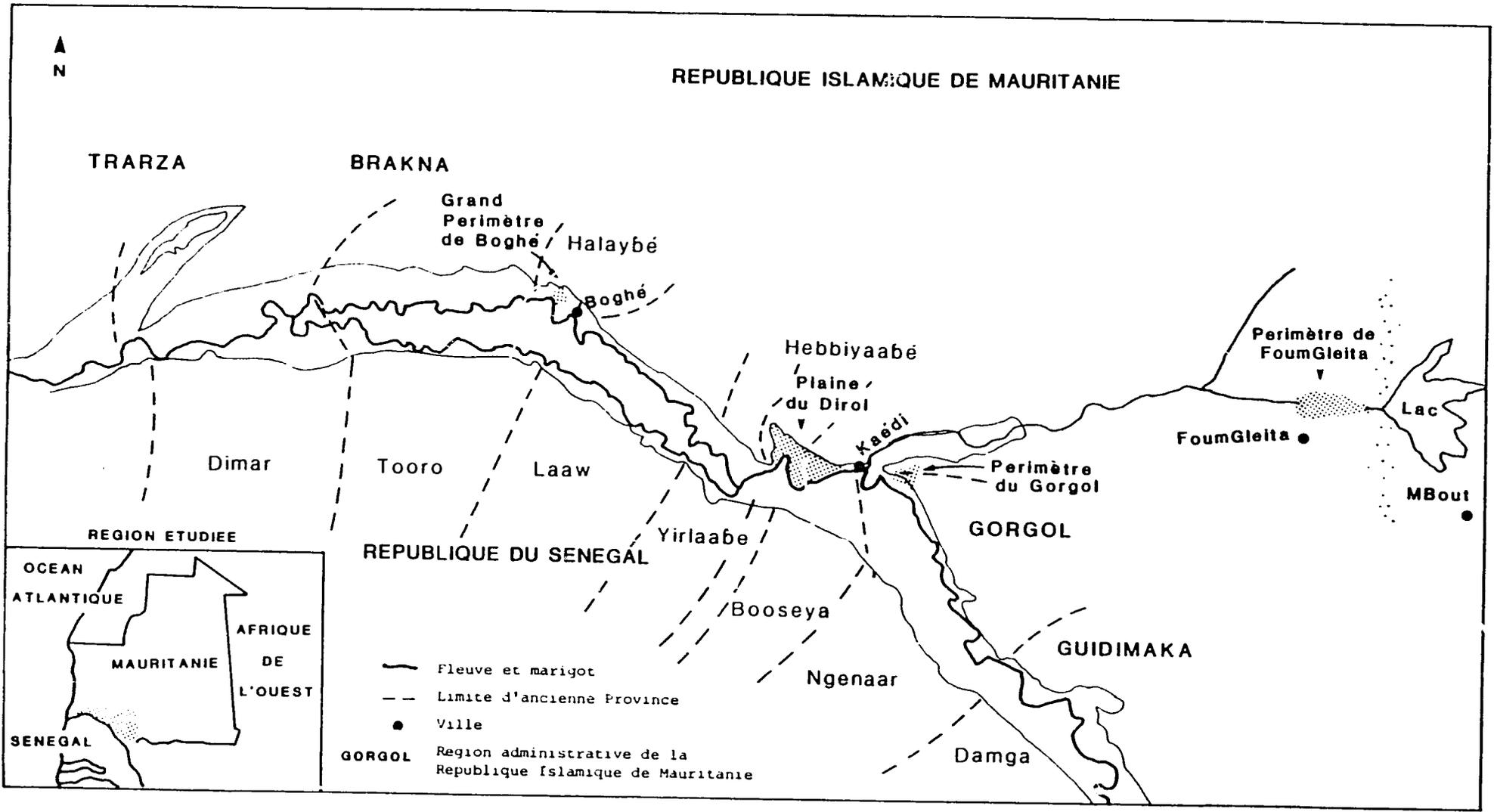
7. Crousse 1986:63.

8. Riddal 1974.

9. Pour une étude plus générale qui considère l'écologie et la fragmentation des propriétés voir J. Bentley 1987.

10. MISOES 1959.

11. MISOES 1961.
12. MISOES 1961:3-11.
13. Robineau & Woillet 1964: 140.
14. MISOES 1961:12-17.
15. MISOES 1961:13.
16. MISOES 1961:15.
17. MISOES 1961:17.
18. MISOES 1961:18.
19. Park, Ngaide & Rogers 1986.
20. MISOES 1961:34.
21. MISOES 1961:45.
22. MISOES 1961:47.
23. MISOES 1961:41-48.
24. MISOES 1961:39.
25. MISOES 1961:58.
26. J. Suret-Canale 1964:89.
27. Robineau & Woillet 1964.
28. Robineau Woillet 1964:136.



CARTE 1. FUUTA TOORO ET LA REGION DU GORGOL

1. La réorganisation foncière et domaniale en Mauritanie par Ely Salem ould El Hadj

Introduite par L'ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983, complétée par le décret no.84-009 du 19 Janvier 1984, cette réorganisation est intervenue à la suite de la quasi-désuétude de la loi du 2 Aôut 1960 dont l'objet était de réglementer les droits fonciers dans leur ensemble. La nouvelle réglementation répond à deux objectifs fondamentaux:

1. Doter l'Etat d'une réglementation qui puisse lui permettre de prendre rapidement possession des terres nécessaires aux opérations de développement sans se heurter au refus ou aux exigences spéculatives des particuliers.

2. Protéger légalement et avec le maximum de précision les droits individuels existant en ce moment dans le cadre d'une structure sociale qui n'est pas toujours favorable à la promotion économique.

Avant d'aborder la réorganisation foncière et domaniale de 1983, je voudrais dans un premier temps discuter du régime de la propriété foncière et de la tenure traditionnelle, et dans un second temps de la domanialité en droit Mauritanien antérieur à la réorganisation.

I. Le régime de la propriété foncière et de la tenure traditionnelle:

La Mauritanie est restée fermée pendant plusieurs siècles aux influences étrangères et cet isolement se traduisait sur le plan juridique par la vocation du droit Musulman à régir la quasi-totalité de la vie publique et privée. Ainsi, le régime de la propriété foncière et de la tenure traditionnelle est resté entièrement régi par la loi Islamique. Dès son implantation au début du XXe siècle la colonisation française a apporté plusieurs textes concernant la propriété foncière; ces textes n'ont finalement pas eu de signification pratique. Le gouvernement de la Mauritanie indépendante a pour sa part apporté un régime dualiste s'inspirant aussi bien de la tradition Islamique que du droit positif français.

A. La propriété foncière:

La propriété coutumière issue de la shari'a Islamique: dans ce paragraphe nous allons voir successivement les fondements de la propriété foncière et les garantis s'y rapportant.

1. Les fondements: La position de l'Islam sur le droit à la propriété terrienne est claire: la terre est le bien commun de la communauté que personne ne peut mobiliser. Tout individu a le droit de tirer sa nourriture de la terre. Le prophète Mohamed, prière sur lui, disait dans un Hadith rapporté par Aiché:

Men ihya bi-'ardh laysat li-ahad fa-huwa ahaqqu bi-ha

ce qui veut dire que celui qui met en valeur une terre qui n'appartient à personne est supposé en être le propriétaire. Le principe de mise en valeur de la terre en vue de son appropriation est largement discuté par cheikh Khalil dans la partie de son livre intitulé Mawat el ardh. Dans cette rubrique cheikh Khalil parle de quatre cas dans lesquels la terre est propriété privée d'un individu ou d'un groupe. Les trois premiers cas concernent la propriété de la terre à usage d'habitation et le quatrième concerne la propriété des terres cultivables.

-Les terres à usage d'habitation:

1.EL IMARA: C'est la construction. Dans ce cas celui qui y a bâti une construction permanente afin d'y habiter ou d'y stocker des grains est propriétaire de la terre. Cette construction doit avoir été réalisée sur un terrain qui en principe n'est pas sujet à une appropriation privée; plus précisément sur un terrain qui n'est pas cultivable.

2.HARIM EL IMARA: C'est à dire les environs immédiats de la construction. Ces environs immédiats sont déterminés par la shari'a et ont pour objectif de donner au propriétaire d'une construction à usage d'habitation un espace raisonnable autour de son habitation. La superficie de cet espace dépend de l'emplacement de la maison, et elle est généralement déterminée suivant un certain nombre de critères dont l'usage local et les besoins de la famille.

3.EL IGHTAA: C'est à dire le découpage. Dans ce cas il y a obligatoirement un pouvoir central qui va procéder au découpage des terres à usage d'habitation. L'individu est propriétaire dans ce système quand il a obtenu une parcelle de l'autorité centrale, matérialisée par un acte de cette autorité.

-les terres cultivables: La cheikh Khalil mentionne EL IHYA comme moyen d'appropriation original.

4.EL IHYA: peut être défini comme mise en valeur. El Ihya se réalise par sept conditions sur lesquelles la doctrine, la jurisprudence, et la pratique concordent, et trois conditions seulement retenues par une partie de la doctrine et de la jurisprudence. Il faut préciser que chacune de ses conditions suffit en elle même pour réaliser El Ihya.

Les conditions sur lesquelles la doctrine, la jurisprudence, et la pratique concordent sont:

1.L'irrigation: l'irrigation est une justification légale de la propriété d'un sol, lorsqu'un individu la pratique sur une terre qui n'a jamais été mise en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces. C'est à dire dans ce dernier cas que si la terre avait été mise en valeur dans le temps, il faut que l'ancien propriétaire l'ai abandonnée pour une période assez longue; généralement dix ans.

2. Le séchage: dans ce cas vous trouvez une terre complètement inondée et vous enlevez les eaux par vos propres moyens afin de la rendre cultivable.

3. Le défrichement: dans ce cas il faut être le premier à défricher; si la terre avait été partiellement défrichée par quelqu'un d'autre avant vous, son privilège va continuer jusqu'à ce que les arbres repoussent, à moins qu'il ne déclare devant des témoins qu'il n'a plus l'intention d'exploiter cette terre.

4. L'aménagement: dans ce cas le sol doit présenter des caractéristiques topographiques impropres à la mise en valeur. L'appropriation va consister à faire disparaître tout obstacle à la mise en valeur.

5. La plantation: dans ce cas l'individu qui vient trouver une terre qui n'a jamais été mise en valeur, ou dont la mise en valeur n'a pas laissé de traces, doit y planter des arbres fruitiers ou autres; par le fait de cet effort de cultivation la terre devient sa propriété.

6. La culture: ici aussi la terre ne doit pas avoir été mise en valeur, ou sa mise en valeur ne doit pas avoir laissé de traces. L'appropriation dans ce cas se réalise par la semence de grains.

7. La clôture: la terre ici doit être vacante, c'est à dire que de mémoire d'homme il n'y a eu aucun acte sur cette terre susceptible à conférer sa propriété à quelqu'un. Dans ce cas on peut en être propriétaire par le simple fait de l'avoir clôturée.

Conditions adoptées seulement par une partie de la doctrine et de la jurisprudence:

1. Les puits de pâturage: une partie de la doctrine et de la jurisprudence reconnaît à celui qui a foré un puit dans une zone de pâturage la propriété des environs immédiats de ce puit.

2. La clôture provisoire: une partie de la doctrine et de la jurisprudence reconnaît comme étant propriétaire d'une terre celui qui a clôturé provisoirement le terrain. La doctrine dans ce cas veut donner au plus pauvres couches de la société la possibilité d'être propriétaire en mettant des morceaux de bois ou des bornes autour du terrain.

3. Le défrichement non-intentionnel: une partie de la doctrine reconnaît à celui qui a défriché une terre sans intention de l'approprier le droit de propriété de cette terre. Cette position est particulièrement dangereuse dans un pays comme la Mauritanie où partout les gens coupent des arbres pour dresser leurs tente ou cuisiner. L'intention de s'approprier de la terre pour des fins d'exploitation agricoles est complètement absente dans ce cas.

En Mauritanie les terres cultivables sont en général soit mulk soit tribales. Les terres mulk sont celles qui ont été appropriées par un individu ou une communauté suivant un

des procédés légaux d'appropriation de la terre prescrit par le droit Musulman. Le propriétaire dans ce cas jouit de tous les attributs de la propriété de ces terres (abus, usus, fructus). Les terres mulk souffrent cependant dans certains cas de restrictions coutumières; c'est le cas de la terre mulk comprise dans le domaine tribal sur laquelle les membres de la tribu ont un droit de préemption dans le cas où son propriétaire veut la vendre.

Les terres tribales sont celles qui ont été saisies par conquête historiquement des non-musulmans et sont devenues le bien commun de la communauté conquérante. Elles ne sont en général pas partagées entre les différents membres de la tribu, qui en cas de besoin peuvent soit les cultiver eux-mêmes soit les confier en tenure à quelqu'un d'autre. Dans la société traditionnelle la tribu installe ses esclaves sur ses terres, et à la récolte chaque élément de la tribu trouve auprès de son esclave ce qui est sa part de la récolte.

En Mauritanie historiquement la propriété de la terre n'a représenté un statut social que chez les populations négro-Africaines du sud; chez les Maures essentiellement éleveurs et commerçants l'importance de la terre était assez secondaire. Nous pouvons traduire cette dernière affirmation dans les faits en voyant le cas de la propriété foncière dans la région de M'bout. Dans cette région en effet, non-seulement les Maures de souche guerrière ou maraboutique sont propriétaires, mais aussi les Haratines, anciens esclaves affranchis, contrôlent entre 40% et 50% des terres cultivables.

La raison pour ceci est claire car nous savons qu'un esclave affranchi devient un homme libre qui peut jouir de tous les droits attachés à cette liberté, et parmi ces droits il y a évidemment celui de mettre en valeur une terre afin de l'approprier. D'après les interviews que nous avons eu avec les paysans de cette région, 90% des Haratines propriétaires ont hérité leurs terres depuis au moins deux ou trois générations. Le cadi de M'bout, M. Mohamed El Hassen ould Monane, nous a généreusement prouvé ceci en nous présentant plusieurs documents attestant le droit de propriété de tel ou tel Haratine ou adabaye (village de Haratines) sur telle ou telle oued. Il nous a montré en outre certaines transactions foncières faites en sa présence entre des chefs Maures locaux et leurs Haratines.

L'inscription des terres sur le cadastre de M'bout au nom des tribus ou de leur chef était seulement liée au fait que le chef ou la tribu représentaient aux yeux du pouvoir colonial français l'entité à laquelle les différents propriétaires sont socialement attachés. Le cadi nous a aussi confirmé les déclarations que nous avons pu collecter et selon lesquelles les oueds enregistrés au nom des tribus ou de leur chef étaient des terres mulk au sens strict du mot. C'est à dire que chaque élément de la tribu connaît de façon précise les limites de sa propriété, et aucun d'entre

eux, quel que soit son rang social, ne peut se permettre d'utiliser le bien de l'autre sans son consentement express.

Il faut aussi signaler qu'il existe au sein de la tribu une institution d'arbitrage dont l'objectif est de résoudre les problèmes de frontières entre les différents éléments de la tribu. Il est à rappeler que dans la région de M'Bout la propriété terrienne est matérialisée aussi bien par l'inscription sur le cadastre de la région que par des jugements de cadi dans certains cas, et dans d'autres des actes de cession. Ceux qui ne disposent d'aucune des preuves peuvent selon toutes les déclarations que nous avons recueillies prouver leur droit par témoignage, ce qui a une très grande portée en droit Musulman - à l'exception cependant de la quasi-totalité des peulh, qui en fait n'ont jamais été propriétaires fonciers dans cette région où ils sont venus en transhumance seulement à partir de l'année 1942.

Les garanties: On peut distinguer de nos jours deux types de garanties attachées à la propriété foncière en Mauritanie:

1. Les garanties traditionnelles: Dans une société Musulmane sans pouvoir central, comme la société Maure en Mauritanie, le système de garantie des droits privés était basé essentiellement sur un consensus général admis de tous. Ce consensus comprenait des formes nombreuses qui vont de l'arbitrage simple aux procédures contentieuses les plus complexes. Dans la région de M'Bout, où j'ai fait certaines interviews concernant ce système, on m'a précisé qu'il fallait faire une distinction entre les conflits fonciers qui surgissent entre éléments d'une même tribu et ceux qui surgissent entre éléments de tribus différentes.

Les conflits dans lesquels sont impliqués des éléments d'une même tribu sont généralement résolus au sein de la tribu, soit par la commission d'arbitrage soit par les cadis de la tribu. Les parties en général prêtent serment de se soumettre à la décision de l'arbitre du cadi. En ce qui concerne les conflits dans lesquels sont impliqués des éléments de plusieurs tribus différentes, là ou bien un des justiciables accepte l'arbitrage ou la juridiction de la tribu sous laquelle se trouve la terre, ou bien les deux tribus décident d'un arbitrage mixte ou tiers. Dans ce dernier cas on fait recours à un arbitre ou un cadi d'une autre tribu qui a généralement déjà acquis une grande réputation en cette matière.

Dans le cas où les tribus ne s'entendent pas (très rarement), et en cas de situation mettant en péril la sécurité de la région, les autres tribus vont s'arranger pour amener les deux parties à un agrément dont l'exécution sera garantie aussi bien par les deux parties concernées que par le groupement de tribus qui vont aider à le réaliser. Pour les règles de fond le droit Musulman et les coutumes locales

sont applicables aux contentieux. Il faut remarquer que les règles coutumières applicables sont celles du bien du terrain contesté. Il est à rappeler que, comme devant tout tribunal Musulman, les témoignages ont une force probante et l'emportent sur l'écrit dans la plupart des cas.

2. Les garanties dites "modernes": sont des garanties qui ont été introduites par la colonisation française qui dès son arrivée a étendu tous les textes réglementant la propriété foncière en Afrique Occidentale France à la Mauritanie, sa dernière acquisition dans la région. Aussi a été introduite l'inscription sur le registre foncier et le cadastre de la région qui donnent lieu à la délivrance d'un titre de propriété, le seul valable aux yeux de la colonisation. Il faut signaler que le régime traditionnel basé sur l'Islam a résisté vigoureusement à cette pratique coloniale qui finalement est restée sans portée pratique.

En effet, si on prend l'ensemble de la région de M'Bout, seules sont enregistrées les terres de tribus sans aucune allusion aux individus qui en sont les propriétaires au sein de la tribu. Il ressort aussi des archives de M'Bout et des déclarations de son éminent cadî Mohammed El Hasseu Ould Menan, que la colonisation a tenté de généraliser ce nouveau système en exigeant de tout individu qui conteste la propriété d'un terrain d'apporter un jugement du cadî sur la base duquel une inscription sera faite, et aussi son droit sera définitivement reconnu. Cette tentative a eu très peu d'effet sur les populations qui ont l'habitude de pratiquer leur ancien système. L'introduction de l'enregistrement des titres de propriété de la terre avait apparemment deux objectifs: le premier était d'ordre fiscal car en effet le pouvoir colonial voulait connaître les propriétaires de terres cultivables pour prélever des impôts sur eux. Le deuxième était celui matérialisé par le décret de 1937 qui encourageait l'installation de la dite "petite colonisation européenne".

Ce décret de 1937 confère des avantages fiscaux, financiers et matériels particulièrement appréciables pour les Européens, qui voulaient venir s'y installer. Le cadî de M'Bout m'a fait savoir que l'une des raisons pour lesquelles toutes les terres cultivables sont enregistrées au nom des tribus ou de leur chef, même si elles n'étaient pas cultivées, est parce que ces chefs Musulmans, sachant ce qui s'était déjà passé en Algérie, ne voulaient pas qu'il y est des terres vacantes sur lesquelles une communauté étrangère pourrait s'installer. Le gouvernement de la Mauritanie indépendante a pour sa part essayé de faire du titre la seule justification légale de la propriété foncière, mais tout comme les colonisateurs français ils se sont heurtés à la résistance farouche des pratiques issues du droit Musulman. Il faut cependant signaler que le titre foncier a finalement réussi à s'imposer dans les zones urbaines comme justification légale de la propriété foncière. Les terres

cultivables se trouvant en zone rurale sont jusqu'à présent sous la juridiction du système traditionnel.

B. La tenure traditionnelle:

Le système de tenure traditionnelle en Mauritanie est extrêmement complexe et peut varier d'une région à l'autre et d'une tribu à l'autre. Nous allons parler dans ce paragraphe de la tenure traditionnelle dans la région de M'Bout. La région de M'Bout est une des régions agricoles les plus importantes de la Mauritanie où pratiquement toutes les terres cultivables sont la propriété privée d'individus ou de groupes (tribu). Historiquement cette région ne connaissait pas de système de tenure, étant donné l'abondance des terres cultivables et le système de sécurité économique et sociale qui offrait l'unité sociale et politique de base qui est la tribu. La colonisation et les différentes sécheresses qu'a connu le pays ont été à la base de l'introduction d'un système de tenure foncière. En effet, avec la colonisation les propriétaires devaient payer des impôts, et pour cela ils mettaient en location une partie de leurs terres à des émigrants ou des esclaves qui venaient d'être affranchis, ce qui leur permettait d'acquitter leurs impôts. La sécheresses a pour sa part durement touché certaines populations qui avaient émigré vers cette région afin d'y trouver des terres cultivables. Nous avons distingué dans la région de M'Bout deux systèmes de tenure: l'un est fractionnaire, l'autre est symbolique.

a) Le Système Fractionnaire: Ce système fonctionne sur la base d'une fraction de la récolte que le paysan s'engage à verser au propriétaire à l'issue de chaque récolte. Cet engagement n'est généralement pas écrit et se réalise dans les formes les plus simples de la pratique locale. Le paysan en général va chez un propriétaire à qui il propose une fraction de la récolte et les modalités de son versement. Un fois que le propriétaire est d'accord, les deux parties vont trouver au moins deux témoins devant lesquels le paysan va s'engager à verser la quantité de grains convenu à tenure convenu et le propriétaire va de son côté s'engager à mettre la terre à la disposition du paysan. Dans certains cas la terre est accompagnée de grains pour la semence et de la nourriture pour le paysan durant les trois mois de travail qui précèdent la récolte. La fraction de la récolte versée varie suivant un certain nombre d'éléments qui vont de l'assistance du propriétaire au paysan durant la période de travail au bien social qui peut exister entre les deux parties.

Nous allons voir ici les principaux modes utilisés dans ce système fractionnaire.

1) Le usher (Le dixième): - Il a été pendant longtemps le seul moyen connu dans la région du Gorgol. Il consiste à mettre une terre cultivable à la disposition d'un paysan en échange pour un dixième de la production. C'est un procédé

très favorable qui se réalisait entre un propriétaire foncier et son ancien esclave nouvellement affranchi. Par cet arrangement l'ancien maître donne à son ancien esclave la possibilité de réaliser une base de départ. Ce contrat de usher prend fin à la volonté de l'un des deux contractants. Pour y mettre fin il suffit de faire constater par témoins la date de la remise du champ par le paysan au propriétaire. En général le propriétaire de la terre n'est pas obligé de fournir la nourriture et le matériel au paysan durant l'exécution du contrat; si c'est le cas le paysan doit remettre le matériel au propriétaire.

2) Le Khoumess (cinquième): - C'est un contrat par lequel un propriétaire fournit au paysan non seulement fournit la terre mais aussi le matériel, et clôture le champ. Le paysan à son tour s'engage à verser au propriétaire un cinquième de sa récolte. Cet arrangement est constaté par témoins et prend fin dès que l'une des parties le dénonce. La fin du contrat est aussi constatée par témoins et le paysan est obligé de rendre le champ et le matériel dans un état raisonnable. Dans la plupart des cas il renforce certaines parties de la clôture.

3) Le Thoulth (Le tiers): - C'est un contrat par lequel le propriétaire met à la disposition du paysan une terre, de la nourriture, et du matériel. Le paysan à son tour va verser au propriétaire un tiers de sa récolte. Cet arrangement est constaté par témoins et prend fin dès qu'il est révoqué par l'une des parties. La fin du contrat est aussi constatée par des témoins et le paysan doit rendre la terre et le matériel dans un état raisonnable. Il faut signaler ici à propos de la nourriture qu'elle consiste seulement d'une quantité de mil ou de blé, d'un peu de sucre et du thé qui naturellement ne suffiraient pas aux besoins du paysan et de sa famille pendant la période de travail.

4) Le Nouss (moitié): - C'est un contrat par lequel le propriétaire met à la disposition du paysan une terre clôturée, du matériel, de la nourriture, et une vache laitière. Le paysan de son côté va s'engager à verser la moitié de sa récolte au propriétaire. Le contrat se réalise par la volonté des deux parties exprimée en présence de témoins, et prend fin dès que l'une d'elles le dénonce. La fin du contrat est constatée par témoins et le paysan va remettre la terre, le matériel et la vache qu'il a reçus du propriétaire. En cas de perte de la vache le paysan ne sera pas désengagé avant de la retrouver ou de prouver qu'elle est morte.

Il faut signaler que le système de tenure dans la région du Gorgol semble avoir connu une évolution caractérisée par la pression faite sur les terres cultivables. En effet dans un premier temps les gens connaissaient seulement le usher (dixième), et puis plus il y avait de nouveaux arrivants chassés de leur terroir par la sécheresse plus le système évoluait d'une façon plus avantageuse pour les propriétaires.

B. Le Système Symbolique: C'est un système par lequel le paysan verse quelque chose de particulièrement symbolique au propriétaire, une chose par laquelle le paysan reconnaît le droit de propriété de celui qui l'y a installé.

Dans la région du Gorgol nous avons rencontré trois catégories de systèmes symboliques.

1) El Kuraa (rente): - C'est un contrat par lequel le propriétaire met à la disposition du paysan une terre en échange pour une somme d'argent qui en général ne dépasse pas deux mille (2000) UM. Les termes de ce contrat deviennent effectifs dès que les deux parties le déclarent solennellement devant les témoins. Il prend fin quand une des deux parties le dénonce.

2) El Arya (prêt): - Dans ce cas un propriétaire met à la disposition d'un paysan ou d'un groupe de paysans une terre qu'ils vont exploiter en échange pour la reconnaissance par écrit de son droit de propriétaire à cette terre. A Gorgol nous avons rencontré un seul contrat de ce genre entre Malamine (un chef maure et homme politique) et des Peulh de la région. Les terrains de culture sur lesquels portent le contrat se trouvent à Var Jerk. Je pense personnellement qu'à la base de ce contrat très symbolique se trouve la recherche d'une clientèle politique.

3) La troisième forme de contrat symbolique que nous avons rencontrée dans la région du Gorgol n'a pas de nom local. Il s'agit d'une convention tripartite passée en 1929 entre des chefs maures d'une part et le commandant français de M'Bout, le Lieutenant Lot, et les habitants de M'Bout Liberté d'autre part. Par cette convention les chefs Maures ont mis des terrains de culture à la disposition des habitants de M'Bout Liberté qui étaient essentiellement des anciens soldats français originaires des pays Africains. En échange les habitants de M'Bout Liberté devaient verser 4 à 5 mouds par champ (16 à 20 kilos) de grains. Il est stipulé dans la convention que ses champs reviendraient à leurs propriétaires dès qu'ils les réclameraient. Il faut cependant signaler que jusqu'à présent il n'ont pas été restitués.

Le grand inconvénient de ce système de tenure tel qu'il a été décrit est qu'il ne prévoit pas des droits pour l'exploitant en fin de contrat. En effet le paysan est dépossédé de la terre qu'il cultive à la volonté du propriétaire, les contrats de tenure n'exigeant pas l'existence d'un motif valable que le propriétaire se doit de montrer avant de déposséder le paysan. Il faut signaler que dans les 40 années de jurisprudence (1944-1985) dont nous avons parcouru les rapports dans le cabinet du Cadi de M'Bout, il n'y a pas une seule décision se rapportant à un litige de dommages et d'intérêts à la suite de la fin d'un contrat de tenure, bien que d'après nos interviews certaines ruptures causent du dommage réel aux paysans.

II. La Domanialité en droit mauritanien antérieur à 1983

Le texte de référence ici est bien la loi du 2 Août 1960 qui a conféré un caractère domanial aux terres qui sont soit "vacantes et sans maître" soit inexploitées ou inoccupées depuis dix ans ou plus. Cette loi accepte les droits coutumiers mais subordonne leur existence à "l'emprise permanente et évidente".

A. Les terres vacantes et sans maître. L'article premier de la loi du 2 Août 1962 dispose que "les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat". La loi précise que pour que la vacance soit établie il suffit qu'il y ait absence de construction, cultures et plantation. C'est donc en quelque sorte en état de fait qui constitue en soit l'absence d'un droit réel. Peut-on conclure à ce niveau que le texte de 1960 rejette les droits fonciers coutumiers qui ne comportent pas "emprise évidente et permanente sur le sol"? La réponse ici est positive. C'est peut-être une des raisons fondamentales pour laquelle cette loi soit restée sans effet. En effet il faut dire que la législation avait été très stricte sur ce point et n'avait pas tellement pris en considération le contexte social, économique et politique de la Mauritanie de l'époque. Il n'y a pas à ma connaissance une jurisprudence relative à l'application de la loi de 1960 qui puisse mieux éclaircir pour nous le sens donné par les juridictions à cette expression de "terre vacante et sans maître". Le législateur est encore allé plus loin en précisant que les terres mises en valeur postérieurement à la promulgation de cette loi restent domaniales.

Par cette disposition le législateur met fin à la règle très importante en droit foncier Musulman d'El Ihya selon laquelle l'individu qui met en valeur une terre qui n'appartient à personne est supposée en être le propriétaire. La loi prévoit la possibilité pour les citoyens d'exploiter des terres domaniales concertées par l'Etat à la suite d'une concession dont les conditions de formes et de fond sont aussi prescrites. La loi précise aussi que les terres sur lesquelles s'exerce une emprise évidente et permanente qui pourrait se trouver dans une zone que l'Etat veut utiliser pour une opération de développement seront prises par l'Etat, qui endemnisera soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, même si les individus ne disposent pas de titre de propriété.

B. Les terres inexploitées ou inoccupées depuis dix ans. La domanialité des terres inexploitées ou inoccupées depuis dix ans ou plus a déjà été introduite en Mauritanie par les décrets du 15 novembre 1935 et du 12 janvier 1938, deux textes coloniaux qui sont restés sans signification pratique. L'introduction par le législateur mauritanien de la domanialité des terres inexploitées ou inoccupées depuis dix ans ou plus répond à mon avis au souci de respecter la règle du droit Musulman (indirass) selon laquelle des terres mortes

"Mawat" sont la propriété de la communauté Musulmane, aujourd'hui représentée par l'Etat. Seulement il faut ajouter qu'en droit foncier Musulman il est à préciser que les individus qui prennent possession des terres mortes (Marvat) peuvent les approprier en les exploitant et en les mettant en valeur d'une manière concrète effective. La loi de 1960 ne semble pas avoir donné aux individus cette possibilité d'exploiter ou de mettre en valeur une terre sans l'autorisation préalable des autorités. Ceci est peut-être un moyen pour l'administration d'éviter la concentration des terres entre les mains de ceux qui avaient au moment de la promulgation de la loi la possibilité d'exploiter et mettre en valeur des terres.

Le problème qui se serait posé à mon avis si le gouvernement avait essayé en 1960 de prendre possession des terres inexploitées ou inoccupées depuis dix ou plus aurait été de trouver les moyens de justifier que la terre est réellement inoccupée ou inexploitée. Dans un pays comme la Mauritanie où il existe une solidarité tribale et sociale très forte, il aurait été particulièrement difficile pour le gouvernement de prouver ses prétentions devant ses propres juridictions particulièrement influencées par le droit Musulman, droit dans lequel le témoignage comme moyen de preuve joue un rôle plus important que l'écrit. Il faut aussi remarquer qu'à l'époque la notion d'Etat était très peu comprise des citoyens, qui auraient très certainement considérés la prise des terres par l'Etat comme étant une confiscation de leur bien par un élément étranger.

La réorganisation foncière et domaniale de 1983.

L'ordonnance 83.127 a apporté à la résolution de la question foncière des éléments nouveaux par rapport à la loi du 2 Août 1960. Ce texte, beaucoup plus adapté au contexte Mauritanien que son précédent, peut être sommairement analysé en cinq parties: la première sera relative aux rapports entre le développement économique et la domanialité, la deuxième se rapportera aux droits fonciers existant et à leur sécurité, la troisième concernera la tenure traditionnelle, la quatrième sera consacrée au contentieux susceptible de surgir du fait de l'application de cette ordonnance et enfin la cinquième traitera de savoir comment un texte comme celui peut être appliqué dans le cadre d'un projet de développement économique et social tel celui de Fouta Legleita.

A. Développement économique et domanialité

On est généralement d'accord que trois conditions doivent être remplies pour que des opérations de développement ne soient pas retardés par des difficultés domaniales ou foncières.

1) L'Etat doit avoir la maîtrise du sol, c'est à dire doit disposer de moyens juridiques lui permettant de prendre possession des terrains indispensables, sans se

heurter aux refus des particuliers ou à leurs exigences spéculatives. Cette première condition est l'objet de la réglementation domaniale.

2) Les terrains doivent être identifiés juridiquement avec précision, c'est à dire qu'aussi bien l'Etat que les particuliers ont intérêt à connaître avec précision les titulaires des droits fonciers et les charges qui greffent les immeubles. Cette deuxième condition est l'objet du régime foncier.

3) Les terrains doivent être identifiés physiquement. C'est à dire que tout les terrains doivent paraître sur un plan cadastral qui pour ne pas être une image approximative doit être attaché à des triangulations et à des polygonations. Cette troisième condition est l'objet du cadastre.

Le Principe de base proclamé par l'ordonnance 83.127 est celui de l'appartenance de la terre à l'ensemble de la nation Mauritanienne, c'est à dire à tous les Mauritaniens au profit desquels l'article premier de ce texte proclame la libre faculté d'être propriétaire sous la seule condition de se conformer à la loi. Cette conformité à la loi veut bien dire qu'aspirer à la propriété foncière c'est s'engager à faire remplir par la terre dont on a la charge une fonction économique, plus précisément la mettre en valeur. Pour concrétiser cette situation l'article y vise expressément les "terres mortes" qu'il définit comme n'ayant jamais été mises en valeur, ou dont la mise en valeur n'a pas laissé de traces évidentes. Ces terres appartiennent donc à l'Etat. Cette définition des "terres mortes" se rapproche de la théorie de prescription en matière foncière El Indirass que ce même article évoque dans son alinéa II en précisant que "l'extinction du droit de propriété par l'Indirass est opposable aussi bien au propriétaire initial qu'à ses ayants droits, mais ne s'applique pas cependant aux immeubles immatriculés". La lecture de cet alinéa appelle à un certain nombre de questions.

1) Quelle serait la solution en cas de terre irth, c'est à dire une terre qui avait été cultivée par quelqu'un jusqu'à sa mort et que ses ayant droits on délaissée soit parce qu'ils n'étaient pas informés de son existence, soit à cause de n'importe quel autre motif qui peut valablement être évoqué devant le cadi?

2) Quelle serait la situation des terres qui présentent les caractéristiques d'une terre tombée sous le coup de l'Indirass, mais dont la non-exploitation résulte du fait de force majeure, par exemple des terres délaissées par leurs propriétaires à cause de la sécheresse?

3) De quelle immatriculation s'agit-il ici? Est-ce que cette immatriculation se limite seulement aux registres fonciers tenus dans certains centres urbains, ou s'étend-elle à toutes sortes de documents délivrés par l'administration territoriale ayant trait à la propriété? Dans ce cas les

habitants de cette région à l'ouest du Gorgol ont leurs droits préservés, à cause de l'immatriculation de leurs terres sur le cadastre de M'Bout.

4) Quelle serait la structure des terres non-immatriculées qui ont fait l'objet d'un jugement de cadastre, ou qui sont légalement susceptibles d'être propriétés privées suivant l'urf?

Une fois en possession de terres en vertu de moyens juridiques dont il s'était doté, l'Etat peut concéder de grandes superficies à condition que l'investissement projeté présente un impact économique et social appréciable, et seulement dans la mesure où les intérêts légitimes des petits propriétaires sont sauvegardés, ainsi dispose l'article 20. Les deux conditions posées par cet article 20 font encore appel à plus de précisions.

1) L'impact économique et social appréciable, que signifie-t-il? C'est un grand investissement qui peut donner du travail et contribuer à l'autosuffisance alimentaire du pays peut-être, mais la conséquence d'un investissement de ce genre est aussi l'inégalité dans la distribution des revenus que tout gouvernement en tant que promoteur de développement doit éviter.

2) Les intérêts légitimes des petits propriétaires doivent être sauvegardés: comment ces intérêts peuvent-ils survivre à côté de ceux des grands propriétaires, qui avec leurs moyens accèdent plus facilement au marché, au crédit, et aux avantages fiscaux? Là encore il y a un risque de la concentration des terres cultivables.

Enfin il faut signaler que l'article 21 dispose que "le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver le développement harmonieux d'une agglomération urbaine". C'est là une grave restriction du droit de la propriété qui est cependant largement compensée par l'alinéa II de ce même article qui stipule que " nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant juste compensation". L'étendue de cette limitation du droit de propriété dépendra dans une large mesure ce que les tribunaux entendront par le terme "utilité publique" et aussi l'interprétation que le juge donnera au terme de "juste compensation". Va-t-il prendre en considération la valeur sur le marché? Ou va-t-il choisir un autre critère?

B. La sécurité des droits existants.

L'article II de l'ordonnance 83.127 précise que les droits fonciers antérieurs sont reconnus et garantis à la condition de contribuer conformément à chariâ au développement économique et social du pays. La sécurité donc de ses droits fonciers qui ont existé avant la promulgation de cet ordonnance sera subordonnée à ce que le juge entendra par cette notion imprécise de "développement économique et social". Le juge suivra-t-il le gouvernement chaque fois que

celui-ci donnera une définition? Ou alors donnera-t-il une définition précise et suivie? Il faut rappeler qu'en raison des circonstances sociales et politiques propres à la Mauritanie, la plus grande partie des terres cultivables sont la propriété des tribus qui en leur sein procèdent à une individualisation des droits suivant un certain nombre de critères basés sur la charià. L'ordonnance reconnaît en son article 5 les droits des collectivités sur les terres immatriculées en leur nom ou au nom de leur chef, mais l'article 6 précise que c'est seulement les membres des collectivités qui ont participé à la mise en valeur ou à la pérennité de l'exploitation de droit réel qui sont propriétaires, et cet article continue en affirmant que l'individualisation est de droit au sein de ses domaines et qu'en cas où les populations ne pourront pas s'entendre sur le partage, des "opérations de redistribution seront réalisées par l'administration".

Cet article est particulièrement clair sur l'intention du législateur d'individualiser la propriété foncière. La question maintenant est de savoir si les tribus vont accepter cette idée, spécialement si l'on sait qu'en vertu de cette ordonnance elles ont la possibilité de continuer à exploiter leur terres en commun et sous forme de coopératives. Concernant les membres de la tribus qu'en raison de leur actuelle occupation ne peuvent pas mettre en valeur leur part du domaine collectif, seront-ils purement exclus de leur droit de propriété à l'avenir?

C'est apparemment l'intention du législateur. L'article II de l'ordonnance a corrigé la reprise de la domanialité des terres par l'article 10 en vertu de la loi 80.139 en disposant que "les biens fonciers vacants et sans maîtres sont acquis par l'Etat dans les conditions définies par la charià". Cette disposition ouvre en fait un large éventail aux cadis pour une application judicieuse des différentes exceptions énoncées à ce sujet par la charià. Il faut enfin parler un peu de l'article 21 alinéa II qui donne aux titulaires de droits fonciers une garantie claire contre les risques d'expropriation dans le sens qu'ils ne peuvent être dépossédés que pour cause d'utilité publique, et avec juste compensation. L'immatriculation comme garantie est un fait facultatif en vertu de l'article 24 dont l'alinéa II fait cependant obligation aux individus d'immatriculer leurs terrains à l'occasion de certains transferts de propriété tentativement énumérés par la réglementation foncière.

C. La tenure traditionnelle.

Le principe énoncé par l'article III de l'ordonnance est que le système de tenure traditionnelle est aboli, ce qui peut être interprété comme une voie légale de spoliation des droits de la féodalité terrienne. En effet, à la lumière de ces articles, si les grands propriétaires ne peuvent pas eux-mêmes mettre même leurs terres en valeur ils vont les perdre. Je trouve que l'abolition pure et simple ne sera pas une

chose qui arrangera tout le monde. La solution à mon avis aurait été d'améliorer le système de tenure traditionnelle pour qu'il puisse jouer un rôle important dans l'égalité des revenus, ou alors introduire un code de travail rural présentant une protection économique et sociale importante aux ouvriers agricoles. La solution à la disposition des propriétaires fonciers qui liront ce texte est seulement de beaucoup investir pour mettre en valeur des centaines d'hectares qu'ils peuvent avoir, or faire un grand investissement dans l'agriculture dans un pays comme la Mauritanie peut avoir des inconvénients:

1) L'infrastructure physique et économique actuellement en place ne permet pas d'avoir un marché important pour l'écoulement de ce qui pourra être réalisé du fait d'un investissement important.

2) Un investissement important peut bien donner lieu à une mécanisation de l'agriculture, donc à la possibilité d'emploi pour tous ceux qui gagnent leur vie de la tenure traditionnelle.

La tenure traditionnelle comme elle est actuellement n'est réellement pas en faveur de locataires, mais je crois aussi que son abolition peut leur être encore plus défavorable.

D. Contentieux.

La première chose qu'il faut remarquer, c'est que cette ordonnance ne mentionne nul part le rite Malikite qui est suivi par tous les Mauritaniens. L'ordonnance se contente de dire partout la chari'a, signifiant donc la chari'a en général. Les auteurs de l'ordonnance ont peut-être pensé qu'ils y ont laissé une subtilité juridique que le gouvernement pourra utiliser à son compte chaque fois qu'un litige l'oppose à un particulier. Mais je crois que si c'est leur intention il y a très peu de chances que cette intention se réalise car non seulement le juge qui arbitrera le litige, mais aussi les justiciables seront Malikite. L'ordonnance donne à l'Etat compétence exclusive sur toute terre qui pourrait être domaniale; en effet l'article 16 dispose que "les tribunaux doivent se déclarer incompétents toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale, et ce n'est pas tout: en vertu de l'article 15 l'Etat est obligatoirement cité en qualité de partie intervenante dans toute instance visant à faire connaître à des particuliers des droits de propriété sur le sol".

L'article 16 de son côté stipule que "l'Etat procède par voie administrative pour la préservation de ses droits fonciers. Il appartient à celui qui en conteste l'existence de se pourvoir en justice et de prouver que le terrain n'est pas domanial". L'alinéa II de ce même article stipule que "l'action en contestation doit être impérativement introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois après la notification de la mise en demeure d'évacuer les lieux. L'alinéa III de ce même article est encore plus

sévère; en effet il dispose que "le demandeur en contestation dispose seulement de deux mois pour produire ses preuves"; ce délai de conclusion ne peut être prorogé. Les jugements rendus sur la contestation ne sont pas susceptibles d'appel. Le pouvoir de cassation formé contre ses décisions n'a pas d'effet suspensif".

Il faut avouer que ces règles sont réellement sévères. Je crois qu'il faut montrer ici dans un premier temps que les délais de procédure sont extrêmement courts en cas de contentieux ordinaires par rapport aux moyens de communication existants et à l'éloignement des représentants judiciaires. Si par exemple l'Etat en vertu de l'article 14 prend la décision de donner le caractère domanial à une terre qu'un particulier conteste, cette décision de l'Etat ne pourra être examinée que par la cour suprême qui est le seul juge administratif dans le pays. Cela demandera certainement beaucoup de temps et d'argent pour le pauvre citoyen, qui d'ailleurs se sentira purement et simplement exploité. Ce raisonnement est aussi valable chaque fois qu'il s'agit d'une terre qui peut présenter un caractère domanial si l'on sait que l'article 16 écarte la compétence des tribunaux. Là le citoyen va attendre peut-être longtemps que l'administration prenne une décision pour qu'il décide ou non de l'attaquer. Ce qu'on peut dire au sujet du contentieux qui peut naître de l'application de cet ordonnance est que les prérogatives de puissance publique ont été trop largement développées au détriment des justiciables.

E. Application pratique.

L'objectif de cette partie est de voir dans quelle mesure cette ordonnance peut encore avoir une influence pratique dans un projet de développement économique d'intérêt national tel que celui de Foug Legleita. Dans un premier temps nous allons voir l'histoire de la propriété foncière dans cette région et ensuite des conséquences de la réalisation du projet sur les droits fonciers.

a) L'Histoire. Les terres cultivables dans la région de l'oued Gorgol sont Mulk (propriété privée) depuis au moins trois générations. C'est ce qui ressort des interviews que nous avons faites avec au moins 120 personnes parmi lesquelles il y a avaient des notables, des intellectuels (oulema) et des paysans; c'est ce qui ressort aussi du cadastre tenu à la préfecture de M'Bout et apporté par la colonisation au début du vingtième siècle. C'est ce qui ressort enfin de la jurisprudence aussi bien du cadastre officiel de M'Bout, que de Mouslih locaux (arbitres), que des différents actes administratifs signés par les représentants du pouvoir colonial se trouvant en ce moment dans les archives de M'Bout.

L'exemple de propriété privée couvrant la plupart de ce qui est aujourd'hui le projet Gorgol est celui qui ressort du jugement no.4 du 21 mai 1953 limitant les zones de propriété entre les différentes fractions chorfa. Ce jugement rendu il

y a plus de trente ans par l'actuel cadî de M'Bout est encore considéré par les populations concernées comme le document juridique de base. Il faut signaler que par fractions chorfa nous voulons dire non seulement des Maures chorfa mais aussi les Haratine qui sont bel et bien les propriétaires dans cette région.

A ce titre je crois qu'il serait oportun de citer quelques exemples prouvant que les Haratines sont bien propriétaires fonciers. Le premier serait le témoignage du cadî qui nous presenta quelques actes de vente passés entre Haratine et certains notables de la région dont notamment Mélanine le chef des chorfas. Le deuxième est le jugement no.141 du 20 juillet 1944 résolvant un problème de contestation de propriété entre deux Haratine. Le juge s'était basé sur le principe connu en droit Musulman selon lequel le premier qui a défriché et exploité la terre en est le propriétaire, et de ce fait a reconnu à Mohammed Leunine ould Blal la propriété du terrain contesté. Le troisième exemple que nous allons citer vient du cadastre de M'Bout où beaucoup de terres sont enregistrées au nom de adabaye. Il faut rappeler ici que seuls les Haratines constituent un adabaye.

Enfin nous allons dire un mot sur les collectivités venues récemment du Sénégal (1940-44) qui cultivent aujourd'hui des terres dans la région et spécialement dans la zone du Projet. D'après les archives de M'Bout, où l'on trouve encore des correspondances échangées entre les commandants français de M'Bout et Matam, les Peulhs se sont installés dans cette région à partir de 1940, non pas en tant que cultivateurs mais en tant qu'éleveurs. A cette époque toutes les terres cultivables dans la région des oueds étaient déjà propriété privée. Néanmoins, les Peulh ont pu trouver des terres de culture surtout depuis la sécheresse, même qu'on les leur ait prêtées. Tel est le cas de ce qui ressort de la convention N.40 du 17 août 1987 signée entre Abd Dayem ould Ndah et Modor Samba Selly, convention passée devant le cadî et enregistrée par lui et dont la teneur donne en jouissance une terre à Modor Samba qui reconnaît expressément la propriété de Abd Dayem.

Il est à signaler que loin de la région du projet des terres cultivables sont enregistrées sur le cadastre de M'Bout au nom d'une fraction Peulh (Fashbé Bocar Bouyal). Au cours de nos interviews dans la région nous avons posé un certain nombre de questions à plus de 150 personnes, permettant de savoir sur le plan légal exactement qui est propriétaire foncier et qui ne l'est pas. Aussi au niveau des villages et des campements on a demandé depuis combien de temps la collectivité habite la région, qui avait un champ et comment il l'exploitait, qui était propriétaire de henné ou de palmiers, qui a contribué à la réalisation des puits, et enfin quels seraient les arguments de défense que les individus pourraient présenter en cas de procès.

Dans le cadre des réponses à cette dernière question il faut dire que le rôle de la tribu joue pleinement. Les individus vous répondent souvent que l'oued en entier est enregistré au nom de la tribu dont le chef ou le Alem possède les documents et pour ce qui me concerne je peux apporter tous les éléments de la tribu et tous ceux des autres tribus qui vivent dans cette région pour témoigner devant le cadastre que je cultivais de tel point à tel point.

b) Les conséquences de la réalisation du projet sur la propriété foncière. La réalisation du projet Gorgol a représenté sur le plan juridique ce qu'il faut bien appeler une confusion totale. En effet tout avait commencé par la convention de M'Bout en date du 17 et 18 février 1981, à laquelle on se réfère beaucoup mais qu'on ne voit jamais. Cette convention a été suivie d'un procès verbal de réunion en date du 6 avril 1982 qui dit qu'on règle "définitivement les discussions nées de l'autre interprétation de la convention". Ce qui est certain c'est que tous ces "modus vivendus" ont pour but la réalisation d'un périmètre hydro-agricole dont les premiers bénéficiaires seront, dit-on, les collectivités intéressées, c'est à dire probablement les propriétaires fonciers. Le dernier procès verbal donne aussi de l'emploi qui sera créé d'une part de la réalisation du barrage. Après tous ces arrangements la SONADER (Société Nationale de Développement Rural) a pris en gestion la zone. Cette société s'est alors comportée non pas en tant que gestionnaire de terre Mulk, mais en tant que propriétaire. La SONADER a introduit un cahier de charge selon lequel il faut être âgé de 18 à 35 ans pour bénéficier d'une parcelle, excluant ainsi de leur droits de propriété non seulement ceux qui sont propriétaires mais qui ont déjà plus de 55 ans, mais aussi ceux qui ont bénéficié de parcelles et qui ont atteint 55 ans. Il est bien entendu que ce texte ne prévoit ni compensation, ni pension de retraite.

Dans son alinéa II le cahier pose comme deuxième condition "être déplacé sur le site pilote dans les délais fixés par le projet", ce qui exclut de leurs droits non seulement les absents, mais aussi ceux qui pour d'autres raisons tel que les habitants de N.Doula n'ont pas voulu se déplacer à temps, tels que les habitants de N Doula. Le troisième alinéa pose la troisième condition qui est "d'avoir participé aux travaux de construction et d'aménagement impartis aux populations telles qu'ils sont définis par le projet". L'alinéa 4 de cet article premier pose la quatrième condition qui est d'être originaire des villages définis par le projet comme étant prioritaires. Le cinquième alinéa exclut les salariés et les fonctionnaires. SONADER n'a en aucun cas ni implicitement ni explicitement posé la condition d'être propriétaire pour bénéficier de parcelles.

L'esprit qui a avivé cette institution est de mettre en valeur des terres vacantes et de les distribuer en parcelles à ceux qui sont originaires du département et qui ont

contribué à la réalisation des travaux. La conséquence de ceci a été la distribution de la grande partie des terres à des gens que n'ont jamais été propriétaires, et la mise à l'écart de ceux qui détiennent les moyens de preuve qu'ils sont propriétaires, et qui peuvent donc créer des difficultés au projet du jour. Certes certains des anciens propriétaires ont reçu des parcelles, mais premièrement elles ne compensent pas économiquement ce qu'ils ont perdu et deuxièmement elles leur ont été attribués non pas parce qu'ils étaient propriétaires mais tout simplement pas qu'en tant que citoyens originaires de la région ils ont participé à la réalisation du projet.

La convention d'établissement a été signée entre SONADER, le gouvernement et les représentants des tribus (essentiellement les chefs dont trois d'entre eux bénéficient de nos jours d'un salaire mensuel de U.M. 3500). Cette convention est en elle-même très contestable sur le plan légal. En effet aucun de ses dignitaires (chefs de tribu ou notables) ne peut justifier aujourd'hui d'un mandat signé par chaque propriétaire en vue de sa représentation, et même si ces notables ont été désignés par leur communauté par vote pour les représenter, les communautés ont toujours la possibilité d'invoquer la lésion.

Il faut aussi dire qu'au niveau de la tribu il y a des orphelins et des incapables dont la représentation revient au parquet général en vertu de l'article 102 du code civil, administratif et commercial de la Mauritanie. Cependant le parquet n'était pas représenté à cette convention. Il faut dire aussi que la SONADER n'a pas donné priorité aux anciens propriétaires dans la distribution des parcelles tel que convenu. Il faut dire enfin qu'aujourd'hui les choses sont toujours favorables aux propriétaires avec l'introduction de l'ordonnance 83.127 qui reconnaît expressément la propriété foncière privée, et donne droit à juste compensation à celui qui est dépossédé de sa terre pour des raisons d'intérêt publique. L'ordonnance reconnaît aussi expressément le genre de droit existant dans le cas de Fom Legleita. C'est à dire des collectivités (tribus) sur les terres qu'ils exploitaient. Les terres de Fom Legleita n'ayant jamais été déclarées terres domaniales restent par conséquent des terres privées.

Dès lors je crois qu'à juste titre on peut se poser la question de savoir qu'est-ce qui adviendra avec ce projet qui a coûté énormément d'argent au gouvernement. Le gouvernement va-t-il compenser les propriétaires au prix du marché et laisser les terres dans la situation où elles sont maintenant? Va-t-il essayer de trouver un compromis avec les propriétaires tel que leur donner la moitié des superficies qu'ils cultivaient avant et distribuer le reste aux paysans sans terre? Ces deux questions et bien d'autres seront certainement posées à l'avenir et leur solution pourrait être de plus en plus difficile. Il faut signaler enfin que dans

les autres aménagements existants (Boghé et Kaedi) le problème foncier a été réglé dès le départ. Les propriétaires ont eu sur les périmètres aménagés le prorogative qu'ils y cultivaient auparavant.

A Fougou c'est tout à fait le contraire. La seule implication généralement répandue, que l'on puisse donner à cela est qu'à Boghé et Kaedi les propriétaires sont tous des noirs (Pular et Soninké) qui cultivent eux-mêmes et généralement n'ont pas d'activité autre que l'agriculture. A Fougou les propriétaires sont soit des Maures soit des Haratine, qui souvent ont une fonction d'éleveur ou de commerçant en plus de leur droit de propriété. La SONADER, société d'Etat dirigée par des Maures a vu peut être utile d'associer les Peulh qui ne sont pas propriétaires fonciers dans l'exploitation du périmètre pour ne pas être qualifiés de racistes, et si c'est le cas quelle négative et pauvre attitude de la part des dirigeants de la SONADER!

L'implémentation du projet Gorgol n'a non seulement pas influencé le régime de la propriété foncière, mais n'a pas non plus affecté le pouvoir traditionnel dans la région. Le pouvoir traditionnel dans la région du Gorgol était basé sur le contrôle de la terre, de l'eau, et sur l'éducation. Pour concrétiser cela je vais passer en revue ce que je considère être la base traditionnelle du pouvoir dans les trois plus importantes communautés de la région.

1) Les Chorfa: - Ce sont les premiers à s'implanter dans ce qui est aujourd'hui la zone du projet Gorgol. Ils ont été les premiers à mettre en valeur les terres et par conséquent à se les approprier. Ils sont quelques quatre à cinq fractions qui constituent une tribu. Chaque fraction a à sa tête une famille descendante du chef Hacheur, la reste sont généralement des Haratine ou des éléments d'autres tribus qui ont choisi de rester avec eux. Le jugement No. 4 du 21 mai 1953 partage les terres du Gorgol entre les différentes fractions des Chorfa. Les Chorfa ont un chef général qui est issu de la fraction Ahel Hacheur, et chaque fraction a son propre chef. L'actuel Chef des Chorfa Melanine a une influence réelle non seulement sur les gens de sa tribu, mais aussi sur les autres habitants de la région (Peulh et Maure), puisqu'il est non seulement un grand propriétaire foncier, mais aussi un intellectuel, et un homme politique qui joue un rôle très important dans la vie publique de la région. Le pouvoir des Chorfa est un pouvoir spirituel, mais aussi économique si l'on sait qu'ils sont propriétaires de plusieurs oueds, et notamment qu'ils contrôlaient les places où les eaux sont les plus abondantes. Aujourd'hui le contrôle de l'eau et donc de la terre leur échappe du fait de la présence du barrage et de la SONADER; néanmoins leur influence reste grande premièrement à cause du caractère spirituel de leur pouvoir, et deuxièmement du fait qu'ils ont toujours la possibilité de prouver leur droit comme propriétaires de la grande partie de ce qui est maintenant le

projet Gorgol.

2) Les Tajekanet: - Parmi les Tajékanet le plus grand pouvoir dans la région est celui des Rmadhines, qui ne sont pas pourtant de grands propriétaires fonciers dans la zone, mais leur chef Aminon est personnellement un grand propriétaire. Il est en fait propriétaire de tout l'oued Bouthiab, qu'il a hérité de son grand-père El Abghary, le premier à mettre cet oued en valeur. Le pouvoir de cette tribu est basé non seulement sur la propriété de quelques champs sans la région, mais aussi essentiellement sur le fait qu'elle sort la tribu de lettres de la région à laquelle approximativement 90 à 95% des oulemas et qadis de la région leur appartiennent. Le chef des Rmadhine Aminon et les éléments de sa tribu sont propriétaires fonciers dans d'autres oueds en dehors du Gorgol et en dehors de la préfecture de Barkéol, et politiquement ne sont pas de la circonscription électorale de M'Bout. Aminon était député à l'assemblée nationale sous le gouvernement civil et continue à jouer un rôle politique important dans la vie publique de la région et notamment par personne interposée.

3) Les Chratit: - Ils sont le pouvoir guerrier de la région, la plus grande partie de leur terre n'est pas dans la zone immédiate du périmètre. Leur pouvoir est basé non seulement sur la propriété des sols mais aussi sur le nombre et la solidarité. Leur chef Ousmane est un homme politique de premier plan dans la région.

Conclusion

Il faut dire que le pouvoir traditionnel a été généralement secoué par l'introduction du projet, qui lui a enlevé la plus grande partie du contrôle économique qu'il avait, notamment sur les terres. Mais il faut aussi dire que les chefs des trois importantes tribus ont toujours un mot à dire étant donné qu'ils sont chargés de mission à la SONADER au centre de laquelle ils représentent les populations de la région. En 1985, quand nous étions à Foum, l'influence des familles traditionnelles s'était encore concrétisée par l'élection de leur représentant dans les différentes cellules de structure d'éducation de Ousmane chef des Chratit, et Melanine chef des Chorfa à la présidence et vice-présidence du conseil départemental à M'Bout. Il faut rappeler que les autorités traditionnelles avaient perdu les deux élections qui ont précédé celles de 1985. Il n'y a pas une seule décision se rapportant à un litige de dommage d'intérêt à la suite de la fin d'un contrat de tenure dans le cabinet du cadî de M'Bout, bien que d'après nos entrevues certains conflits causent parfois des dommages importants aux paysans.

2. L'impact des Systèmes Fonciers sur la Production des Revenus Locaux en Mauritanie Rurale

par Glenn Rogers

Une particularité de la terre en tant qu'intrant économique dans l'économie rurale est son manque de mobilité. Une des implications de cette immobilité est que la croissance économique fondée sur les ressources foncières doit être géographiquement bien définie si elle est supposée bénéficier les groupes de populations pauvres et immobiles, et d'améliorer la répartition des revenus inter-régionaux. La réduction de la pauvreté des foyers à faible revenu exige souvent que les débouchés régionaux pour l'emploi productif dans l'agriculture, la fabrication et les activités du secteur tertiaire accroissent plus vite que la main-d'oeuvre, ce qui ne serait pas possible en mettant l'emphase uniquement sur les débouchés purement nationaux. Les efforts pour augmenter l'emploi à lieu-spécifique et la production de revenu ont entraîné une plus forte insistance sur le développement économique et la recherche régionaux. Cette recherche en cours sur les économies régionales locales des régions rurales de la Mauritanie reflète cette insistance accrue.

L'insistance sur les systèmes de consommation au niveau du foyer dans cette recherche, par contraste avec une insistance uniquement sur le revenu agricole, est motivée par le fait empirique que les nouveaux projets agricoles en Mauritanie produisent entre 40 et 95 UM (ouguiya mauritanien) de revenu local secondaire pour chaque UM de revenu agricole produit (Rogers, 1986).¹ En Mauritanie, comme dans les Philippines (Gibb, 1974) et la Malaisie (Bell, Hazell, et Slade, 1982),² la plupart de ce revenu secondaire est produite par des rapports de consommation au niveau du foyer plutôt que par les affaires spécialisés dans la fourniture des intrants agricoles ou la transformation des produits agricoles. Cela veut dire qu'empiriquement en Mauritanie les dépenses personnelles dans les foyers agricoles sont des producteurs de revenu local plus importants que les dépenses pour les intrants agricoles achetés.

Pour la population rurale de la Mauritanie en 1980, l'agriculture³ a produit seulement 22% des revenus en espèces des foyers tandis que les sources non-agricoles locales ont produit 44% de ces revenus.⁴ L'économie rurale de la Mauritanie est hautement monétisée, et les échanges non monétaires représentent moins que 3% de la consommation totale du foyer.⁵ Dans les comtés des Etats-Unis d'Amérique qui dépendent le plus de l'agriculture seulement 28% des revenus personnels totaux proviennent des sources agricoles.⁶ En Botswana seulement 55% des revenus ruraux viennent des récoltes et de l'élevage.⁷ Comme dans d'autres pays,

beaucoup des foyers agricoles plus pauvres en Mauritanie rurale obtiennent la plupart de leur revenu au niveau du foyer à partir des sources non-agricoles. Du reste, les foyers agricoles en Mauritanie préfèrent obtenir une part importante de leurs revenus des sources non-agricoles pour s'assurer contre les grandes fluctuations de leurs revenus agricoles. C'est pour ça que cette étude met au point le rôle des systèmes fonciers et leurs rapports avec les systèmes de consommation au niveau du foyer et la production des revenus ruraux non-agricoles.

"USAID supporte les politiques et les programmes qui mènent à une dépendance générale au niveau national sur les forces du marché dans l'évaluation et la répartition de la propriété foncière et les droits d'usufruit foncier ... les marchés fonciers fonctionnant et l'établissement des droits fonciers plus sûrs et stables doivent tous deux se joindre pour stimuler la production agricole qui elle-même peut donner à la majorité de la population rurale dans les LDCs la même occasion d'utiliser la terre". La Mauritanie est un pays avec trop de terre dans le sens qu'il y a un surplus de terres potentiellement arables et des sols de haute qualité. La ressource limitative est l'eau, pas la terre. En Mauritanie, les pratiques foncières et la politique ne peuvent pas être séparées du système de tenure de l'eau.

Dans le cas de la Mauritanie, il n'est pas clair que la production augmenterait si l'utilisation de la terre était réglée par les individus qui ont le plus de puissance commerciale, c'est à dire les groupes les plus riches. Faute d'un marché foncier fonctionnant, les marchés du travail peuvent être utilisés pour régler la proportion de main d'oeuvre/terre dans les fermes. En dépendant du développement familial des cultivateurs individuels, les fermes peuvent soit manquer de main-d'oeuvre soit en avoir trop. L'existence des débouchés dans le secteur local non-agricole où on peut gagner du revenu en espèces peut être un déterminant plus important dans la production agricole locale qu'un marché foncier fonctionnant. Les foyers agricoles peuvent avoir besoin du revenu non-agricole saisonnier pour les permettre d'employer de la main-d'oeuvre s'ils n'en ont pas assez, et d'augmenter le revenu du foyer s'ils sont dans une situation de surplus de main-d'oeuvre. L'absence de souplesse de gestion par suite des contraintes d'argent liquide peut limiter l'emploi des intrants et l'opportunité des opérations. La situation des foyers individuels quant à la disponibilité de main d'oeuvre est supposée varier selon le cycle de vie de la famille, en dépendant des âges des parents et des enfants aussi bien que des saisons.

Au lieu de se concentrer sur l'emploi de terre pour obtenir du crédit ou sur la nécessité pour un marché foncier fonctionnant, mon travail met l'accent sur la capacité du secteur privé local de pourvoir les intrants, les services,

et les débouchés produisant du revenu pour les cultivateurs. Les cultivateurs produisent des rendements plus élevés non seulement en réponse à des bénéfices en espèces plus élevés reçus pour leur production excédentaire, mais aussi en réponse aux possibilités de diversifier leur consommation au niveau du foyer. Les possibilités de diversifier la consommation sont limitées si le secteur local de consommation est mal développé. Les réponses des cultivateurs aux occasions pour un surplus vendable augmenté seront aussi limitées. Dans cette perspective, un secteur solide non-agricole local permet à certains cultivateurs de continuer l'exploitation agricole en augmentant leur revenu de foyer à partir des sources non-agricoles, et fournit aussi la motivation pour une production plus élevée fondée sur le désir pour un système de consommation plus varié.

Dans ce contexte, les façons d'aborder les questions foncières mises au point dans cet article sont divisés en deux catégories: la répartition spatiale de la population et l'importance de la grandeur de l'unité de production. La propriété foncière est vue comme un déterminant important dans la répartition de la population aussi bien que dans la structure agricole, et la répartition de la population et la structure agricole sont des déterminants importants dans la production de revenu local des secteurs ruraux de la Mauritanie. La politique foncière joue un rôle clef en déterminant les niveaux des revenus ruraux dans ces rapports. Ces deux influences de la propriété foncière sur le développement régional sont les thèmes centraux de cet article et seront discutés ci-dessous.

I.Sources de données pour l'Estimation Empirique des Effets de Revenu/Prix

Il y a trois sources de données utilisées pour l'estimation empirique qui suit de l'impacts de la propriété foncière sur la production de revenu local. La première est les données du recensement mauritanien de 1977, le deuxième est les données de production d'irrigation de la SONADER, et le troisième est un sondage primaire de 70 foyers et de 15 affaires rurales conduit en 1985.

L'objectif de la collection des données primaires était d'estimer les préférences de dépense des consommateurs et la résultante production de revenu induite par la dépense, comme fonction des caractéristiques régionales et de foyer. Les caractéristiques régionales et de foyer sont le lien entre les arrangements de propriété foncière et la production de revenu locale.

Comme la recherche de politique lieu-spécifique se concentre sur les effets secondaires des nouveaux plans

d'irrigation, et les changements dans la propriété foncière, les deux emplacements choisis pour l'étude représentent tous deux des régions avec des nouveaux projets d'irrigation. Les projets d'irrigation choisis en Mauritanie rurale sont le grand périmètre de Boghé dans le département de Boghé (population de 29 962 en 1977) dans la région de Brakna, et le projet du barrage de Foug Gleita dans le département de Mbut (population de 48 460 en 1977) dans la région du Gorgol.⁸ Chaque département contient à peu près 600 nomades dans la population totale. Les villages dans le département de Boghé sont en moyenne légèrement plus grands (352 habitants) que ceux du département de Mbut (209 habitants). Pour le département de Boghé, l'emploi sédentaire non-agricole de 1977 est remonté à 27% de l'emploi total, tandis que pour le département de Mbut ce nombre était seulement 14%.

Dans chacun des deux départements trois sortes générales de sites d'étude ont été choisies, en se basant sur la population des communautés et la distance du projet d'irrigation principal. Le premier type de "site d'étude" contenait des principaux centres de commerce de détail, définis par un centre de population avec au moins 14 commerçants. Les villes de Mbut et Foug Gleita dans le département de Mbut et les villes de Sarandougou et de Boghé dans le département de Boghé y étaient comprises. Le second type de "site d'étude" consistait en de plus petits villages à une distance (d'à peu près 7 kilomètres) d'où il serait possible de faire la navette à un des principaux centres de commerce de détail. Le troisième type de "site d'étude" comprenait des petits villages isolés des principaux centres de commerce de détail. Ces sites étaient situés de 20 à 25 kilomètres d'un centre principal, et avaient tout au plus trois commerçants résidents. Parmi ces trois types de sites on a choisi des villages de différents milieux ethniques.

L'objectif de l'échantillonnage des foyers était de saisir efficacement les variations de l'assortiment d'emplacements et de niveaux de bien-être. On a choisi un processus d'échantillonnage stratifié qui a deux étapes. A la première étape on a choisi les emplacements/groupes ethniques. Pour cela on a fait la liste pour chaque projet de tous les villages qui ont reçu des terres récemment irriguées. On a choisi en plus plusieurs villages éloignés en se basant sur leur éloignement des centres de marché principaux. A la seconde étape, on a choisi au hasard dans des villages des foyers parmi des groupes de bien-être relatif (de pauvre à riche). On a choisi ces foyers avec la connaissance de chefs locaux et avec des listes de cultivateurs impliqués dans les projets. Par exemple, au village de Touldé près de Boghé il y a six quartiers ou unités administratives qui ont chacun 100 foyers. On a demandé à chaque tête de quartier le nom de deux des familles les plus riches et deux des familles les plus pauvres dans

leur quartier. On a ensuite fait une liste de ces vingt-quatre foyers et des six propriétaires fonciers les plus grands du village, et un on a choisi neuf échantillons de cette liste.

Les Bidane et les Haratine sont les deux sous-groupes du groupe maure, tandis que les Peulh et les Toucouleur sont les deux sous-groupes du groupe pulaar. Comme les Haratine et les Toucouleur sont les sous-groupes de cultivateurs dans des groupes ethniques plus grands, ils ont été échantillonnés à un niveau plus élevé que les Beidan et les Peulh, qui sont traditionnellement des pasteurs. L'échantillon favorisait aussi les foyers plus riches, qui, supposait-on, avaient plus de variation en consommation que les foyers plus pauvres.

En résumé, cet échantillon fait au hasard est un échantillon des foyers plus pauvres dans certaines sortes d'emplacements. De la même manière, cet échantillon fait au hasard est un échantillon de foyers plus riches dans les mêmes sortes d'emplacements. Cependant, cet échantillon fait au hasard ne représente pas tous les foyers de la Mauritanie en général, ou même de tous ceux dans les sites d'étude.

II. Modèle de multiplicateur de revenu utilisé pour l'estimation empirique

Jusqu'à présent, la plupart des analyses de développement économique régional se sont concentrés sur l'ampleur des investissements initiaux et sur les liens inter-industriels menant à des effets secondaires. On a fait peu attention aux différences entre les foyers ou entre les caractéristiques régionales qui influencent l'ampleur des liens de consommation locaux. Si de la création de revenu régional secondaire est un objectif important du développement, on devrait tenir compte de la variation des caractéristiques régionales et de foyer en planifiant les investissements. Le modèle mis au point dans cet article devrait être vu comme un encadrement pour l'évaluation de la politique visant à changer l'ampleur des effets secondaires, étant donné un changement différentiel fixé dans le revenu des commodités échangeables ou des exports d'une région.

Les effets économiques secondaires d'un projet sont généralement définis dans trois catégories:

1) liens industriels à l'amont (nouvelle activité économique par suite de demande accrue pour intrants).

2) liens en aval (nouvelle activité de traitement ou des augmentations de valeur additionnelles ajoutées au produit avant qu'il soit vendu en dehors de la région, ou pour la consommation finale).

3) les effets induits provenant des dépenses accrûes de consommation de foyer, dérivées des revenus de foyer accrûs.

Bien que des chercheurs soient d'accord en général que les effets de la consommation peuvent être quantitativement importants, l'opinion générale est que les effets de la consommation sont les mêmes pour tout flot de revenu initial, malgré les caractéristiques spécifiques de l'économie régionale et les différences entre les foyers qui reçoivent les bénéfices initiaux.

Cette recherche présente un modèle régional qui peut être utilisé pour mesurer l'impact des variations en ampleur des revenus locaux secondaires des caractéristiques spécifiques régionales et de foyer. Le "multiplicateur de production-revenu" défini dans cet article incorpore des systèmes de dépenses de foyer non linéaires et des caractéristiques régionales comme facteurs déterminants. Ce multiplicateur mesure la proportion entre les changements de la valeur de production (tel que les récoltes agricoles) et la nouvelle production de revenu totale au niveau local (revenu primaire plus secondaire).⁹ On peut employer cet encadrement pour estimer l'emploi régional secondaire ou le revenu produit par l'augmentation d'une production spécifique.

La variation des multiplicateurs de consommation de foyer régionaux dépend de deux types de paramètres: les caractéristiques des foyers qui reçoivent le revenu initial (telles que leur propension à consommer et la multiplicité de leurs sources de revenu); et les caractéristiques spatiales, technologiques et de marché de l'économie régionale (telles que la grandeur de centre urbain, la mobilité de la main-d'oeuvre, et les commodités qui sont produites localement).

III. Hypothèses de modelage

On peut définir un modèle d'économie régionale qui produit seulement deux sortes de produits: des commodités échangeables et des commodités inéchangeables.¹⁰ De commodités échangeables sont de produits tels que des céréales ou des commodités fabriquées que l'on consomme localement mais qui peuvent être produites localement ou ailleurs. Les prix de toutes les commodités d'échange produites localement sont déterminés par des marchés en dehors de la région. Les commodités échangeables qu'on produit localement ou font partie de la consommation de foyer locale, ou sont utilisés pour la production locale de commodités inéchangeables, ou sont exportés hors de la région. Les commodités inéchangeables, tel que les services de foyer, la transportation et les services tel la vente au détail ou le travail de réparation¹¹ sont consommées

localement seulement si on les produit localement pour le marché local. Les prix et la quantité de commodités inéchangeables sont déterminés dans le marché local.

La classification de secteurs à la base du degré de mobilité des produits est le trait distinguant de la dichotomie entre les commodités échangeables et les commodités inéchangeables, par contraste avec la dichotomie entre les produits exportés ou nonexportés des modèles basés sur l'exportation. Les commodités échangeables peuvent être échangées en travers des limites régionales, mais les commodités inéchangeables peuvent seulement être consommées dans la région où elles sont produites. Quand la production de commodités échangeables augmente (comme dans l'industrie d'exportation ou dans la réduction d'importations), cela pourra exiger plus de production locale des autres secteurs de commodités échangeables et inéchangeables à travers des liens économiques. Bien que la demande pour des commodités échangeables peut être satisfaite par l'importation, la demande accrue pour les commodités inéchangeables doit être satisfaite par la production régionale accrue.

Le revenu qu'on ne dépense pas pour des commodités inéchangeables équivaut à une fuite hors de l'économie locale pour deux raisons. Si l'on dépense le revenu pour des importations il fuit directement la région. Cependant, si le revenu est dépensé pour des commodités échangeables localement produites, cela peut aussi être considéré comme l'équivalent d'une perte hors de la région. Si l'on suppose que le niveau de production et le prix de commodités échangeables est déterminé en dehors de la région, une augmentation de la demande locale pour des commodités échangeables ne va donc pas mener à un accroissement de leur production locale. A la base de cette hypothèse, si la consommation locale de commodités échangeables augmente, cet accroissement viendra aux dépens des exportations nettes. Cette perte de revenus d'exportation pour la région produit une perte de revenus régionaux, tout comme si la consommation augmentée provenait des importations augmentées.¹²

Trois hypothèses sont à la base de ce modèle:

1) la production locale des commodités échangeables n'est pas déterminée par les marchés locaux,

2) la production locale de commodités inéchangeables est déterminée dans les marchés locaux,

et

3) le revenu du foyer gagné par la production de commodités échangeables est dépensé de la même façon que le revenu dérivé d'autres sources.¹³

IV. Les conditions de marché du travail local, les effets des prix, et la migration induite.

Le prix de commodités inéchangeables, la migration, et les changements de niveaux de revenus dans l'économie locale sont étroitement liées. Le modèle qu'on a employé est assez souple pour permettre à chacune de ces trois variables de s'ajuster en réponse aux changements des revenus régionaux provenant de la production de commodités échangeables. Les hypothèses nécessaires pour permettre à chacune de ces variables de s'ajuster indépendamment sont expliquées ci-dessous.

Les conditions initiales du marché du travail et les sortes d'ajustements détermineront en partie la valeur du multiplicateur de production-revenu. Il y a trois conditions de marché du travail possibles pour une économie locale. On pourrait employer n'importe laquelle des trois spécifications suivantes pour estimer le multiplicateur dans des régions qui ont des différentes caractéristiques de marché du travail local, ou dans une région pendant une certaine période de temps. Quand une région se développe, le multiplicateur va changer en même temps que les conditions de l'économie locale changent. Les exemples empiriques suivants représentent les valeurs du multiplicateur pour une région locale avec une population de 2000, qu'on est en train d'aménager en créant plusieurs périmètres irrigués de taille moyenne pendant une période de temps. La production des commodités échangeables qui est augmentée est celle des céréales pour la consommation humaine avec des rendements annuels moyens supposés.

Première étape:

Le chômage local permet à la production d'augmenter sans mener à l'augmentation des prix ou du coût marginal de la main-d'oeuvre. Les prix de commodités inéchangeables sont constants et aucune migration de retour n'est induite. Le multiplicateur de production/revenu attendu est entre 1,0 et 1,3 en dépendant principalement du niveau de consommation initial par personne, qui varie entre 1500 et 3000 UM/mois/adulte. La politique devrait insister sur la répartition des revenus et du travail aux résidents locaux plutôt qu'aux immigrants qui rentrent.

Deuxième étape:

On a réduit le chômage local suffisamment pour induire la migration de retour par suite d'une augmentation attendue du salaire local. Le salaire attendu est le salaire véritable multiplié par la probabilité d'être employé. Le salaire

véritable reste constant, et ainsi les prix de commodités inéchangeables sont constants, mais la probabilité de trouver de l'emploi est montée par suite de niveaux de chômage tombants. Le résultat est que le salaire attendu a augmenté suffisamment pour induire la migration de retour. Pendant cette étape le multiplicateur est entre 0,7 et ,0 parce que le niveau de revenu par personne n'augmente pas. La politique devrait insister sur la réincorporation équitable des migrants retournés dans les secteurs agricoles et non-agricoles. Si la migration de retour influence les versements par personne, cela va alors changer la production de revenu totale. Les valeurs qu'on a estimées ici supposent que la migration de retour ne change pas le niveau total de versements.

Troisième étape:

A cette étape tous les migrants possibles qui allaient rentrer sont rentrés. L'accroissement de la population régionale s'arrête à court terme par suite de la migration, et les revenus locaux par personne commencent à monter. Par suite de l'augmentation des niveaux de revenu et d'un taux de chômage relativement bas, le coût de la main-d'oeuvre (et par la suite les prix de commodités inéchangeables) commence à monter. Le multiplicateur à cette étape augmente à entre 1,2 et 1,8 dépendant des caractéristiques régionales et de foyer. A cette étape la politique devrait influencer les hausses de prix pour que les groupes pauvres ne soient pas désavantagés en réalité. On devrait évaluer l'influence des hausses de prix sur les transferts de revenu réel entre consommateurs/producteurs et les catégories de revenu. La réponse appropriée de la politique serait de prendre des mesures pour assurer la disponibilité des intrants aux secteurs des commodités inéchangeables, et d'encourager du nouvel investissement local dans le secteur local non-agricole avec des technologies pour économiser le travail: la transportation, le passage de l'eau, le moulage du grain.¹⁴

V. La propriété foncière, la répartition de la population, et la production de revenu local

Les ressources hydrauliques de la Mauritanie sont réparties le long de la frontière sud du pays, c'est à dire du Fleuve Sénégal. Etant donnée la distribution naturelle des ressources qui entraîne la concentration de la population dans le sud, le gouvernement peut toujours influencer la répartition démographique. Si des grands systèmes d'irrigation tels que le Projet de Boghé ou le Projet de Barrage à Fom Gleita sont choisis, ceci encouragera la

croissance des centres de population relativement importants; mais si l'on développe seulement des petits projets d'irrigation basés sur les villages, la croissance des centres de population importants ne sera pas encouragée au même degré.

Par exemple, le projet de Foug Gleita dans la Région du Gorgol soutient actuellement une population d'entre 7.500 et 10.000. Eventuellement elle pourrait devenir plus grande. Une ville de cette taille en Mauritanie soutient environ 58 magasins de détail et environ 30 à 40 autres affaires locales. Dans la Région du Gorgol les villes avec une population entre 500 et 1000 ont en moyenne 5 marchands en détail. Pour des villes avec une population entre 1.000-2.000 le nombre de commerçants monte à 14.¹⁵ Ce qui est important quant au nombre de commerçants dans le centre commercial d'une région rurale locale (7 à 10 rayon de Km) c'est que le prix des services de détail baisse de façon spectaculaire par rapport à l'augmentation du nombre de commerçants. Dans les régions rurales qui ont seulement un ou deux commerçants, il n'est pas exceptionnel que les prix de détail soient de 20% à 30% plus élevés que ceux dans les grands centres. Des coûts plus élevés au détail pour les marchandises importées impliquent que les foyers ruraux dans ces marchés dépensent une plus grande partie de leur budget sur les marchandises importées et moins sur des autres biens et services. Par conséquent les vrais revenus sont inférieurs et ces économies locales ne pourvoient pas une demande effective pour une variété plus étendue de biens et de services de consommation produits localement. Beaucoup de ces biens et de ces services sont "inéchangeables": c'est à dire que s'ils doivent être consommés localement ils doivent aussi être produits localement. Par conséquent l'économie locale ne fournit ni la variété désirée de choix de consommation ni une variété d'activités pour les foyers agricoles qui produiraient du revenu et qui seraient maintenus par la demande.

Si les systèmes de développement et de tenure de terre sont tels qu'une population de plus de 2 000 habite dans un rayon de 10 Km, il est probable que le nombre de commerçants dans ce marché local monte au moins à 14. Les revenus réels augmenteraient par l'abaissement des prix de détail d'environ 10 à 15%. Avec plus de 14 commerçants, les prix de détail seraient assez bas que les foyers allouraient environ 10% plus de leurs budgets pour des commodités échangeables importées que s'il y avait seulement un ou deux commerçants.¹⁶

Les prix continueraient à tomber au fur et à mesure que des commerçants supplémentaires s'établissent dans le marché local. Cependant, comme montré dans Graphique 1, la part du budget dépensée sur des commodités importées augmente beaucoup plus lentement pour chaque commerçant supplémentaire après que les 14 commerçants initiaux se sont établis. Cela

reflète le fait que les prix tombent rapidement quand un centre de détail accroît de 1 à 14 commerçants, mais beaucoup plus lentement après. En outre, les centres avec 14 établissements de détail sont plus ou moins suffisamment au seuil d'un niveau de demande de consommation collective pour que des autres services soient établis. Les tailleurs, la moulure, les magasins de vêtements, l'abattage, et d'autres services commencent à avoir une demande locale suffisante pour être établis. Cette population de seuil dépend naturellement aussi des niveaux de revenu locaux par personne. La consommation de commodités et de services non agricoles produits localement n'accroîtrait pas avec l'accroissement du nombre de commerçants, parce que la consommation accrue de commodités importées est stimulée par les prix inférieurs. Cependant la demande pour les produits non-agricoles est hautement revenu élastique une fois que la demande alimentaire minimale de ménage a été satisfaite.

Les implications de ce système de prix de détail pour la propriété foncière sont que les projets agricoles devraient être établis et que la terre devrait être répartie d'une telle manière que la population totale d'une région soit environ 2.000 personnes dans un rayon de 10 Km. Les plus grandes concentrations de population dans une région rurale particulière n'entraîneront pas des bénéfices de consommation importants.¹⁷ Si l'objectif principal est de stimuler la consommation diversifiée et la formation de débouchés qui peuvent produire un revenu non-agricole, la priorité pour le développement des projets agricoles supplémentaires devrait être dans les autres régions rurales qui n'ont pas encore atteint cette dimension.

VI. Le régime foncier, la structure agricole, et la production de revenu locale

La répartition des terres et de l'eau est un déterminant important dans les niveaux de revenu et de consommation des foyers agricoles. Si les systèmes de consommation ou les rendements agricoles diffèrent selon la taille des exploitations agricoles ou selon le niveau de revenu par personne et foyer, alors ces variations pourraient influencer l'activité économique régionale. Cette partie discute d'abord les rapports de consommation et ensuite les rapports de production.

Le régime foncier détermine directement la structure du foyer et le niveau des revenus. La façon par laquelle une société définit ses unités de production détermine de manière importante comment elle se définit pour les activités de consommation. La distribution de la terre des projets à une famille nucléaire (l'individualisation de la propriété foncière) encourage la définition de l'unité de consommation autour de cette même famille nucléaire. Le contrôle de la terre par une famille étendue, comme a été traditionnellement

le cas dans certaines régions, encourage une plus grande unité de consommation.

Traditionnellement, l'enceinte (gallé) a été composée de plusieurs familles nucléaires. Une unité de consommation/production se composait de plusieurs de ces familles nucléaires. Maintenant que la production est individualisée, ces familles nucléaires deviennent des unités de consommation indépendantes. A partir des résultats empiriques de la Mauritanie, on sait qu'au fur et à mesure que la grandeur du foyer diminue (revenu per capita constant) on dépense une plus grande part du budget de foyer pour des articles qui engendrent moins de revenu local.¹⁸ Si le régime foncier entraîne des plus grandes unités de consommation de foyer, ceci augmentera la part des dépenses de consommation pour des articles tels que les services de foyer, les légumes, et les produits fabriqués par des artisans locaux. Si la grandeur de l'unité de consommation de foyer diminue de l'équivalent d'un consommateur adulte, la part du budget de ménage dépensé pour ces produits locaux qui nécessitent l'emploi de beaucoup de main d'oeuvre diminuera par 0,01.

La diminution dans cette part du budget est contrebalancée par l'augmentation de la part des dépenses pour les autres articles importés, tels que les commodités réutilisables et durables de consommation, le tissu, et les chaussures en plastique. A moins qu'il n'y ait des effets compensatoires évidents, un régime foncier qui encourage une grande unité de production/consommation devrait être encouragé.

Les niveaux de revenu par personne et par foyer influencent aussi l'activité de consommation. Avec une politique qui considère la taille des parcelles et les prix dans les nouveaux projets d'irrigation, le gouvernement peut influencer les niveaux de revenu par personne et par foyer agricole. Avec des prix de support élevés et/ou des proportions hommes/terre plus élevées le gouvernement peut accroître le niveau des revenus.

Au fur et à mesure que les niveaux de revenu par personne montent, la part du budget dépensée sur des services et des commodités produites localement (qui nécessitent l'emploi de beaucoup de main d'oeuvre) va augmenter. Au fur et à mesure qu'un budget de consommation de foyer se lève au dessus du niveau de subsistance, la part du budget dépensée sur les services et les commodités produites localement qui donnent naissance à un revenu local supplémentaire se lèvent par 0,05 pour chaque augmentation de 1000 UM dans la valeur de la consommation totale.¹⁹ Tout d'abord, la part du budget dépensée pour le transport, le pain, la moulure de grain, et les commodités artisanales faites en bois, en métal ou en cuir va monter.

Au fur et à mesure que les revenus continuent à monter, la demande pour les légumes, les services des autres artisans

et les services de foyer accroissent. A peu près 73% de cette dépense locale supplémentaire est gagnée en tant que revenu local. L'autre 27% est dépensé pour des matériels importés qui sont utilisés dans la production des commodités et des services. Cela veut dire qu'au fur et à mesure que le revenu par personne et foyer se lève il produit de plus en plus de revenu non-agricole local par ouguiya de dépense pour la consommation. A la marge, les foyers plus riches produisent plus de revenu non-agricole avec leurs dépenses de consommation que les foyers pauvres.

Pour les foyers avec un budget de consommation mensuel par adulte de 3.000 UM, 34% est dépensé pour les commodités et services qui produisent du revenu local. Par suite du fait que 73% de cette dépense devient du revenu local, pour chaque 1.000 UM de dépense ce type de foyer produira 260 UM de revenu local non-agricole. Par contraste, un foyer avec un budget mensuel par adulte de 1000 UM produira seulement 180 UM de revenu non-agricole pour chaque 1000 UM de dépense.

Les implications d'une demande pour les commodités et les services non-agricoles locales, qui est revenu élastique, sont que si chaque foyer dans un marché local est en dessous d'un niveau de consommation de 1.500 UM /adulte, il est improbable qu'il y ait une demande suffisante pour un éventail de commodités et de services de consommation produits localement. Si l'objectif est d'avoir un secteur non-agricole et une économie locale diversifiée, il faut qu'au moins une certaine portion de la population soit suffisamment aisée pour générer le niveau de demande nécessaire pour le fonctionnement de base du secteur non-agricole. La taille d'exploitation par foyer devrait être assez grande pour pourvoir aux cultivateurs un niveau de revenu qui produira de la demande pour les commodités et les services non-agricoles.

En termes des tailles d'exploitation, on a déjà noté que les exploitations doivent être aussi grandes que possibles même si la proportion de main-d'oeuvre/terre reste la même. Si les plus grandes exploitations sont allouées aux plus grandes unités de foyer la proportion de main-d'oeuvre/terre pourrait être la même que dans le cas des petites exploitations allouées aux petits foyers. Etant donné l'avantage que présentent les plus grandes unités de consommation, dans un pays avec un sous-emploi élevé, il y a quand même le désir pour des intrants de main-d'oeuvre plus élevé par unité de terre. Cela veut dire que s'il y a un rapport entre les rendements par unité de terre irriguée et les proportions main-d'oeuvre-intrant/terre, la taille des exploitations devrait être ajustée pour augmenter cette proportion.

Le déterminant de base de la proportion de (intrant de main-d'oeuvre)/(terre) est la proportion de (la valeur ajoutée par intrant d'unité de main-d'oeuvre)/(le coût de substitution de la main-d'oeuvre) pour l'unité de production

individuelle. L'emploi de beaucoup de main d'oeuvre sur l'exploitation agricole devient de plus en plus nécessaire au fur et à mesure que s'élève cette proportion. Les coûts de substitution du temps et de la valeur ajoutée sont mesurés en termes de la consommation réelle. Si les prix des biens de consommation baissent (relatifs à la production agricole et gardant le coût de substitution de la main-d'oeuvre constant) alors la quantité de main-d'oeuvre employé dans l'agriculture devrait accroître.

Cependant, au fur et à mesure que les revenus réels montent, la préférence pour le loisir monte, ce qui augmente aussi le coût de substitution de temps. Cette proportion peut être plus élevée pour les cultivateurs riches si leurs intrants de main-d'oeuvre sont suffisamment plus productifs que ceux des cultivateurs plus pauvres. Les propriétaires fonciers riches peuvent avoir des revenus plus élevés à partir de leur gestion agricole et cela aurait pour résultat une proportion de main-d'oeuvre/terre plus élevée que pour les foyers pauvres qui ont un coût de substitution de temps qui est plus faible. Les bergers peuvent avoir des techniques de gestion agricole si mauvaises que la valeur des intrants de main-d'oeuvre ou de gestion supplémentaire pour leur entreprise agricole est minimale, même par rapport à leur faible coût de substitution de temps. L'intensité du travail peut être plus élevée pour les cultivateurs pauvres si leur coût de substitution de main-d'oeuvre est suffisamment bas. On s'attend à ce que l'accroissement des demandes d'emploi non-agricole qui nécessite beaucoup de main-d'oeuvre diminue la quantité de main-d'oeuvre agricole.

Pour la campagne de riz d'hivernage en Mauritanie en 1980 il y a des données disponibles pour 29 petits périmètres. Ces périmètres avaient une moyenne de 60 coopérateurs, 0,20 ha/coopérateur, et des rendements moyens de 3 tonnes de paddy/ha. Une analyse de régression linéaire (voir Table I) indique que les rendements par hectare diminuent au fur et à mesure que le nombre de coopérateurs par périmètre accroît. Cela implique qu'un périmètre entièrement cultivé ²⁰ avec 10 coopérateurs chacun exploitant 0,2 hectares produit un rendement de 6 tonnes de paddy/hectare. Sur un périmètre avec 120 coopérateurs, chacun ayant une parcelle de la même taille, le rendement attendu ne serait que 2,5 tonnes/hectare. Cette différence statistique importante peut être imputable à des déséconomies dans la gestion. Une possibilité est qu'avec seulement quelques coopérateurs il est plus facile de prendre des décisions de gestion pour faire valoir le périmètre. Quand le nombre de coopérateurs qui doivent être engagés dans les décisions accroît à 120, le temps nécessaire pour atteindre un consensus est plus long, ce qui peut être néfaste comme dans le cas où l'équipement d'irrigation est en panne. Les rendements de riz sont très sensibles : l'opportunité des opérations tel que la transplantation, l'irrigation, la

fertilisation, etc. Si l'indécision administrative retarde la date de ces opérations, il est prévu que les rendements baisseraient.

Les résultats de régression sur l'impact de la grandeur des parcelles ne sont pas statistiquement significatifs. Cependant, sur un périmètre avec 60 coopérateurs il est prévu que les rendements devraient être 4,4 tonnes/ha, si chacun cultive 0,20 Ha. Si chacun de ces mêmes 60 cultivait 0,50 Ha, les rendements baisseraient à 3,4 tonnes/ha. Ces résultats devraient être considérés comme provisoires, mais c'est possible qu'une plus petite superficie par cultivateur mène à une gestion plus intensive et à des entrées de travail plus élevées par unité de superficie.

Aux termes de la production de revenu locale, des rendements plus élevés mènent à des revenus agricoles plus élevés et par la suite à des revenus non-agricoles plus élevés, puisqu'on dépense le revenu agricole sur place. En utilisant un modèle de multiplicateur pour l'économie locale (Rogers, 1986: 133) on estime que sur le périmètre avec 10 coopérateurs décrit ci-dessus, le revenu local total produit de la valeur de la récolte en UM serait 1,27 UM. Sur le périmètre avec 120 coopérateurs, on produirait seulement 0,72 UM de revenu local par unité de valeur de récolte. Par hectare, la production de revenu locale serait encore plus dramatiquement différente par suite du fait que la valeur totale de la production de la récolte du grand groupe est moins que la moitié de celle du petit groupe qui a des rendements élevés.

Les Conclusions

En résumé, cette recherche a souligné l'importance du secteur non-agricole envers le développement et le bien-être ruraux agricoles. On considère la propriété foncière comme un déterminant important de la production de revenu rurale, à cause de son impact sur la distribution spatiale de la population, des systèmes de consommation, et des impacts de production. Cet article tire des expériences sur le terrain en Mauritanie. Les considérations empiriques et de politique sont liées à la vallée du fleuve Sénégal, bien que la diversité locale économique et culturelle dans la Vallée signifie que les politiques considérées doivent être évaluées pour des circonstances particulières.

On est arrivé à six conclusions à l'égard des politiques pour le développement rural et la structure d'utilisation des terres.

1) Les petits périmètres de village ont des multiplicateurs de revenu plus élevés que les grands périmètres, par unité de valeur de production.

2) De petits périmètres devraient être répartis le long de la vallée du fleuve Sénégal de façon à encourager des concentrations de populations d'au moins 2000 personnes dans un rayon de 10 KM des centres locaux de commerce de détail.

3) Le contrôle de la terre et l'organisation de la production devraient être structurés pour encourager la maintenance de la famille étendue comme unité de production/consommation.

4) Dans chaque rayon de 10 KM comprenant un marché de détail local, un nombre suffisant de cultivateurs devraient dépasser le niveau de subsistance de 1500UM/personne/mois pour permettre la création d'un secteur non-agricole rudimentaire. Là où il y a des employés du gouvernement ou des retraités, moins de cultivateurs seront nécessaires. Les éléments d'un secteur non-agricole rudimentaire qui ont des seuils de demande à ces niveaux de revenu sont: le moulin de grain mécanique, le service de taxi, l'abattage de la viande, les légumes commercialisés, et une variété et une compétition plus larges entre les commodités de détail. Si ces services existent dans le marché local, les citoyens plus pauvres auront accès à eux, même si ces citoyens n'emploieraient pas de tels services intensivement.

5) Des nouvelles terres irriguées devraient d'abord être réparties aux citoyens qui ont une haute proportion de productivité de travail / le cout de substitution de temps. Les femmes des groupes ethniques de milieu agricole pourraient être visées.

6) On devrait concevoir des petits périmètres pour minimiser le nombre de coopérateurs/projet. Basé sur de l'expérience récente en Mauritanie, il paraît que les périmètres plus grands ont de rendements inférieurs parce qu'ils ont plus de coopérateurs qui doivent travailler ensemble, et des parcelles plus grandes par nombre de coopérateurs, ce qui peut baisser l'intensité de main-d'oeuvre par hectare. Dans chaque périmètre l'expansion de la superficie / coopérateur n'est probablement pas en première priorité. On devrait donner priorité aux multiples mises en culture de la parcelle. On devrait faire des recherches supplémentaires au sujet des besoins d'entrée de main-d'oeuvre et de la disponibilité saisonnière de la main-d'oeuvre pour le travail du périmètre.

NOTES

1. Glenn Roy Rogers. The Theory of Output-income Multipliers with Consumption Linkages: an application to Mauritania. Thèse de doctorat. (Economie Agricole) Université de Wisconsin-Madison 1986.

2. Bell, Hazell and Slade Project Evaluation in Regional Perspective. Baltimore, Johns Hopkins 1982.
3. L'agriculture comprend l'élevage, l'exploitation agricole et la pêche.
4. RAMS, Rural Income in Mauritania, 1980. A moins que noté autrement, les données de RAMS auxquelles on se rapporte sont basées sur 29 unités budgétaires situées dans la province de Gorgol. Ce sous-ensemble des données de RAMS rapproche géographiquement les données que Rogers a rassemblé en 1985.
5. RAMS, Rural Sector Consumption Patterns in Mauritania.
6. 1980 Pulver, Glen and Glenn Rogers. Changes in Income Sources in Rural America, à paraître dans le Journal of American Agricultural Economics.
7. Chernichovsky, Dov, Robert Lucas and Eva Mueller, The Household Economy of Rural Botswana: An African Case. World Bank Staff Working Papers #715, Washington: The World Bank. Table 1.1, p.8.
8. A moins qu'on ne l'ai déclaré autrement, tous les chiffres de population et d'emploi total rapportés viennent du Recensement de 1977. En 1985 le Gouverneur du département de Mbout a réclamé que le département avait une population de 69.000 en 1984.
9. Il faut remarquer que le multiplicateur de production-revenu mis au point dans cette recherche est lié au type II de multiplicateur de revenu de la littérature d'entrée-sortie, mais n'est pas équivalent à celui-ci. Le type II de multiplicateur de revenu est égal au multiplicateur de production-revenu divisé par l'effet de revenu direct. Puisque la part de revenu direct de production est moins qu'un, le type II de multiplicateur de revenu serait plus grand que son équivalent de production-revenu. Voir Rogers 1986 pour les détails du modèle.
10. Le modèle mis au point ici tire des idées de MDES (méthode de demi-entrée-sortie) et des idées initiales de Hazell (1984) et des idées de Bell, et al. (1982). Découlant du travail d'Isaard pendant la décennie de 1950, au début la MDES a été mise au point par Tinbergen (en 1966) et formalisé par Kuyvenhoven (en 1978). Karunaratne (1976) donne un exemple de l'usage de la MDES pour l'estimation des effets indirects pour Papua, Nouvelle Guinée.

11. Dans certains cas la demande des marchés pour des commodités inéchangeables est en partie déterminé par des habitants non-locaux, tels que des touristes.

12. Siamwalla (1982) l'a souligné dans un contexte plus large.

13. La façon de laquelle on gagne le revenu peut influencer comment on le dépense. Si le gain de revenu est lié à son utilisation en consommation, alors les effets de dépenses de foyer dépendront du type de revenu qu'un projet va créer. Cette sorte de lien ne sera pas prise en considération dans cette recherche. Pour une étude de ce sujet, voir Arestis et Driver (1980).

14.

(12) Le modèle employé en réalité pour les évaluations suivantes suppose que $e=0$. On pourrait simplifier le modèle présenté, ou fournir une chaîne d'évaluations basées sur des suppositions de mobilité de population et le degré de réaction des prix. La mobilité des populations est la supposition la plus importante. Il y a vraiment deux/trois cas:

1) le revenu par personne augmente mais le niveau de prix des commodités inéchangeables est constant à cause de l'immigration des groupes d'étrangers sans terre.

2) le revenu augmente mais les niveaux par personne restent les mêmes à cause de la migration de retour des groupes "intérieurs" qui partagent les bénéfices également avec les autres. Dans ce cas là le prix des commodités inéchangeables monte parce que des groupes d'étrangers n'immigrent pas.

15. Recensement Général de la Population 1977: Répertoire des Villages. Direction de la Statistique, Ministère de l'Economie et des Finances, Nouakchott, Mauritanie.

16. Les commodités échangeables importées comprennent des articles tel que le sucre, le thé, le lait en poudre, le poisson, la viande, des commodités de consommateur réutilisables, du tissu, des chaussures, des appareils, et des paillassons en plastique.

17. Si il y a une concentration de population beaucoup plus grande, telle que celle de 30 000 à 50 000 à Kaédi, alors des nouvelles occasions se présentent. Cependant, la population en Mauritanie rurale est trop éparsée pour créer plusieurs centres de cette grandeur.

18. La catégorie de biens de consommation qui baisse par rapport à la grandeur de foyer comprend le grain alimentaire, le sucre, le thé, les protéines alimentaires, les commodités

réutilisables de consommateur (piles, kérosène, butagaz, et savon), les appareils (lampes de poche, radio-magnétophones à cassettes, et lampes), le tissu et les chaussures en plastique.

19. Cette augmentation est mesurée par unité par mois (unité de consommateur équivalent à une adulte).

20. "Cultivé entièrement" contraste avec les périmètres pour lesquels la superficie aménagée n'est pas entièrement cultivée, comme dans le cas des nouveaux périmètres, ou comme dans les cas où il y a des problèmes particuliers.

3. La Mauritanie et les Aménagements Hydro-Agricoles: le cas du Perimètre Pilote du Gorgol par Mamadou A. BARO

INTRODUCTION

La culture irriguée semble être le moyen privilégié choisi par l'Etat Mauritanien pour parvenir à l'auto-suffisance alimentaire du pays. La stratégie adoptée consiste à créer et à développer des aménagements hydro-agricoles tout le long de la Vallée du fleuve Sénégal. Le but visé est de "responsabiliser" les paysans qui devront "s'auto-gérer" grâce à l'obtention d'un revenu sûr et d'un surplus commercialisable garantissant une viabilité socio-économique de leurs exploitations conformément à un développement harmonieux et intégré.

Or, dans la réalité, la plupart des aménagements créés dans ce sens connaissent paradoxalement de nombreux problèmes, surtout quand on examine leurs résultats sur le plan social. L'étude qui suit se veut comme une contribution à une évaluation de ce dernier aspect.

Nous n'avons pas la prétention de présenter un bilan exhaustif de toutes les expériences d'aménagements hydro-agricoles de la Mauritanie car le temps et les moyens nous font défaut. Cependant, l'expérience que nous nous proposons d'étudier comme modèle - Le cas du Perimètre Pilote du Gorgol - est sans doute l'une des plus exemplaires en Mauritanie du fait de son ancienneté par rapport aux autres aménagements et surtout de sa richesse en enseignements. Dans la première partie de ce texte nous procéderons à une évaluation de cette expérience et à une analyse des implications qui en découlent et des perspectives qui se dessinent. Dans la deuxième partie, nous essayerons de déterminer les caractéristiques fondamentales des rationalités parfois différentes qui animent les Paysans et l'Etat.

I. EVALUATION DE L'EXPERIENCE DU PERIMETRE PILOTE DU GORGOL

Le périmètre Pilote du gorgol avait pour finalité l'intensification de la production agricole de la région qui garantirait une rentabilité financière et économique de l'aménagement assurant sa propre reproduction et l'amélioration des conditions de vie paysans. Ainsi les acteurs du Projet, à savoir l'Etat et ses partenaires financiers prévoient:

- une augmentation de la production et de la productivité.
- une augmentation des possibilités d'emploi.

Nous procéderons au cours de ce chapitre à une analyse des différents niveaux de l'aménagement, ce qui nous permettra de nous prononcer sur des résultats obtenus, les problèmes et les contraintes rencontrés. Nous tenterons de voir si les moyens et les pratiques mis en application ont concouru effectivement à la réalisation du but attendu. Cette analyse se fera en fonction de l'identification des agents concernés par l'aménagement et en fonction de leur situations économiques et sociales qui déterminent leurs statuts spécifiques au sein de l'aménagement. De plus nous considérerons que l'aménagement du Gorgol n'est pas une structure neutre et autonome par rapport à son environnement multidimensionnel, nous essayerons d'identifier et d'analyser les interactions entre cet environnement et l'aménagement.

Dans un premier temps nous procéderons à l'historique du Périmètre-Pilote du Gorgol, ce qui nous permettra de mieux comprendre l'évolution des problèmes qui se sont posés. Ensuite nous nous pencherons sur la question foncière compte tenu de l'importance qu'elle revêt sur l'aménagement et des enjeux qu'elle implique. par la suite, nous aborderons le bilan socio-économique de l'expérience.

HISTORIQUE DU PERIMETRE-PILOTE DU GORGOL

Les études consacrées à la vallée du Gorgol sont très anciennes. Déjà en 1952, un administrateur français, J.P. DUBOIS (1) présentait une thèse de troisième cycle sur les possibilités d'aménagement hydro-agricole de la vallée du Gorgol. Il mettait en évidence l'importance des potentialités hydro-agricoles du Gorgol et les possibilités de construction de barrages qui pouvaient déculper ces potentialités agricoles. Le M.A.S. (2) et le M.I.S.O.E.S. (3) lancèrent dès 1956 et 1958 les premières bases des recherches hydrologiques et des études économiques en rapport avec les potentialités agricoles des "Gorgols noirs et blancs" (4). C'est pourquoi dès 1967, ce bassin du Gorgol intéressa la Banque Mondiale qui effectua en septembre 1968 une étude d'évaluation qui prouve la nécessité de la création d'un projet hydro-agricole important dont les potentialités étaient considérables. Cette étude a été suivie d'une requête présentée par le gouvernement mauritanien en 1968 au P.N.U.D. (5) et à la Banque Mondiale pour l'étude et la réalisation du Projet. Un accord est intervenu entre ces deux organismes: l'étude devait être prise en charge par la P.N.U.D. et la réalisation par la Banque Mondiale.

C'est ainsi qu'en 1970 le P.N.U.D. accorde le financement pour l'étude de l'aménagement. En mars 1972, le P.N.U.D. et la F.A.O. élaborent un "plan directeur" de mise en valeur de la vallée du Gorgol et une étude d'avant projet et de factibilité d'un Casier de riziculture intensive de

6500 hectares dans le Waalo du Gargol, entre Lixeïba et Kaedi.

Ce plan directeur d'aménagement devait permettre la culture de 9500 hectares en trois étapes:

- Première étape: aménagement de 3.500 hectares de double cultures de riz.

- Deuxième étape: aménagement de 3.000 hectares supplémentaires dans le Waalo.

- Troisième étape: aménagement de 3.000 autres de cannes à sucre.

Ce plan directeur prévoyait qu'à partir des années quatre vingt, 9.500 hectares seraient aménagés. Il était prévu la construction de deux barrages sur les bassins versants des Gorgol, un à Foum Gleita, l'autre à El Bir. Ces deux barrages permettraient une retenue globale de 500 millions de mètres cubes d'eau. La construction d'une digue de retenue au niveau du Fleuve Sénégal devait permettre d'isoler les eaux des crues du fleuve. Un pont-vanne était prévu pour permettre la régularisation des eaux. On pensait que ces 9.500 hectares aménagés allaient couvrir l'ensemble des importations de la Mauritanie en riz et en sucre. On pensait également que les populations concernées allaient assurer leur auto-suffisance alimentaire, ce qui permettrait considérablement l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'ensemble du projet était chiffré à l'époque entre deux et trois milliards d'ouguiya.

A la fin de ces études, la Banque Mondiale a estimé que le coût du Plan Directeur était excessivement élevé et qu'au lieu de commencer tout de suite à réaliser deux barrages et de créer un périmètre de 6.600 hectares, qu'il fallait plutôt commencer par un petit périmètre de la vallée du Gorgol. Le point de vue du gouvernement mauritanien n'était pas le même. La Banque Mondiale estimait que le taux de rentabilité interne du Projet était en deçà du coût réel de l'exécution du Projet. Finalement la Banque Mondiale s'est retirée en annulant son projet de financement de l'aménagement du Périmètre. C'est en ce moment que le F.E.D. est intervenu et a proposé la réalisation d'un Périmètre de 200 hectares. Le gouvernement mauritanien considéra que la superficie d'aménagement proposée par le F.E.D. était dérisoire, il avait pensé à se tourner vers d'autres sources de financement.

En fin de compte le F.E.D. accepta de financer la réalisation d'un Périmètre de 700 hectares. Le P.N.U.D. se chargera de prolonger une étude d'exécution d'un périmètre irrigué. A partir de 1974, l'étude d'exécution des 700 hectares étant terminée, le F.E.D. accorda un financement non remboursable de 188 millions d'ouguiya pour la réalisation d'un Périmètre hydro-agricole à vocation rizicole de 700 hectares. Les opérations financées par le F.E.D.

comprenaient:

- l'érection d'une digue de protection;
- la réalisation des infrastructures hydrauliques du Périmètre;
- la réalisation des infrastructures d'exploitation et leur équipement;
- une participation au frais de fonctionnement pendant la période de démarrage;
- la surveillance des travaux et l'assistance technique.

L'exécution de ces travaux a duré deux ans. En juillet 1977, le Périmètre-Pilote du Gorgol, situé au Nord Est de la ville de Kaédi, sur la rive droite de Fleuve Sénégal, en amont de l'embouchure du Gorgol qui est un affluent du Fleuve Sénégal, était techniquement exploitable. L'aménagement est relié à la ville de Kaédi par un pont-vannes installé sur le Gorgol, permettant un pompage de l'eau soit dans le Fleuve, soit dans le Gorgol. L'irrigation du Périmètre s'effectue grâce à une station de pompage qui regroupe quatre moto-pompes disposant chacune d'une puissance de 90 watts. Le réseau d'irrigation et de drainage s'effectue à partir de cette station de pompage.

Parallèlement aux études d'exécution du Périmètre de 700 hectares, un Plan parcellaire a été élaboré. Sur ce plan étaient répertoriés les noms des propriétaires fonciers traditionnels dont les parcelles étaient occupées par l'aménagement, la délimitation de leurs superficies ainsi que configuration de leurs propriétés. Cependant il faudrait remarquer que ce parcellaire comporte des erreurs notables rendant inopérante la liste des propriétaires et des cultivateurs ainsi fournie. En effet la plupart des noms qui y étaient présentés sont en réalité des prénoms et non des noms identifiables par l'appartenance familiale. C'est pourquoi certains paysans contestent, aujourd'hui, la légalité de ce Plan parcellaire sur la base duquel les attributions des propriétés se font.

Il faut souligner que les cultivateurs dont les terres étaient situées sur le tracé de la digue de protection et sur le parcours des engins ont été l'objet d'une première indemnisation puisque le chantier devait débiter seulement quelques semaines avant les récoltes du Waalo. En réalité, le démarrage des travaux ayant pris du retard, le mil était arrivé à maturité. Au bout du compte les cultivateurs ont bénéficié à la fois de leur récolte et de l'indemnisation sur la base de 100 kg/ha à 8 UM le kg. Une année plus tard, une deuxième indemnisation a eu lieu. Comme il n'y avait pas encore de culture sur l'emplacement des 700 hectares, une indemnité a été versée aux propriétaires terriens et aux ayant-droits traditionnels. Ceux-ci ont versé à leur tour une partie de cette indemnité aux exploitants

traditionnellement alliés à leurs familles. Cette partie a fait l'objet de conflits entre propriétaires et exploitants. Une troisième indemnisation a eu lieu en 1977 mais ne concernera que les seuls propriétaires. Ces dernières indemnisations ont été réalisées sur la base d'une estimation de la récolte du Waalo de 400 kg de mil par hectare à 8 UM le kg (6). Les indemnisations ont continué pour les paysans dont les champs ont été cédés sans avoir été mis en culture.

Nous remarquerons tout au long de l'étude et de la réalisation de l'aménagement une carence fondamentale dont il souffre encore de nos jours. Nous voulons parler de l'absence d'une campagne sociologique de sensibilisation des populations concernées et le manque de données socio-économiques précises précédant le démarrage de l'aménagement. Des aspects socio-économiques pourtant essentiels ont été ignorés. Nous pouvons mentionner entre autres exemples:

- la situation démographique de la région à partir d'un recensement des communautés concernées afin de dégager des données chiffrées sur la force de travail mobilisable sur le futur aménagement.

- l'identification des différents groupes sociaux intéressés par le projet: propriétaires, ayant-droits, simples locataires; et l'étude des systèmes de relations entre ces groupes.

- la structure foncière en vigueur sur les terrains à aménager.

- et surtout la sensibilisation du Projet auprès des différents groupes et l'analyse de leurs motivations envers l'agriculture irriguée. De façon générale, aussi bien pour la conception que pour l'exécution de l'aménagement, les changements qui découleraient de l'introduction de l'agriculture irriguée sur l'organisation sociale et économique des populations concernées ont été négligés.

Ces carences ont eu un effet négatif sur les comportements de ces populations. C'est pourquoi lors du démarrage des travaux en 1976, les Pouvoirs Publics se sont heurtés à une opposition organisée des propriétaires fonciers. Ceux-ci réclamaient certaines exigences comme préalables à leur accord. Ces exigences portaient essentiellement sur le maintien de leurs titres de propriété, l'affectation de parcelles suffisantes pour eux et les membres de leurs familles et la présentation de leurs droits traditionnels c'est-à-dire, "Assakal" (1/10 de la récolte) versé par les ayant-droits, "Rempetien" (1/2 de la récolte) versé par les simples locataires. Une lutte devait s'engager à partir de ce moment entre l'Etat et les propriétaires terriens.

LES PROBLEMES FONCIERS DANS LA MISE EN PLACE DU PERIMETRE PILOTE DU GORGOL

Les problèmes fonciers et sociaux du mode d'organisation de la société traditionnelle n'ont pas été pris en considération au moment de la conception du grand Périmètre-Pilote du Gorgol. Ces problèmes ont été considérés comme mineurs par rapport aux problèmes techniques. On ne s'est pas préoccupé au préalable des questions relatives à l'attitude des populations concernées vis à vis du Projet, à l'incidence de leurs structures traditionnelles sur les prévisions du Projet, au degré de leur participation, etc... Seules des considérations d'ordre techniques et économiques ont présidé à la conception et à la réalisation du Projet.

Malheureusement, les problèmes fonciers et sociaux, au lieu d'être tenus comme des données primordiales, n'ont été appréhendés comme telles qu'après coût, c'est-à-dire au moment où ils se sont posés comme difficultés remettant en cause les programmations établies au début du Projet.

De plus, faute d'un cadre institutionnel approprié réglémentant le statut des terres aménagées, l'Etat mauritanien n'a eu comme méthode que de chercher à convaincre les propriétaires terriens à céder leurs terres au profit de l'intérêt général. Ces derniers ont considéré l'attitude de l'Etat comme une tentative inavouée d'exproprier leurs terres et d'imposer à long terme un modèle d'exploitation et d'organisation dont ils ignorent la portée. Cette appréhension s'est d'autant plus renforcée chez les paysans par l'absence d'une consultation préalable qu'ils avaient souhaité. Le sentiment de frustration et de résistance aux changements proposés découlait d'un manque de sensibilisation, d'animation et de recherche d'une participation réelle des paysans concernés. En outre la Mauritanie n'avait pas encore abordé de face les problèmes sociaux et fonciers relatifs au développement de la vallée ni même défini le statut juridique des terres à aménager. Or il serait illusoire de réaliser des programmes de développement, aménager et exploiter judicieusement de vastes domaines sans définir au préalable le statut des terres aménagées, soit à l'échelle nationale ou régionale (compte tenu des spécificités régionales). Aucune législation foncière claire n'existait avant la mise en place du Périmètre laissant ainsi libre cours à une démarche de tâtonnement de la part de l'Etat tout au long des interminables négociations avec les paysans du Gorgol.

Dès le début des études pour la réalisation de l'aménagement, les populations locales avaient manifesté leur hostilité à l'égard de tout aménagement hydro-agricole car elles ne connaissaient ni l'irrigation ni l'intérêt de la riziculture. De plus elles craignaient l'expropriation de leurs terres qui porterait atteinte à leur prestige social.

Voici ce que nous a exprimé un groupe de paysans, propriétaires terriens:

"Un jour de mai 1970, nous avons trouvé des ingénieurs qui mesuraient les dimensions de nos champs et qui plantaient des piquets un peu partout. Nous leur avons demandé pour quelles raisons se permettaient-ils de prospecter nos champs sans notre autorisation. Ils nous ont répondu que c'est le gouvernement, par l'intermédiaire du gouverneur régional qui les ont chargés d'effectuer des sondages sur ces champs en vue de la réalisation d'un Périmètre rizicole. Nous nous rendîmes par la suite à la Direction régionale où les propos des ingénieurs furent confirmés par un agent de l'administration qui nous expliqua très sommairement le Projet de l'Etat. Nous étions indignés car nous ne comprenions pas la nature du Projet qu'on voulait réaliser sur nos terres. Nous ne savions pas ce qu'était la riziculture et l'irrigation. Tout ce qu'on savait, c'est qu'on avait spolié nos terres et nous ne pouvions l'accepter de gaieté de coeur d'autant plus que nous n'avions pas été consulté au départ. Nous craignons que l'Etat nous exproprie nos terres car nous savions qu'à M'Pourrié (Rossso) les paysans ont été expropriés au nom de l'Etat, par la force. C'est pour ces raisons que nous avons boycotté les enquêtes pour l'établissement du parcellaire et du cadastre. Nous étions prêts à sacrifier nos vies pour préserver nos terres car c'est sur elles que repose tout notre prestige culutrel, social et économique."

Ces propos reflètent largement le point de vue de la majorite des paysans propriétaires, au début de la réalisation de l'aménagement. Ils montrent le manque de sensibilisation et d'informations préalables. Ils révèlent aussi que les paysans, qui sont pourtant les principaux concernés n'ont été associés ni à la conception, ni à l'exécution du Projet. Quand on se rend compte que ces aspects pourtant essentiels pour la réussite d'un projet quelconque ont été mis entre parenthèse, on comprendra alors le sens de la réaction "négative" des paysans.

Les propriétaires terriens tenaient à conserver leurs droits et pouvoirs traditionnels sur les terres et sur les exploitants locataires qui les cultivent. Les propriétaires appartenaient à quatre grandes familles principales: les Ndioufnabe, les Tianguelnabé, les M'balnabé et les Kaédinabé. Ils n'étaient pas toujours exploitants et c'est à des activités extra-agricoles que beaucoup d'entre eux se livraient, prêtant leurs terres en location. La perte totale ou partielle de leurs terres revêtait une signification économique et sociale. Sur le plan économique ils perdraient les redevances qu'ils percevaient de la

location de leurs terres; sur le plan social, leur prestige et leur pouvoir sur les anciens cultivateurs locataires s'en trouveraient affectés.

Cependant la combinaison de certains facteurs ont rendu les propriétaires terriens plus sensibles aux propositions de création d'un aménagement:

- la perception des redevances traditionnelles devenait d'année en année plus irrégulière, certains cultivateurs-locataires refusaient de verser aux propriétaires leurs droits remettant ainsi en cause la nature de leurs rapports. C'est d'ailleurs un phénomène général que l'on constate dans toute la zone rurale de la Mauritanie. On en est même arrivé à des affrontements directs entre "maîtres de la terre" et "paysans sans terre" à El Gabra en 1982.

- la sécheresse consécutive de ces dernières années risquait d'empêcher toute possibilité d'exploitation traditionnelle du Waalo du Gorgol. Les crues devenant de plus en plus faibles, les surfaces cultivables diminuaient régulièrement d'année en année. Les propriétaires craignaient à long terme de se retrouver avec des terres sans valeur.

- enfin l'agriculture irriguée, même si elle n'était pas connue, représentait une alternative compte tenu du fait que les perspectives d'avenir étaient dans les autres cas très sombres.

Même si les propriétaires, au bout de compte, ont accepté de principe de l'implantation de l'aménagement, ils ne consentiraient pas pour autant à un principe égalitaire dans la répartition des parcelles. Les propriétaires ne pouvaient accepter que leurs anciens cultivateurs-locataires puissent se détacher d'eux et devenir ainsi économiquement indépendants. Or c'est à cela que conduirait une répartition égalitaire des superficies.

De nombreuses négociations interviendront entre propriétaires terriens et l'Etat pour déterminer le statut des terres aménagées. Les rapports de force seront très souvent du côté des propriétaires terriens compte tenu de l'absence d'une politique d'aménagement hydro-agricole clairement définie. Les représentants de l'Etat n'avaient même pas une position commune face aux propriétaires terriens. Les négociations évoluaient par tâtonnements puisqu'aucune législation de référence n'existait en la matière. La loi domaniale coloniale qui était la seule source de référence en ce moment là exige, pour reconnaître un droit de propriété, une emprise visible du propriétaire (construction, clôture, chemin, etc...) Or les terres du Waalo constituent un cas d'espèces où il n'existe pas d'emprise visible au sens du Droit Romain. L'application de ces textes juridiques aurait permis à l'Etat de récuser tout droit de propriété sur les terres du Waalo, ce qui allait

inévitablement à l'encontre du droit foncier traditionnellement appliqué sur ces terres du Waalo. De plus ces propriétaires terriens disposaient de solides soutiens au sein de l'appareil d'Etat, ce qui justifie en partie le fait qu'une répartition judicieuse des terres entre tous les paysans selon des principes égalitaires ne pouvait être appliqué conséquemment par l'Etat.

Au début des négociations les propriétaires avaient préconisé la location de leurs terres à l'Etat en raison de 15.000 UM/hectare par campagne. Le gouvernement pourrait installer qui il voudrait pour l'exploitation des terres louées. Il n'était pas exclu dans l'esprit des propriétaires qu'ils se retrouvent eux-mêmes exploitants dans l'aménagement de l'Etat. Quelques jours plus tard, les propriétaires terriens renoncèrent à cette proposition. Il faut souligner que certains représentants de l'Etat qui négociaient avec les paysans étaient en même temps les "représentants" des collectivités locales au niveau de la Région. Ils disposaient d'une certaine autorité politique qui leur permettait d'influencer les points de vue des paysans. Ils jouaient un double rôle contradictoire: aux yeux des paysans propriétaires, ils apparaissent comme les défenseurs de leurs propres intérêts contre ceux de l'Etat, et au sein de l'Etat où ils occupent des fonctions importantes, ils se passaient pour les défenseurs des intérêts de celui-ci. Cette situation a créé la confusion pour la détermination des parties en négociations: M.N., propriétaire terrien nous a livré au sujet des négociations, les propos suivants:

"Les négociations que nous avons mené avec l'Etat n'ont jamais été claires, nous ne comprenions pas ce qu'il voulait exactement. Certains négociateurs de l'Etat, originaires de la Région et connus pour leur position privilégiée au sein du parti, venaient nous trouver chez nous pour demander d'accepter tel ou tel point de vue. Ils ajoutaient qu'ils étaient là pour défendre nos propres intérêts et que nous n'avions rien à perdre en acceptant leurs propositions. Parfois nous acceptions sans comprendre, nous les croyions sur parole. Il arrivait parfois que certains d'entre nous ne soient pas d'accord mais ils n'osaient pas le manifester ouvertement du fait de la position de nos interlocuteurs au sein de l'Etat et de la Région. Le plus souvent, c'est après que nos interlocuteurs soient partis, que les positions réelles de chacun d'entre nous apparaissaient clairement. C'est cela qui a fait que nous revenions le plus souvent sur nos positions. De plus les procès verbaux des négociations se faisaient en français, et c'est postérieurement que nous les analysions en assemblée générale".

C'est ainsi que des négociations ont eu lieu les

16, 17 et 18 mai 1977 entre l'Etat et les "paysans". Ces négociations ont donné lieu à un procès-verbal qui sera remis en cause plus tard. L'analyse de ce procès-verbal qui se trouve en annexe, révèle un certain nombre de zones d'ombre, sources d'interprétations contradictoires.

Dans l'article II de ce procès-verbal, les propriétaires acceptent de céder leurs terres à l'Etat mais la nature de cette cession n'est pas clairement explicitée: on ne sait pas exactement si les paysans propriétaires cèdent leurs terres ou s'ils les prêtent à l'Etat. De plus, le procès-verbal demande l'immatriculation des terres cédées. Mais il ne précise pas au nom de qui. On ne sait pas si l'immatriculation doit se faire au nom des mêmes propriétaires ou au nom d'autres paysans. Dans l'article III, l'Etat s'engage à restituer les terres aux propriétaires en cas d'interruption définitive du Projet. Mais on ne dit pas dans quelles conditions. C'est dès cet accord que le statut privilégié a été concédé aux propriétaires fonciers. Ce procès-verbal recommandait que les propriétaires soient installés en priorité sur les terres aménagées en fonction des superficies cédées et de l'importance de la famille. De ceci découle une forme de contrôle de la part des propriétaires sur le choix d'une partie des attributaires non propriétaires.

Au cours de la première campagne rizicole de 1977, les attributions des parcelles ont été faites par une commission composée de seize représentants des paysans qui sont tous des propriétaires terriens (comme si l'aménagement ne concernait que cette catégorie de paysans du Gorgol), de trois représentants de l'Administration et un représentant de la SONADER. C'est dès ce moment que les "Saamba Remoru" (paysans sans terre) ont commencé à être négligés au sein de l'aménagement.

A l'ouverture de l'aménagement, les propriétaires terriens exerceront une grande influence sur la répartition des terres, allant jusqu'à revendiquer leur remplacement dans l'aménagement sur le site exact de leurs terres dans le but de conserver leur patrimoine foncier traditionnel. La commission d'attribution leur permet d'être installés sur le même type de terres qu'ils détenaient avant l'aménagement. Sur le Waalo traditionnel du Gorgol, on trouvait effectivement trois types de sols: les Hollaldé, les Hollaldé wodere et les Fondé. Dès ce moment le patrimoine foncier traditionnel a été largement reconstitué. Ce sont les familles des propriétaires terriens ou celles qui leur sont proches qui ont été prioritairement installées; or il arrive très souvent que ces familles ne disposent d'une force de travail capable d'exploiter ces superficies attribuées. Ce qui conduit inévitablement à la reconstitution des réseaux de clientèle traditionnels et de l'ordre social existant. La majorité des propriétaires, incapables d'exploiter toutes leurs terres, ont placé des usagers sur leurs domaines,

s'attendant à recevoir de ceux-ci la contrepartie traditionnelle de cette location de terres sous forme de redevances dont la nature varie selon les propriétaires. Et pourtant l'accord signé entre l'Etat et les paysans propriétaires proscrivait de telles pratiques qui sont contraires aux objectifs assignés à l'aménagement. Il faudrait remarquer que cette pratique est surtout caractéristique des clans toucouleurs de Kaédi qui sont majoritaires au sein de l'aménagement. Chez les Soninké qui constituent le second groupe dominant, du fait de l'absence de "maître de la terre" chez eux, les propriétaires cèdent gratuitement l'utilisation de leurs terres aux membres de leurs familles. Notons qu'ils sont plus organisés et plus solidaires et ont manifesté le plus d'intérêt à l'égard de la culture irriguée dès le début de l'aménagement.

Il faudrait rappeler que les objectifs sociaux recherchés par l'Etat mauritanien en matière d'accès aux terres aménagées étaient d'étendre les effets bénéfiques de cet aménagement à l'ensemble des agriculteurs de la région. Cependant, sur le terrain, cet objectif n'a pas pu être atteint puisqu'une enquête réalisée par la SONADER après la première campagne rizicole montrait que:

- 40% des attributaires avaient légué l'exploitation de leurs parcelles à d'autres personnes et recevaient en contrepartie l'Assakal;

- 23,5% des attributaires ne résidaient même pas dans la Région;

- 25% des attributaires résidant à Kaédi exerçaient une activité économique principale non agricole;

- 11,5% des attributaires étaient inaptes aux travaux agricoles.

Ainsi il apparaît que la majorité des attributaires a fait exploiter ses parcelles par d'autres personnes. Ces attributaires non-exploitants avaient placé sur leurs parcelles leurs clients et locataires traditionnels et exigeaient de ceux-ci une contrepartie coutumière dont la nature et l'importance varient selon les rapports qu'ils entretiennent avec l'attributaire. Une minorité de locataires qui s'appuyaient sur les textes de l'Administration avait refusé de payer ces redevances mais elle s'est retrouvée expulsée l'année suivante des parcelles qu'elle occupait. Ainsi les propriétaires terriens ont su, au cours de cette première campagne, reproduire une grande partie de leurs prérogatives traditionnelles sur l'aménagement. Cette situation est renforcée par le fait que les propriétaires terriens détenaient plus de la moitié des parcelles exploitables et qu'ils ne disposaient pas au sein de leurs propres familles d'une force de travail capable d'exploiter les parcelles qui leur ont été attribuées. C'est pourquoi 7% d'entre eux ont utilisé uniquement une main-

d'oeuvre salariée.

Au cours de la campagne agricole suivante, les premières attributions furent annulées et d'autres négociations furent reconduites en 1978. Les négociations aboutiront à un autre accord qui sera sanctionné par un procès-verbal que l'on retrouvera en annexes. Ce procès-verbal sera remis en cause en 1979 par les propriétaires terriens qui subordonnaient le paiement des frais de campagne à une reconnaissance de leurs droits coutumiers sur l'aménagement. C'est ainsi que l'Etat mauritanien, par l'intermédiaire de son ministère du développement rural lança une sévère déclaration (7) radio-diffusée à l'intention des paysans du Gorgol pour les rappeler à l'ordre. Il ressortait à travers cette déclaration que l'Etat s'était engagé, cette fois-ci, dans une voie radicale dont le but est de sauvegarder l'intérêt général des paysans sur celui des propriétaires terriens. Cette déclaration n'empêchera pas une partie des paysans de boycotter l'aménagement abandonnant ainsi des centaines d'hectares en friche.

Ainsi chaque début de campagne fut l'occasion d'une remise en cause des accords précédents par les propriétaires. Cette situation a porté de grands préjudices au déroulement normal des campagnes agricoles. Cette remise en cause perpétuelle des décisions a longtemps créé au sein du Périmètre un climat d'incertitude pour certains et de chantage pour d'autres.

Au cours de la campagne agricole de 1981, le Périmètre connaîtra un dommage important occasionné par la rupture de la digue périphérique, empêchant l'exploitation du Périmètre. Mais les années qui suivront seront marquées par un retour massif des paysans sur l'aménagement. En juillet 1979, suite au boycott de l'aménagement par les propriétaires terriens, l'accès de l'aménagement a été ouvert à tous les volontaires. Les résultats obtenus par les exploitants au cours de cette campagne furent satisfaisants, ce qui incita les propriétaires terriens à revenir progressivement sur l'aménagement. Ce retour des propriétaires terriens s'est effectué au détriment des "paysans pauvres sans terre". Ces derniers qui ne disposaient d'aucune source de revenu et qui étaient victimes des effets néfastes de la sécheresse s'étaient portés volontaires pour exploiter des parcelles qui leur avaient été attribuées par l'organisme de gestion qui ne voulait pas se retrouver avec un aménagement sans exploitants. C'est grâce à l'activisme de ces "paysans sans terre" et aux résultats appréciables qu'ils obtenaient que les propriétaires terriens se sont rendus compte de l'importance de l'aménagement et sont revenus progressivement. Mais à chaque fois qu'un propriétaire terrien revenait, c'est un Saamba Remoru (paysan sans terre) qui quittait. Aujourd'hui tous les propriétaires terriens sont revenus et occupent plus de la moitié des superficies aménagées alors qu'ils représentent à peine 30% des paysans

qui exploitent réellement le Périmètre. Les propriétaires terriens sont parvenus à cette situation privilégiée grâce aux influences qu'ils exercent sur la commission chargée de l'attribution des parcelles ainsi que sur l'organisme de gestion. De plus, ils reproduisent partiellement sur le Périmètre des rapports sociaux de production de l'agriculture traditionnelle empêchant ainsi l'extension des bénéficiaires de la culture irriguée à l'ensemble des paysans. Voilà ce que nous a exprimé M.B., paysan peulh de la région du Gorgol à ce propos:

"Il y a trois ans que j'ai quitté mon village natal avec ma famille composée de ma femme et de six de mes enfants. J'avais appris avant de quitter que l'Etat avait créé un aménagement agricole dans lequel il installait des paysans afin de leur permettre de se reconvertir dans la culture pour assurer leur sécurité alimentaire. J'ai quitté mon village puisque je n'avais pas d'autres choix puisque la sécheresse devenait chaque année plus persistante avec son cortège de malheurs. Arrivé à Kaédi, je me présentais comme volontaire et on m'attribua une parcelle de 0,5 hectares que je devais exploiter avec ma famille. L'exploitation de cette parcelle au cours des campagnes agricoles 1979-1980 nous permit de survivre. Je m'acquittais régulièrement des redevances que réclamait l'organisme de gestion. Je ne réalisais évidemment pas de grands bénéfices mais cela valait mieux que la situation que j'ai connu dans mon village. Mais malheureusement cette situation ne devait pas durer puisque je fus expulsé de ma parcelle par un propriétaire terrien qui estimait que je cultivais sur son domaine. Je me suis opposé au début à quitter ma parcelle mais je fus finalement contraint par la Commission d'attribution des parcelles. Je demandais alors que l'on m'attribua une autre parcelle mais on me rétorqua que désormais l'ensemble de l'aménagement est occupé. Voilà maintenant que je me retrouve seul avec ma famille sans source de revenus; et nombreux sont les "paysans sans terre" qui subissent le même sort que moi. Mais Dieu est grand, il viendra un jour à notre secours."

Nos enquêtes nous ont effectivement révélé que 60% des "paysans sans terre" qui avaient été installés au début de l'aménagement ont été expulsés au fur et à mesure que les propriétaires terriens revenaient.

Sur les 615 hectares cultivés en 1983, plus de 400 hectares ont été attribués à des propriétaires terriens soit près de 70 des terres aménagées. 65% de ces propriétaires

terriens n'exploitent pas eux-mêmes leurs parcelles. Parmi eux 30% exercent une activité principale non agricole, 25% ne résident pas à Kaédi ou dans la région, 23% sont inaptes aux travaux agricoles, 17% utilisent une main-d'oeuvre uniquement salariale et 5% ont un statut non identifié. Seuls 35% des propriétaires terriens exploitent eux-mêmes leurs propres parcelles. Les autres désignent des membres de leurs familles élargies ou d'autres cultivateurs qu'ils font travailler sur leurs exploitations. Quand il s'agit d'une personne étrangère à la famille, l'exploitation de la parcelle confiée se fait sur la base d'un contrat. Le plus souvent le locataire doit remettre 4 ou 5 sacs de paddy au propriétaire terrien. Le paiement de toutes les redevances à l'organisme de gestion est à la charge du locataire. Il arrive aussi que le propriétaire terrien loue une main-d'oeuvre appropriée pour les différents travaux culturels (repiquage, désherbage, épandage d'engrais, etc...). Il faut souligner que dans cette ville où l'exode rural est très accentué, la main-d'oeuvre est abondante et à bon marché.

Pour le reste des superficies aménagées, 18 hectares ont été attribués depuis 1980 à la Zone Militaire Autonome de Kaédi et sont exploitées par des militaires pour le compte de l'Armée Nationale. 11 hectares ont été attribués à une société de commerçants dénommée CO.MAU.DA. et 5 hectares à l'E.N.F.V.A. (8). Environ 65 hectares ont été attribués à des personnes dont l'activité principale est non-agricole (fonctionnaires de l'Etat, commerçants, marabouts, etc...).

Au bout du compte, les Samba Remoru (paysans sans terre) qui sont pourtant majoritaires et plus démunis se retrouvent à peine avec 115 hectares, soit moins du 6ème des superficies aménagées.

L'appui de l'Etat sur le pouvoir traditionnel ne pouvait que conduire à une transposition, sous d'autres formes, des lois qui régissent le fonctionnement du pouvoir traditionnel. Ce patrimoine foncier représente à la fois des valeurs économiques et sociales qu'une redistribution égalitaire remettrait en cause. Les objectifs des propriétaires terriens entraînent en contradiction avec les objectifs de l'Etat qui visait à "faire profiter l'aménagement à l'ensemble des agriculteurs de la région."

Il n'était pas question pour les propriétaires terriens que d'autres personnes puissent profiter de l'aménagement des terres qu'ils ont hérité de leurs ancêtres sans qu'ils ne disposent d'un droit quelconque sur ceux-là.

Les Saamba Remoru ne pouvaient pas tolérer de leur côté que l'Etat investisse des millions d'ouguiya pour qu'une seule catégorie de la population en profite d'autant plus que l'Etat s'est toujours proclamé comme le défenseur des intérêts de tous.

Face à cette contradiction qui traduit des intérêts divergents entre deux catégories de paysans, l'Etat a opté en

fait pour la préservation des intérêts du premier groupe. Il ne pouvait en être autrement quand on sait que les propriétaires terriens constituent l'une des principales bases sociales de l'Etat. Compte tenu de la nature des relations de clientélisme qui existent entre les deux partenaires, il n'était pas envisageable à l'époque que les représentants de l'Etat prennent des décisions opposées aux intérêts des propriétaires terriens et au détriment de la masse des paysans.

L'absence d'une législation foncière avant la mise en place du Projet et la reconnaissance par l'Etat du droit coutumier traditionnel dans le domaine de la tenure foncière ont largement contribué à légitimer dans la pratique, la position et les pouvoirs des grandes familles terriennes. L'insécurité et l'instabilité des contrats de location entre propriétaires terriens ainsi que les caractéristiques inégalitaires de la structure foncière traditionnelle sont inconciliables avec les objectifs de développement car la reproduction sur le Périmètre-Pilote du Gorgol des anciens rapports sociaux de production constitue un handicap sérieux pour étendre les bénéfices de la culture irriguée à l'ensemble des paysans.

GESTION ET ORGANISATION SOCIALE DE LA PRODUCTION

Les quatre premières années de l'aménagement sont marquées par une faible production et un rendement à l'hectare bas. Cela s'explique principalement par le boycott de l'aménagement par la majorité des paysans et par la méconnaissance de certaines techniques culturales liées à la riziculture. Cette situation changera qualitativement à partir de 1982. Les propriétaires terriens qui avaient boycotté l'exploitation reviendront en masse. Les premiers exploitants avaient commencé à acquérir progressivement les techniques culturales ce qui leur a permis progressivement d'accroître leur production. Leur exemple combiné aux effets persistants de la sécheresse dans le reste du waalo a contribué à l'afflux des autres paysans (surtout propriétaires) sur l'aménagement.

Il convient de souligner que le périmètre du Gorgol avait pour vocation l'intensification de la culture ce qui devait se traduire par une double ou triple culture par année. La réalité actuelle révèle que l'intensification de la culture n'a pu être réalisée. Les paysans se sont jusqu'ici limités à une seule culture hivernale. Selon l'organisme de gestion du périmètre, l'absence d'une double ou triple culture est due essentiellement à des problèmes d'ordre technique. L'intensification de la culture aurait pourtant permis de diminuer par deux ou par trois (selon qu'il s'agisse de double ou de triple cultures) les charges d'aménagement appelées "redevances fixes" que chaque

attributaire verse annuellement à l'organisme de gestion. Le montant de cette charge est de 19.400 UM par hectare et par an. M.D. qui est un paysan du Gorgol nous a affirmé ce qui suit à propos de ces redevances fixes:

"Au début on nous avait fait comprendre qu'il y aurait deux ou même trois cultures par an et que les redevances fixes que nous payons annuellement devraient couvrir ces deux ou trois cultures. Or depuis que nous sommes sur cet aménagement il n'y a eu qu'une seule culture de riz par an, les redevances fixes que nous payons à la SONADER et qui étaient prévues pour deux ou trois cultures sont restées les mêmes. Nous avons pensé que ces redevances allaient être divisées par deux ou par trois compte tenu du fait que nous ne pratiquons qu'une culture. Jusqu'ici notre revendication n'a pas été satisfaite."

Ce point de vue est partagé par la majorité des paysans qui exploitent l'aménagement. Certains paysans ajoutent qu'ils ne savent pas à quoi est destinée cette somme que chacun d'eux verse annuellement à la SONADER. Pour l'organisme de gestion ces "redevances fixes" sont destinées aux charges d'entretien et de renouvellement courant des équipements; elles assurent la reproduction de l'aménagement. S'il n'est pas possible de diminuer le montant de ces "redevances fixes", il serait souhaitable du point de vue des paysans, qu'une double culture soit instaurée, ce qui leur permettrait de rentabiliser davantage leurs exportations.

Analyse des rendements parcellaires:

Les rendements obtenus au sein de l'aménagement ont été en général croissants au fil des ans. Cette croissance résulte d'une assimilation progressive des techniques culturales. 75% des paysans que nous avons rencontré sur le terrain nous ont affirmé avoir maîtrisé les techniques culturales de l'irrigation. Le rendement moyen de 7,3 tonnes à l'hectare obtenu en 1983 est l'un des meilleurs rendements observés dans tout le pays. Les variations de rendement que nous avons observé proviennent moins d'une méconnaissance des techniques culturales appliquées que d'un manque de moyens matériels et humains pour certains exploitants et de contraintes liées à la situation de leurs parcelles (configuration topographique du terrain qui crée un excès ou un défaut d'accès de l'eau, le non respect des cours d'eau qui favorisent certains exploitants au détriment d'autres).

Sur ces 100 parcelles 45 ont donné des rendements supérieurs à 5,5 tonnes à l'hectare, 47 ont donné des rendements supérieurs à 6 tonnes à l'hectare, 3 ont donné un rendement supérieur à 7 tonnes, une a donné un rendement

supérieur à 8 tonnes, 2 ont donné un rendement de 5,5 tonnes à l'hectare et enfin 2 ont donné un rendement de 5 tonnes à l'hectare.

Les rendements exceptionnellement bas ont été observés chez des Saamba Remoru tandis que les rendements exceptionnellement élevés ont été observés sur des parcelles de Soninké où l'acquisition de la technologie de la culture irriguée est plus élevée et où les moyens matériels et humains sont plus importants. Outre la solide organisation sociale qui caractérise ce groupe ethnique, il faudrait remarquer également le sens élevé de la solidarité collective qui inspire ce groupe ethnique. Il faudrait noter l'existence d'un rapport entre les rendements des parcelles cultivées et la position sociale de leurs attributaires. Nous avons noté que chez les Saamba Remoru les rendements sont faibles tandis que chez les grands propriétaires terriens et les autres attributaires (commerçants, fonctionnaires, marabouts, etc...) les rendements sont souvent élevés. Cette disparité est due essentiellement au fait que cette dernière catégorie d'attributaires disposent de moyens matériels et humains (possibilités d'utiliser une main-d'oeuvre salariale à bon marché) beaucoup plus importants. Ces Saamba Remoru qui représentent les couches sociales les plus démunies et traditionnellement dominées (Haratine, Maccubé "captifs") manifestent pourtant un degré aigu de motivation qui se traduit par des rendements élevés quand on leur donne l'occasion de disposer de parcelles qui leur sont propres. Ils sont majoritairement utilisés au sein de l'aménagement comme un réservoir inépuisable de main-d'oeuvre.

Main-d'oeuvre et organisation sociale du travail

Rappelons que le Périmètre-Pilote du Gorgol est subdivisé en parcelles égales de 0,5 hectare chacune regroupées par secteur. Théoriquement une parcelle de 0,5 hectare devrait permettre l'installation d'une famille composée au moins de trois actifs. Mais la situation réelle est tout autre: la majorité des attributaires ne dispose pas d'une force de travail qui leur permette d'exploiter judicieusement leurs parcelles. On retrouve des familles qui ont plus ou moins de parcelles qu'elles ne devraient avoir si l'on devait tenir compte du critère d'une parcelle de 0,5 hectares à trois actifs.

Écoutons à ce sujet M. M. BA qui est un paysan exportant de l'aménagement:

"J'entretiens une famille de 18 membres composée de mes deux épouses et de quinze enfants dont huit garçons et sept filles. Deux de mes filles sont mariées mais elles sont encore sous ma charge,

leurs maris étant en voyage. En dehors de mes épouses et trois de mes enfants qui sont encore très jeunes, tous les autres membres de ma famille sont aptes aux travaux de la culture du riz. Malgré l'importance numérique des personnes que j'ai sous ma charge et le nombre d'actifs dont je dispose (13 actifs) je n'ai pu obtenir de la SONADER qu'une parcelle de 0,5 hectares. C'est à peine que j'arrive à joindre les deux bouts. La production que je tire de cette parcelle n'arrive pas du tout à assurer les besoins de ma famille. J'ai demandé à plusieurs reprises que l'on m'attribue d'autres parcelles puisque ma famille et moi sommes en mesure de les travailler mais jusqu'ici je n'ai rien obtenu d'autre. Pourtant mon voisin qui est à côté dispose de six parcelles alors que la famille qu'il entretient représente à peine la moitié de la mienne. C'est pourquoi il est obligé de faire appel à une main-d'oeuvre salariale. Je trouve que cela n'est pas juste mais quand je vois que certaines familles comme la mienne n'ont même pas de parcelle, je me console... Si ces familles meurent de faim, ce n'est par parce qu'elles ne veulent pas travailler mais c'est parce qu'elles n'ont pas où travailler..."

La règle générale au sein de l'aménagement est l'individualisation des parcelles. L'attributaire devrait cultiver son exploitation avec l'aide de sa famille. En fait la distribution des parcelles s'est effectuée indépendamment de la taille des familles et du nombre d'actifs qu'elle renferme. C'est ainsi que des parcelles de terrain de taille égale ont été attribuées à des familles sans prendre en considération leur effectif. Cette pratique limite considérablement la rentabilité sociale de l'aménagement.

De plus on note une forte différence et des variations importantes dans l'application des techniques culturales au sein du périmètre. Les techniques moyennes conseillées par l'organisme de gestion ne sont pas toujours respectées; soit à cause des déficiences dans les prestations de l'organisme de gestion, soit en raison de contraintes propres à l'attributaire lui-même (pour ceux qui n'ont pas suffisamment de main-d'oeuvre le repiquage et le désherbage durent plus longtemps.) Le respect des dates idéales des opérations culturales est souvent fonction des disponibilités financières de l'exploitant en début de campagne pour engager une main-d'oeuvre salariée à défaut d'une main-d'oeuvre familiale suffisante.

Division sociale du travail

Au Périmètre-Pilote du Gorgol, les hommes, les femmes et les enfants participent de manière appréciable au travail. Cependant il existe une répartition des tâches entre les sexes et les classes d'âge qui est moins rigoureuse que celle qui existait dans les cultures traditionnelles. Sur les 200 parcelles que nous avons enquêté, nous avons obtenu les résultats suivants pour la répartition des tâches:

- le labour étant mécanisé, le planage est effectué à 90% par les hommes, 4% par les femmes et 6% pour les enfants (9).

- la participation féminine est très importante dans le domaine du repiquage.

- l'entretien de différents réseaux d'irrigation ainsi que l'épandage des engrais est réservé presque exclusivement aux hommes.

- Pour le désherbage, la participation des hommes et des enfants est beaucoup plus élevée que celle des femmes.

- Pour le fauchage, les hommes occupent le premier rang, viennent ensuite par ordre d'importance les enfants et les femmes.

- Pour le battage et le vannage, les femmes occupent un rang presque égal à celui des hommes. Les enfants occupent à peine 25% de ces activités.

La proportion des tâches accomplies par les femmes croît chaque année.

L'entraide intervient pour une part du travail total. Elle intervient surtout pour des opérations telles que le repiquage et le battage. Il faut remarquer que cette aide n'est pas toujours gratuite. Au Périmètre, la part la plus importante du travail est fournie par le salariat qui participe à tous les travaux. Pour le repiquage par exemple, les salariés sont constitués de talibés ou de groupes de personnes organisées venus d'autres localités. Payés en fonction des surfaces qu'ils repiquent, c'est une véritable armée de main-d'oeuvre qui se constitue autour de l'aménagement. Chaque équipe est bien organisée: elle dispose de ses règlements, de son chef et parfois de son drapeau spécifique. Ce sont souvent des jeunes des villages environnants aux prises avec les effets de la sécheresse et de l'exode rural. L'un d'entre eux M. A.T. nous a livré les propos suivants:

"J'ai 22 ans et je suis originaire d'Awonath, (10); je suis membre d'un groupe de 9 autres jeunes et nous nous sommes spécialisés dans la technique du repiquage. Nous pouvons repiquer entièrement une parcelle en une demi-journée. Le revenu que

nous en tirons n'est certes pas élevé mais il nous permet quand même de survivre. C'est d'ailleurs le seul travail qui s'offre à nous pour l'instant. Personnellement, je serre la ceintre pour pouvoir réaliser quelques économies; je ne sais pas si j'y parviendrais mais si j'y parviens, je compte aller au Nord (11) pour chercher un travail plus rémunérateur. Il semble que là-bas les gens sont mieux payés. Or, si je dois continuer à repiquer chaque année au Gorgol, je ne pense pas pouvoir assurer mon avenir ainsi que celui de ma famille restée au village. Si au moins on pouvait nous donner une parcelle, je resterais car je ne veux pas trop m'éloigner de mon terroir et de mes parents."

La situation de M. A.T. est caractéristique de la plupart des jeunes qui affluent au Périmètre du Gorgol au moment de la campagne d'hivernage.

Il faut remarquer également la présence de nombreuses femmes Haratine qui assurent souvent le battage et le vannage du paddy et qui sont payées en nature ou en espèces. Leur situation est très précaire et ressemble à bien des égards à celle que vient de nous décrire ce jeune "ouvrier agricole".

L'une de ces femmes, M.N. nous a confié les propos suivants:

"Je suis originaire de Lixeïba (12) et je suis venue ici pour chercher du travail, n'importe lequel. J'étais ménagère pour quelques temps dans une maison de Kaédi où je percevais 500 UM par mois. C'était trop peu mais je me suis malgré tout engagée pour trois mois. Après, j'ai quitté la maison au moment où on procédait aux récoltes et au battage du riz du Périmètre du Gorgol. Je me suis engagée pour ces travaux et on me payait à la tâche. Je percevais ainsi entre 100 et 150 UM par jour mais il arrivait des jours où je ne trouvais pas du travail car la concurrence est très développée. Après la récolte, je repartis ensuite en quête d'un hypothétique travail de ménagère... On a proclamé que nous sommes désormais libres (13) mais notre situation économique et sociale de tous les jours n'a pas beaucoup changé; je crois qu'elle s'empire chaque jour davantage."

Compte-tenu du fait que l'espace aménagé et cultivé n'est pas purgé de la majorité des droits fonciers traditionnels, ce sont les couches sociales les plus démunies, de la culture traditionnelle qui se retrouve sensiblement avec la même situation sur un aménagement dit moderne. Ce sont ces couches sociales qui constituent

pourtant la principale force de travail. Il n'existe pas d'adéquation entre le nombre de parcelles attribuées, la demande importante et l'offre de travail. Les critères d'attribution des parcelles ne correspondent pas aux capacités réelles de travail disponible chez l'attributaire. Cela est dû au fait que les parcelles sont attribuées en priorité à ceux qui détenaient antérieurement un droit de propriété ou un droit d'usage sous les superficies aménagées. Or il arrive souvent que ceux-ci se retrouvent avec d'importantes superficies pour lesquelles ils ne disposent pas de forces de travail capables de les exploiter. Ainsi l'équilibre supposé entre la force de travail et la superficie cultivée se trouve rompu. La répartition des attributaires sur l'aménagement n'obéit nullement à des critères sociaux, telle que la nécessité de caser les plus démunis.

Avant l'implantation de l'aménagement et dans le cadre des systèmes culturels traditionnels il existait certaines formes traditionnelles de salariat telles que le Daol N'Diobdi mais ces formes étaient limitées dans l'espace et dans le temps par rapport aux nombreuses formes traditionnelles d'entraide gratuite. Les bénéficiaires de cette entraide n'assuraient en général qu'un repas en guise de remerciement. Du reste ce repas n'est pas toujours obligatoire, il est fonction des moyens dont dispose le bénéficiaire. Parmi ces formes d'entraide, nous pouvons mentionner le Doftal, le Daol Fedde, le Balotiral, le Daol Thierno. Pour toutes ces formes d'entraides, le travail revêt une fonction sociale et pas seulement économique.

Aujourd'hui ces formes traditionnelles d'emploi tendent à disparaître au profit d'un travail salarial. Les rapports monétaires et marchands prennent le dessus sur tout le reste. Le recours à la main-d'oeuvre salariée s'est presque généralisé et revêt des formes de plus en plus organisées. Il existe en effet des contrats de travail entre l'exploitant et certains groupes organisés de travailleurs. Comme la main-d'oeuvre est abondante, les termes du contrat se font souvent en faveur de l'exploitant. Les Peulh et les Haratine constituent la majorité de cette main-d'oeuvre.

Résultats Financiers

Sur une parcelle de 0,5 hectare destinée théoriquement à une famille d'au moins trois actifs, la production totale de moins de 3 tonnes qui peuvent rapporter 37.500 UM, en raison de 2,5 UM le kg. Si l'on tient compte des travaux directement assurés par les paysans et de la main-d'oeuvre salariée, l'ensemble des charges s'élèvent environ à 15.200 ouguiya pour une parcelle de 0,5 hectares. L'exploitant tire donc de sa parcelle un profit net de 22.500 ouguiyas. Cependant il faudrait dire que la proportion de l'auto-consommation du produit est beaucoup plus importante que

celle de la commercialisation. L'aménagement serait plus rentable pour les paysans si la double culture était pratiquée puisque les "redevances fixes" que les paysans payent sont annuelles. Pour le moment, ce sont les grands exploitants qui disposent de plusieurs parcelles qui tirent le plus de bénéfices de l'aménagement. Pour la campagne agricole de 1983-1984, l'ensemble de la production du Périmètre s'est chiffré à près de 50 millions UM.

Avant l'aménagement, le rendement moyen dans le waalo du Gorgol avait été calculé et estimé à 400 kg de sorgho par hectare en raison de 8 UM par hectare à l'époque (14). Ainsi le revenu brut à l'hectare avait été évalué à 3.200 UM par an, sans tenir compte du coût des facteurs de production.

En conséquence, le nouveau revenu net tiré par le paysan grâce à la culture irriguée a augmenté de plus de 16 fois par rapport à celui qu'il tirait avant l'aménagement. Il faut certes tenir compte de l'évolution de l'inflation tout au long de cette période, mais cela n'empêche que l'augmentation du revenu que procure la culture irriguée est réelle. Selon les paysans enquêtés, ne disposant que d'une parcelle de 0,5 hectare, la production qu'ils tirent de l'exploitation n'assure la couverture de leurs besoins alimentaires que pour 4 à 6 mois de l'année. Par contre, les exploitants disposant de plus de trois parcelles assurent la couverture de leurs besoins alimentaires pour toute l'année. Il faut rappeler que cette catégorie d'exploitants est minoritaire au sein de l'aménagement.

La commercialisation de la production est assurée par un autre organisme d'Etat: le Commissariat à la Sécurité Alimentaire qui achète le riz à raison de 2,5 UM de kg de paddy. Ce paddy est usiné à 3,30 UM le kg et revendu à la SOMINEX (15) à 24 UM le kg.

Il existe une insécurité de la rémunération de l'effort du paysan causée par le bas niveau des prix qu'ils reçoivent pour ces produits. Ceux-ci sont fixés par un organisme d'état qui les échappe et restent trop longtemps au prix nominal alors que le coût des facteurs de production augmente rapidement. Le prix de marché préconisé par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire se fonde sur la liquidation d'un surplus par les paysans. Or pour la majorité des paysans, la commercialisation représente beaucoup plus la demande de monnaie qu'une offre de produit. Les paysans entrent dans le processus de commercialisation non pas parce qu'ils en attendent un profit, mais parce qu'ils doivent à tout prix ce procurer de l'argent pour faire face à de nombreuses charges.

De plus, il faut remarquer que l'évolution du prix au consommateur par rapport au prix producteur est favorable plutôt à l'organisme de commercialisation qui réalise souvent des profits importants réinvestis malheureusement en dehors de l'aménagement. Cet organisme réalise un projet net de 4,7 UM sur 1 kg de paddy acheté au producteur. (16)

Il faut remarquer que le problème de pénurie de céréales

ne se pose plus pour le Département de Kaédi car la production du Périmètre-Pilote du Gorgol ajoutée à la production du reste du waalo du Gorgol assure les besoins du Département en céréales. Cela permet au pays d'économiser des devises d'un montant de 60 million UM environ.

De plus, l'aménagement attire chaque année d'importantes populations des régions avoisinantes chassées par les effets de la sécheresse. Parmi celles-ci nous retrouvons principalement des éleveurs peulhs et des Haratines, tous dépossédés. Au plan de la maîtrise de la culture irriguée, les paysans du Périmètre-Pilote du Gorgol ont servi d'exemple aux autres paysans du pays.

A côté de ces facteurs positifs, il faut souligner l'existence de nombreuses lacunes.

Dans l'ensemble les paysans sont mal organisés. Il existe une direction des exploitants de l'aménagement appelée "Comité des Exploitants" qui sert d'intermédiaire entre l'ensemble des exploitants de l'aménagement et l'Etat qui est représenté par un organisme de gestion: la SONADER. Ce comité qui compte 16 membres n'est pas reconnu par la majorité d'exploitants qui estime qu'il n'a pas été démocratiquement choisi mais plutôt imposé. De plus, il n'existe de structures permettant aux paysans d'exprimer leur point de vue sur la gestion de l'aménagement. Il n'est pas prévu d'assemblées générales ou de réunions élargies à l'ensemble des exploitants de l'aménagement, ni même des périodicités de renouvellement de l'instance dirigeante des paysans, à savoir le "Comité des Exploitants". Il faudrait d'ailleurs remarquer que cet organisme tend à se substituer à la SONADER. De cela résultent des tensions et des tiraillements qui déchirent les exploitants à propos de la direction de la gestion de l'aménagement. Ensuite le règlement intérieur (17) est rarement dépossédé.

A ces problèmes d'organisation sociale, s'ajoutent des problèmes techniques liés à l'aménagement: beaucoup de secteurs hydrauliques du Périmètre sont souvent mal planés. Ce qui conduit à des résultats négatifs au plan de la production de ces secteurs. En outre, le maillage hydraulique qui est très large ne permet pas une autonomie des exploitants paysannes, rendant ainsi difficile l'organisation du travail et la gestion du matériel collectif. La discipline de travail y est presque nulle.

La formation n'est pas suffisamment apportée aux paysans qui sont majoritairement illettrés. Le "savoir paysan" n'est pas pris en compte.

Les charges d'exploitation et leurs modes de financement

Il est indispensable au Périmètre-Pilote du Gorgol d'assurer le fonctionnement, la maintenance et le

renouvellement des équipements afin de garantir aux paysans un outil permanent de développement. Cet objectif implique cependant de nombreuses charges. Parmi celles-ci nous pouvons noter:

- les charges d'entretien et de renouvellement des équipements: l'entretien concerne les dépenses relatives au maintien des infrastructures de base de l'aménagement. Le renouvellement des équipements est fonction de leur degré d'utilisation et de leur durée. Des coûts de maintenance s'appliquent aux charges de réfection exceptionnelles qui affectent parfois l'aménagement. Ces coûts sont difficilement prévisibles compte tenu de leur caractère accidentel. A titre d'exemple, la réfection de la dique de protection du Périmètre-Pilote du Gorgol qui fût endommagée en 1981 a coûté plus de 400 millions UM; ce qui équivaut pratiquement au montant de l'investissement initial de tout l'aménagement. Les sommes engagées par l'Etat pour couvrir les faits de maintenance n'arrivent pas à assurer le minimum, ce qui justifie le recours à des sources de financement extérieurs.

- les charges de fonctionnement concernent le coût des installations mécaniques (carburant, lubrifiant et électricité) et celui du personnel de maintenance technique affecté à l'aménagement.

- les charges de culture sont relatives au coût des facteurs de production agricoles (engrais, semences, labour, eau, etc...)

Les financements de toutes ces charges sont obtenus par les ressources dégagées par les exploitants dont une partie correspond à la redevance d'aménagement et l'autre au remboursement des moyens de production utilisés. La SONADER ou des organismes extérieurs interviennent parfois pour le financement de certaines charges.

Les exploitants payent 10.400 UM par hectare comme redevance fixe constituant la valeur de la redevance d'aménagement. Presque tous les paysans du Gorgol estiment que cette redevance est élevée. En plus de cette redevance d'aménagement les exploitants remboursent les inputs (semences, engrais, labours, etc...) qui se chiffrent près de 12.000 UM par campagne agricole. Il faudrait noter cependant que ces charges ne prennent pas en compte les travaux directement assumés par les paysans telle que la main-d'oeuvre par exemple.

Les implications de l'expérience:

Nous assistons à une certaine évolution des structures sociales et familiales traditionnelles mais les formes de cette évolution ne sont pas encore nettes. Ce sont plutôt des tendances à l'évolution qui se dessine compte-tenu du

fait que le système traditionnel domine encore. L'expérience des aménagements hydro-agricoles demeure encore limitée dans le temps pour donner naissance à des formes achevées d'évolution pour qu'on puisse dégager toutes les implications sociales et organisationnelles. Cependant nous tenterons de dégager les éléments les plus marquants de l'évolution des structures sociales.

Attribution et statut des parcelles aménagées: vers un renforcement des inégalités sociales

L'acceptation, l'assimilation et la maîtrise de l'agriculture par les paysans se sont effectués par le recours à des moyens détournés pour contourner les nombreuses normes organisationnelles proposées ou imposées par l'organisme de gestion. C'est pourquoi nous assistons le plus souvent à une transposition sous des formes variables des anciennes structures traditionnelles sur l'aménagement.

Comme nous l'avons constaté précédemment, l'attribution des parcelles n'obéit souvent pas à des critères d'équité entre tous les paysans de l'aménagement. En effet, les familles des propriétaires terriens sont toujours servis en premier lieu et disposent ainsi de la majorité des parcelles aménagées bien qu'elles constituent une minorité par rapport à l'ensemble des paysans. Les familles des "ayants-droits" qui sont désignées par les propriétaires terriens sont servies en second lieu. "Les paysans sans terre", majoritaires, sont servis en dernier lieu. De ce fait, les différentes hiérarchies sociales ne se retrouvent pas sur le même pied d'égalité contrairement à ce qui avait été supposé. Les propriétaires terriens disposent toujours des mêmes prérogatives foncières sur leurs domaines et ne sont pas obligés de travailler comme les autres exploitants.

Dans le système traditionnel la terre constituait le principal facteur de production et le signe du pouvoir économique. Le pouvoir d'une famille était fonction de l'étendue de son patrimoine foncier. Ce sont les familles aristocratiques qui disposaient des grandes domaines. Du fait de l'absence d'équité dans l'attribution des parcelles et de la possibilité de trouver une main d'oeuvre abondante et à bon marché, les propriétaires terriens ou des exploitants particuliers peuvent bénéficier de la production sans qu'ils n'aient à accomplir un effort physique de production. Le pouvoir économique et social n'est pas détenu par ceux qui travaillent réellement les parcelles aménagées mais par ceux qui les possèdent. Comme pour la société traditionnelle, la valeur de l'individu sur le plan économique se définit beaucoup plus par son rang social et les avantages hérités de sa famille que par son travail. Les relations de clientèle ou de dépendance ainsi que les rangs sociaux déterminent dans une large mesure les

rapports sociaux de production.

La rentabilité économique de l'aménagement est réelle mais ce sont les grands exploitants qui en profitent.

Il faut noter que le développement de la participation des femmes aux travaux de la culture irriguée tend à modifier les rapports hommes-femmes. Ces femmes se spécialisent dans certaines opérations culturelles (repiquage, battage, vannage) où leur taux de participation dépasse parfois celui des hommes. Elles acquièrent ainsi chaque année une responsabilité croissante dans le processus de production.

Nous remarquons aussi une autre modification suscitée par l'introduction de la culture irriguée: elle concerne les habitudes alimentaires des populations de la région. En effet les plats traditionnels, jadis à base de sorgho, de mil ou de maïs, se font principalement à base de riz.

Vers la disparition du système agro-pastoral traditionnel

Le développement de la culture irriguée a également affecté la stratégie traditionnelle de l'utilisation de l'espace basée sur un partage du temps et de l'espace. Le waalo qui était cultivé en saison sèche accueillait au cours de cette période, les troupeaux et les éleveurs; alors que le diéri, qui était cultivé en hivernage, prenait le relais des troupeaux chassés par l'inondation. La culture irriguée contrairement à la culture traditionnelle, mobilise l'ensemble des terres au profit exclusif de la culture et des cultivateurs sédentaires. La répartition du temps et de l'espace qui existait entre les activités culturelles et pastorales, entre éleveurs transhumants ou nomades et les cultivateurs sédentaires, disparaît avec les aménagements hydro-agricoles qui soustraient ainsi de vastes domaines à l'élevage.

Même si les Peulh éleveurs sont quelquefois admis sur le Périmètre irrigué, leur bétail reste toujours exclu en regard des risques de dévastation des cultures et de destruction des diguettes qu'ils pourraient occasionner. Les quelques Peulh qui sont intégrés sur le Périmètre irrigué subissent malgré eux une modification profonde de leur genre de vie. En effet, l'assiduité que requiert la pratique de la culture irriguée contraste avec la mobilité à laquelle étaient habitués les Peulh. Bien qu'étant des habitants temporaires du Waalo du Gorgol, ils ne sont souvent pas acceptés comme membres à part entière par les autres communautés locales. Souvent, le droit d'accéder aux parcelles irriguées leur est refusé. C'est pour cette raison qu'ils sont très rarement attributaires de parcelles.

Activités annexes des paysans du Gorgol:

La plupart des paysans du Gorgol se livrent à une activité d'élevage qui est loin d'être négligeable même si elle varie d'un paysan à un autre. Toutefois cette activité tend à diminuer à la suite des effets de la sécheresse. Pour les paysans, l'élevage est conçu comme une "caisse d'épargne" et un élément de prestige. Si le paysan a un besoin urgent d'argent, il vend une bête pour se procurer l'argent nécessaire. Inversement, s'il dispose de quelques ressources, il investira son argent dans l'achat d'animaux afin de ne pas dépenser dans l'immédiat et de pouvoir, en cas de nécessité, effectuer un jour une revente avec un éventuel bénéfice. Eventuellement, si les cultures permettent de dégager un surplus monétaire, dépassant les besoins immédiats de la famille paysanne, le cultivateur décide d'acheter des animaux pour placer son épargne. En effet, compte tenu du faible niveau économique général des paysans et des nombreuses charges dont ils sont l'objet, ils ne peuvent conserver longtemps par devers eux une épargne liquide. Ils ne voient où l'investir autrement en dehors de l'élevage. Lorsqu'il s'agit de vendre ou de consommer une bête, les paysans choisissent de préférence les mâles. S'ils n'en disposent pas, ils préféreront échanger, dans la mesure du possible, une de leurs femelles contre un mâle plutôt que de la tuer.

D'une manière générale, les paysans s'efforcent de diversifier les sources de revenus en pratiquant d'autres métiers à côté de l'exploitation de leurs parcelles (élevage, pêche artisanale, etc...). La pêche était une activité saisonnière importante dans le bassin du Gorgol. Mais au cours de ces dernières années et en raison de la faiblesse de la crue du fleuve, la production haliétique a baissé considérablement. La moitié des prises de poissons est consommée par les pêcheurs eux-mêmes et l'autre moitié par les habitants de Kaédi à qui les pêcheurs vendent leur surplus.

Certains paysans exercent des métiers artisanaux comme activités annexes quand ils ne sont pas trop préoccupés par les travaux de culture. D'autres paysans pratiquent des métiers de tailleur, de la maçonnerie, de la boulangerie etc.

Nous avons remarqué que les faibles revenus des paysans sont aussi liés à l'absence de possibilités de diversification. Les paysans qui ne pratiquent que la seule culture irriguée rencontrent plus de difficultés que leurs homologues qui pratiquent d'autres métiers annexes à côté de l'agriculture.

PERSPECTIVES DU DEVELOPPEMENT DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICILES EN MAURITANIE

L'implantation des aménagements hydro-agricoles peut se faire suivant des schémas différents qui renferment chacun des exigences sociales, économiques et politiques parfois différentes. Nous retiendrons trois grands schémas possibles de développement des aménagements hydro-agricoles:

1. L'Etat pourrait aménager des périmètres irrigués et les exporter selon un modèle agro-industriel, avec un salariat agricole.

2. Des particuliers nationaux ou étrangers disposant de capitaux peuvent mettre en valeur de grandes unités de production en utilisant une mécanisation importante et des salariés.

3. Des aménagements hydro-agricoles peuvent être organisés en de petites exploitations pour offrir au maximum de cultivateurs un accès à la culture irriguée. Il s'agira de pratiquer une agriculture irriguée intensive utilisant un nombre d'actifs proportionnel à la superficie attribuée et réduisant au minimum indispensable l'intervention mécanique.

Le premier schéma de développement fut déjà expérimenté par l'état mauritanien à Rosso. Il s'est traduit par la création d'une ferme d'Etat où les anciens propriétaires furent expropriés. Si les objectifs de production ont été satisfaisants au début des premières années d'exploitation, ce système s'est avéré négatif en égard aux problèmes sociaux rencontrés notamment l'absence de motivation chez les paysans qui se sentaient étrangers sur les parcelles qu'ils exploitaient. L'aménagement était considéré par les paysans comme "un jardin de l'Etat". Cette expérience a été également changée au début de l'implantation du Périmètre-Pilote du Gorgol. Là aussi il s'est traduit par un échec. Le manque d'intérêt des populations à l'égard de ce système est général. De plus, l'Etat ne peut soutenir les charges liées à la mécanisation qu'implique un tel système. Fondés sur une exploitation fortement mécanisée, utilisant peu de salariés (une main-d'oeuvre pour 9 à 11 hectares, les aménagements hydro-agricoles de ce type accentuent l'exode des hommes vers les grandes villes).

Le second schéma de développement des aménagements hydro-agricoles qui met en évidence de grandes exportations privées utilisant le même système technologique que les aménagements à gestion de l'Etat, présente des conséquences sociologiques du même ordre que celles que peuvent provoquer la mise en place d'aménagement exploitée en ferme d'Etat.

Cependant, l'expropriation des cultivateurs ou même leur indemnisation au profit de quelques personnes disposant d'importants capitaux suscitera à coup sûr des réactions plus vives que l'expropriation au profit de l'Etat. En outre, un

tel système conduirait à des concentrations de vastes domaines agricoles par une minorité de personnes et aboutirait à la main-mise des grands producteurs sur les petits paysans.

Ces deux schémas de développement ne doivent pas être recueillis si l'on doit prendre en compte la dimension sociale du développement. En effet, aucun de ces deux schémas ne permettent une intégration des populations au progrès technique que devraient apporter les aménagements hydro-agricoles.

Le schéma de développement repose sur une agriculture familiale semi-mécanisée. La mécanisation y est réduite au minimum: en dehors des labours, la plupart des autres opérations culturales doivent être effectuées manuellement ou à l'aide d'outils peu coûteux à maniement simple. Ce système permet une participation importante des femmes et des enfants pour le repiquage, le contrôle du plan d'eau, le gardiennage, la récolte. D'autre part, il permet de réduire au minimum les charges de production au niveau de l'exploitant et diminue de la sorte, au niveau national les "inputs" importés que représente l'investissement des machines et de leur fonctionnement. Si on associe à ce système la transformation du produit sur place, les producteurs bénéficieraient d'un revenu supplémentaire. En outre ce système doit permettre un système de maillage qui garantit au producteur des exportations autonomes du point de vue de l'irrigation, du drainage et des accès aux terrains de culture. Les producteurs qui auront à travailler à s'entendre pour l'organisation du travail et la gestion du matériel collectif. Chaque famille disposera d'une exploitation de 0,5 hectare à 1 hectare selon le nombre d'actifs dont elle dispose. La distribution des terres aménagées ne doit se faire au profit d'une minorité privilégiée mais au profit de l'ensemble des populations concernées par l'aménagement. On favorisera ainsi un excès plus égalitaire des paysans aux nouvelles conditions d'agriculture, tout en réduisant les inégalités actuelles quant à l'utilisation des terres. En offrant au maximum de paysans un accès à une culture débarrassée d'aléas, on répondra aussi à leurs soucis d'assurer en priorité la subsistance de leurs familles.

En plus, cette alternative favorise la fixation des hommes réduisant ainsi l'exode rural. Participant activement à la production, les jeunes sont moins sensés de quitter leurs terres pour chercher un hypothétique travail.

Par ailleurs, la dépendance des producteurs vis à vis de l'organisme de gestion, deviendra moindre. Celui-ci n'interviendra que pour les opérations essentielles et à long terme il doit disparaître car les membres de la famille ainsi que tous les actifs se sentiront responsables du succès ou de l'échec de l'aménagement. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils pourront prendre en charge le fonctionnement et la gestion de

leur aménagement.

II. LES PAYSANS ET L'ETAT: DEUX RATIONNALITES DIFFERENTES

A. - CRITIQUE DES METHODES D'ELABORATION DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

Les méthodes d'élaboration des aménagements hydro-agricoles que nous avons observés sont caractérisés par les éléments suivants :

- elles partent toujours d'un modèle et expriment tous les critères d'analyse en valeur monétaire.
- elles n'analysent la situation avant le projet qu'uniquement en fonction du modèle retenu.
- elles ne retiennent des problèmes des populations que ceux qui sont en fait, la traduction locale à des problèmes nationaux. Cette modélisation va s'exprimer à travers :

- . un modèle d'exploitation
- . un modèle d'organisation socio-économique
- . un modèle de l'aménagement avec l'extérieur
- . un modèle de motivation.

1 - Un modèle d'exploitation :

Ce qui frappe dans les zones d'implantation des aménagements, c'est l'hétérogénéité qui se manifeste dans les différents éléments du système de production. Cette hétérogénéité se manifeste par une grande dispersion dans les surfaces cultivées par familles, par une grande différence dans les systèmes des cultures et dans les résultats. (production et rendement).

Or le plus souvent le projet d'aménagement bâtit son modèle comme s'il y avait au départ une homogénéité, sans tenir compte de l'hétérogénéité. De plus, le modèle d'exploitation préconisé est toujours rigoureusement homogène et fait référence à des exploitations individuelles .

2 - Un modèle d'organisation socio-économique :

Il s'agit là aussi d'un modèle dont la forme générale est la "coopérative". Nous avons vu que l'organisation socio-économique des populations concernées se caractérise plutôt par leur complexité et leur diversité. Cette organisation socio-économique présente en effet des caractéristiques propres selon l'ethnie ou le groupe d'ethnie dans lequel on se trouve et selon le type de culture pratiquée. Or, à cette diversité, le modèle répond toujours par une solution uniforme de type "coopératif". Nous avons

remarqué par exemple qu'au Périmètre-Pilote du Gorgol, des parcelles égales ont été attribuées à des exploitants sans tenir compte des disponibilités réelles de travail des familles concernées. Certains exploitants se retrouvent ainsi avec plus de parcelles qu'il ne leur fallait, d'autres se retrouvent dans la situation inverse.

Les raisons principales de cette uniformité sont du même ordre que celles que l'on a avancé pour le modèle d'exploitation:

- en effet toutes les opérations de commercialisation concernant l'achat ou la vente sont plus fiables pour un groupe plutôt qu'à des individus.

- plutôt que de chercher à mettre en place une structure branchée sur l'organisation socio-économique réelle, on préfère souvent imposer un modèle Comité des exploitants du Gorgol par exemple.)

On pourrait se demander si la coopérative, telle qu'elle apparaît dans les aménagements hydro-agricoles n'est pas le moyen le plus performant pour faire pénétrer les rapports marchands dans les structures traditionnelles et les intégrer ainsi au "secteur moderne", c'est-à-dire capitaliste.

3 - Un modèle de relation de l'aménagement avec l'extérieur

Alors que l'objectif affirmé des aménagements hydro-agricoles est de tendre à faire du paysan "un agriculteur moderne" en le rendant autonome vis à vis des contraintes agro-techniques, il est surprenant de constater que tous les modèles de dépendance et de domination.

En définitive le paysan n'a aucune prise ni sur le système des prix, ni sur le système d'approvisionnement et de commercialisation que est organisé de manière à ce qu'il dépende entièrement, qu'il soit groupé en coopérative ou seul, de centres de décisions qui lui sont tout à fait extérieur et donc très dépendant, beaucoup qu'il ne l'était avant l'implantation de l'aménagement.

4 - Un modèle de "motivation" des paysans:

"Comment faire participer les paysans à leur propre développement?" est la question fondamentale que se pose pour les aménagements hydro-agricoles. La réponse est là aussi univoque. La seule motivation possible est supposée être l'augmentation du revenu monétaire. Les objectifs et les contraintes sont exprimées en valeur marchande. Or, un certain nombre d'objectifs que se fixe le paysan, telle la disponibilité en temps pour la vie sociale, le repos, la reproduction de la société dans laquelle il vit ou au

contraire la contestation du système économique et sociale, etc..., ne peuvent être exprimés en valeur marchande. En fait, ne sont plus en considération dans le cadre de l'élaboration des aménagements que les objectifs qui peuvent être exprimés sous forme monétaire. D'ailleurs comme nous l'avons vu, ce n'est pas seulement la nécessité d'une expression de valeur marchande qui provoque cet abandon des objectifs sociaux mais quelque chose de plus fondamental.

L'analyse de la situation de l'aménagement s'effectue le plus souvent en fonction du futur modèle proposé. Ainsi, on ne se préoccupe que des seules informations nécessaires à la construction des quatre modèles précités à savoir, le modèle d'exploitation, le modèle d'organisation socio-économique, le modèle de relation avec l'extérieur et le modèle d'incitation. On découpe donc, au départ, la réalité sociale selon plusieurs strates. On aura préalablement fait l'inventaire des informations à recueillies. Ces informations s'avèreront doublement fausses: d'une part par le fait que chacune de ces informations est séparée de son contexte, d'autre part parcequ'elle n'est pas saisie en temps que relation avec l'ensemble des autres éléments.

3 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DES PAYSANS

Pour la plupart des paysans, le problème fondamental que se pose à eux est celui d'assurer en premier lieu leur survie. Le problème posé est celui de leur disparition en raison d'une conjoncture défavorable (sécheresse) et des effets de domination économique et sociale historiquement connus. C'est principalement sur sa seule force de travail que le paysan compte pouvoir assurer sa survie. La reproduction de la force de travail va être la clé déterminant de l'analyse des effets de l'aménagement. Nous envisagerons cette reproduction selon deux niveaux:

- . la reproduction physique de la force de travail
- . la reproduction culturelle

1 - La reproduction physique de la force de travail

Au niveau quantitatif, la reproduction physique de la force de travail signifie que l'on tente qu'un minimum de renouveler correctement les "actifs" de l'aménagement. Ce la suppose certaines conditions démographiques: natalité élevée, mortalité contrôlée, notamment la mortalité infantile; l'exode maîtrisée. Pour que ces conditions soient remplies, il faut tout d'abord que le niveau de santé de la population s'élève. Or ce niveau de santé dépend davantage de facteurs non médicaux que de facteurs médicaux, car il est fondamentalement déterminé par une base matérielle constituée par un certain nombre de facteurs, eux-mêmes articulés sur le mode de production existant.

2 - La reproduction culturelle:

Il existe une articulation étroite entre la base matérielle, c'est-à-dire le mode de production et ce qu'on appelle en général "les facteurs culturels" c'est-à-dire tout ce qui, dans la superstructure, a trait à l'idéologie. La reproduction culturelle dans ces conditions est en contradiction avec les facteurs culturels en provenance de l'extérieur du milieu paysan. Cette reproduction culturelle se heurte donc à la désagrégation sociale que pénètre le système paysan. Cette désagrégation, en remettant en question les bases de l'organisation sociale détruit en même temps les modes de reproduction culturelle.

Une fois accueillis que l'aménagement va améliorer le système de production, les choix des paysans se font à partir de trois grands critères:

- sécurité du système nouveau
- besoins nouveaux que le revenu supplémentaire peut satisfaire.
- transfert de surproduit accepté.

Or, bien souvent, le système nouveau n'a pas apporté la sécurité supplémentaire à cause de l'endettement qu'il nécessite. Pour les paysans, les aménagements hydro-agricoles ne peuvent avoir de sens que s'ils assurent les conditions de maîtrise de leur propre reproduction. Cela veut dire qu'en aucun cas les charges de l'aménagement ne peuvent être supportées en mordant sur les besoins de subsistance des paysans. C'est la première condition de réussite sociale des aménagements hydro-agricoles.

La deuxième condition de réussite concerne le partage du surproduit éventuel créé après les besoins de subsistance. Tout va dépendre à ce niveau de la stratégie de développement préconisée par le pays et des choix effectués en matière de dépendance, de transformation des structures de production et de consommation, et donc du modèle de société.

En fait, la raison de l'adoption d'une telle démarche trouve sa justification dans la place qu'occupe l'aménagement dans le processus de développement du pays tout entier: ne sont retenus comme problèmes essentiels que ceux qui intéressent la nation toute entière; c'est pour cette raison que l'augmentation de la production et de la productivité agricole constituent l'objectif principal. C'est pourquoi l'augmentation de la production n'est envisagée que dans sa finalité marchande, c'est-à-dire pour résoudre un problème national soit agro-alimentaire, soit de balance commerciale (exportation). L'augmentation des revenus ne sera elle-aussi perçue que comme moyen "d'intégration économique" d'un secteur "archaïque" au modèle de consommation "moderne".

L'examen de la situation des aménagements hydro-agricoles de la région met plutôt en lumière des problèmes fondamentaux qui, le plus souvent sont des problèmes d'alimentation, d'habitat, d'environnement et de destruction sociale.

Il est certes normal que les problèmes nationaux de développement soient pris en considération mais il ne pourrait l'être de façon opérationnelle que si l'implantation des aménagements hydro-agricoles tient compte, aussi, des éléments, qui sont, pour les paysans fondamentaux.

C O N C L U S I O N

Il est incontestable que le Périmètre-Pilote du Gorgol ainsi que les autres aménagements hydro-agricoles du pays ont entraîné des changements positifs dans le domaine de la croissance économique. Cette croissance économique est due à un accroissement de la production agricole. Cependant le critère de production et de productivité ne sont pas suffisamment pertinents pour juger des résultats d'un aménagement hydro-agricole. Dans le cas du Périmètre-Pilote du Gorgol, cette croissance de la production a entraîné également des régressions importantes.

C'est ainsi que nous trouvons sur l'aménagement du Gorgol des paysans ou des individus de catégorie socio-professionnelles diverses (commerçants, fonctionnaires, marabouts, etc...) qui se sont enrichis considérablement en augmentant leurs superficies foncières, en achetant des équipements modernes, en utilisant des salariés agricoles et en développant parallèlement des activités extra-agricoles.

A côté de ce groupe minoritaire, nous trouvons des paysans dont l'exploitation n'assure qu'à moitié les besoins de subsistance de leur familles. De plus, ces paysans perdent progressivement leurs parcelles au profit des grandes exploitants. Ils s'acheminent ainsi vers une voie de prolétarianisation car ils sont obligés de s'engager par la suite comme salariés agricoles pour le compte des grands exploitants. Les attributions des parcelles qui se font progressivement au détriment des petits paysans ont accentué la différenciation sociale.

Nous assistons ainsi à une transition vers la constitution de structures sociales caractéristiques du mode de production capitaliste. Il ne pouvait en être autrement quand on sait que l'importance a été accordée beaucoup plus au développement du produit agricole qu'aux conditions sociales des petits paysans.

La difficulté des pouvoirs publics à décentraliser les décisions et la gestion en vue de la responsabilisation effective des petits producteurs risque à long terme de conduire à la pénétration de l'agro-business au sein de l'aménagement. Déjà, la possibilité pour les grands exploitants de mettre en oeuvre des techniques modernes spécifiques, constitue un facteur essentiel de bouleversements des structures sociales. Cette mécanisation a l'inconvénient majeur de réduire des possibilités d'emploi; mais les contraintes de rentabilité et de production exigent que l'aménagement soit davantage mécanisé. Cette contrainte de la mécanisation est en contradiction avec les objectifs sociaux de l'aménagement parmi lesquels figure la garantie de l'emploi à la population pour réduire l'exode rural. Les Peulhs et les Haratin seraient plus touchés par ces perspectives annoncées de mécanisation poussée compte tenu

du fait qu'ils constituent la principale main d'oeuvre de l'aménagement. Cela portera un coup dur à cette catégorie de la population aux conditions de vie déjà précaires.

De plus, il faudrait remarquer que les cultures irriguées s'orientent davantage vers des spéculations marchandes. Or cette spéculation relève de structures nettement individualisées: les revenus monétaires qui découlent de la commercialisation sont souvent du domaine du champ individuel et favorise l'individualisme des comportements. Cette nouvelle attitude est une donnée nouvelle dans une société qui jusqu'ici vivait dans un esprit communautaire.

Nous avons vu que la gestion paysanne représente l'alternative la plus viable pour les populations concernées par les aménagements hydro-agricoles mais elle pose fondamentalement le problème des rapports de pouvoirs au sein de la société: paysans entre eux, paysans et capitaux privés, paysans et Etat.

Tant qu'il n'y aura une nouvelle organisation des pouvoirs basée sur une répartition équitable du patrimoine foncier, selon les besoins des populations, l'évolution économique et sociale des aménagements ne se fera qu'au profit d'une minorité d'individus. Cette nouvelle organisation des pouvoirs suppose une réelle volonté politique de changement compte-tenu de la nature actuelle des systèmes d'organisation en vigueur sur le Périmètre irrigué.

Dans la situation actuelle des aménagements, la gestion financière n'est assurée, dans la plupart des cas, que par celui qui investit ou qui sert d'intermédiaire pour le placement des investissements. Or les paysans ne peuvent assurer eux-mêmes le financement des anfrastructures de base des grands aménagements.

Cela pose le problème de l'avenir de la réalisation et de la gestion des grands aménagements hydro-agricoles. Où trouver les ressources financières indispensables au développement de la culture irriguée des milliers d'hectares qui seront bientôt disponibles grâce à la réalisation des grands garrages de l'O.M.V.S.? Compte-tenu de l'incapacité des paysans de financer les grands programmes d'aménagement, la perspective qui apparaît est celle de la gestion des aménagements par les grands capitaux privés.

Une telle perspective est lourde de conséquences puisqu'elle conduirait à une crise de la société rurale. Elle aboutirait à un asservissement des paysans et à une désagrégation socio-culturelle de la société paysanne, rendant les agriculteurs indéfiniment dépendants. Ce ne sont pas les discours sur la "responsabilisation paysanne" qui éviteront une telle situation. L'expérience du Périmètre-Pilote du Gorgol est là pour le prouver: malgré l'objectif maint fois affirmé par l'Etat de "responsabiliser les paysans" et de "faire profiter l'aménagement à l'ensemble de la population de la région", nous assistons plutôt à un effet

inverse. Les paysans qui attendent presque tout de l'extérieur (engrais, technologie, etc...), deviennent de moins en moins responsables. Ils ne disposent en réalité que de leur force de travail. Comment pouvaient-ils être responsables dans un environnement où l'essentiel des moyens et facteurs de production les échappent.

Quant à l'objectif de "faire profiter" l'aménagement à l'ensemble de la population de la région" - surtout à ceux qui sont les plus démunis, il faut remarquer là aussi l'indice d'un échec. En effet, c'est plutôt une minorité de personnes, au statut théorique (1) de paysans qui profite le plus de l'aménagement et qui réalise de grands bénéfices au détriment de la masse des petits paysans auxquels le Périmètre était initialement destiné en priorité.

Tant que les pouvoirs publics continueront à prendre des décisions unilatérales pour l'élaboration et la gestion des aménagements hydro-agricoles sans consultation populaire préalable, les paysans pour lesquels ces aménagements sont supposés, appartenir, seront plus esclaves que bénéficiaires.

4. Les Conséquences Sociologiques du Projet Foug Gleita par Mohamed Lemine O. Mohamed Salem

I. Introduction

Pendant plusieurs décennies, la société rurale mauritanienne a connu des changements dramatiques. Une caractéristique principale de la Mauritanie contemporaine est la régression de l'économie rurale. Cette régression a trois causes principales: (1) la politique de développement de ce qu'on appelle le biais urbain. L'économie rurale a été négligée pendant longtemps par les législateurs mauritaniens. (2) La sécheresse terrible et son effet écologique dramatique. En fait, l'économie rurale traditionnelle dépendait en grande partie des facteurs naturels tel que la quantité de précipitation. (3) Les difficultés qu'a rencontrés la méthode traditionnelle d'agriculture en survivant dans un contexte sociologique et économique changeant.

En fait, on doit comprendre que l'organisation d'agriculture traditionnelle correspond à des systèmes de propriété et de stratification sociale qui ont été beaucoup influencés par les conditions changeantes de la société mauritanienne. Cette situation dramatique faisant face au secteur rural a mené à la naissance d'un grand souci et d'une grande sensibilité de la part du gouvernement à développer et à moderniser l'agriculture. A cet égard, la création de la Sonader, "Société Nationale pour le Développement Rural," en 1975 a été considérée comme une étape principale. De cette perspective, des efforts ont été faits et la politique conçue pour promouvoir des projets irrigués, et la Sonader a commencé la réalisation des projets d'irrigation à grande échelle. Le projet de Foug Gleita, qui sera décrit en détail dans la section suivante, est le plus grand projet à grande échelle qui ait jamais été réalisé par la Sonader.

Le but de ce mémoire est d'étudier les conséquences sociologiques de ce projet sur la population de la région. Autrement dit, du point de vue sociologique, quels sont les effets les plus importants de ce projet? On devrait comprendre cependant que le projet a une courte histoire. Le travail de développement et les infrastructures ont été achevés en six ans seulement.

Néanmoins, il est soutenu ici que ce projet peut être considéré comme une innovation technologique, institutionnelle et sociologique qui a de grandes conséquences sur la population visée. C'est une innovation technologique, premièrement, à cause de l'introduction des méthodes modernes d'agriculture jusqu'ici inconnues par les paysans; deuxièmement, c'est une innovation institutionnelle

parce que la valeur de la terre ne dépend pas des facteurs naturels mais des techniques d'irrigation.

Celui qui contrôle l'eau d'irrigation contrôle la valeur de la terre. C'est aussi un changement institutionnel parce que les conditions d'accès à la terre ont été changées. Ce n'est pas le chef d'un "clan" ou d'une tribu qui a le pouvoir de distribuer la terre mais le représentant du gouvernement, dans ce cas la Sonader, selon ses propres critères. Le projet est finalement une innovation sociologique. Le projet d'irrigation est accompagné par la création de villages, de nouvelles peuplades; en bref, un projet de sédentarisation et de "fixation" de la population rurale. Avant le projet, la plupart de la population visée était semi-sédentaire, semi-nomade. Je dois cependant signaler qu'on doit être prudent lorsqu'on explique chaque changement dans la population visée comme étant "un effet du projet." Cela n'est simplement pas vrai. La population rurale est une partie d'un plus grand milieu socio-économique marqué par la diffusion des valeurs modernes.

Par exemple, malgré la rigidité du système traditionnel de stratification, les valeurs rurales ont été affaiblies par la destruction de la base économique de la société nomade, la diffusion des valeurs modernes, l'éducation, etc. La première hypothèse est donc que quoique le projet ne se rende pas entièrement compte des changements sociologiques, il les a beaucoup accentués. Pour délimiter la limite entre les changements apportés par le projet et ceux résultant du contexte général de la société mauritanienne, j'ai choisi un échantillon composé des établis (ceux qui ont des parcelles qui leur ont été déjà allouées dans la partie récemment irriguée, et qui se sont installés dans les nouveaux villages) et des non-établis (ceux qui sont toujours semi-nomades et qui attendent d'être installés sur les terres des projets irrigués). Les deux groupes (établis et non-établis) viennent originalement des mêmes villages. Ceci sera détaillé dans la section "échantillon et méthodes." Pris ensemble, les villages sont pareillement touchés. Autrement dit les gens sont pareillement déçus avec le projet, personne n'en a spécialement profité.

La deuxième hypothèse est qu'il y a de grandes différences entre les établis et les non-établis. Ces différences sont interprétées ici comme un effet du Projet de Fom Gleita.

En bref, pour identifier et formuler la problématique dans ce chapitre, je fais des recherches principalement sur les conséquences sociologiques du projet et en même temps j'essaie de faire une évaluation du profit que la population visée en a tiré.

Le chapitre contient quatre parties. Partie I est une introduction et une identification de la problématique.

Partie II décrit en détail le projet de Fom Gleita. Afin de familiariser le lecteur avec le contexte social

général, cette partie commencera par un sommaire de la situation sociale générale et la situation économique de la société mauritanienne rurale, et comment cette situation a mené à la naissance des projets agricoles irrigués. Après cela, je donnerai un sommaire des aspects techniques, de l'emplacement, et de l'organisation. Partie III est dévoué aux méthodes de recherche. Ici l'emphase est mise sur la composition de l'échantillon, les caractéristiques de la population, les questionnaires et les interviews.

C'est dans la partie IV que j'analyse les résultats et les conclusions de la recherche. Une réponse à la question la plus importante doit être donnée dans cette partie. Les conclusions de la recherche confirment-elles l'hypothèse? Quelle est l'étendue ou l'ampleur de ces conséquences?

Partie V est l'évaluation. Dans cette partie j'essaierai d'identifier les problèmes importants et les faiblesses du projet. Nous essayerons aussi de voir dans quelle mesure la population visée participe à la prise de décision, comment ils envisagent le projet et son dispositif administratif et quelles conséquences cette perception a sur le succès ou l'échec du projet. La condition du paysan sera-elle meilleure après la réalisation du projet? Si non, quels sont les facteurs qui expliquent ce changement? Quelles recommandations et suggestions devraient être faites pour assurer l'avenir du projet? C'est dans l'évaluation qu'il faut répondre à de telles questions.

II - Description du Projet

A) Le secteur rural: un résumé

Un des plus grands problèmes dans la Mauritanie d'aujourd'hui est la baisse de l'économie rurale. Depuis l'indépendance en 1960, la zone agricole a peu développé et il y a eu une baisse dans la productivité. Avant l'indépendance, cependant, le secteur agricole était la force principale dans l'économie. Entre 1977 et 1960, la part du PDB du secteur de l'agriculture traditionnelle a baissé de 59% à 26%. En 1982, la Mauritanie a produit 20.000 tonnes de céréales et 15.000 en 1983 comparé au besoin annuel estimé à quelques 255.000 tonnes. Plus de la moitié des besoins du pays en céréales doivent provenir de l'aide étrangère. La Mauritanie est devenue extrêmement dépendante des pays étrangers pour obtenir les céréales nécessaires à sa subsistance. Jague Giri rapporte que le pays importe chaque année environ 140.000 tonnes. On peut donc se demander quels sont les facteurs qui ont conduit à cette situation dramatique? Premièrement, jusqu'en 1973, les structures traditionnelles de l'économie rurale sont restées plus ou moins les mêmes.¹ La puissance coloniale n'a jamais fait un effort pour moderniser ou changer ces structures et quand la Mauritanie est devenue indépendante en 1960, aucune

initiative n'a été prise dans ce sens. D'ailleurs, les priorités du développement économique ont changé, avec la création de Firema et l'exploitation du secteur minier, en faveur de l'industrialisation et du secteur moderne. La découverte du fer et son exploitation ont marqué une ère dans l'histoire de la Mauritanie et de ses structures économiques. En 1959, la Mauritanie exportait la plus part du bétail, de la gomme et des dattes. Les exportations de ces produits représentèrent environ 22% du PNB. De toutes les activités mauritaniennes, l'agriculture et le bétail représentaient environ 84% du PNB. Le secteur minier représentait seulement 4% du PNB.²

Dès 1976, les matières premières représentées par le minerai de fer et de cuivre fournissaient 90 pour-cent de la valeur des exportations, comparé à une contribution de seulement 4 pour-cent au PNB en 1959. Parallèlement à cette croissance économique dans le secteur moderne, il y avait une baisse importante dans l'économie rurale. Samir Amin a écrit: "la croissance économique est toujours totalement limitée au secteur minier, et ses filiales directes."³ Le premier facteur définit donc une situation de marginalisation et le désintérêt du secteur rural. Dans son analyse de l'évolution des formations sociales mauritaniennes, F. De Chassey voit la répartition d'intérêt scientifique comme indicateur d'un désintérêt pour l'économie rurale dans les priorités nationales. Il remarque qu'en 1975, d'un total de 498 étudiants, seulement cinq étaient formés dans les domaines liés au développement rural. Le deuxième facteur qui précipita définitivement la baisse de ce secteur déjà en crise fut la sécheresse sahélienne qui a commencé en 1968. Ce phénomène naturel a eu des conséquences socio-économiques dramatiques qui ont empiré une situation déjà critique. L'agriculture en Mauritanie est une agriculture traditionnelle qui dépend des facteurs naturels; c.-à-d.. de la quantité de précipitation pendant une dite année. Sans précipitation il n'est simplement pas possible de cultiver. La production de céréales dépend des conditions climatiques, de la quantité des précipitations et de sa répartition. J. Derrick remarque que le pays entier (Mauritanie) a été ruiné à la suite d'une mauvaise saison pluvieuse en 1982,⁴ et selon Greene la précipitation moyenne est de 300 mm (an) comparé aux 144 mm de 1972.⁵ A cause de la sécheresse, la dégradation de l'environnement et la détérioration écologique ont progressé plus en Mauritanie que dans d'autres pays. Le phénomène de désertification continue à un rythme rapide et extraordinaire. Dans peu d'années le paysage a changé. Dans son livre sur les nomades mauritaniens, Charles Toupet a rapporté qu'en 1973 un rapport officiel a estimé qu'environ 40% du bétail est mort.⁶

Cependant, le changement le plus impressionnant qui a eu lieu pendant les années de sécheresse est l'exode rural extraordinaire et l'immigration vers les villes régionales.

Depuis 1973, la Mauritanie a connu un terrible mouvement vers l'urbanisation et la sédentarisation à cause des possibilités économiques et sociales disponibles dans les grandes villes et à cause de la destruction de la base économique de l'économie rurale (le bétail et l'agriculture). La sécheresse ne peut pas être la seule cause de ce phénomène, mais lui a certainement donné des proportions immenses, précisément parce que cela a eu lieu dans un contexte historique où la société mauritanienne rurale a commencé à connaître une crise économique dans ses moyens de production et une crise sociologique dans ses structures sociales.

En fait la société rurale en Mauritanie a un système de stratification sociale rigide qui correspond à des méthodes particulières de production et d'exploitation des ressources. Dans la société rurale maure le système de stratification sociale est schématiquement le suivant: au sommet de la hiérarchie sociale il y a les familles nobles (les éléments dominants) et à la base il y a les esclaves. Dans les catégories intermédiaires entre les deux couches se trouvent les artisans (spécialisés dans la production artisanale), les musiciens, les zenaga (spécialisés dans l'élevage des animaux appartenant aux nobles) et les Haratine (anciens esclaves). En Mauritanie, le système de la société noire rurale est plus ou moins semblable à ce que nous venons de décrire ci-dessus. Cette société est caractérisée par une stratification sociale avec trois catégories: les gens libres (familles dominantes qui contrôlent les villages aussi bien que la terre à cause de leur statut politique et économique), les castes d'artisans et les esclaves. Ce système, cependant, a été affaibli par le contexte général et les changements dans la société mauritanienne; il en est de même pour les valeurs qui lui sont attachées.

Ce sommaire du secteur rural a été donné pour deux raisons. Premièrement, puisque nous avons affaire aux conséquences sociologiques d'un projet irrigué sur une population rurale, j'ai senti le besoin de décrire le vrai contexte général dans lequel ces populations évoluent. Deuxièmement, comme je l'ai dit dans l'introduction, nous devons être prudents et éviter de tomber dans le "piège" du réductionnisme. Autrement dit, il est tentant d'expliquer chaque changement qui se passe dans la population visée par ou comme l'effet du projet, mais ceci serait erroné. Nous devons intégrer la population rurale dans un contexte socio-économique plus large. "Supposer que les sociétés rurales soient isolées mène souvent à des conclusions incomplètes, voire erronées." J. Sonders a écrit "le drame du changement dans les sociétés rurales est maintenant joué à une échelle mondiale. Ses acteurs sont les agents de changement: les innovateurs politiques, les éducateurs qui apportent une vie différente aux enfants, les infirmières de la santé publique ..., les spécialistes du développement communautaire qui poussent les villageois à se lever par la

force du poignet. A l'ouest, ce drame s'est déroulé il y a plus ou moins un siècle; ailleurs, ses actes sont actuellement condensés en quelques décennies."⁷

Nous devons nous rappeler le concept d'articulation c.-à-d., la conformité ou l'assemblage des parties d'un système social. C'est le processus par lequel la société rurale est entièrement incorporée dans une société plus large tout en maintenant plusieurs de ses institutions et de ses caractéristiques rurales. C'est précisément cette détérioration continue de l'économie rurale qui a conduit à la naissance d'un nouveau souci: celui de développer ce secteur. Ce souci est exprimé d'une manière pratique dans la réalisation des projets d'irrigation à petite et grande échelle dans les zones agricoles de la Mauritanie, dont les objectifs sont: développer l'agriculture par l'usage des méthodes et de la technologie modernes, par la participation et l'engagement des paysans. Le projet de Foum Gleita, le plus grand des projets à grande échelle jamais réalisé est l'objet de ce mémoire.

B) Le Projet de Foum Gleita

Foum Gleita est un projet agricole à grande échelle situé dans la région du Gorgol. Traditionnellement, cette région a été la région la plus productive de la Mauritanie en termes agricoles. Cette région est dominée par la proximité du Fleuve Sénégal et la présence des vallées du Gorgol noir et blanc. Deux types de cultures étaient pratiqués dans les vallées Gorgol: les terres onalo, dont les dimensions sont limitées sont très fertiles et inondées à chaque saison, et les terres de diéri, les flancs intérieurs de la vallée, souffrent d'une précipitation irrégulière. L'agriculture, combinée avec l'élevage de bétail, sont les activités économiques principales de la population. La culture de la terre et sa productivité dépendent de la quantité de la précipitation dans une année donnée. Cependant, à cause de la sécheresse qui eut pour conséquence un manque d'eau, un dispositif ou une structure pour retenir la précipitation annuelle a été une idée populaire parmi les planificateurs ruraux mauritaniens depuis 1973. L'idée est la construction d'un barrage sur le site de Foum Gleita pour retenir l'eau qui coule de l'assaba et des autres régions au Gorgol. Il en résulte une grande rivière d'environ 65 km de longueur. Le barrage est situé sur le Gorgol noir et a une capacité totale de 500 millions de mètres cubes et une capacité d'irrigation de 6000 ha. Cependant, cette projection initiale (l'irrigation de 6000 ha) était descendue à 3600 ha vers la fin de la construction. Les objectifs du gouvernement mauritanien à travers le projet sont: la modernisation de l'agriculture en fournissant de l'eau pour l'irrigation, la mécanisation des méthodes agricoles, l'emploi des techniques modernes (l'engrais... etc..) et des méthodes de gestion

modernes. La société nationale pour le développement rural gère le projet. Elle s'occupe de la répartition des terres irriguées; elle décide du programme de culture pour chaque saison, fournit les engrais et le matériel. En bref, elle est la société gérante du projet. Avant que la Sonader a entreprise le projet, un contrat a été signé entre les représentants des communautés qui possèdent des terres et le gouvernement mauritanien. Le contrat stipule que premièrement les propriétaires cèdent leur terre au gouvernement mauritanien, mais qu'après que tous les travaux de construction sont achevés, les propriétaires ont la priorité d'accès aux périmètres nouvellement irrigués. Deuxièmement, le gouvernement accepte de compenser et de payer aux gens la valeur des maisons, des palmeraies et des autres biens. Pendant la période de construction et d'immobilisation de terre, chaque foyer recevrait des provisions de nourriture. Finalement la Sonader est supposée aider les gens à s'installer dans les nouveaux villages, mettre à leur disposition des conseillers techniques pour construire des maisons et fournir des matériels. Le barrage, les vannes, les canaux et les autres dispositifs techniques étaient construits là où les paysans avaient auparavant leurs champs et villages. Un total d'environ 25 villages comprenant 1500 foyers sont directement affectés par le projet. Ils ont perdu soit leur terre et leurs villages, soit seulement leur terre. D'après la classification de la Sonader, A1 et B1 sont les villages qui ont perdu leurs maisons ou cases et leur terre et A2 et B2 ceux dont les champs ont été seulement inondés. En avril 1980, 512 ha des 3600 ha ont été distribués à 1100 foyers. Une deuxième phase allouant 300 ha de terre irriguée à 650 foyers était en préparation. La superficie des terres allouée à chaque foyer dépend du nombre de personnes "actives" dans ce foyer ("actif" est défini comme adulte capable de travailler). Par exemple, un foyer avec de jeunes enfants a deux personnes actives et peut avoir 0,25 ha/personne "active." Certains foyers ont plus de 6 personnes "actives", mais parce que la superficie préparée pour l'irrigation est limitée, un foyer ne peut pas avoir plus d'un hectare. Les villageois qui sont les plus affectés par les infrastructures du projet (la construction) ont la priorité d'accès aux périmètres irrigués.

La Sonader, cependant, a un ensemble de conditions auxquelles les bénéficiaires devraient se conformer: a) ceux dont les champs et logement ont été inondés par la rivière ou détruits par la construction ont la priorité de s'installer, b) chaque individu ou chaque chef de foyer doit travailler lui-même et cultiver sa parcelle. Ils ne peuvent pas la louer ou la prêter. c) Les paysans doivent se conformer exactement aux règles de la Sonader, à l'organisation, et au calendrier de culture. Par exemple, si la Sonader décide de cultiver du riz, chaque foyer doit en faire autant. La

société décide ce qui devrait être cultivé et quand il faut le faire.

La Sonader s'occupe de la main-d'oeuvre à grande échelle alors que l'entretien de la parcelle est la responsabilité du foyer. Afin d'initier les paysans aux nouvelles méthodes agricoles, la Sonader offre des services d'encadrement et de formation. Théoriquement, 20 personnes formées devraient aider et former les paysans, cependant, seulement deux des vingt personnes disponibles sont formées en agriculture.

Avant chaque campagne un "cahier de charge" est signé par la Sonader et par les représentants des villages. Dans ce cahier, la Sonader maintient un compte pour couvrir les dépenses de la saison agricole et l'entretien du projet d'irrigation. Cette comptabilité implique ce que la Sonader appelle "redevance". La redevance a des éléments fixes et variables. Les éléments fixes sont calculés par la Sonader et sont relatifs à la surface cultivée par chaque foyer. Les paysans devraient payer les frais d'équipement et l'entretien de l'infrastructure et des réseaux d'irrigation. Les autres éléments sont variables puisqu'ils dépendent des besoins de chaque foyer en engrais, cuivre, brouettes et d'autres outils. En bref la Sonader décide du choix des cultures à être plantées, du calendrier des activités saisonnières, de la gestion du barrage et des réseaux d'infrastructure tandis que l'entretien et la main-d'oeuvre à l'intérieur du périmètre sont la responsabilité du foyer.

Dans cette partie j'ai essayé tout d'abord de faire un sommaire descriptif de la situation du secteur agricole en Mauritanie; ensuite d'expliquer comment cette situation a conduit à la naissance d'un projet irrigué tel que Fom Gleita et enfin de décrire en détail l'organisation et le fonctionnement de ce projet. Maintenant que cette tâche est achevée, passons à la partie suivante - la méthode de recherche et l'échantillon.

III: Méthode de Recherche

A) Caractéristiques de la population

La population visée est composée de trois catégories principales: Les Maures (Bidane), les Haratine (Bidane noirs et anciens esclaves) et les Peulh (Africains noirs). Ensemble, les deux catégories de Bidane constituent la majorité de la population. Le recensement national a estimé la population Bidane à 76% de la population totale tandis que les Peulh constituaient les 24% restants. Un sondage mené par le service sociologique de la Sonader en janvier 1983 donne les pourcentages suivants:⁸

Haratine	53%
Bidane	23%
Peulh	24%

Ces catégories ont en commun plusieurs caractéristiques, en particulier la religion islamique et leur système de stratification sociale. En fait, dans chaque cas, la communauté est divisée en couches différentes: les nobles (familles dominantes) et la catégorie inférieure d'esclaves. Entre les deux, il y a une troisième couche composée de musiciens et d'artisans. Les fonctions de chef politique et de preneur de décisions sont exclusivement exercées par les nobles. Les autres couches et les groupes tels que les femmes n'ont pas de voix. Cela veut dire que l'autorité et la qualité de chef dans les villages sont souvent les privilèges des familles libres, en particulier celles qui sont au sommet de la hiérarchie sociale (les nobles). Dans ce cas particulier (Foum Gleita) la qualité de chef a été en grande partie exercée par les Bidane nobles: ils ont les deux éléments nécessaires pour être à la tête de la population: la réputation spirituelle et le pouvoir économique. Les "chorfa" sont parfois des chefs religieux, qui ont beaucoup de disciples et qui sont des propriétaires fonciers. La plupart des terres cultivées avant l'installation du projet était la propriété des Maures. Chaque tribu Maure a ses Haratine et parfois ses Peulh qui travaillent la terre, la mettent en productivité et donnent une partie de la récolte aux Maures. Il y a, cependant, beaucoup de communautés Haratine qui cultivent leur propre terre pour leur propre compte.

L'activité économique prédominante de cette population est l'agriculture et l'élevage. Telle qu'elle est pratiquée dans cette région, l'agriculture est traditionnelle car elle emploie des méthodes archaïques. L'accès à la terre est communal, c'est-à-dire, chaque tribu ou communauté a sa terre ou "oued." Cependant, dans une communauté l'accès n'est pas également réparti; certaines familles possèdent de grandes propriétés et d'autres de petites parcelles. A Foum Gleita les tribus des Bidane sont souvent des propriétaires fonciers. Ils la donnent à leurs partisans ou à leur Haratine à cultiver et ils partagent la récolte. Les Peulh ne possèdent pas de terre mais ils ont eu des liens étroits avec les Bidane pendant des années. Ils sont alliés à l'un ou l'autre groupe de Bidane et ce dernier leur permet de cultiver la terre et de partager ses produits.

Il y a trois types d'habitats à Foum Gleita: les cases, qui sont l'habitat traditionnel typique des sédentaires, les maisons, et les tentes (utilisées en particulier par les Bidane nomades et semi-nomades). Les structures socio-éducatives étaient pratiquement inexistantes.

Avant le projet, il y avait trois écoles élémentaires et aucuns services de santé. Dans tout le département de Mbout il y avait, en 1983, 21 écoles élémentaires et 4 dispensaires pour une population de 48.400⁹ (9).

B) Echantillon

Pour mesurer les effets du projet sur la population visée, un échantillon stratifié de 100 foyers choisis au hasard a été choisi parmi la population des quatre villages choisis. J'ai essayé autant que possible d'intégrer toutes les caractéristiques et dimensions dans l'échantillon. En fait, dans chaque village l'échantillon a pris en considération la composition de la population (ethnie), le genre (mâle et femelle), le statut socio-économique et l'âge. Les quatre villages desquels l'échantillon de 100 foyers a été choisi sont les suivants:

Nom du Village	Identification d'Ethnie	Foyers
1) O. Bogrou	Bidane-Haratine	188
2) Ndoula	Haratine	116
3) Var Jerk	Peulh	97
4) Zreiga	Mixed	45

Il y a un total de 446 foyers dans les quatre villages.

Village un (O. Bogrou) est un village typique de Bidane avec des familles nobles et leur Haratine.

Village 2 (Ndoula) est exclusivement un village Haratine dont la population est en grande partie composée d'anciens esclaves qui ont été affranchis de leur servitude à leurs maîtres Bidane il y a longtemps.

Village 3 (Var Jerk) est un village peulh et village 4 (Zreiga) a un mélange de groupes ethniques. Les Bidane, les Haratine et les Peulh cohabitent à Zreiga. Des 446 foyers, environ 64% se sont déjà installés sur les nouveaux périmètres irrigués. Ils ont déjà reçu une terre et se sont installés dans les nouveaux villages créés après la réalisation du projet. Les 36% restants attendent toujours une allocation de terre dans les nouveaux périmètres. L'échantillon est donc composé de 64 foyers de la population établie et 36 foyers de la population non-établie. L'échantillon des non-établis est originaire du même village que les établis. Certains foyers d'établis et de non-établis de chaque village ont été choisis au hasard. Cette classification de l'échantillon en établis et non-établis doit être claire puisque nous nous référerons souvent à ces deux termes dans la section sur les résultats et l'interprétation des données. C'est aussi important parce que c'est la manière la plus avantageuse de montrer dans quelle mesure les conséquences sociologiques sont les effets directs du projet. S'il y a beaucoup de différence entre les établis et les non-établis, alors ces conséquences sont probablement un effet du contact avec le projet.

La plupart des tests statistiques utilisés sont des tests de signification de Chi carré. Ceci est probablement le plus approprié puisque nous avons surtout affaire à des tables de corrélation. Dans le calcul et la tabulation des

résultats des sondages, les données pour chaque question sont résumées dans une table et puis les résultats des tests de chi carré sont donnés. Premièrement, les réponses de l'échantillon entier sont enregistrées et classifiées selon les variables dépendants et indépendants, et deuxièmement une table est construite pour voir la signification des différences entre les foyers d'établis et de non-établis.

C) Questionnaire

Vingt-huit questions couvrant des sujets tels que la participation politique, l'éducation, les services de santé, l'attitude des paysans vis à vis du projet et de la société en charge ont été posées aux interviewés. Le questionnaire contient deux parties: la première partie traite de l'identification de l'interviewé, de son âge, du nombre de ses enfants, de son affiliation ethnique, et la deuxième partie inclut les questions elles-mêmes. Le questionnaire a été construit après plusieurs jours de contact avec les paysans. Son administration a été cependant la tâche la plus compliquée dans la recherche.

Après la construction du questionnaire, j'ai fait un petit sondage sur un échantillon de dix foyers. De ce petit sondage, j'ai appris beaucoup de choses; Il a fallu changer certaines des questions alors que d'autres étaient à reformuler de manière plus adéquate. Cela a aussi clairement montré que la plupart des gens ne seront pas d'accord pour dire devant les autres exactement combien de têtes de bétail ils possèdent ou de dire s'ils trouvent que c'est positif ou non de vivre avec d'autres groupes ethniques.

En outre, quand des camarades ou parents sont présents, ceux-ci répondent immédiatement pour l'interviewé et dans la plupart des cas celui-ci doit se conformer à leurs réponses. Au cours du sondage, j'ai donc isolé chaque participant et j'ai administré le questionnaire dans une maison ou une tente où il n'avait que l'interviewé et moi. Les entrevues étaient face à face et je les ai faits personnellement. Un autre problème principal était de convaincre les gens et de leur expliquer le but de cette recherche et le plus important était de me dissocier de la Sonader, du gouvernement mauritanien ou de toute agence de secours et d'assistance. Ceci était particulièrement important puisque dans l'esprit de ces gens, les entrevues à propos des conséquences du projet sont associées aux organismes d'aide et de secours.

Pour clarifier ce malentendu, je suis rendu dans un village, je me suis adressé aux chefs et je leur ai demandé d'arranger une réunion avec les chefs de foyer. Je leur ai alors expliqué pourquoi je faisais ce sondage, pourquoi j'ai choisi leur village et pourquoi j'ai demandé leur collaboration. J'ai répété la même explication à chaque interviewé individuellement et lui ai dit qu'il n'était pas

obligé de répondre, mais que son aide serait beaucoup appréciée. Bien qu'il soit impossible d'éviter totalement de pareils malentendus dans un tel milieu social, j'ai essayé de porter au maximum les chances d'obtenir des réponses impartiales et vraies.

IV: Observations

Le projet de Foum Gleita représente une transformation radicale dans la structure agraire de la région Gorgol. En fait, en changeant la productivité de la terre et les méthodes d'agriculture, le gouvernement a inévitablement eu une influence sur le système foncier et l'organisation sociale. Dans les temps marqués par le manque d'eau et de précipitation, l'accès à l'irrigation conditionne la productivité et par conséquent la valeur de terre. Le projet constitue une transformation technologique et institutionnelle. Comme tel, cela a de grandes conséquences sociologiques. Par ailleurs, en prenant soin de la répartition des terres, des plans d'irrigation et de l'établissement humain dans les nouveaux villages une intrusion importante a été faite dans les systèmes de l'organisation sociale de la société rurale. Pendant plusieurs années, les tribus ou les grandes familles, en bref les propriétaires de terre, ont cultivé ou donné leur terre à des partisans ou "alliés" afin qu'ils la mettent en productivité selon les facteurs naturels et les conditions climatiques.

Maintenant, la productivité de la terre dépend des plans d'irrigation de la Sonader, des engrais et des méthodes modernes. Ce n'est pas le chef tribal qui décide souverainement qui doit cultiver et ce qui doit être cultivé, mais la Sonader (la société gouvernementale). Cela a eu pour conséquence évidente la modification du système politique traditionnel. En d'autres termes, les chefs traditionnels ont perdu une partie de leur pouvoir en faveur de la société gouvernementale. Cette modification politique est un aspect des nombreuses conditions sociologiques changeantes. Depuis la réalisation du projet, la ville de Foum Gleita s'est élargie pour contenir une population d'environ 7500 habitants. Ce nouveau centre sédentaire et semi-urbain a établi les conditions qui influencent les valeurs, les goûts et les besoins des gens qui étaient pour la plupart semis-sédentaires ou semis-nomades auparavant.

En dernier ressort, le projet est un projet de domestication de la terre et de fixation de la population rurale. En général, les résultats montrent des différences frappantes entre ces villages déjà "installés" dans les nouveaux établissements et ceux qui sont toujours "non-établis." Les personnes établies sont plus disposées que les non-établis à envoyer leurs enfants à école, à aller

se faire soigner au centre médical moderne, à être plus avisés politiquement et à s'engager dans les problèmes de la communauté.

Comment donc ces conséquences et ces différences sont-elles empiriquement exprimées?

- L'accès aux écoles.

Selon notre sondage, les écoles et les structures scolaires ne sont pas encore mises à la disposition de la majorité de la population visée, qu'elle soit établie ou non-établie. Nous avons trouvé que 59% de la population n'envoient pas leurs enfants à l'école. Quand on leur a demandé pourquoi, la plupart des gens ont répondu que c'est parce qu'il n'y a pas d'école ou qu'il n'y a pas de place dans l'école locale. La table suivante donne les réponses à la question II "vos enfants sont-ils à l'école?"

Table 1: Enfants à l'Ecole selon Villages

Village	Bogrou	Zreiga	Jerk	Ndoula	Total
Oui	23	4	7	7	41
Non	19	6	13	21	59
	42	10	20	28	

n = 100

L'accès aux écoles n'est pas, cependant, indépendante de l'ethnicité du village. Si nous testons cette hypothèse contre une hypothèse nulle d'indépendance complète nous rejeterions l'hypothèse nulle ($X^2 = 6.84$, $df=3$, et $p > .10$). Par exemple au village Bidane (O. Bogrou) 54,76% des foyers envoient leurs enfants à l'école, tandis qu'au village Haratine (Ndoula) seulement 25% des foyers ont accès à l'école et au village Peulh (JERK) seulement 35% des foyers ont accès à l'école. Cela peut refléter le statut politique et le pouvoir traditionnels des Bidane sur les deux autres groupes, et aussi le fait que dans la société traditionnelle l'éducation a été le privilège et l'obligation des familles nobles Bidane.

Les différences frappantes dans l'éducation des enfants (école moderne) se trouvent entre les enfants des gens établis et non-établis; voir la Table 2. La même question est disposée en forme de table mais cette fois selon les catégories d'établis et de non-établis.

Table 2: Enfants à l'Ecole selon Etablis et Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Oui	32	9	41
Non	32	27	59
	64	36	

(n = 100)

Cinquante pour-cent de l'échantillon établi envoient leurs enfants à l'école comparés à seulement 25% de l'échantillon non-établi. Si nous testons une hypothèse nulle d'aucune différence entre les établis et les non-établis il nous faudra rejeter l'hypothèse nulle. En fait le X^2 montre une association nette entre les nouveaux villages et l'éducation des enfants (l'école). ($X^2 = 5.95$, $df = 1$, et $p > .10$). Ceci n'explique pas pourquoi plus de personnes établies sont aidées par leurs enfants. Puisque les enfants aux nouveaux villages vont à l'école, ils ne peuvent pas aider ou travailler avec leurs parents, pendant qu'aux villages non-établis, les enfants ont beaucoup de temps libre et peuvent aider leurs parents. A la question 3 (Est-ce-que d'autres membres de votre foyer (des enfants) travaillent?), 61% de l'échantillon disaient oui, mais le Chi carré n'indique pas d'association entre certains villages et des enfants travaillant, bien que nous ayons prévu une forte corrélation entre les villages Haratine ou Peulh et des enfants travaillant. Ce que le chi carré indique est une relation entre l'emplacement (établi ou non-établi) et les enfants travaillants. Table 3 calcule les réponses à la question 3.

Table 3: Enfants Travaillant selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-Etablis	Total
Oui	44	12	61
Non	20	19	39
	64	36	

(n = 100)

De la table nous pouvons voir que 68,75% de la population établie sont aidés par leurs enfants comparés à seulement 47,5% aux villages des non-établis. Le chi carré calculé ($X^2 = 4,45$, $df = 1$, $p > .10$) indique que d'être dans les nouveaux villages influence la participation des enfants dans le travail du foyer. Enfants aux villages établis, ou au moins ceux qui vont à l'école, ont moins de temps libre que ceux aux villages non-établis mais les foyers dans les périmètres irrigués ont plus de travail que les foyers non-établis. Les foyers établis doivent cultiver leurs parcelles, et doivent travailler pendant que les non-établis

sont encore en train d'attendre pour leurs parcelles.

Services de santé: Les services de santé sont toujours pauvres et ne couvrent pas les besoins de la population. Il y a un centre de santé à Foum Gleita. Soixante pour-cent de l'échantillon ont dit qu'ils vont au dispensaire quand ils sont malades et 40% ont dit qu'ils n'y vont jamais. (Table 4).

Table 4: Bonne Volonté d'aller au Dispensaire selon Villages

	Bogrou	Zreiga	Jerk	Ndoula	Total
Oui	26	9	11	14	60
Non	16	1	9	14	40
	42	10	20	28	

Le X^2 calculé ($X^2 = 5.15$, $df=3$, $p>.10$) n'indique pas une association nette entre un certain village et la bonne volonté d'aller se faire soigner au dispensaire. Cependant, si nous calculons la même question selon les catégories d'établis et de non-établis, des différences apparaissent. Comme la table 5 suggère, 42 foyers des 64 établis ont dit qu'ils vont se faire soigner au dispensaire alors que seulement 16 des 36 non-établis y vont pour se faire soigner. (Table 5)

Table 5: Bonne Volonté d'aller au Dispensaire; Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Oui	42	16	58
Non	22	20	42

(n = 100)

Le Chi carré calculé pour la table 5 montre nettement une corrélation entre les villages établis et la bonne volonté d'aller au dispensaire. Si plus de gens sont disposés à aller au dispensaire, c'est non seulement parce qu'ils sont au courant de ses avantages, mais aussi parce qu'une des conséquences la plus évidente du projet est l'apparition et la prolifération des maladies engendrées par les nouvelles conditions écologiques. La création de lacs artificiels a entraîné un changement écologique important avec des problèmes de santé qui en résultent et d'autres risques qui incluent l'apparition des maladies endémiques telles que le paludisme, l'onchocercose, et la bilharzie. La population souffre des maladies portées par l'eau, qui se répandent maintenant rapidement avec le développement de l'agriculture irriguée. (Le flot lent de l'eau et la végétation aquatique fournissent un habitat idéal pour les escargots.)

Un deuxième groupe important de maladies dont ces gens souffrent sont les maladies portées par l'air (la tuberculose, la pneumonie, la diphtérie, et la méningite) et

les maladies transmises par les fèces humaines (les parasites intestinaux et les maladies diarrhéiques contagieuses). La situation de santé s'est empirée non seulement à cause des facteurs écologiques mais aussi à cause des changements sociologiques. La concentration et la fixation de plusieurs communautés et villages aux environs des périmètres irrigués ont facilité la transmission des maladies contagieuses. A la question 7, (Avez-vous été plus souvent malade après ou avant la réalisation du projet?) 75% de l'échantillon ont dit qu'ils étaient plus souvent malades après le projet (Table 6):

Table 6: Maladie Avant ou Après le Projet selon Villages

	Bogrou	Zreiga	Jerk	Ndoula	Total
Avant	12	2	5	6	25
Après	30	8	15	22	75
	42	10	20	28	

(n=100)

Le Chi carré calculé pour la question 7 selon les catégories d'établis et de non-établis ne montre pas de différences entre les deux groupes. En d'autres termes, indépendamment de leur emplacement, les gens pensent que les maladies sont plus fréquentes après qu'avant le projet. Plusieurs facteurs expliquent cette croissance des maladies. Premièrement, les changements écologiques qui engendrent la prolifération des microbes, deuxièmement, les conditions socio-économiques; la pauvreté sévère de la population, la malnutrition qui rend les gens sans défense et très vulnérables aux maladies, et finalement les changements dans la pratique de santé et les attitudes changeantes vis-à-vis de ces pratiques. Quand plus de services de santé et plus de médicaments sont disponibles, les gens ont tendance à être plus avisés et plus préoccupés par leur santé.

Parallèlement à la prolifération des maladies, la population connaît une mortalité infantile très élevée. La question 24 a demandé aux gens: avez-vous perdu un bébé récemment (les deux-trois dernières années)? Trente pour-cent des foyers ont dit qu'ils ont perdu au moins un bébé depuis la réalisation du projet. Cette mortalité élevée est probablement causée en partie par la condition économique des gens et la tension de la période de transition (période de la réalisation du projet). Nous devons nous rappeler que pendant la phase d'immobilisation et de construction du barrage la plupart des foyers étaient sans activités économiques régulières. Ils ne pouvaient pas cultiver leur terre parce qu'elle était inondée ou parce que les vannes, le barrage et les autres appareils techniques étaient construits dans leurs champs. Outre la pauvreté sévère de la plupart des foyers un autre facteur explique la mortalité infantile élevée; ce sont les méthodes traditionnelles d'accouchement.

Parce que la fréquence des maladies a monté et la mortalité infantile est élevée la plupart de la population est mécontente du traitement qu'elle a reçu au dispensaire de la Sonader. La question 5 a demandé aux interviewés: si vous allez au dispensaire êtes-vous bien traités et soignés? A cette question, 26% ont dit oui, 51% ont dit non et 23% ne sont pas concernés.

Pour la question 5, le Chi carré n'a montré aucune différence significative entre les villageois établis et non-établis. Tous les deux sont pareillement mécontents du traitement comme le montre la table 7:

Table 7: Traitement au Centre de Santé selon Villages

	Etablis	Non-établis	Total	
Oui	15	11	26	
Non	31	20	51	[X ² =2.71
Pas				df=2 p>.10]
Applicable	18	5	23	
	64	36		

Le Chi carré pour cette question nous a poussé à rejeter l'hypothèse que les gens établis ont tiré plus de profit des services de santé que les gens non-établis, bien que nous nous soyons attendus à voir le contraire. La raison pour ce mécontentement général est peut-être le fait que la plupart des gens doivent acheter les médicaments. A la question 6 "les médicaments sont-ils gratuits ou avez-vous à les acheter?" 64% de l'échantillon ont dit qu'ils ont obtenu une prescription, 13% ont reçu des médicaments gratuits et 23% ne sont pas concernés. Le Chi carré calculé ne montre pas de différences soit entre les quatre villages, ou entre les établis et les non-établis. "La plupart d'eux, cependant, ne peuvent pas se permettre d'acheter les médicaments prescrits parce qu'ils sont chers et les gens sont trop pauvres." Ce que la question 6 révèle est que, selon leurs réponses, la plupart des gens ne reçoivent pas de traitement.

Politiquement, les résultats montrent des différences nettes entre établis et non-établis. Ceci n'est pas surprenant puisque le projet lui-même change la qualité de la chefferie politique traditionnelle. Les familles nobles par exemple et les propriétaires fonciers ont perdu une partie de leur pouvoir politique en faveur de la Sonader. En établissant des conditions d'accès et d'allocation des périmètres, la Sonader a touché la source du pouvoir politique (la propriété foncière) et la structure sociale. En général nous trouvons que l'affiliation ethnique et les contraintes du système de stratification sont toujours plus fortes dans les villages non-établis.

La question 13 a demandé aux interviewés sur quelle base ils ont voté pour leurs chefs politiques. Trente pour-cent ont dit qu'ils ont élu leur chef local parce qu'il est un

parent, 2% ont dit que c'est parce qu'il est de la même tribu, 42% ont dit que c'est à cause de ses qualités personnelles et de son aptitude à servir les intérêts généraux et 26% ont dit que le chef leur a été imposé. Parce que la table originale pour la question 13 contient beaucoup de cellules avec des zéros le Chi carré ne serait pas approprié; par conséquent, les villages de Zreiga et de Jerk ont été agrégés et les réponses a et b (a: parent; b: il est de la même tribu) ont été aussi agrégées dans la table suivante (Table 8):

Table 8: Motivation Electorale Selon Villages

	Bogron	Zreiga-Jerk	Udoula	Total
a-b) parent ou de la même communauté	15	5	12	32
c) qualités personnelles	16	15	11	42
d) il a été imposé	11	10	5	26
	42	30	28	

(n = 100)

Le Chi carré calculé ($X^2 = 5.41$, $df=4$, $p>.10$) n'indique pas de différences entre les villages en motivation électorale bien que nous nous attendions à avoir plus de personnes qui votent pour des parents à Bogron et à Jerk qu'à Ndoula. Cependant, les résultats de la question 13, disposés en forme de table selon les catégories d'établis et de non-établis montrent que les villageois non-établis ont tendance à voter surtout pour des parents. Si nous testons une hypothèse alternative de différences dans la motivation électorale, nous rejeterions l'hypothèse nulle qui maintient qu'il n'y a pas de différences. Le chi carré calculé pour la table 9 est $X^2 = 7.04$, $df=2$, $p>.10$. (Table 9).

Table 9: Motivation Electorale selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
a et b	16	16	32
c	33	5	42
d	15	11	26
	64	36	

(n = 100)

La situation géographique affecte les attitudes politiques, les gens établis sont plus aptes à voter pour un chef local à cause de ses qualités personnelles et les gens non-établis sont plus aptes à voter pour lui à cause des liens de famille. 44,4% des non-établis ont voté pour des

parents, alors que 51,5% des établis ont voté à cause de ses qualités personnelles.

Il n'y avait pas une grande différence entre le pourcentage des établis (23,43%) et des non-établis (25%) qui ont dit que le chef leur a été imposé. A la question complémentaire (15) "comprenez-vous les objectifs généraux et le processus de travail des S.E.M." (les structures d'éducation des masses), 65% de l'échantillon ont répondu que oui. Le chi carré indique que la compréhension des S.E.M. n'est pas indépendante de l'affiliation villageoise ($X^2 = 6.67$, $df=3$, $p>.10$) (Table 10):

Table 10: Compréhension des S.E.M. selon Villages

	Bogrou	Zreiga	Jerk	Ndoula	Total
Oui	31	4	10	20	65
Non	11	6	10	8	35
		42	10	20	28

(n = 100)

Les villages Bidane (Bogrou et Ndoula) ont le plus grand pourcentage de ceux qui prétendent comprendre les S.E.M., avec 74% pour Dogron et 71% pour Ndoula respectivement. Dans le village Peulh de Jerk, seulement 50% ont dit qu'ils comprennent les S.E.M. Cette question (15) confirme aussi la question 13. Disposées en forme de table, les réponses à la question 15 montrent que les établis sont politiquement plus avisés ou plus sophistiqués que les non-établis.

Parallèlement à la conscience politique, les établis sont plus aptes que les non-établis à participer aux prises de décision touchant la communauté. Ceci ne devrait pas être suprenant puisque les non-établis habitent toujours dans leur village avec leur tribu et sont isolés des autres communautés. Dans les villages des non-établis les structures politiques traditionnelles sont toujours très fortes; et quelques "chefs" décident pour le reste. La question 14 demande aux interviewés "pensez-vous que vous participez aux prises de décision qui touchent votre communauté?" A cette question 75% de l'échantillon ont dit oui. Il est plus probable que les établis se sentent associés au processus de prise de décision que ne le sont les non-établis. Table 11 enregistre les réponses à la question 14 selon l'emplacement actuel (établis ou non-établis).

Table 11: Participation à la Prise de Décision selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Oui	54	21	75
Non	10	15	25
	64	36	

Le chi carré calculé est $X^2 = 9.33$, $df=1$, $p>.10$), et donc l'hypothèse qu'il n'y a pas d'association entre l'emplacement et la participation est rejetée. Le pourcentage élevé de la participation indique une démocratisation relative et par conséquent une baisse dans la rigidité du système traditionnel de stratification sociale. Les catégories sociales de statut inférieur qui, avant le projet, furent isolées du processus de prise de décision et de la chefferie, ont maintenant plus de possibilités d'y participer et de parler. Les nouveaux établissements de village constitués de différents groupes ethniques et communautés représentent un nouvel environnement sociologique radicalement différent de la communauté isolée qui a existé avant la réalisation de projet.

Afin de voir l'effet que le projet a sur la structure sociale traditionnelle on a demandé aux interviewés "pensez-vous que c'est positif et souhaitable de cohabiter avec d'autres groupes ethniques ?" (question 16). A cette question, 72% ont dit oui et le chi carré calculé indique une association entre les villages et la désirabilité de vivre avec d'autres groupes ethniques. ($X^2 = 16.71$, $df = 3$, $p>.10$). Les Bidane sont les plus conservateurs et sont réticents de cohabiter avec d'autres groupes ethniques alors que dans le village Haratine de Ndoula par exemple 78,5% ont dit qu'ils pensent que c'est positif de vivre avec d'autres groupes ethniques et 100% des Peulh sont d'accord que la cohabitation avec d'autres groupes ethniques est positive et désirable. La bonne volonté des Peulh de penser que c'est positif de cohabiter avec d'autres groupes ethniques dénote un aspect historique de leur rapport avec les Bidane.

Quand les Peulh sont venus dans la région de Foum Gleita, ils ne possédaient pas de terre, et chaque groupe Peulh est devenu l'allié d'une tribu de Bidane afin d'avoir accès à la terre. Les Peulh étaient et sont toujours une minorité et peut-être les besoins historiques d'un allié puissant et de protection marchent toujours; ceci explique en partie pourquoi 100% des Peulh sont disposés à cohabiter avec d'autres groupes ethniques. Quels sont les facteurs qui expliquent la bonne volonté des gens dans le village Haratine (Ndoula) de considérer que c'est positif de cohabiter avec d'autres groupes ethniques? Pour répondre à cette question nous devons remonter aux origines de ce village. A l'origine, Ndoula était un rassemblement de Haratine et

d'esclaves qui ont échappé à la domination de leur maîtres. Contrairement à la plupart des villages dans la région, Ndoula n'est pas identifié à une tribu donnée. Plutôt, plusieurs tribus y sont représentées et les habitants s'identifient comme Ehl Ndoula (ressortissants de Ndoula). Cette diversité d'origine des gens de Ndoula peut expliquer pourquoi ils ont une perception positive de la cohabitation ethnique.

Calculé selon les catégories d'établis et de non-établis, la question 16 montre des différences frappantes. Comme nous le verrons, 84,37% des établis ont dit qu'ils trouvent que c'est positif de vivre avec d'autres groupes ethniques comparés à 50% qui pensent de même dans le village des non-établis (Cf. table 12).

Table 12: Désirabilité de Cohabitation Ethnique selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Oui	54	18	72
Non	10	18	28
	64	36	

(n = 100)

Si l'hypothèse nulle est que l'emplacement n'affecte pas l'attitude des gens vis-à-vis de la cohabitation ethnique et l'hypothèse alternative est qu'il y a un effet, le chi carré mène au rejet de l'hypothèse nulle. ($\chi^2 = 13.50$, $df=1$, $p>.10$). Comme résultat de la réalisation du projet (le rassemblement de plusieurs communautés et leur fixation) les gens ont de plus en plus tendance à "accepter" d'autres communautés et à les percevoir positivement.

Finalement une question importante (28) a demandé aux interviewés s'ils donnent une partie de la récolte à leur Tolba; ou si leurs paysans leur donnent une partie de la récolte. Cette question est importante premièrement parce que cette relation avec un Tolba est souvent une source secondaire de revenu pour les familles Bidane et deuxièmement cela perpétue le système de stratification sociale et son inégalité. En tout 25% des gens donnent à leur Tolba ou reçoivent de leurs métayers une partie de la récolte. Le chi carré calculé ne montre pas de différences entre les quatre villages. Ce que cela indique est une association entre les rapports Tolba-métayers et les villageois non-établis (table).

Table 13: Relation Tolba-Paysan selon Etablis ou Non-Etablis

	Etablis	Non-etablis	Total
Oui	5	20	25
Non	59	16	75
	64	36	

(n = 100)

Le chi carré calculé pour la table 13 ($X^2 = 28$, $df=1$, $p>.10$) mène à l'acceptation de l'effet de l'emplacement sur la relation Tolba-paysan. 55,5% des non-établis reconnaissent que cette relation marche toujours. Cependant, dans les villages des établis seulement 7,81% ont dit qu'ils reçoivent ou donnent une partie de la récolte. La conclusion qui peut être tirée de ces données est que la prédominance traditionnelle des Bidane s'est affaiblie comme conséquence des nouveaux changements institutionnels et sociologiques.

Cependant, bien que les familles nobles aient perdu une partie de leur pouvoir politique, ils ont toujours une grande influence. Les chefs traditionnels sont les représentants des villages auprès de la Sonader. Ils sont les intermédiaires entre le personnel administratif du projet et les villageois. Pour avoir le soutien de la population, la Sonader paie un salaire à ces chefs. Dans beaucoup de cas, les "chefs" acquièrent leur pouvoir politique et leur influence en promettant de donner aux sans terre une parcelle irriguée, en convainquant la Sonader de donner plus d'engrais ou plus de matériels ou en recevant plus d'aide alimentaire. A Foum, il est apparent que beaucoup de ces chefs ont essayé de circonvenir les principes d'allocation des parcelles qui ont été établis par l'administration; afin de préserver ou restaurer les structures pre-existantes de l'autorité politique.

Cette situation a mené dans certains cas à une forme d'agriculture utilisant la main-d'oeuvre salariée ou les métayers, par ceux pour qui l'agriculture - qu'ils n'ont pas pratiquée eux-mêmes - n'est qu'une source supplémentaire de revenu pour aider à nourrir leurs familles. Toutefois, la nouvelle répartition des terres et le contrôle de la Sonader sur la productivité des terres ont radicalement affecté les fonctions des "chefs" traditionnels et la suprématie des Bidane nobles.

Les conséquences sociologiques du Projet de Foum ne sont pas faciles à analyser ou discerner puisque le projet est historiquement si récent, et les changements ne font que commencer. Il est évident, des résultats, que des différences nettes existent entre ceux exposés directement à cette innovation (le projet) et ceux qui sont toujours non-établis. En général, nous trouvons que l'affiliation ethnique aussi bien que les contraintes et la rigidité du système de stratification traditionnel sont plus fortes parmi les

non-établis que parmi les établis. On trouve une plus grande participation et un plus grand rôle pour les affaires de la communauté dans les villages établis. Politiquement, la démocratisation et la conscience politique sont plus perceptibles parmi les établis. Nous avons aussi trouvé que les établis ont plus accès à l'école et au service de la santé publique que les non-établis, et sont plus disposés à bénéficier de pareils services publics que les non-établis.

Les questions choisies restantes seront traitées dans la partie V intitulé: Evaluation.

V. Evaluation

Parce que le projet de Fom Gleita a une histoire très courte et puisqu'il est au stade expérimental, il n'est pas encore possible d'évaluer son succès ou son échec. Ce que j'essaie de comprendre c'est la mesure dans laquelle la population visée tire profit du projet et aussi les défauts et les problèmes auxquels le projet fait face actuellement. Effectivement, le projet comme réforme foncière (changement institutionnel) permet à plus de gens d'avoir accès à la terre et de tirer profit de leur propre travail. Les sans terre n'ont pas à mettre la terre en productivité ou à partager leur récolte avec certains "chefs" ou "chefs" de tribu. Il est aussi remarquable que les changements de la structure sociale et de sa stratification rigide ont donné aux groupes inférieurs plus de possibilités de participer et de gérer leurs propres affaires. Cependant, ce processus de démocratisation et de participation des groupes défavorisés est encore relativement nouveau et sa survie reste à voir.

La probabilité de succès du projet dépend de comment les groupes y participent et de comment ils s'y associent. Autrement dit, le fait que les changements technologiques et institutionnels ont beaucoup affecté le système de stratification sociale et par conséquent la répartition du pouvoir politique ne garantit pas nécessairement la démocratie et l'égalité au sein de la population visée. Il est bien possible que ces changements, en affectant le système traditionnel mènent à la naissance d'une nouvelle différenciation basée sur le bien-être économique et pas nécessairement sur l'affiliation tribale ou ethnique.

Une conclusion unanime est que la redistribution des terres doit être accompagnée d'un nombre de services (crédit, transport et services consultatifs) et des mesures sociales et politiques (participation et engagement des paysans). A Fom Gleita, les gens sont en général très déçus par le projet. Ils ont dit à plusieurs reprises que le projet n'a amené aucun changement positif dans leur vie, mais qu'il a empiré leur situation. A la question I (avez-vous en aucune manière tiré profit du projet), trente-six pour-cent ont dit oui, cinquante-trois pour-cent ont dit non et onze pour-cent

ont dit qu'ils ne savent pas. Calculé selon les catégories d'établis et de non-établis la question 1 montre une association entre l'emplacement actuel et les bénéfiques du projet.

Ce n'est pas surprenant que les établis ont plus tiré profit du projet que les non-établis. Quarante-cinq pour-cent des établis ont dit qu'ils ont tiré profit alors que seulement 19% des non-établis ont répondu oui. Si les gens sont si malheureux avec le projet, c'est essentiellement parce que, comme nous verrons plus tard, leur niveau de vie ne s'est pas amélioré. Une autre cause de cette déception est que avant d'entreprendre le projet la Sonader a fait tant de promesses afin de surmonter la résistance des paysans. On a dit aux gens qu'ils seront économiquement à l'aise; que le gouvernement les compensera et leur paiera ce qu'ils ont perdu; qu'une aide leur sera disponible pour la construction des maisons et ainsi de suite.

Cependant Sonader n'a pas tenu ces promesses et une première manifestation d'enthousiasme pour le projet du gouvernement a tourné en déception et en animosité. Le premier problème principal est, donc, la perte de crédibilité de la Sonader. C'est un problème crucial, puisque l'engagement et la confiance des paysans dans l'agence gérante sont des conditions requises et importantes pour le succès du projet. Une cause primaire de cette désillusion est que le gouvernement a manqué de s'occuper des problèmes de compensation de manière adéquate. Beaucoup de foyers ont vu l'eau inonder leurs palmiers, leurs champs et leurs maisons.

Initialement, on a assuré ces foyers que le gouvernement les compensera mais jusqu'à maintenant personne n'a rien reçu. Selon le recensement de la Sonader 160 maisons et 842 cases ont été détruites tandis que 14 palmiers et 4500 pieds de henné ont été inondés. Une autre cause de cette désillusion est que selon les interviewés, la Sonader n'a jamais donné satisfaction à leurs demandes et requêtes. La question 18 a demandé aux interviewés s'ils ont un problème; combien réceptive la Sonader est-elle à vos problèmes? Calculé selon les catégories d'établis et de non-établis, la question 18 montre des différences frappantes entre les deux. Cela montre par exemple que les établis ont plus de rapport avec la Sonader que les non-établis, mais ces premiers pensent que la Sonader est généralement non-réceptive (chi carré 20,99 =, 2 df =, p > .10) (Table 14):

Table 14: Réceptivité de la Sonader selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Parfois	9	2	11
Jamais	30	3	33
Inapplicable	25	31	56
	64	36	

(n = 100)

Outre cette perception négative de la Sonader, la majorité des interviewés ne sont pas encore disposés à se conformer aux normes de la Sonader. En plus, la répugnance des gens à se conformer aux normes de la Sonader est une conséquence de leur perception négative de la réceptivité de la Sonader. Pour mesurer la bonne volonté des gens à se conformer aux programmes de la Sonader nous leur avons demandé: êtes-vous libres de cultiver ce que vous désirez cultiver? a) riz, b) sorgho et mil, c) (a) et (b). Seulement 18% ont choisi le riz (programme de la Sonader) alors que 62% ont choisi ce qu'ils cultivent traditionnellement (sorgho et mil). Les gens sont peu disposés à cultiver le riz (programme de la Sonader) parce que pour eux c'est une innovation qui nécessite des techniques complexes qu'ils n'ont pas maîtrisées. Ils préfèrent cultiver ce qu'ils connaissent traditionnellement: le sorgho et le mil. Parce que la table initiale pour cette question (q. 25) contient beaucoup de cellules sans fréquence, le chi carré ne serait pas approprié; les villages Zreiga et Jerk ont été groupés dans la table 15.

Table 15: Choix de Culture selon Villages

	Bogrou	Zreiga-Jerk	Ndoula	Total
Riz	10	2	8	20
Sorgho-mil	30	10	17	52
Tous les choix ci-dessus	2	17	3	23
	42	30	28	

n = 100

Le chi carré calculé pour la table 16 ($X^2 = 32.64$, $df=4$, $p > .10$) montre que le choix des récoltes n'est pas indépendant du village. Par exemple, à Zreiga-Jerk où les Peulh sont prédominants, 56,6% des gens ont dit qu'ils cultiveraient le riz, le sorgho et le mil. Autrement dit les Peulh sont plus disposés à accepter le programme de la Sonader. Dans les villages Bidane de Bogrou et de Ndoula 71% et 60% respectivement préfèrent cultiver le sorgho et le mil. Calculé selon les catégories d'établis et de non-établis la question 25 montre que les établis ont légèrement plus

tendance à se conformer au programme de la Sonader que les non-établis.

Une série importante de problèmes ou de questions, donc, est cet ensemble d'attitudes psychologiques qui ont probablement de grands effets sur l'avenir du projet. Pour que le projet réussisse il faut que les gens soient motivés; ils doivent percevoir leurs intérêts et avoir confiance dans la société gérante. Malheureusement, toutes les questions pertinentes à cette série de problèmes montrent que les gens sont déçus, pas confiants dans la Sonader et incertains à propos du statut de la parcelle qu'ils cultivent en réalité. Quand on leur a posé des questions à propos du statut de leur parcelle, 49% des interviewés ont dit qu'ils ne savent pas si la parcelle est la leur ou si elle appartient au gouvernement, 16% ont dit qu'elle appartient au gouvernement et 35% ont dit qu'ils possèdent la parcelle.

Cette incertitude concernant le statut de la terre, combinée avec la perception négative de la Sonader peut amener les foyers à négliger les parcelles. Si les gens ont une garantie au sujet de la terre et s'ils sentent que les parcelles sont les leurs, c'est plus probable qu'ils soient motivés et qu'ils prennent soin de la terre.

J'ai remarqué plus tôt que si les gens sont mécontents du projet, c'est à cause de la détérioration de leurs conditions économiques, bien que bien que la production par ha. ait augmenté en faveur des nouvelles méthodes. Avant la réalisation du projet, les gens avaient deux sources principales de revenu: l'agriculture et élevage de bétail. Outre l'agriculture et l'élevage de bétail, la plupart des gens avaient d'autres activités secondaires telles que le commerce, l'enseignement, ou la menuiserie. Cependant, pendant la période de construction du barrage, la deuxième source importante de revenu (l'élevage) a connu un déclin visible. Ce déclin a été causé non seulement par la sécheresse et les changements écologiques (rivière artificielle) qui, selon les paysans, ont généré des maladies qui ont tué la plupart de leurs troupeaux, mais aussi par les besoins extrêmes en main-d'oeuvre. En fait, pour la plupart des foyers, la seule manière de survivre durant la période de la construction du barrage était de vendre leurs troupeaux mois après mois.

La question 22 a demandé aux interviewés s'ils possèdent des animaux. Soixante-sept pour-cent de l'échantillon ont dit qu'ils possèdent queleques têtes de bétail, et 33% ont dit qu'ils n'en possèdent pas. Cependant, quand la question 22 est calculé selon les catégories d'établis et de non-établis, cela montre que le déclin de l'élevage est particulièrement évident dans les villages des établis (table 16).

Table 16: Personnes Possédant des Troupeaux selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Oui	36	31	67
Non	28	5	33
	64	36	

(n = 100)

Le chi carré calculé pour la table 17 ($X^2 = 9.25$, $df=1$, $p > .10$) indique que le déclin de l'élevage est associé aux villageois établis; 56,2% de l'échantillon des établis possèdent quelques animaux comparés à 86,1% des non-établis. Le pourcentage impressionnant des non-établis possédant des troupeaux est l'une des raisons pour lesquelles ils ne sont pas allés s'installer sur les périmètres irrigués. Ils préfèrent rester dans des endroits où ils peuvent trouver un pâturage et puisqu'ils ont toujours une source de revenu (les troupeaux) ils ne sont pas pressés d'aller s'installer dans les villages des établis. En fait, certains d'entre eux m'ont dit qu'ils attendent pour voir comment l'expérimentation marche pour ceux qui sont déjà établis.

Le déclin est non seulement dans l'élevage de bétail mais aussi dans toutes les autres activités secondaires. Dans la partie concernant l'identification du questionnaire, on a demandé à chaque interviewé s'il a une activité secondaire. Trente-deux pour-cent des interviewés ont dit qu'ils ont une autre activité en plus de l'agriculture et 64% ont dit qu'ils n'en ont pas. Calculé selon les catégories d'établis et de non-établis, les réponses montrent que 15,6% des établis ont une activité secondaire comparés à 61% des non-établis. La raison pour le déclin des autres sources de revenu est que la quantité de travail requis pour l'agriculture irriguée a éliminé les activités secondaires. Les gens qui passent la journée à s'occuper des plans d'irrigation sur leur parcelle n'ont pas beaucoup de temps libre pour se livrer à d'autres activités.

Contrairement à ce qu'on pourrait prévoir, les gens n'ont pas tiré profit du projet en termes d'obtenir du travail. La question 20 a demandé aux interviewés si des membres de leurs foyers travaillent dans le projet. Seulement 4% des foyers ont un membre ou plus qui travaillent dans le projet de Foum. La proportion de ceux qui travaillent en dehors de la région du projet est faible, probablement parce que les règles de la Sonader stipulent que tout le monde doit cultiver personnellement sa parcelle. Puisque les conditions d'accès à la terre irriguée exigent la présence permanente des chefs de foyer, les gens qui autrefois avaient l'habitude de travailler saisonnièrement dans d'autres régions de la Mauritanie, ont du abandonner cette activité et rester à Foum Gleita.

A la question 19 "Avez-vous de membres de votre foyer qui travaillent quelque part?", 29,7% ont dit oui et 71% ont dit non. Le chi carré calculé ne montre pas une corrélation entre un village particulier et la migration externe. ($X^2 = 6.59$, $df=3$, $p>.10$) Il y a cependant une association entre le fait d'être villageois non-établis et le fait de travailler en dehors de Foum Gleita. Ceci n'est pas surprenant puisque les non-établis qui n'ont pas de terre à cultiver doivent chercher d'autres sources de subsistance.

Table 17: Travail en dehors de Foum selon Etablis ou Non-établis

	Etablis	Non-établis	Total
Oui	14	15	29
Non	50	21	71
	64	36	

(n = 100)

Le chi carré calculé pour la table 10 ($X^2 = 4.38$, $df=1$, $p > 0.10$) mène au rejet de l'hypothèse nulle qui dit que les gens des villages non-établis sont plus susceptibles d'émigrer que les villageois établis.

Certaines personnes à la Sonader soutiennent que le projet n'a pas empiré la situation économique de la population visée, puisque la productivité de la terre a augmenté. (Pendant la campagne de 1984 la production était de 4 tonnes/hectare). En soutenant ce point de vue, ils oublient cependant de prendre en considération au moins trois éléments importants:

1) la quantité de temps passée sur l'agriculture irriguée a éliminé les sources secondaires de revenu,

2) les paysans paient un prix lourd pour l'augmentation de la productivité. Après chaque récolte, ils doivent payer des frais pour la maintenance du programme, l'entretien de l'engrais, etc.

3) Le dernier mais pas le moindre des facteurs pour l'augmentation de la productivité est accompagné par une augmentation du prix des produits de première nécessité. La plupart des foyers interrogés à ce sujet ont estimé que les prix des marchandises dans les boutiques de Foum Gleita sont très élevés. La question 27 a demandé aux interviewés: si vous avez à acheter des produits payez-vous comptant ou prenez-vous un crédit jusqu'à votre prochaine récolte? 84% des interviewés ont dit qu'ils achètent à crédit. Ceci est un problème économique important puisque les biens achetés à crédit sont d'habitude plus chers que ceux payés au comptant et le temps que les paysans moissonnent, ils doivent déjà aux marchands plus de la moitié de leur production. J'ai demandé aux administrateurs à Mbout et à Foum Gleita les mesures qui ont été prises pour protéger économiquement ces gens à la merci des marchands mais je n'ai

pas obtenu de réponses. Ce serait probablement mieux pour les paysans d'avoir un "magasin coopératif" dans lequel ils peuvent se permettre d'acheter des marchandises à un prix raisonnable. Le problème pour la plupart des foyers pauvres est de trouver comment payer et les frais de la Sonader et les crédits des marchands.

Conclusion

Pendant la période de la recherche à Foum Gleita, j'ai eu à témoigner beaucoup de cas de pauvreté sévère. La plupart des gens ont dit que le projet a empiré leur situation économique; précisément parce que pendant la phase de préparation et de construction de l'infrastructure du projet, la base économique des gens ruraux en question a été totalement dérangée. L'appauvrissement relatif des gens est-il une tendance temporaire due au fait que le projet était à sa phase expérimentale, ou une tendance qui continue? Evidemment, personne ne saurait donner une réponse exacte à cette question.

Cependant, il y a des indications que si le projet doit réussir et améliorer la situation de la population rurale, certaines mesures doivent être prises et les problèmes doivent être soigneusement adressés. Certains des problèmes venaient juste d'être décrits dans ce chapitre. Il est nécessaire par exemple de rétablir la confiance des paysans dans le projet et d'assurer leur engagement et leur participation réelle. La population visée doit avoir une perception positive du projet et de son agence gérante. L'amélioration agricole est une entreprise humaine compliquée et est vitalemment affectée par la motivation, la confiance en soi, le travail dur et la bonne volonté de beaucoup d'individus. Pour les gens de Foum Gleita, l'agriculture, dans ses formes irriguées, est une innovation relativement récente qui n'est pas tout à fait comprise.

Des accroissements supplémentaires dans la production alimentaire et des améliorations de la situation économique des paysans devraient être réalisées, non seulement par une redistribution de terre et en rendant l'eau disponible, mais aussi par la résolution de problèmes techniques, sociologiques, politiques et humains plus complexes. Par exemple, les problèmes techniques comprennent le fait qu'on n'a préparé le peuple de manière adéquate, ni pour gérer le système de répartition des eaux ni pour maintenir le sol, le périmètre et les méthodes de production. Les services de formation de la Sonader et le nombre d'employés sont insuffisants pour les besoins de la population. Il est critique que la structure socio-éducative soit améliorée. Bien qu'il y ait plus de personnes qu'auparavant qui envoient maintenant leurs enfants à l'école, la majorité des enfants d'âge scolaire n'ont aucun accès à l'éducation.

Plus importante que l'éducation est la question de la santé. Nous avons vu plus tôt comment la création d'un grand lac artificiel a mené à des changements écologiques importants avec, par conséquent, des problèmes de santé, y compris des maladies tel que le paludisme, et la bilharzie. Aucune mesure n'a été prise dans les projets de riz pour protéger les ouvriers qui doivent passer leurs heures de travail avec leurs pieds dans l'eau, et très peu a été fait pour extirper les escargots qui portent les maladies. La mauvaise santé est précisément une question importante parce qu'elle impose des coûts économiques en réduisant la disponibilité de la main-d'oeuvre et en portant atteinte à la productivité du peuple. Cependant, toute stratégie médicale à Foug Gleita devrait surtout mettre au point les mesures de prophylaxie à cause du milieu social et de la nature même des maladies en question.

Finalement il y a la question du manque de consultation et de vraie participation par le peuple dans les décisions qui touchent leurs vies et leurs avenir. La plupart des décisions concernant le programme de culture, le programme de remboursement et d'autres questions sont prises par la Sonader en consultation avec des représentants des villages qui sont souvent les "chefs traditionnels". Il faut consulter le peuple et les engager dans les questions qui touchent leurs vies.

En conclusion, le succès du projet dépend de la façon par laquelle on va résoudre les questions et les problèmes critiques. Parmi ces questions sont le manque de consultation avec les villageois pour obtenir leur vraie participation, l'indifférence vers leur participation et leur intérêt dans le projet, l'insuffisance de la préparation des participants à gérer le projet d'irrigation et les programmes de travail ou à maintenir les sols, et le fait que la SONADER n'a ni étudié ni traité les questions de régime foncier, de compensation et de santé.

Il ne faut pas oublier que tout projet irrigué dans un milieu rural est une innovation dont le succès est influencé par ses avantages et ses inconvénients relatifs à la situation actuelle, sa compatibilité avec des valeurs et des besoins actuelles, sa complexité perçue et la qualité des rapports entre les employés du projet et les cultivateurs.

NOTES

1. T. Giri le sahel demain. Les éditions Karthala, Paris, 1983, page 74.

2.M. Benoune. "The political economy of Mauritania: imperialism and class struggle," Review of African political economy, no. 10, p.40

3.Samir Amin: New colonialism in West Africa, p. 79.

- 4.J. Derrick. West Africa; Worst years of Famine. African Affairs, vol. 83, 332, July 1984, p. 283.
5. M. Greene. Impact of the sahelian drought in Mauritania: African environment, volume 2, April 1975, p. 11.
6. C. Toupet. La sédentarisation des nomades en Mauritanie sahélienne. Librairie Honoré Champion, Paris, 1977, p. 342.
7. J. Sonders Rural society, Prentice Hall Inc., Englewood Cliff, N. Jersey, 1977, p. 1.
8. La composition ethnique de la population des vingt-cinq villages. Source: "Rapport sur le recensement pour la construction d'un fichier village." Project Gorgol Noir; Bureau Social January 1983.
9. Source: Rapport: Rapport sur le recensement pour la construction d'un fichier village. Project Gorgol noir. Bureau Social: Foun Legleita, 1983 janvier.

5. Le Régime Foncier des Halaybé par Tidiane Ngaidé

Le régime foncier des Halaybé de la région de Boghé est étroitement lié à leur structure sociale. Ce chapitre décrira les caractéristiques principales du système de régime foncier en distinguant les droits de propriété primaires et secondaires, et le métayage et d'autres dispositions de bail "moindres" qui peuvent être établis entre des types divers de propriétaires et des agriculteurs sans droit de propriété.

Les droits pour la terre proviennent de la structure sociale la plus importante parmi les Halaybé, le leñiol (pl.leggi)¹. Il y en a huit dans la région de Boghé. Le leñiol se subdivise en familles, galleeji (s. gallé), qui se subdivisent à leur tour en groupes de caste. Des détails sur l'origine et sur la structure de ces groupes ainsi que des différences entre les huit leggi, seront traités dans le chapitre suivant. Ce chapitre décrira seulement les caractéristiques de la structure sociale qui sont nécessaires pour comprendre le système du régime foncier.

1) Système de Caste

En général les Halaybé peuvent être divisés en trois classes principales: Les rimbé (nobles), les nieñbé (personnes à charge) et les jiabé (esclaves). La table ci-dessous montre les classes différentes, les castes différentes dans chaque classe, et les activités différentes accomplies par ces castes.

a) Rimbé/Dimo

Cette classe, constituée de trois castes (Toorobé, Cebbé, Subalbé) constitue la noblesse de la société pulaar. Cependant, il y a une différenciation dans cette classe: Les Cebbé et les Subalbé sont des nobles mais sont considérés inférieurs aux Toorobé. Parmi les Halaybé, ces castes nobles sont les gros propriétaires fonciers qui contrôlent toute la structure du pouvoir du système foncier aux dépens des autres castes que l'on considère comme inférieures. Les Rimbé, qui ont été interviewés en 1985, ont affirmé que la petite dimension des propriétés foncières des autres classes (nieñbé et jiabé) est dû à leur manque de participation quand ces terres ont été conquises sur le côté mauritanien, ou acquises sur le côté sénégalais.

b) Nieñbé/Nieno

Cette classe comprend tous les artisans. Ces castes se composent d'hommes libres, mais puisqu'ils ne possèdent pas de terre (et même s'ils en avaient, ils l'auraient reçue en cadeau), on ne les considère pas vraiment importants dans la société. Du reste, ils dépendent de la classe Rimbé, qui loue aux Nieñbé la terre qu'ils cultivent, et leur donnent des cadeaux permanents de terre (dokal pendungal); ils ne jouent pas un rôle politique ou social très important dans la société.

Table 5.1: REPARTITION DES CASTES PARMI LES HALAYBE

CLASSES	CASTES	ACTIVITES
Rimbé/Dimo Nobles	Torobé/Torodo Cebbé/Ceddo Subalbé/Cuballo	Culivateurs, Bergers, Instruits Culivateurs et Guerriers Culivateurs et Pecheurs
Nienbé/Nieno Artisans	Mabubé/Mabo Sakebé/Sakke Lawbé/Labbo Wailubé/Bailo Awlubé/Gawlo	Culivateurs, Tisserands Culivateurs, Maroquiniers Culivateurs, Menuisiers Culivateurs, Forgerons Culivateurs, Griots
Jiabé/Jiado Esclaves	Galunkobé/Galunke Maccubé/Maccudo	Culivateurs, Tisserands, Emigres Esclaves

c) Jiabé/Jiado

On considère cette classe d'esclaves comme étant au plus bas de la société Pulaar. Traditionnellement ils servent les maîtres qui peuvent être des castes nobles ou artisanes. Ces esclaves, même s'ils achètent leur liberté (sotadé), ne peuvent pas accéder aux autres classes. Cependant, dans cette classe, les esclaves libérés deviennent des Galunkobé (pl. de Galunké), ce qui leur donne le statut d'hommes libres et une certaine supériorité dans leur classe. D'habitude, le Galunké devient un tisserand mais cela ne lui permet pas de devenir un membre de la caste des tisserands, mabubé. Cela montre que ce serait une erreur de déduire la caste d'un individu en se basant seulement sur son activité. La principale différence entre les Galunkobé et les Haratine (voir la section sur Foum-Gleita) est le type de relations qu'ils maintiennent avec l'ancien maître. En effet, parmi les Maure, les Haratine se concentrent dans des villages de production, adabayes, là où ils résident et cultivent sous la protection de leurs anciens maîtres, qui essaient de maintenir une certaine forme de domination; alors que, parmi les Pulaar, l'esclave libéré ne vit pas sous la protection de son ancien maître. Cependant, s'ils ne sont pas engagés dans d'autres activités et dépendent du maître pour leur fournir de la terre à cultiver, ils sont sous la domination du maître. Mais d'habitude, dès qu'ils sont libérés, les Galunkobé émigrent, ou même s'ils restent des agriculteurs, ils ne travailleront plus pour leurs anciens maîtres. De toute façon, les Galunkobé et les Haratine sont victimes de la discrimination dans les rôles qu'ils jouent dans le processus d'auto-détermination de la société.

2) Définition de la Propriété Foncière

La définition de la propriété foncière parmi les Halaybé est très complexe, car beaucoup d'individus prétendent avoir droit à une même parcelle de terrain. Cependant, nous pouvons distinguer deux types de propriété foncière: a) la propriété privée et b) la propriété commune.

a) Propriété privée

Ce type de droit de propriété n'est pas l'aboutissement d'avoir travaillé la terre, comme à Foum-Gleita, où il y a une agriculture sous pluie sur les terres de jeeri;² c'est plutôt le résultat d'un héritage ou d'un partage. En effet, quand une personne dit qu'une terre est sa propriété privée, il veut dire qu'il en a hérité le titre de son père. Cependant, si les droits individuels de propriété privée sont très rares, les terres de chaque famille dans un leñiol sont considérées comme propriété privée par cette famille ou par

ce gallé. C'est pourquoi il est très difficile pour un individu de dire qu'il détient de la terre à lui seul, puisqu'il contrôle de la terre seulement en tant que membre d'un gallé dont les terres sont indivisées. Comme nous le verrons, la terre possédée par le gallé peut être vue de l'extérieur comme propriété privée, ou de l'intérieur du gallé comme terre commune.

b) Propriété commune (jowré)

Ici il est nécessaire de distinguer entre les propriétés communes du leñiol (leñiol de jowré) et les propriétés communes des membres d'un foyer (gallé de jowré).

b.1) Leñiol de Jowré

Le leñiol de jowré a découlé de la répartition originale de la terre quand le leñiol a acquis les terres. Par exemple, parmi les Dub-nabé, ces propriétés étaient divisées en quatre champs. Trois de ces champs étaient respectivement alloués aux lignages d'Ali Demba L.me (l'ancêtre d'Hubanabé de Lolobé), de Birane Soko (l'ancêtre du lignage Sokbé), et de Diagal Boye (ancêtre du lignage de Boybé). Le quatrième champ était la propriété commune de ces lignages différents. C'était ce champ qui était loué aux métayers et c'était aussi dans ce champ que tous les nouveaux arrivés du leñiol ont reçu de la terre tel que les lignages de Sall-Salbé et les Gaonabé Bababé qui résident dans ce leñiol.

b.2) Gallé de Jowré

Ces propriétés communes appartiennent à un gallé dans lequel chaque foyer individuel a accès à ces terres. Dans ce contexte, seul le plus âgé de la famille a le droit de louer la terre. Le gallé de mawdu peut faire ce qu'il veut sur ces terres de gallé (ceci causa un problème entre Abdoulaye Mamadou et Baba Couro en 1942. En effet, puisque Baba Couro avait laissé le champ en jachère pendant quatre années, son frère Mamadou le donna aux Haratine sous le contrat de rem ita guié (dégager et cultiver) en 1938 et cela pour une période de sept années.³ Cependant, après que ce contrat se soit terminé le champ devait être restitué à Baba). Cette suprématie du mawdu a abouti parfois à des conflits sociaux quand les frères n'ont pas la même mère. En conséquence, ces terres de jowré peuvent être privatisées en donnant à chaque actionnaire sa propriété.

3) Les Droits Fonciers parmi les Halaybé

En général on distingue six types de droits fonciers: 1) droits fonciers primaires, 2) droits fonciers secondaires, 3) les droits acquis par jipundi et par dokal pendungal qui sont intermédiaires entre (1) et (2), 4) droits fonciers tertiaires 5) droits fonciers des femmes, et 6) les droits des esclaves.

a) Droits fonciers primaires

Les droits fonciers primaires sont seulement accordés aux foyers nobles qui sont des membres du leñiol qui contrôle la terre. Les individus avec ce droit primaire sont considérés comme jom leydi, ou comme propriétaires fonciers (ils sont considérés comme "quelqu'un qui possède la propriété", jom jey). Ces individus ont reçu leur droit grâce à la participation de leurs ancêtres dans la conquête ou dans la première colonisation de la terre. Ils ont accès aux terres de leurs familles. Mais les mécanismes qui gouvernent la répartition de terre à ces actionnaires individuels dépendent de deux facteurs a) si la terre de famille est jowré et b) si la terre de famille n'est pas jowré.

a.1) Dans le cas où ces terres sont des terres de jowré (terres communes), c'est le mawdu gallé (le plus âgé de la famille, qui est joom leydi, le maître de la terre) qui répartit les champs des terres de la famille aux différents foyers de cette famille. Donc, chaque foyré (foyer) reçoit une parcelle qu'il cultive chaque année. Cependant, dans le cas d'une faible inondation qui réduirait la terre disponible à cultiver pour le gallé, le mawdu redistribue la terre pour que chaque membre puisse en bénéficier. A son tour, le jom gallé (chefs des foyers) paie l'assakal (un dixième de la production) au mawdu gallé, qui est emmagasiné et utilisé pour recevoir des visiteurs, pour des fêtes, pour des mariages et comme réserve pour distribuer au cas où la récolte ferait défaut. Dans beaucoup de cas, sous la forme de main-d'oeuvre gratuite (doftal), les différents chefs de foyers aident le mawdu à cultiver son champ, le guessa mangu (le champ du plus âgé), qui est le plus grand champ dans la possession familiale.

a.2) Si les terres de la famille ne sont pas jowré, alors chaque foyer détient des droits fonciers individuels et le rôle du mawdu du gallé est diminué parce qu'il n'est pas le maître des terres de la famille. Cependant, il joue toujours le rôle de chef socio-politique et de juge de conflits, mais n'a aucun droit d'allouer la terre. Les foyré sont indépendants quant à leurs droits fonciers, et le paiement de l'assakal au gallé du mawdu n'est pas obligatoire comme dans le cas où les terres familiales sont jowré.

Si les terres sont indivisées (jowré) ou divisées, les

pooyé (pluriel. de foyré) qui constituent la famille sont jom leydi. Ils ont la sécurité de bail, leurs enfants acquièrent aussi de la terre grâce aux propriétés de la famille, et ils peuvent laisser d'autres personnes utiliser la terre sous des arrangements de métayage ou d'autres types d'arrangements impliquant des droits de bail moindres. Cependant, si la terre est jowré, un foyer individuel peut seulement faire le métayage avec ses champs mais ne peut donner des droits moindres, tel que les droits du saamba remoru (voir ci-dessous: droits inférieurs), à n'importe quel individu.

Le jom leydi, cependant, si sa famille a peu de terre, peut avoir accès aux terres jowré du leñiol, où il a un droit secondaire. Dans ce cas, l'assakal n'est pas payé au mawdu gallé, mais au percepteur des fermages dans le leñiol. D'ailleurs, si les terres qu'il cultive ont été acquises du côté maternel, et si ces terres sont des terres jowré du leñiol (des terres communes du leñiol) alors il paie l'assakal à ce leñiol, mais si les terres appartiennent à sa famille maternelle, alors l'assakal est payé à ses oncles.

b) Droits fonciers secondaires

Les droits fonciers secondaires sont accordés aux foyers nobles d'un autre leñiol. Les individus avec les droits secondaires sont les jom lewré (les propriétaires de la terre débroussaillée), les jom jambéré (les propriétaires de la terre qui a été débroussaillée avec une hache), ou les jom jeingol (les propriétaires de la terre qui a été débroussaillée par le feu). Leurs droits fonciers sont liés au paiement d'une dîme, assakal, au propriétaire original du leñiol et la terre allouée à une famille avec des droits fonciers secondaires est toujours terre jowré, et ne peut pas être subdivisée. Puisque les premiers immigrants se sont déjà appropriés la terre (dans le cas des Dubenabé par le Sokbbé, Boybbé, Lombé), les immigrants plus récents ont seulement un droit foncier dérivé du débroussaillage des terres. C'est le cas d'un des Bababé Cuddi (un lignage du Bababé), les Gaonabé, qui paient leur assakal à l'elimane des Dubenabé qui est le gérant des terres de jowré du leñiol. Il est important de noter que ce droit est seulement acquis sur les terres du leñiol. Personne ne peut avoir ce droit sur les terres possédées par la famille. Ceci pourrait être la raison pour laquelle les Nieñbé acquièrent rarement ce droit foncier secondaire parce qu'ils traitent avec les familles individuelles, non pas avec le leñiol. C'est seulement dans les cas exceptionnels que les non-nobles acquièrent ce droit. Par exemple, les Labé (la caste des menuisiers) peuvent acquérir ce droit, mais seulement sur les terres de fondé.⁴

En outre, les foyers qui ont les droits secondaires aux terres qu'ils cultivent donnent aussi leur assakal à leur mawdu gallé; comme dans le cas préalable des titulaires de droit primaire. Le mawdu, cependant, ne retient pas

l'assakal, mais le donne au mawdu leñiol, qui est le gérant de la terre du leñiol. Néanmoins, pendant la redistribution de l'assakal, le mawdu avec le droit secondaire recevra une partie de l'assakal des mawdu leñiol parce qu'ils sont membres du leñiol. Le paiement de l'assakal n'est pas la seule différence entre le jom leydi et le jom lewré. En effet, le jom lewré ne peut pas vendre ou faire cadeau de la terre comme dokal pendungal (cadeau permanent) parce qu'il n'a pas un droit foncier primaire. D'autre part, le jom leydi ne peut pas retirer la terre du jom lewré tant qu'il paie l'assakal.

Bien que les foyers ne puissent pas être indépendants de leur mawdu gallé parce que la terre est toujours jowré, les droits secondaires sont gardés soigneusement et chaque nouveau foyer dans le gallé a accès aux terres familiales sauf s'il y a insuffisance du fait que trop de foyers cultivent la terre. Dans ce cas le foyer peut emprunter des terres d'autres familles.

Ces deux droits, primaire et secondaire, sont acquis seulement au niveau du leñiol et peuvent être hérités par chaque membre des familles détenant ces droits.

c) Les droits de dokal pendungal et de jipundi

Ce troisième type de droit est accordé aux foyers nobles et aux foyers non-nobles et est un mélange des droits fonciers primaires et secondaires. Les bénéficiaires de ce droit ne paient pas assakal au leñiol qui leur a fourni la terre, comme le font les titulaires de droits fonciers primaires, mais ils ne peuvent pas aliéner la terre en la vendant ou en en faisant don de façon permanente, comme le font les titulaires de droits fonciers secondaires. Il y a des variations dans les différentes coutumes qui régissent les relations entre les donateurs et les bénéficiaires selon leurs castes.

c.1) Parmi les foyers nobles. Les foyers nobles considérés comme Ceernabé (hommes religieux) ont acquis des terres par jipundi, présent avec un caractère religieux. En effet, beaucoup de gens de ces familles qui ont été interviewées, ont répondu qu'ils ont obtenu des terres parce qu'ils étaient les hommes religieux de tel ou tel leñiol pendant leurs guerres contre les Maures. Comme paiement, les vainqueurs leur ont donné des terres. Cela est le cas pour les Dialloubé à Boghé, les Sudu Ngaidene Mody, les Sudu Salif et les Bababé Birannabé. Ils ne paient aucun loyer pour leurs champs. C'est leur propriété et ils peuvent faire du métayage et accorder des droits d'utilisation de ces terres. Cependant, il y a un type de teddungal (bonne manière) entre les propriétaires préalables et les bénéficiaires. Quand les loyers sont perçus pour les terres, ils en donnent une partie au leñiol en reconnaissance du don original des terres. Du reste, puisque ces terres sont toujours des terres de jowré,

les différents ménages donnent leur assakal à leur mawdu.

Les familles ou les individus nobles peuvent aussi acquérir des terres grâce au dokal pendungal; mais dans ce cas, ils donnent l'assakal au donateur en reconnaissance et comme dans le cas des titulaires à droits secondaires, le bénéficiaire ne peut pas aliéner la terre. Le bénéficiaire du dokal pendungal joue le rôle d'une personne qui a des droits fonciers secondaires par le paiement de l'assakal. Cependant, le droit foncier secondaire est acquis par la famille proche et éloigné, par un ménage ou par un individu.

c.2) Parmi les foyers non-nobles (Rimaibé). Certains des foyers non-nobles, d'autre part, ont reçu des terres en cadeau d'une famille noble dans le cadre de dokal pendungal. Cela était vrai dans le cas d'une famille Griot qui a reçu des terres parce que leur grand-père a été tué à la place d'un Toorodo du nom de Samba Racine. Comme geste de reconnaissance Samba Racine a donc donné à ses descendants des champs à Kolo, à Falo Lopel et à Nolly. En plus, il y a une coutume appelée adi (la proposition) entre les Nieñbé et les Rimbé qui leur ont donné des terres en tant que don permanent. Le bénéficiaire paie l'assakal et s'il fait partie des Sakkeebé (maroquiniers), il fabriquera chaque année pour cette famille des chaussures et des lacets. S'il est balio (forgeron), il réparera ou fabriquera pour cette famille, des hachettes et des houes; et s'il est mabo, il tissera du tissu de coton pour eux. Quelque soit le cas, et dépendant de ses activités, le bénéficiaire fournit chaque année à son donateur certains des produits de son activité. Par la suite, le propriétaire foncier donne le bénéficiaire nieño de 15 à 30 kg de sorgho en tant que caatal (cadeau).

d) Droits inférieurs de propriété

Les droits inférieurs de propriété comprennent une diversité d'arrangements de bail tel que le métayage et d'autres formes de loyer et de contrat. Ces droits sont accordés aux familles artisannes et aux membres de la caste des esclaves, mais ils peuvent aussi comprendre les familles nobles d'un autre leñiol qui ont peu de terre, et des immigrés non-Halaybé. Parmi les titulaires de ces droits, il est important de distinguer deux catégories de détenteurs: (a) le saamba remoru et (b) le jom jalo.

d.1) Le saamba remoru. Le saamba remoru ou le métayer. Le saamba remoru est quelqu'un qui n'a ni les droits fonciers primaires ni les droits fonciers secondaires. Ces gens sont d'habitude de la classe des Nieñbé (artisans). Ils ne possèdent pas de terre mais ils sont vraiment considérés parmi les Halaybé comme ceux qui ont un droit d'utilisation parce que le propriétaire de la terre ne peut pas mettre fin au contrat d'un saamba remoru sauf s'il ne paie pas ses fermages. Du reste, les Halaybé les considèrent comme des gens avec qui ils partagent le fusil et la dîme, muño e

fetel, voulant dire qu'ils se battent ensemble dans le cas de guerre et qu'ils tirent profit de la redistribution de l'assakal. Cependant, ils sont soumis au paiement de différents fermages tel que le cootigu (rachat de la terre quand le père du nouveau cultivateur meurt), ndioldo (les frais d'accès au champ) et l'assakal. Ces cultivateurs peuvent aussi être de la classe des Rimbé quand ils ne sont pas des Halaybé, ou si ce sont des Halaybé, en tant que Rimbé à court de terre, ils en louent. De toute façon, ces cultivateurs peuvent louer le jowré du leñiol, le jowré de la famille, ou les terres de particuliers dans le cas où les terres de famille seraient divisées.

d.2) jom jalo ou métayer. Le jom jalo, signifiant le propriétaire de la houe, est un individu qui ne possède pas de terre et n'a que sa propre main-d'oeuvre, et de ce fait, a accès à la terre grâce à un contrat de métayage. Il ne paie pas le cootigu ou le ndioldo comme dans le cas du saamba remoru, parce que le propriétaire terrien peut mettre fin au contrat quand il a besoin de sa terre, ou quand il établit que la production de son champ était basse à cause du métayer. Du reste, dépendant des clauses du contrat entre le propriétaire et le jom jalo, il se peut que ce dernier ne puisse pas payer l'assakal et doive parfois fournir du doftal (travail non-rémunéré au profit du propriétaire). Ces métayers sont d'habitude Haratine ou Maccubé.

Les droits inférieurs ci-dessus, octroyés au jom jalo et au saamba remoru sont accordés par les autorités du leñiol, du mawdu gallé, et des individus. Cependant, il n'y a que le jom jalo qui loue et fait le métayage. Il est important de noter que même un propriétaire foncier peut être un jom jalo sur d'autres terres si ses champs ne sont pas inondés ou s'ils ne sont pas suffisants pour supporter sa famille - ceci étant du dernier recours.

e) Les femmes et leurs droits fonciers

Habituellement, les femmes parmi les Halaybé n'ont aucun droit foncier. La logique derrière cela est que les femmes ne font pas vraiment partie de la famille parce qu'une fois mariée elles quittent leur famille paternelle. D'ailleurs, certains des gens qui ont été interviewés ont soutenu que si on devait donner un titre de propriété à une femme, il y aurait beaucoup de fragmentation de terre parce que ses fils réclameraient la part de leur mère. C'est aussi la raison pourquoi la majorité des femmes se sont mariées dans leur propre famille, et de ce fait, le bien-être des enfants est préservé dans les terres de famille. Traditionnellement, cependant, les femmes peuvent avoir accès à la terre comme caatal, qui est une sorte de récompense donnée à une femme par ses frères comme signe de satisfaction quand une femme, pendant la saison de waalo, fournit de la main-d'oeuvre gratuite (doftal) à ses frères. Le cataal peut être soit une

parcelle de terre (cifol), ou une partie de la production des frères (30 à 80 kg de sorgho). La parcelle de terre allouée à une femme peut être importante, telle que les champs de Thide Maissa⁵ (cultivés par Haratine) donnés à Thilel Sileyé par son frère Farba Gelajo de Walaldé.

Il est important de noter que les femmes ont des droits fonciers sur leurs propriétés de famille seulement si leurs familles ont des droits fonciers primaires. Mais, ils ne reçoivent pas une part de la terre dans le cas d'héritage parce que a) comme une femme peut se marier en dehors de sa famille et de son leniol, le mari peut hériter la part de ses biens selon la Loi Musulmane, et sa famille ne veut pas que des étrangers aient des droits fonciers sur leurs terres; b) quand une femme est divorcée ou quand son mari meurt, ce sont ses frères qui supportent la femme et ses enfants; et c) la famille a peur de la fragmentation de terre due à la possibilité de réclamations par les enfants. Néanmoins, elle et ses enfants peuvent toujours avoir accès à ses propriétés de famille si nécessaire.

Depuis la période coloniale, cependant, les femmes ont commencé à hériter la terre sur les propriétés du père.⁶ Ils héritaient même les propriétés de leurs pères, qui autrefois furent occupées par le frère du père défunt dans les cas où il n'y avait pas de fils. En 1942 il y a eu un litige entre Raki Demba (héritier) et Harouna Assané (oncle).⁷ Ce litige était très intéressant, parce que le champ en question était sous les mains du mari de Raki, mais après que son père est mort ses oncles ont pris le champ. Raki est allée au tribunal et le problème fut résolu en lui donnant le titre du champ.

f) Les esclaves et leurs droits fonciers

Les esclaves peuvent avoir des droits fonciers s'ils participaient au débroussaillage des terres de leurs maîtres ou recevaient la terre des maîtres en tant que dokal pendungal. Ces droits sont accordés à un esclave seulement si le maître a des droits fonciers individuels et primaires. Si ces terres sont le jowré de la famille, ces droits peuvent être accordés à un esclave seulement s'il est esclave de la famille; on ne peut pas accorder ces droits aux esclaves possédés par des individus. En contraste avec les Halaybé, l'abeid, parmi les Maure, ne peut pas avoir des droits fonciers même s'il aide à débroussailler la terre.⁸ Cependant, les droits fonciers sur le champ que l'esclave reçoit de son maître pour l'avoir aidé à débroussailler la terre gessa laré (le champ d'un ami), sont limités puisqu'il est lui-même possédé et il a droit à cette terre seulement s'il reste dans la famille. S'il essaie d'acquérir sa liberté, il n'a plus accès à ce champ, à moins que c'est le maître qui le libère. Pour ce champ, d'habitude petit, il paie l'assakal et ne peut pas faire le métayage ou louer la terre à bail; cependant, le champ peut être hérité par ses

enfants. Ceci établit parfois des liens étroits entre le Maccudo et son maître parce que cela aide à renforcer l'autorité du maître. La majorité de ces esclaves sont sans terre et constituent le jom jalé (pl. de jom jalo).

4) Les types de Contrats

Il y a un système complexe de contrats établi, mais les Halaybé, et la société Pulaar dans son ensemble, limitent l'accès à la terre seulement au jom jalo, qu'il soit artisan ou esclave sans terre, ou membre des foyers Rimbé avec très peu de terre. Ces contrats ne sont pas déterminés simplement par la productivité ou par la valeur de la terre, mais aussi par les relations sociales entre le locataire et le propriétaire du champ, la disponibilité de la main-d'oeuvre, et le niveau de l'inondation. Les contrats, dans ce cas, sont des formes de contrôle de la terre et de la main-d'oeuvre et renforcent les différentes relations sociales entre les membres d'une caste et à travers les castes.

a) Rem-peccen ou métayage

C'est un contrat qui est largement utilisé entre les propriétaires fonciers et entre les Maccubé ou les Haratine. Ce contrat de rem-peccen, qui veut dire "cultiver et partager", peut être fait sous différentes formes, dépendant des relations entre le propriétaire foncier et le contractant.

a.1) Didabal ou la moitié. Sous ce contrat, le métayer (jom jalo) fournit sa main-d'oeuvre et donne d'habitude au propriétaire l'assakal et la moitié de la production. Cependant, le propriétaire délimitera une portion du champ pour le botari (la nourriture du métayer), fournira les intrants dans certains cas, et dépendant des clauses du contrat, demandera au contractant un jour ou deux de doftal.

a.2) Tatabal ou un tiers. Sous le tatabal, le contrat donnera au propriétaire foncier l'assakal et un tiers de la production. Cependant, le propriétaire ne fournit ni la nourriture ni les intrants, mais, dépendant du contrat, le contractant doit aider le propriétaire à cultiver pendant un ou deux jours.

a.3) Nayabal ou un quart. Ceci est comme le contrat précédent, mais le métayer paie un quart de la récolte et de l'assakal.

a.4) Joyabal ou un cinquième. Ici le contractant donnera au propriétaire un cinquième de la production plus l'assakal; et comme dans le cas du tatabal et du nayabal, le contractant doit aider le propriétaire dans son champ.

b) Loubal ou prêt

Ici, le propriétaire foncier prête son champ à quelqu'un

à cultiver pour une période déterminée, qui peut être un an à cinq ans. Après cinq ans, le loubal doit être renouvelé par le bénéficiaire. Pendant le terme du prêt, le bénéficiaire donne l'assakal au propriétaire foncier chaque année. Le contrat est d'habitude arrangé entre les familles ou les individus de la même caste.

c) Dokal ou cadeau

Ici le propriétaire foncier donne son champ à quelqu'un pour un temps limité, dépendant de leurs relations. Ceci est seulement un cadeau temporaire, et le propriétaire n'exige pas d'habitude l'assakal et le champ peut être retiré au bénéficiaire à tout moment. Cependant, dans beaucoup de cas quand un champ est donné à un membre de la classe des Nieñbé, ce champ ne peut pas être repris; c'est un pendungal (cadeau permanent).

d) Rema nawa ou "cultiver et prendre"

Ceci est une forme moindre de dokal parce que ce genre d'arrangement se produit seulement sur les terres de waalo quand le propriétaire ne trouve personne à qui louer son champ et quand il n'est pas capable de le cultiver. Dans ce cas le propriétaire donne la terre à quelqu'un à cultiver pour l'année. Le bénéficiaire paie seulement l'assakal au propriétaire foncier. Ceci était très important pour le propriétaire foncier quand il ne trouve personne à qui contracter la terre, qui laissée en jachère, redeviendra la brousse. S'il arrive que la terre est laissée en jachère, le cultivateur est donc obligé de débroussailler le champ de nouveau ou de le louer sous le contrat de rem-ita-gié, ce qui est discuté plus tard. Il est important, cependant, de souligner que ce contrat est seulement pour une saison de culture de décrue.

e) Cioggu ou loyer

Dans ce contrat, le propriétaire évalue la productivité du champ selon le nombre de tas (3 à 4 kg) de semence qui peut y être semé. Il fixe un prix et le locataire doit payer en espèces avant de cultiver. Dans ce cas aussi, l'assakal dépend des clauses du contrat et du statut du propriétaire. En effet, quand le propriétaire du champ a des droits fonciers secondaires, il demandera l'assakal pour le mawdu du leñiol qui lui a donné le droit. Ce contrat peut durer 12 ans. En effet, en 1942, Ahmadou Tamar contracta son champ pour 300 francs (CFA) pour une période de 12 ans.⁹ A cause de la longueur du temps, ce contrat est d'habitude arrangé avec des témoins dont on aura besoin plus tard pour témoigner que la terre a été contractée, au cas où le propriétaire mourrait avant la fin du terme.

f) Rem-ita-gié ou "cultiver et arracher les plantes épineuses"

On passe ce type de contrat quand un champ de waalo est laissé en jachère pendant quelques années et, à cause de l'humidité, s'est trouvé recouvert de plantes épineuses. Afin d'empêcher qu'une autre personne débroussaille la terre et prétende aux droits fonciers sur le champ, le propriétaire loue la terre à bail. La partie contractante débroussaille les buissons et cultive le champ pour un temps déterminé. Il ne paie pas d'assakal au propriétaire et ne lui fournit pas de doftal. (Cette sorte de contrat fut passé entre Abdoulaye Mamadou et les Haratine en 1938 pour une période de sept années).¹⁰

Ces types différents de contrat permettent au propriétaire de mettre ses terres à l'abri de toutes revendications du titre et de les gérer dans un système de culture de décrue car le champ n'a de la valeur que s'il est cultivé chaque année. Sans cela, le champ devient recouvert de plantes épineuses et sa valeur diminue. Ils ont aussi permis aux propriétaires de mettre en sécurité leurs droits surtout s'ils ont d'autres activités. De toute façon le contrat parmi les Halaybé n'est pas passé dans un but lucratif mais plutôt pour garantir les droits fonciers et pour maintenir la structure de caste sur laquelle les castes nobles dominant. En général, les différents types de droits de propriété foncière et les types de contrats déterminent les fermages différents qui sont payés par un individu pour la terre qu'il cultive.

5) Fermages

a) Assakal ou un dixième. L'assakal est un type de fermage qui est payé par presque tous les membres de la société. En effet, les jom gallé (les chefs de foyers) paient l'assakal au mawdu gallé (la personne la plus âgée dans la famille) si les terres sont en propriété commune; le jom lewré le paie au gérant des propriétés du leñiol, le saamba remoru et le jom jalo aux propriétaires des terres. Par contraste aux Maure, où l'assakal ou l'achour constitue une forme de bail, parmi les Halaybé cela semble être une dîme payée par quiconque qui n'a pas de droits fonciers individuels ou qui n'est pas un des dirigeants de la société.

b) Ndioldi ou frais d'accès. Le ndioldi: Ce sont des frais payés seulement par le saamba remoru avant la saison agricole. Ces frais ne sont pas fixés et dépendent d'habitude du rapport qui existe entre le métayer et le propriétaire. C'est une façon de confirmer la possession puisque le métayer qui ne possède pas ou qui n'a pas débroussaillé les terres, doit payer ces frais avant la saison agricole. C'est un genre de frais d'accès aux terres de

waalo. Un saamba remoru qui ne le paie pas, peut perdre ses droits d'utilisation.

c) Ciottigou ou rachat. C'est un type de permis pour cultiver, payé seulement par le saamba remoru. En effet, quand un saamba remoru meurt, ses héritiers ne peuvent pas cultiver ses champs à moins qu'ils ne rachètent les droits d'utilisation du père. Ce n'est pas fait annuellement comme avec d'autres loyers mais c'est une manière pour le propriétaire foncier de réaffirmer son droit foncier et de dire aux héritiers: "c'est ma terre", et cela au cas où les héritiers ne sauraient pas que la terre n'appartenait pas à leur père.¹¹ D'habitude ces frais sont un morceau de tissu, un mouton ou une chèvre. Ces frais dépendent de la dimension du champ et de la richesse du saamba remoru. La somme qui doit être payée, n'est pas fixe comme l'assakal.

d) Ndoodi. C'est aussi un type de frais payés seulement par le saamba remoru quand les nouveaux gérants des terres de leñiol sont choisis. Par exemple, ils peuvent apporter des animaux et du sorgho pour aider le nouveau gérant. C'est une façon de maintenir de bonnes relations avec le nouveau gérant.

6) Caractéristiques des Terres

L'utilisation principale des terres agricoles est la culture de décrue sur les terres soumises aux inondations naturelles (waalo). D'autres utilisations des terres comprennent les berges des rivières (palé), qui peuvent être irriguées grâce à ces rivières qui ont un flot continu pendant la plupart de l'année. Moins importants sont les bords du waalo, qui sont rarement inondés (fondé), et les jeeri, où l'agriculture dépend des précipitations.

a) Les terres de jeeri

C'est sur ces terres que l'agriculture sous pluie est pratiquée. Ces terres sont abondantes, et il n'y a pas de droits fonciers définis qui y sont associés. Toute personne peut avoir un champ de jeeri sans contrainte; la seule limitation est la quantité qu'une personne peut désherber. Ces terres ont toujours été considérées marginales parce qu'il y a des dépôts ferrugineux qui rendent la terre moins fertile. Cependant, avec la croissance démographique ces terres ont commencé à prendre de la valeur pour les gens sans terre et pour ceux qui ont des propriétés moins importantes. Cela se voit par le nouvel intérêt dans les terres situées justes sur les bords du jeeri, jejengol (zone de transition entre le jeeri et le waalo).

b) Les terres de waalo

C'est sur ces terres que les cultivateurs effectuent la culture de décrue. Ces terres sont divisées en petites plaines d'inondation, colladé (s. collengal), qui sont inondées chaque année par de petits bassins versants qui y déposent du limon. C'est sur ces terres très fertiles que le système foncier est fort et où tous les différents conflits fonciers surgissent.

c) Les terres de fondé

Fondé veut dire forêt en Pulaar. Ces terres sont situées dans les parties élevées du waalo. D'habitude elles sont boisées, et ses sols ont été enrichis par des dépôts organiques (feuilles). Cependant, puisqu'ils sont rarement inondés, ces sols sont très fragiles et leur productivité diminue après trois années de culture. Le système foncier n'est pas très poussé sur ces terres parce qu'elles n'ont de la valeur que pendant les inondations importantes lorsque les terres de waalo sont trop humides et lorsque la culture du sorgho n'est pas profitable.

d) Les terres de palé

Ces terres sont situées sur les berges des rivières. Ils fournissent les jardins où l'on cultive les légumes et le maïs. Les sols sont très riches et même avec un niveau d'inondation faible, ces terres sont cultivables. A cause de la sécurité qu'ils fournissent et de la fertilité des sols, ces champs sont très petits; pas plus de 24 mètres de large. Dans certain leñiol ces terres sont la propriété des castes subalbé (Mamadou Kane soutient que cela pourrait être dû à leur occupation originale du Bassin du Fleuve Sénégal).¹² Cependant, parmi les Halaybé, la prise de possession de ces terres par les Subalbé est le résultat de leur participation dans la conquête de ces régions. Du reste, dans certains leñiols, tel que les Lambé, les Subalbé ne possèdent pas le palé, mais ils perçoivent sur ces terres des fermages pour le jaladé. Ils exercent des droits fonciers seulement sur les emplacements de débarquement de Boghé, de Bakao, de Sinthiou, et de Lopel.

7) Les Autorités de Gestion des Terres

Les autorités au niveau du leñiol sont engagées dans la gestion des droits fonciers surtout quand ils s'occupent des terres communes du leñiol (leñiol de jowré), car c'est pour ces terres qu'ils perçoivent des paiements de propriétaires fonciers secondaires et de détenteurs de droits fonciers inférieurs. Il y a une structure d'autorité complexe et une

diversité de titres est utilisée pour les autorités. Des détails spécifiques sont décrits dans le chapitre sur la structure sociale.

Autrefois, les autorités du leñiol ont fait la répartition originale des terres du leñiol aux propriétaires primaires et secondaires. Mais après ces répartitions originales, les droits fonciers sont restés dans les mains du gallé ou des foyers individuels comme décrits dans ce chapitre. Les autorités du leñiol peuvent se mêler des règlements de conflits sur les droits fonciers quand de tels conflits ne peuvent pas être résolus à un niveau inférieur.

Le système de régime foncier parmi les Halaybé est un système complexe de direction qui ne s'applique pas seulement à la terre, mais aussi à la structure sociale. Il aide a) à contrôler la terre et à garantir les droits des propriétaires fonciers, et b) à contrôler les différentes formes de relations entre les membres de castes différentes. Afin de vraiment comprendre le système foncier, nous devons comprendre la structure sociale des Halaybé et les rôles différents joués par les autorités.

6. La Structure Sociale des Halaybé par Tidiane Ngaidé

Le chapitre précédent a décrit les différents droits fonciers et leur relation vis à vis de la structure sociale. Les droits différents sur les terres furent aussi discutés en relation à un statut ou une caste individuelle dans le leñiol:

- Les droits fonciers primaires sont détenus par les castes Rimbé du leñiol;

- Les droits fonciers secondaires sont accordés, par le leñiol détenant les droits primaires, à des groupes d'autres leñiols;

- les droits inférieurs, de type divers, sont normalement donnés à des castes inférieures, Nieñbé et Jiabé. Les donateurs de ces droits peuvent être les autorités du leñiol, les autorités du gallé, ou des familles individuelles détenant des droits fonciers primaires ou secondaires.

Ce chapitre s'occupe de la structure sociale; il décrit l'origine historique du leñiol ce qui explique leur composition de caste; les différences entre les huit leggi dans la région de Boghé; les dons de droits secondaires entre leggi; et les rôles en ce qui concerne la propriété foncière qui est maintenue par le leñiol.

1) Système de Caste

Les Halaybé, comme toutes les sociétés Pulaar, ont un système de caste qui fut présenté dans le chapitre précédent. Cette stratification en castes aboutit à des accès inégaux aux moyens de production (surtout la terre), et le contrôle restreint du processus d'auto-détermination pour les castes de Nieñbé (artisans) et de Jiabé (esclaves). (Ces particularités dans la société sont approfondies par le caractère subjectif de la définition des castes).

Le statut d'un individu dépend de a) sa fonction et de b) ses origines à la naissance. Celles-ci établissent les rapports entre l'individu et les gens de la même caste d'un côté, et entre l'individu et les membres d'autres castes de l'autre. Par exemple, peu importe l'éducation ou la richesse d'un bailo (forgeron), il demeurera toujours pour le Rimbé (Pulaar noble) un homme d'une classe inférieure avec aucun pouvoir social véritable. Il n'y a aucune mobilité sociale entre castes. Le système de caste est rigide et, chaque individu reste dans sa caste de naissance. Ce système a survécu à cause des coutumes sociales qui interdisent les mariages entre des individus de castes différentes.

En général, si la stratification en castes est la caractéristique principale des sociétés Pulaar parmi les

Halaybé, l'homme individuel ne se distingue pas principalement par sa caste, mais par son leñiol (lignage ou groupe) et par ses propriétés foncières, puisque ceux-ci expriment le rôle qu'il joue chez les Halaybé.

2) Leggi/leñiol

Le terme leñiol est souvent obscur à cause de ses utilisations multiples.¹³ Parmi les Halaybé, le terme leñiol a deux sens: (1) une partie autonome des Halaybé dans laquelle la composition des castes est le résultat d'un processus historique, et (2) un groupe composé des gens qui prétendent avoir le même ancêtre; dans ce cas le leñiol veut dire lignage.

a) Leñiol comme partie autonome des Halaybé

Dans la langue Pulaar moderne, ce type de leñiol peut être défini comme lenandu, ou comme partie. Cette structure est la combinaison de lignages différents, de castes différentes, et de groupes différents et est le résultat d'un long processus historique. De ce fait, cet emploi de leñiol ne se réfère pas à un lignage et n'est pas un patronyme, mais se réfère plutôt à la colonisation historique de cette partie des Halaybé. Par exemple, parmi les Dubenabé, nous trouvons ces variations:

- lignages: Soko, Lo, Ba, etc...
- castes: Toorobé, Cebbé, Subalbé.
- processus historique: Les Gaonabé se composent de Bababé qui ont immigré dans cette région et se sont joint aux Dubenabé, qui leur ont donné des terres à cultiver.

b) Leñiol comme lignage

Dans ce cas, le leñiol prend le patronyme d'un lignage: ex. Ngaidenbé, Diadiabé, Bababé. Ici, le leñiol se compose de sous-groupes différents du lignage ayant le même ancêtre; Cuddi (s. sudu) est de plus différencié en gorol (les sous-groupes du lignage du côté paternel) et dewol (le sous-groupe du lignage du côté maternel). Par exemple, parmi les Ngaidenbé, nous trouvons quatre Cuddi: sudu Selbu, sudu Yero, sudu Mody, et sudu Salif. On considère les deux premiers gorol et les deux autres dewol. Cette distinction est très importante parce que cela montre le rôle et le pouvoir que chaque sudu détient dans le lignage. En effet, le Cuddi considéré comme gorol contrôle les propriétés foncières du lignage et inclut les gens qui peuvent être élus pour n'importe quelle position gérant la structure foncière.

La distinction entre ces deux types de leñiol est très importante parce qu'elle nous permet de comprendre les relations différentes entre les castes et à l'intérieur des castes à l'égard de l'accès à la terre et des droits

fonciers.

Table 1 et 2 montre les leggi différents que nous trouvons parmi les Halaybé, la position des castes dans la société, la structure du pouvoir, et leurs possessions principales.

Table 6.1: REPARTITION DES LEGGI EN TANT QUE FRACTIONS AUTONOMES

LENIOL	CASTES	TITRES	COLLADE PRINCIPAUX
Bonenabé	Torobé Cebbé Subalbé	Elimane Jagaraf Jaltabé	Bari-mbodew, Sae Thicam, Sourboti, Woutouwaye, Dogoli
Dubanabé	Torobé Cebbé Subalbé	Elimane Jagaraf Jaltabé	Sae, Thiacatone Woutouwaye
Hartallanabé	Cebbé Subalbé Sakebé Haratines	Mawdo, Kamalinkou, Jagaraf Jaltabé Jom guemgal	Pongel code, Ano Ballorga, Jalcoje
Lambé	Torobé Subalbé Sakebé	Mawdo, Jaladé Taine	Nioli, Gueyman Sae, Goudiowoula Collo, Ndoua, Kedde
Pourinabé	Torobé Subalbé	Elimane Jaltabé	Bari, Fethi, Lal, Mouthi, Counga

Table 6.2: REPARTITION DES LEGGI EN TANT QUE LIGNAGES

LENIOL	SUDU	CASTES	TITRES	COLLADE PRINCIPAUX
Bonenabé	Birannabé Gaonabé Silmannabé	Torobé	Joom Bandié	Ballorga Bandié
Diadiabé	Demba Oldou Soyrou	Torobé Torobé Torobé & Cebbé	Mawdo & Lamdo Jagaraf	Ndoua Ida
Ngaidenbé	Mody Salif Selbou Yero	Torobé	Jagorga	Jalcojé & Thila Lal, Windé, Bandié

En étudiant les Halaybé, il faut se rappeler que le système socio-politique et économique tourne autour de la terre. Nous ne pouvons pas différencier ces trois aspects parce qu'ils déterminent les différents ensembles de rapports qui existent entre les castes, entre les membres dans les castes, et entre les leggi. Les Halaybé se composent de huit leggi qui peuvent être divisés en deux catégories principales:

2,1) Le Leñiol en tant que Fraction Autonome

Cinq de ces leggi: Bonnabé, Dubenabé, Hartallanabé, Lambé, et Purinabé sont les fractions autonomes composées d'alliances de castes Rimbé en périodes des guerres de conquête contre les Maures; pendant cette période, ces fractions sont venues occuper la rive septentrionale du fleuve Sénégal. C'est de ces conquêtes que les membres de ces leggi ont obtenu des droits fonciers. Quatre de ces leggi sont dominés par les Cebbé qui ne comprennent aucun Toorobé. Ces cinq leggi comprennent la caste des Subalbé (cultivateurs et pêcheurs) qui, en tant que peuple du fleuve, étaient importants en prêtant assistance aux autres castes qui traversaient le Fleuve Sénégal du côté sénégalais au côté mauritanien.

Après la conquête des terres, chaque caste, Subalbé y-compris, recevait une part des terres conquises; le hindé.¹⁴ Cependant, les Subalbé ne possèdent pas de terre sur la plaine d'inondation (waalo); ils possèdent des terres sur les berges du fleuve (palé) et contrôlent les différents sites de débarquement (toufdé).

Les Dubenabé octroyaient la terre aux sudu Gaonabé du leñiol Bababé en propriété secondaire. Ces derniers débroussaillaient la terre et sont donc considérés comme jom jeingol; ils paient l'assakal aux propriétaires primaires, les Dubenabé. Ceci est un exemple de la manière par laquelle les droits fonciers secondaires sont établis. Le Bababé est un leñiol du type lignage et est décrit ci-dessous.

Ces cinq Leggi diffèrent en composition de caste comme décrit ci-dessous:

2.1.1) Bonnabé et Dubenabé. Parmi ces leggi, la caste est le critère principal pour distinguer les structures diverses du pouvoir, qui contrôlent et gèrent les propriétés du leñiol, aussi bien que pour déterminer la relation de l'individu à ces terres et le rôle joué par chaque individu dans le régime foncier.

Ces leggi sont composés des trois castes Rimbé: Toorobé, Subalbé, et Cebbé. Les Toorobé et les Cebbé étaient les groupes principaux qui luttaient contre les Maures et, comme indiqué ci-dessus, étaient aidés par les Subalbé à traverser le fleuve. Cela donnait droit aux Subalbé au titre de jaltabé (le percepteur des fermages sur le palé). La caractéristique importante de ces deux groupes est l'existence d'un elimane qui est le chef socio-politique, économique et spirituel. Il est le personnage prééminent qui unit toutes ces fonctions dans le leñiol.

2.1.2) Hartallanabé. C'est un groupe unique dans le lignage Halaybé. C'est le seul dans lequel il n'y a aucune domination Toorobé. Les Cebbé contrôlent toutes les propriétés foncières du leñiol et dominent les autres castes dans le leñiol: Haratine, Sakabé, et Subalhé.

La présence des Haratine de Bassine (qui sont considérés comme des Halaybé) parmi les Hartallanabé est très caractéristique. D'après la tradition orale de ce leñiol l'ancêtre de ces Haratine est venu chercher refuge et du fait de sa connaissance des langues Maure et Pulaar, le mawdu (doyen) des Hartallanabé l'a employé comme espion. Le mawdu lui a donné un champ, un lotissement dans le village de Ceenel, et le droit de ramasser tout le grain laissé sur le gergal (endroit dans les champs où la production est entassée).

La présence des Sakkébé (la caste des maroquiniers) dans ce leñiol est aussi unique. En effet, quand Samba Harnass, l'ancêtre du Cebbé Hartallanabé, est venu de Jolloff (au Sénégal), il était avec 100 Sakkébé, 50 Awlubé (griots), et 50 jawanbé (guerriers). Après un certain nombre de batailles contre les Maures, tous les Awlabé, tous les jawanbé et 99 Sakkébé furent tués. Donc Samba Harnass a donné le seul sakké qui restait, un grand champ dans le collengal d'Ano.

L'absence de Toorobé dans l'organisation sociale de l'Hartanallabe est dû à leur absence pendant la conquête des terres du leñiol. Cependant, certains Toorobé qui étaient leurs marabouts (hommes religieux musulmans) ont reçu des terres dans le cadre de jipundi et cela en échange de prières. Ce sont les sudu Ngaidenbé et les sudu Mody qui ont reçu les colladé de Jalcoje et de Thila; et les Bababé Biranabé ont reçu la partie orientale du collengal Ballorga. Ces dons de jipundi sont une autre illustration de l'origine des droits par les dons d'un leñiol à un autre; dans ce cas particulier, ce sont des intermédiaires entre les droits primaires et secondaires. Le deux leggi qui ont reçu les droits, les Ngaidenbé et les Bababé (un autre sudu des Bababé mentionnés ci-dessus, les sudu Gaonabé, recevait des droits fonciers secondaires des Dubenabé), sont des leggi du type de lignage et sont décrits ci-dessous.

2.1.3) Pourinabé et Lambé. Ces deux dernières fractions autonomes ou leggi ne comprennent pas la caste Cebbé. Ce sont les Pourinabé, qui comprennent seulement les Toorobé et les Lambé, et qui en plus de ces deux castes comprennent aussi les Sakkébé. Les Subalbé, comme dans le cas de tous les leggi qui ont leurs propriétés sur le côté mauritanien, aidaient les Toorobé à traverser le fleuve en les transportant par bateau.

Parmi les Lambé, les Subalbé sont le lignage du Ndiaybé qui a reçu le titre de teine (le percepteur des fermages sur le palé). Cependant, dans ce leñiol, les Subalbé ne possèdent pas le palé mais seulement les sites de débarquement de Boghé, de Lopel, de Bakhao, et de Sinthiou. A ces sites de débarquement, les Subalbé perçoivent des frais de chaque personne qui veut traverser le fleuve.

La présence des Sakkébé, dans ce cas, a une implication différente que parmi les Hartallanabé. Il y avait quatre frères: Ali Malloum, Samba Malloum, Demba Malloum et Pathe

Malloum. Le dernier est devenu un bambado, ou troubadour, et a épousé une femme sakké; tous ses descendants sont donc devenus sakké. Ce phénomène soulève une question importante dans une société patriarcale. Bien qu'ils possèdent des terres, ces Sakké n'ont pas de pouvoir dans le leñiol. Pourquoi est-ce que le mariage à un sakké produit des enfants sakké? Ceci veut-il dire que c'est le statut de la mère qui est donné à son fils (ou fille)? Ou cela veut-il seulement dire qu'en général le mariage entre un Toorodo et une personne d'une autre caste conduit à la perte du statut de Toorodo? Quelque soit la raison, c'est un moyen efficace de rendre tabou les mariages entre les castes.

2.2) Leñiol en tant que lignage

Les trois leggi de type lignage sont les Bababé, les Diadiabé, et les Ngaidenbé. Contrairement aux cinq leggi ci-dessus, ces trois sont composés de sous-groupes (Cuddi) qui prétendent à une descendance commune. Aussi contrairement au cas ci-dessus, ces leggi ont conquis des terres sur le côté mauritanien et certains de leurs sous-groupes ont obtenu des droits fonciers primaires en s'installant d'abord dans la région ou en conquérant, mais d'autres sous-groupes ont reçu des jipundi ou des droits fonciers secondaires des leggi qui sont du type de fraction-autonome.

2.2.1) Les Bababé et les Ngaidenbé en tant que leggi de lignage se composent de Cuddi. Les membres de chaque sudu descendent du même ancêtre. Cependant, parmi les Bababé, seuls les Sudu Simannabé ont conduit une guerre de conquête sur le côté sénégalais, ce qui a fait obtenir au sudu des droits fonciers primaires. Comme signalé ci-dessus, les autres Cuddi ont obtenu des droits d'une autre façon: les Goanabé ont obtenu des droits fonciers secondaires des Dubenabé à qui ils paient l'assakal; et le jipundi Biranabé (la partie du collengal Ballorga) des Hartallanabé. Pareillement, parmi les Ngaidenbé les Cuddi Sebou et les Yero, de descendance patrilinéaire (gorol), ont fait des guerres au Sénégal et ont donc obtenu des droits fonciers primaires, alors que les Cuddi de la descendance matrilineaire (dewol), les Mody et les Salif, ont reçu jipundi (Thila et Jalcoje) des Hartallanabé.

2.2.2) Les Diadiabé sont peu différents des deux autres leggi du lignage. Les terres du sudu Soyrou sont situées sur le côté mauritanien et ont été obtenues des Maure après une guerre de conquête faite en alliance avec les Cebbé. De cette manière ils ressemblent aux leñiols d'alliance ou aux leñiols de fraction. Cependant, comme ils ne possèdent pas de terres sur les berges du fleuve (palé), les Subalbé n'ont pas reçu de terre et ne sont pas considérés comme une partie du leñiol. Les autres Cuddi ont reçu leurs terres comme dokal des autres leggi et ainsi ils n'ont pas de droits fonciers semblables au sudu Soyrou.

Cette distinction entre leggi différents montre les disparités qui existent dans chacun de ces groupes. Une autre méthode consisterait à analyser les relations entre les castes et les leñiol en divisant les Halaybé en deux régions:

- la région 1 ou Worgo (Sud, sur le côté sénégalais du fleuve). Cette région comprend les Ngaidenbé, sudu Selbou et sudu Yero, les Pourinabé, et les Bababé Silmananbé qui se composent essentiellement de Toorobé et dont la majorité des propriétés foncières est située sur le côté sénégalais. - la région 2 ou Rewo (Nord, sur le côté mauritanien du fleuve). Cette région comprend tous les autres leggi qui ont la majorité de leurs propriétés en Mauritanie et qui se composent de beaucoup de castes différenciées selon la manière qu'ils ont acquis leurs terres. D'autres différenciations peuvent être obtenues en divisant cette région en deux sous-régions: la région orientale et la région occidentale.

* La région occidentale comprend tous les leggi différents qui ont un elimane en tant que personnalité prééminente: les Dubananbé et les Bonenanbé. Ici le caractère religieux du maître de la terre peut influencer le système foncier dans le leñiol et la manière par laquelle les différents fermages sont utilisés.

* La région orientale adopte le leggi dont le système se base sur le régime foncier traditionnel dans lequel les maîtres des terres n'ont aucune fonction religieuse. C'est le cas des Lambé, des Diadiabé Syrou, et des Hartallanabé.

Cette distinction est importante parce que nous avons besoin d'expliquer pourquoi il y a plus de fragmentation des terres dans la partie occidentale de la plaine d'inondation de Boghé que dans la partie orientale, là où les terres de jowré prévalent (terres détenue en propriété commune par différents membres d'une famille, d'une caste, ou d'un leñiol).

Les autres castes restantes tel que les Mabubé, les Wailubé, les Jawbé et les Awlubé de la classe des Nieñbé se considèrent en tant qu'Halaybé mais n'appartiennent à aucun leñiol spécifique. Cependant, ils peuvent être plus proches d'un leñiol que d'un autre dépendant des genres de rapports qui existent entre eux. Ces relations peuvent être le résultat qu'un leñiol spécifique leur fournisse la terre pour qu'ils la cultivent ou parce qu'il y a un accord réciproque (adi), entre une famille de ces castes et une famille de Toorodo.¹⁵ Par exemple, l'adi entre un Labbo (s. de Lawbé) et une famille Toorodo propriétaire, stipule que le Labbo donnera un mortier à cette famille tous les deux ans. De toute façon, les clauses de l'adi dépendent de la fonction du locataire.

En outre, il y a une corrélation entre le leñiol ou la caste et les genres de terres que le leñiol possède. Si nous trouvons la caste subalbé dans un leñiol, nous pouvons déduire que ce leñiol possède les terres de palé et que les

terres du leñiol sont sur le côté mauritanien du Fleuve Sénégal. Les autres groupes, dont les terres sont sur le côté sénégalais, peuvent avoir des terres sur le côté mauritanien, mais ils n'ont pas de droits fonciers primaires pour ces terres. Par exemple, les Silmanabé ont reçu des terres en Mauritanie en tant que jipundi des Lambé. Du reste, c'était d'habitude sur une base individuelle que les membres de ces groupes (Sudu Ngaidenbé Selbou et Sudu Yero) recevaient des terres sur le côté mauritanien en tant que dokal ou de leurs oncles.

Même si le leñiol est très important comme unité socio-politique et économique, et si les castes montrent la stratification de la société Pulaar, les différents foyers qui composent un leñiol ou une caste, sont vraiment les unités de production. D'ailleurs, ce sont ces foyers qui se préoccupent des droits fonciers et d'accès à la terre.

3) Galleji/Gallé

Le leñiol se compose de familles différentes qui sont les structures socio-économiques du leñiol à cause de leurs propriétés foncières et de la main-d'oeuvre qu'elles fournissent sur ces terres. Le gallé a des caractéristiques différentes a) le gallé peut se composer de foyers différents, pooyé (pl. de foyré); et (b) le gallé peut représenter un foyer. Ces caractéristiques du gallé découlent a) des relations entre le gallé et les terres qu'il cultive et b) de la façon par laquelle ces terres sont possédées dans le cas d'une famille propriétaire; et cela que la terre soit jowré ou pas. Cela nous permet de distinguer 1) le gallé propriétaire et 2) le gallé sans terre.

3,1) Le Gallé Propriétaire

Ces familles constituent la base du leñiol parce qu'ils comprennent tous les gens qui ont des prétentions sur les terres acquises par le leñiol. Ils contrôlent donc les terres et les différentes manières et moyens de les acquérir. Ce pouvoir de contrôle sur les terres leur permet aussi de contrôler et de définir les formes différentes de rapport avec les foyers sans terre.

Le gallé se compose de beaucoup de foyers dont l'autonomie dépend de la manière par laquelle les terres de gallé sont possédées. Il y a deux façons de posséder des terres de gallé: (a) les terres de jowré, et les (b) terres partageables. Les terres de Jowré sont une sorte de propriété commune des différents foyers qui constituent le gallé. Du reste, on considère ces terres comme des terres habous¹⁶ ce qui veut dire que c'est contre la coutume de diviser ces terres parce que leur division entraînerait la division des membres du gallé. Une telle situation peut se présenter entre demi-frères comme dans le cas entre Jaltabé Malal, Alfa

Koumba Tioumo, et Moulaye Daouda, concernant la division du palé de Sara Boubou en 1942. Pendant ce jugement Alpha Koumba Thioumo a dit:

Nous ne souhaitons pas diviser [les terres] pour deux raisons: Premièrement selon la coutume, un Jowré étant des terres Habous, ne peut pas être fragmenté, et deuxièmement, une fois que la division se serait produite, nous ne nous entendrions plus jamais. Je ne suis donc pas d'accord avec Jaltabé [pour diviser les terres].¹⁷

Cependant, pendant l'époque coloniale, les Français divisaient les terres quand il y avait un conflit entre plaideurs comme dans le cas ci-dessus où les terres furent divisées équitablement entre les différents plaideurs. Dès que les terres ont été divisées entre différents titulaires, alors celles-ci ne sont plus jowré. Cependant, elles peuvent devenir jowré si le titulaire laisse des héritiers qui peuvent soit diviser ces terres, soit les garder en tant que propriété commune. De toute façon, la possession de terres sous forme de jowré a trois implications: (a) elle garantit le bien-être de tous les membres nés ou à venir du gallé, (b) elle réduit la fréquence des propriétés foncières qui ne sont pas économiquement viables, et (c) elle permet à tous les titulaires différents d'avoir accès à un champ quand toutes leurs possessions ne sont pas inondées; assurant donc leur revenu. Ces formes de propriétés foncières déterminent les relations entre le gallé et le foyré (noyau familial).

3.1.1) Gallé avec des terres de jowré. Quand les terres familiales sont jowré, elles sont la propriété commune de tous les individus dans le gallé, bien que chaque famille individuelle (foyré) ait son propre champ. Dans ce type de gallé, le rôle joué par le mawdu gallé (l'homme le plus âgé du gallé) dans les résolutions relatives aux questions foncières, est très important. Le mawdu est le gérant des possessions familiales. C'est lui qui décide à qui donner, ou prêter, ou louer des terres, et sous quelles conditions celles-ci doivent être contractées. C'est le joom leydi (le maître de la terre), ce qui diffère de jom leydi qui veut dire propriétaire foncier. En tant que personne la plus âgée de la famille, il est le juge de tous les conflits dans la famille. Il joue aussi le rôle de représentant de la famille au niveau du leñiol.

Les différents foyers du gallé constituent la main-d'oeuvre de celui-ci. Après chaque récolte, ils donnent l'assakal (un dixième de la production) au mawdu gallé qui l'enmagasine pour des événements tels que des visiteurs, des mariages, de mauvaises récoltes, etc. Les fermages, payés par différents métayers, sont aussi donnés au mawdu. Le rôle du mawdu gallé est hérité par l'homme le plus âgé de la famille même s'il arrive que le fils du mawdu gallé est plus âgé que

le frère du mawdu gallé.

L'existence de propriété commune dans ces foyers montre la cohésion parmi les membres différents de la famille. Nous ne pouvons pas dire que le foyré dans ce cas est un élément économique indépendant parce qu'il dépend du mawdu pour le champ qu'il cultivera après la décrue de l'eau. Cependant, un foyer peut cultiver un champ pendant de nombreuses années, mais cela ne lui accorde pas les droits fonciers de cette terre. Chaque foyré prépare ses propres repas dans l'enceinte familiale. La concentration de titulaires fonciers dans une enceinte familiale a tendance à disparaître à cause de la croissance démographique qui entraîne beaucoup de pooyé à quitter l'enceinte familiale et à trouver de nouveaux logements aux alentours du village. Mais la relation qui existait entre le mawdu gallé et le chef d'un foyer demeure, tant que le foyré réside dans l'enceinte familiale. Donc, quand les terres du gallé sont jowré, le foyré est seulement un élément de la production qui fournit sa main-d'oeuvre.

3.1.2) Gallé sans terre de jowré. En plus des terres communes, nous trouvons aussi la privatisation des terres par le foyré. C'est souvent le résultat d'une division familiale ou d'une décision arbitraire du mawdu gallé contre ses propres demi-frères. Quand un père meurt et est survécu par beaucoup de demi-frères qui se rivalisent, ils divisent leurs possessions héritées. Dans ce système foncier, le foyré est l'unité économique, et le gallé est simplement un élément socio-politique dans lequel le mawdu, qui n'est plus joom leydi, demeure une personnalité importante. Cependant, parfois, le mawdu ne contrôle pas les différents foyers, mais exerce son autorité seulement sur ses frères (ceux qui ont la même mère et dans beaucoup de cas ceux qui détiennent leurs parts en tant que propriété commune). Le résultat de la privatisation des terres est qu'il y a (a) des divisions sociales parce que beaucoup de foyers ont tendance à être indépendants et à déménager loin de l'enceinte familiale; (b) la division des terres peut entraîner la perte du pouvoir par cette famille, parce que son pouvoir était proportionnel à la quantité de terre qu'elle détenait et au nombre de Saamba remoru (métayers) qui payaient des fermages au foyer.

De toute façon, on pourrait soutenir que la privatisation des terres donne de bons résultats parce qu'elle permet à chaque foyer de prendre ses propres décisions. Cependant, les possessions de terres familiales en tant que jowré ne sont pas situées dans un endroit et pas tous les champs ne peuvent être inondés chaque année, les différents membres du gallé peuvent être sûrs d'avoir de la terre à cultiver; mais quand les terres sont en propriété privée, la famille individuelle est obligée, quand ses champs ne sont pas inondés, de louer de la terre d'autres foyers. De son statut de propriétaire, le jom gallé devient donc un métayer pendant les périodes de faibles inondations.

3,2) Le Gallé Sans Terre

La structure du gallé se relâche à cause du manque de terre qui tend normalement à servir d'attache économique. Ici, le gallé représente seulement une structure sociale dans laquelle chaque foyré est économiquement indépendant. Le chef du foyré (jom gallé) prend ses propres décisions en ce qui concerne avec qui passer un contrat. De ce fait, on ne donne pas d'assakal au mawdu gallé. Nous trouvons généralement ce type de foyré en dehors de l'enceinte familiale; ils tendent à être très indépendants même quand les attaches sociales existent encore. C'est le cas de la classe des Nieñbé (artisans). Cependant, quand un foyer de cette classe a des droits secondaires ou des droits de dokal pendungal envers la terre qu'il cultive, le gallé fonctionne comme un gallé possédant des biens fonciers. mais ici, quand le mawdu gallé perçoit l'assakal de chaque foyré individuel, il le donne à la famille qui a les droits fonciers primaires pour ces terres au lieu de le garder en cas d'éventualités comme dans le cas d'une famille propriétaire. C'est rare de trouver beaucoup de foyers artisans vivant ensemble dans un gallé parce que ces artisans tendent à être très indépendants et dans certains villages on ne trouvera pas d'artisan (ex. dans le village de Thidé où il n'y a pas un seul individu de la classe des Nieñbé); ils tendent à déménager vers les villes pour exécuter les activités de leurs castes.

4) Pellé ou les classes d'âge

Ces pellé (sing. feddé), qui regroupent les différentes personnes du même âge en classes, jouent un rôle important dans les sociétés Pulaar. La stratification en classes par l'âge, en association avec la stratification en castes, établit le rapport entre les différents membres d'un village. Cette hiérarchie fournit un moyen de mobiliser la main-d'oeuvre. En effet, ces pellé constituent la réserve de main-d'oeuvre du village parce que chaque membre d'une classe d'âge peut demander aux gens du même âge du doftal (aide) pour une période d'une journée ou deux pendant le semis du waalo (culture de décrue) ou le sarclage du jeeri (agriculture sous pluie). Ils jouent donc un rôle important dans les prises de décision de la famille. Cette disponibilité de main-d'oeuvre gratuite permet aux familles de cultiver la plupart de leurs terres qui, sans cela, pourraient être louées ou laissées en jachère. De ce fait, la terre à louer se fait rare pour ceux qui sont sans terre. C'est une des raisons pour laquelle nous trouvons peu de gens des autres régions qui travaillent ces terres. Cette main-d'oeuvre potentielle, disponible à n'importe quel foyer du village, permet aux propriétaires de louer leurs champs avantageusement.

En plus, cette hiérarchie définit les différents rapports entre les membres de la même caste ou une famille et les membres de différentes castes. En effet, dans une caste ou une famille, ce sont les membres les plus âgés qui prennent les décisions et qui ont accès aux différentes structures du pouvoir des Halaybé. Du reste, c'est à l'école que les différents membres d'un feddé commencent à apprendre les différents rapports. Par exemple, le fils d'un maccudo sera traité comme un maccudo par les enfants du même âge. Il doit exécuter tous les travaux désagréables tels que faire le thé pour le feddé, abattre les animaux, etc.

5) Structures du pouvoir parmi les Halaybé

L'absence d'une structure centralisée du pouvoir parmi les Halaybé et les différences dans l'acquisition des terres ont entraîné la création de beaucoup de petites structures du pouvoir. Chaque structure du pouvoir est un système complexe pour l'administration des terres et des hommes. On ne peut pas facilement généraliser en ce qui les concerne, car le critère par lequel un individu est autorisé au lefol (le titre de commandement) varie de leñiol à leñiol.

Dans la table 6.2, nous pouvons voir que seules trois castes ont accès à ces titres de commandement: les Toorobé, les Cebbé, et les Subalbé. Ces trois castes comprennent la classe des Rimbé. Cependant, sauf pour les Hartallanabé où les Cebbé constituent la base du leñiol, les Toorobé dominent les autres castes en prenant les décisions concernant le leñiol. Un individu a accès à ces titres grâce à trois critères a) la personne doit être d'une caste qui a le droit à un titre de commandement, b) il doit être le plus âgé de cette caste à l'exception du jaladé et du kamalinkou, et c) il ne peut avoir aucun handicap mental ou physique.

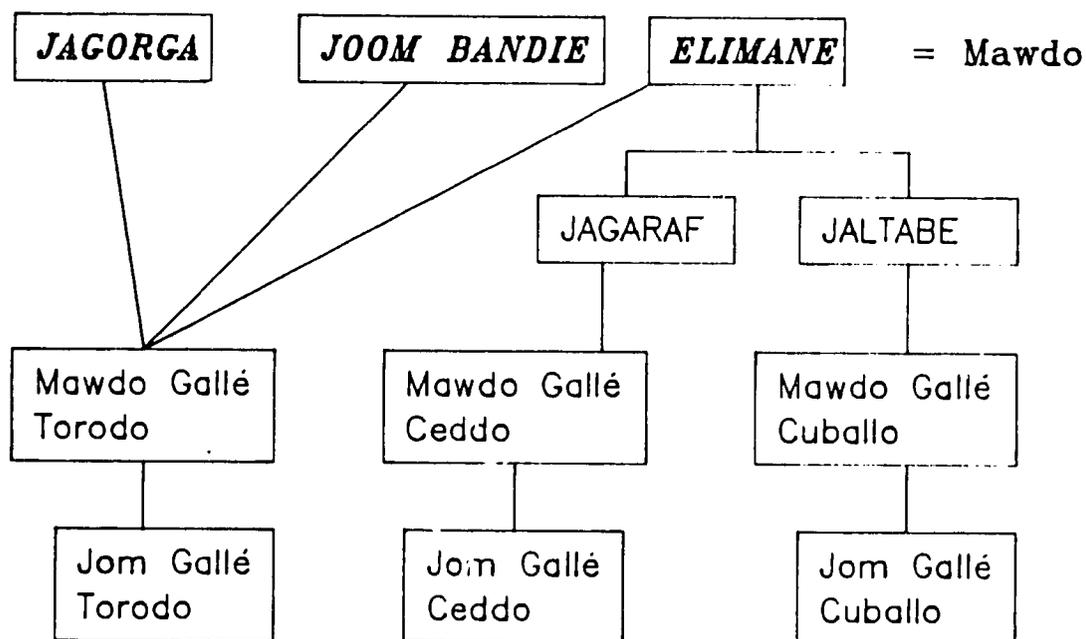
Le titre de commandement affecte deux niveaux: 1) au niveau du leñiol, et 2) au niveau du foyer.

5.1) Le niveau du Leñiol

Au niveau du leñiol, nous trouvons le leñiol de mawdu qui est la personne la plus âgée du lignage fondateur. Ce titre lui confère une prééminence dans le leñiol. Il peut exercer son pouvoir directement et indirectement.

5.1.1) Directement (Organigramme 6.1). Ici le mawdu accumule toutes les fonctions socio-politiques et économiques. Il n'est pas seulement le plus âgé du leñiol, il est aussi le mawdu collengal (plaine d'inondation). C'est lui qui décide qui peut louer les terres communes du leñiol et dans quelles conditions.

Organigramme 6.1: MAWDO LENIOL EXERCE LE CONTROLE DIRECT



Parmi les Dubenabé, les Bonnabé et les Pourinabé, le mawdu reçoit le titre de elimane ce qui lui confère une autorité religieuse dans le leniol. Il reçoit tous les fermages qui sont perçus du jowré du leniol qui est cultivé par les saamba remoru (métayers). Il établit le jour où la récolte doit être faite, tiwandé.¹⁸ Mais, dans les champs où différents groupes (Lambé, Diadabé Soyrou, Bonnabé, Pourinabé) ont des droits fonciers, comme dans les colladé (pl. de collengal) de Nolly, de Sae, de Goudiouwoula, de Dogoli et de Ida, le tiwandé est établi par les chefs de ces différents groupes. Dans ce cas, cependant, à cause de la participation des Subalbé et des Cebbé dans l'acquisition des terres de leniol, les titres de jaltabé et de Jaagaraf furent

respectivement accordés aux détenteurs de droits fonciers secondaires sur le jowré du leñiol. Mais le jaltabé et lui accordent aussi des droits d'accès à la terre aux saamba remoru sur les terres qu'ils contrôlent. Le Jaagaraf exerce ce droit sur le waalo et sur certaines terres de fondé, et le jaltabé sur le palé et sur certaines terres de fondé.

Parmi les Ngaidenbé et les Bababé Silmanabé, le mawdu n'a pas de fonction religieuse. Du reste, comme il n'y a aucun Subalbé ou aucun Cebbé dans leur leggi, ils n'ont pas ni Jaagaraf ni jaltabé. Ce sont d'autres lignages qui leur sont apparentés tel que les Ane-Anebé parmi les Ngaidenbé et les Sowsobé parmi les Bababé, qui perçoivent les fermages. Parmi les Bababé, le mawdu est le joom bandié, le maître de la plaine d'inondation de Bandié. Il répartit donc l'accès à la terre à tous les membres de son leñiol. Il reçoit l'assakal de son lignage, des mawbé galleeji qui ont des droits fonciers secondaires, et des saamba remoru.

De plus, le mawdu résout tous les conflits fonciers. Il connaît les droits fonciers de tous les membres dans son leñiol.

5.1.2) Indirectement (Organigramme 6.2)

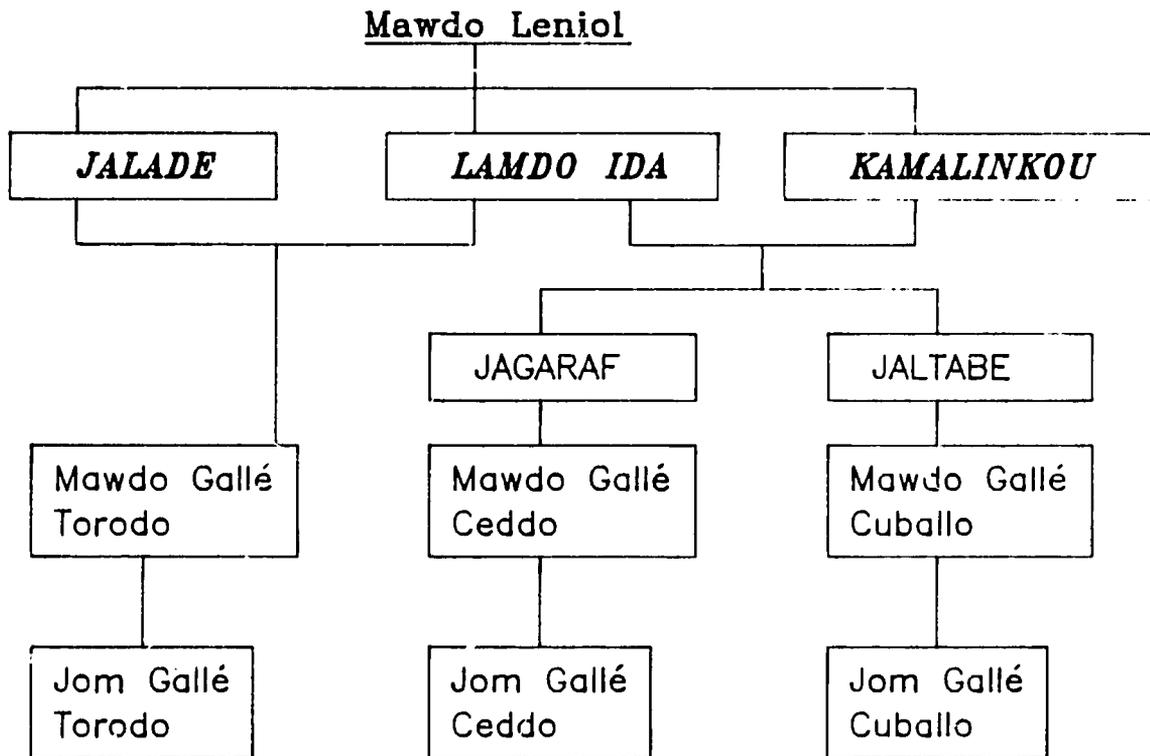
Ici le Mawdu joue un rôle secondaire et il délègue tous ses pouvoirs à quelqu'un autre. La personne à qui ce pouvoir doit être délégué parmi les Halaybé, doit être du dewol du leñiol. C'est pour atténuer les conflits potentiels qui pourraient se présenter entre frères et neveux à l'égard des terres; pour alléger ces conflits, les oncles transfèrent leur autorité dans les possessions de leñiol à leurs neveux. Le titre qu'ils reçoivent varie selon le leñiol.

Parmi les Lambé, le mawdu leñiol est du lignage des Wagnebé. Il choisit le jaladé (le gérant des possessions des Lambé) qui n'est que d'un lignage de Toorodo, les Lambé (considérés comme dewol des Wagnebé). Le choix du jaladé se fonde sur la confiance. En tant que tel, ce titre ne peut pas être hérité et le jaladé peut être congédié s'il échoue dans l'exécution de ses fonctions. Le jaladé, cependant, est le mawdu collengal (le maître de la plaine d'inondation) et juge tous les conflits fonciers. Il reçoit aussi tous les différents fermages et a un lamorba (un champ qui lui est donné en signe d'autorité).

Parmi les Hartallanabé, le mawdu leñiol choisit le kamalinkou (le gérant des possessions Haratallanabé) qui est choisi parmi deux familles Cebbé: Diopbé et Lolobé. De même, le kamalinkou reçoit de la terre pour diminuer l'attrait de la corruption parce que son titre est basé sur la confiance. Comme le jaladé, il résout tous les conflits fonciers.

Parmi les Diadabé Syrou, c'est le lamdo Ida (le maître de la plaine d'inondation d'Ida) qui est élu par les Diadabé. Il est du lignage Toorodo des Sysibé et joue les mêmes rôles que le jaladé et le kamalinkou.

Organigramme 6.2: MAWDO LENIOL EXERCE LE CONTROLE INDIRECT



Ces différents responsables jouent des rôles importants dans le système foncier parce qu'ils sont gérants des possessions de leur leñiol. Cependant, le critère de l'âge qui régit le choix d'un mawdu leñiol, quand il exerce son autorité directement, est remplacé par la confiance. Du reste, le kamalinkou, le jaladé, et le lamdo Ida peuvent être congédiés de leur poste alors que le mawdu leñiol ne peut pas l'être parce qu'il est de la famille fondatrice du leñiol qui détient la plupart des terres de leñiol.

En plus, le jaladé, le lamdo Ida et le kamalinkou sont aidés par le Jaagaraf et par le jaltabé dont l'autorité ne s'applique que sur leurs propres castes, et les différents saamba remoru de qui ils perçoivent des fermages.

a) Le Jaagaraf. Le rôle du Jaagaraf consiste à percevoir les différents fermages. Chacun d'entre eux est le mawdu dans sa caste. Le titre de Jaagaraf n'appartient qu'à une famille dans le leñiol: les Niangabé parmi les Hartallanabé, les Bayebé parmi les Dubenabé, les Sysibé (Toorobé) parmi les Lambé, les Diopbé parmi les Diadabé Soyrou, et les Thiambé parmi les Bonnabé. Ce n'est que dans un leñiol que nous trouvons un Jaagaraf Toorodo (parmi les Lambé); dans tous les autres groupes, le Jaagaraf est de la caste des Cebbé. On choisit le Jaagaraf à cause de son âge; c'est l'homme le plus âgé de la famille qui a droit à cette position. Du reste, puisqu'il détient une position très lucrative et puisque son titre peut être hérité soit par son frère, soit par son cousin, soit par son fils, le Jaagaraf a peu de terre. Ce système fut adopté par les Halaybé pour diminuer le pouvoir potentiel du Jaagaraf. Cependant, depuis la sécheresse, le Jaagaraf des Hartallanabé a acquis plus de terres en développant les terres marginales telles que les terres situées sur le jinthiou (qui était un bassin permanent situé juste en dehors de la ville de Poghé).

b) Le Jaltabé. Le jaltabé est aussi un percepteur de fermages, mais seulement des terres de palé (les terres situées sur les berges du fleuve). Ce titre appartient seulement à une famille de cuballo dans le leñiol. Son autorité est plus grande que celle du Jaagaraf parce qu'il est le maître du palé. Il connaît toutes les dimensions des champs du palé, qui sont mesurés par le nombre de kalace (s. kalassal. qui valent de 3 à 4 mètres). La dimension d'un champ dans le palé (s. falo) ne peut pas être plus grande que 6 kalace (de 18 à 24 mètres de largeur). Donc, il résout tous les conflits fonciers sur les terres de fondé et certaines de palé, alors que sur les terres de waalo, c'est le Jaagaraf qui perçoit les fermages mais il ne résout pas les conflits fonciers; à sa place le kamalinkou, ou le jaladé, ou le lamdo Ida résolvent ces conflits.

L'importance des fonctions accomplies par le Jaagaraf dépend de leurs droits fonciers dans le leñiol. En effet, quand le mawdu leñiol est un elimane, ces responsables ont un rôle attributif et résolvent les conflits fonciers. Au cas où le mawdu exercerait un contrôle indirect, le rôle du Jaagaraf et du jaltabé consiste seulement à percevoir les fermages (à l'exception du jaltabé des Hartallanabé). Les Subalbé de ce leñiol possèdent tout le palé sur la rive de Ceenel du fleuve et n'ont qu'un champ sur les terres de waalo, le collengal de Saboualla; alors que parmi les Lambé, les Subalbé ne possèdent pas de terre, ils possèdent les aires de débarquement où ils perçoivent des sommes d'argent des personnes qui traversent le fleuve.

De plus, l'organigramme 6.1 montre que le Jaagaraf et le jaltabé n'ont aucune autorité sur les foyers Toorobé qui dépendent directement de jaladé et de lamdo Ida. Le manque d'autorité du kamalinkou sur les foyers Toorobé est dû à

l'absence de cette caste parmi les Hartallanabé.

6) Les Méthodes de Fermages

Les diverses manières par lesquelles les terres sont possédées et les différents statuts des individus sur les terres cultivées, déterminent les différentes méthodes de fermages. Deux aspects doivent être pris en considération: a) la perception des fermages, et (b) l'emploi des fermages.

6.1 Perception de fermages

Chaque sous-groupe parmi les Halaybé a créé un système complexe de perception pour les fermages. Les différents types de terre détenus par le leñiol (waalo, fondé, et falo), les castes qui ont le droit à ces terres, et la forme de bail qui prédomine dans le gallé, déterminent les différentes méthodes de perception. Il est important de noter que les fermages engagent, au niveau du leñiol, les familles avec des droits fonciers secondaires (jom lewré, jom jambéré et jom jeingoï) et les métayers, les saamba remoru. Au niveau du foyer seulement le saamba remoru et le jom jalo sont engagés parce que personne ne peut avoir de droits fonciers secondaires sur les terres familiales en propriété privée. Pour bien comprendre les systèmes de perception des loyers deux cas ont été considérés (1) quand le mawdu exerce un contrôle direct sur les terres du leñiol et (2) quand le mawdu délègue le contrôle des terres du leñiol à un autre individu.

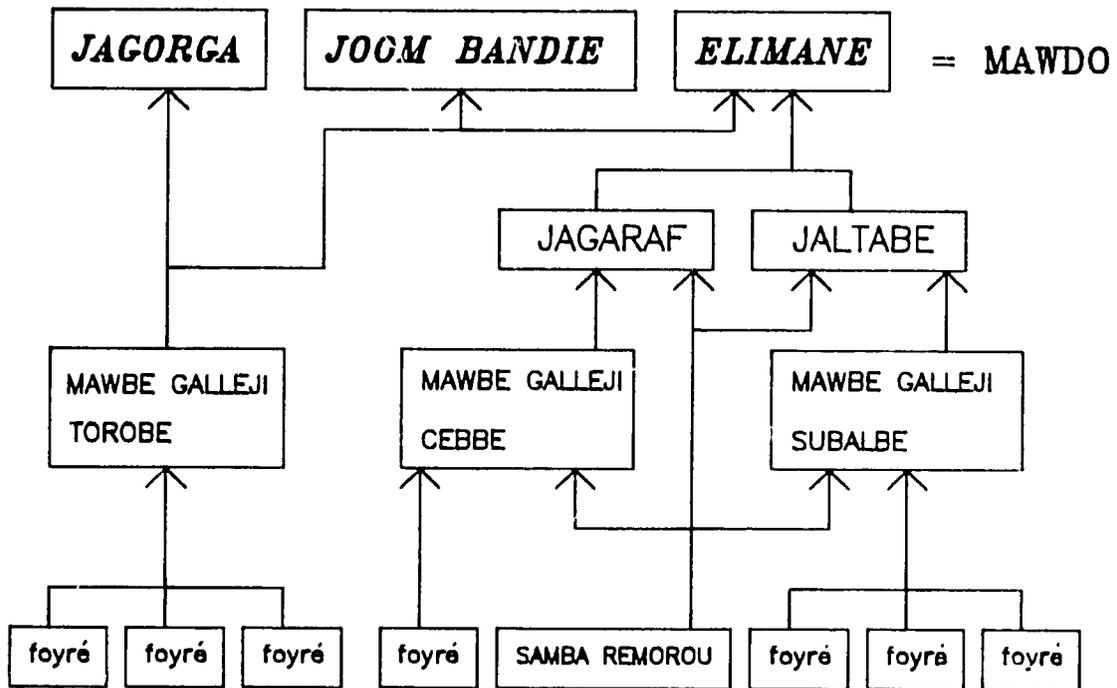
6.1.1) Cas 1. (Organigramme 6.3) Ceci implique les Ngaidenbé (jagorga), les Bababé Silmanabé (joom Bandié), les Dubenabé, les Pourinabé et les Bonnabé (elimane).

Parmi les Ngaidenbé et les Bababé Silmanabé, les différents foyers avec des droits fonciers secondaires donnent l'assakal à leur mawdu, qui le donne donc au jagorga ou au joom bandié. Le saamba remoru donne le ndioldi, l'assakal et le ciottigou à la famille de qui ils ont loué la terre. Cependant, quand le saamba remoru loue les terres du leñiol, ces loyers sont directement perçus par le jagorga ou par le joom bandié.

Parmi les Bonnabé et les Dubenabé, il y a deux percepteurs de fermages: le Jaagaraf qui perçoit des loyers sur le waalo et sur les terres de fondé, et le jaltabé, qui perçoit des loyers sur le palé et sur certaines terres de fondé. Cependant, les foyers Toorobé donnent leurs fermages, quand ils ne sont pas métayers, directement à l'elimane. Le saamba remoru sur les propriétés du leñiol et les différents foyers cebbé donnent leurs loyers au Jaagaraf. Le saamba remoru, sur le palé, et les foyers subalbé donnent leurs loyers au jaltabé. Cependant, parmi les Pourinabé, là où il n'y a qu'un jaltabé, les foyers avec des droits fonciers secondaires et les métayers paient leurs loyers directement à

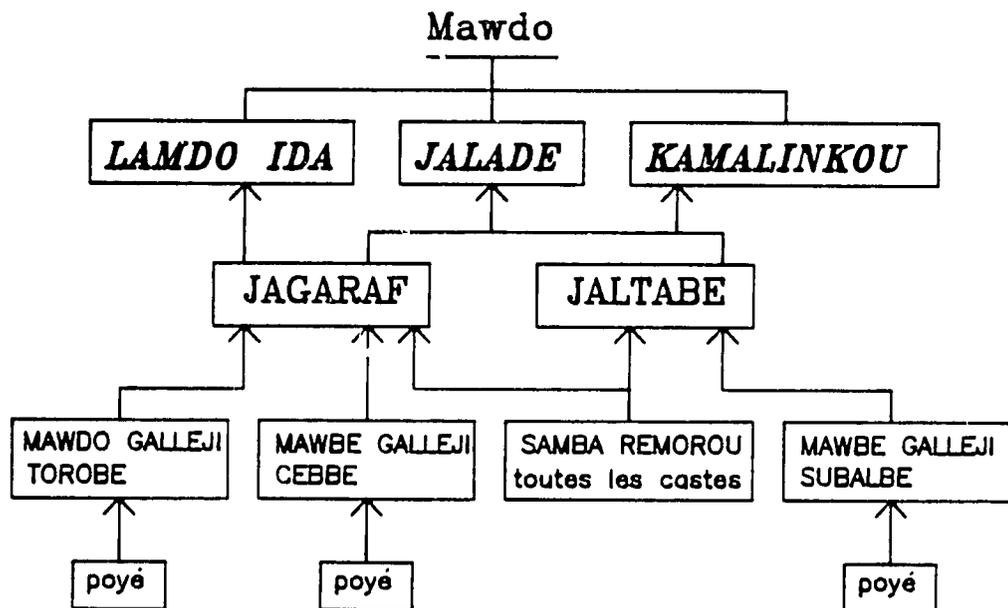
Organigramme 6.3: DIRECTIONS SUIVIES PAR LES IMPOTS FONCIERS QUAND

LE MAWDO LENIOL EXERCE LE CONTROL DIRECT



Organigramme 6.4: DIRECTIONS PAR LES IMPOTS FONCIERS QUAND

LE MAWDO LENIOL EXERCE LE CONTROL INDIRECT



l'elimane, et le jaltabé perçoit des loyers de la caste des pêcheurs et des locataires sur les terres de palé.

6.1.2) Cas 2. (Organigramme 6.4) Ceux-ci se composent des sous-groupes où le mawdu délègue son contrôle sur les terres du leñiol à une autre personne avec le titre de lamdo Ida parmi les Diadabé Soyrou, de jaladé parmi les Lambé, et de kamalin'kou parmi les Hartallanabé. Tous ces différents gérants sont aidés par un jaltabé et par un Jaagaraf. Cependant, les Diadabé Soyrou n'ont pas de jaltabé à cause de leur manque de palé. De plus, le Jaagaraf parmi les Lambé est un Toorodo, alors que dans tous les autres sous-groupes, cette fonction est exécutée par un Ceddo (pl. Cebbé).

Ici, la perception des fermages suit le même modèle que dans le cas précédent. Les différents foyers avec des droits fonciers secondaires et les saamba remoru donne leurs fermages à leur mawdu qui les donnera ensuite au jaltabé ou au Jaagaraf.

Ces deux cas montrent les méthodes complexes qui ont découlé de la composition de caste et des différents types de terre détenue par ces sous-groupes. Comme présenté dans les différents graphiques, les familles nucléaires des métayers ne doivent pas payer les différents fermages à leur mawdu parce que les contrats sont arrangés sur une base individuelle. Chaque saamba remoru a son propre champ et paie des fermages soit directement au mawdu de la famille propriétaire soit au percepteur des fermages.

Au niveau du foyer, les fermages sont perçus par le mawdu gallé quand les terres sont la propriété commune de tous les membres du gallé. Dans le cas où la terre n'est pas jowré, chaque famille propriétaire perçoit les loyers de ses locataires directement. Le joom jalo n'est pas pris en considération ici parce que a) il contracte sur une base individuelle et ne paie ni le ndioldi ni le ciottigou et b) il paie au propriétaire seulement le montant de la production stipulé par le contrat.

6.2) Utilisations des fermages

Les fermages étaient gardés à l'origine pour des éventualités telles que de nouveaux immigrants, de mauvaises moissons etc. Cependant, depuis que tous les champs sont occupés par les métayers et par des gens avec des droits fonciers secondaires, il y a eu une redistribution des différents fermages entre les différents administrateurs et les différentes familles du leñiol. Par exemple, parmi les Lambé, les fermages perçus des Toorobé sont divisés en quatre parts inégales. La plus grande partie est pour le mawdu Wagnebé, qui est le mawdu leñiol; la deuxième partie est donnée au jaladé, qui est le gérant des terres du leñiol; la troisième partie va au Jaagaraf; et finalement, il y a la partie destinée au jaltabé qui n'est pas un Toorodo et qui ne possède pas de terre.

Parmi les Dubenabé, cependant, les fermages perçus par l'elimane du mawdu gallé Toorobé et les loyers obtenus par le Jaagaraf et par le jaltabé sont divisés en quatre parties égales. Ces parts sont réparties entre l'elimane, le Jaagaraf, le jaltabé, et le mawdu de la famille Lambé.

Les structures de contrôle et de la gestion de ces petits groupes, les leggi, qui constituent les éléments de base de la société Halaybé, sont fondés sur les droits fonciers. Dans ce cas, on ne peut pas isoler l'aspect économique des aspects sociaux et politiques de la société. Afin de donner suite à un projet de développement viable, il faut donc que toute politique tienne compte du système comme un tout.

7. La Distribution de terres dans le projet de Boghé par Tidiane Ngaide

1) Introduction

Le projet de Boghé est situé dans la partie centrale méridionale de la Mauritanie, dans la région de Brakna, à environ 160 35' de latitude Nord. Le projet consiste à développer 910 ha de terre cultivable qui seront allouées aux détenteurs de droit, ceux qui résident dans 24 villages dont les terres sont développées.¹⁹ On estime que la population des villages mauritaniens concernés par le projet est de 15.971 habitants. La population se compose de Pulaar (98%) et de Haratine (3%).²⁰

Pour ses besoins d'eau, ce projet dépend du pompage de l'eau du Fleuve Sénégal. Les 24 villages étaient divisés en 12 coopératives, composées de dix coopératives mauritaniennes (Boghé, Bakhao, Thidé, Ceenel, Touldé, Saé, Thialgou, Ngorel, Mballadji, et Sarandougou) et deux coopératives sénégalaises (Sinthiou et Demett). Chaque coopérative a reçu de la terre dans le périmètre en fonction de ses propriétés foncières précédentes et la superficie mise au point par les différents membres des coopératives.

Le but de ce projet consistait à combiner la stratégie des petits périmètres villageois²¹ avec celle des grands périmètres.²² Le résultat est un grand projet irrigué constitué de petites coopératives villageoises. Les membres de chaque coopérative ont leurs terres dans une zone. Ceci a été fait pour éviter tout conflit entre les cultivateurs et pour faciliter l'administration du projet.

Par contraste avec Foum-Gleita, le projet Boghé a été aménagé dans une région, déjà occupée par des cultivateurs, où les droits fonciers étaient déjà fermement détenus. Donc, le problème pour la SONADER dans ce projet était comment allouer ces terres récemment aménagées.

La SONADER doit-elle prendre en considération ceux qui cultivent la terre ou ceux qui ont des droits fonciers à ces terres? Les implications de chaque approche se voient assez facilement.

- si les terres aménagées sont distribuées seulement aux gens qui les cultivent, alors le bien-être de tous les cultivateurs engagés dans l'agriculture est pris en considération. Cependant, si les propriétaires des terres sont politiquement influents, une telle approche peut être un désavantage pour le projet.

- si la propriété foncière est le critère pour l'attribution de terre, le bien-être des cultivateurs à bail et des métayers n'est pas pris en considération. En outre, les propriétaires fonciers qui ont reçu de la terre ne sont

pas souvent capable de la cultiver et essaieront d'adapter leurs formes traditionnelles de contrat avec les gens sans terre afin de maintenir leurs droits fonciers. Cela aboutira finalement à une faible production et à des conflits fonciers.

Donc, étant données les deux approches décrites ci-dessus, quelle était la politique adoptée par la SONADER pour la distribution des terres dans le projet irrigué de Boghé?

2) La Distribution des Terres

La distribution des terres dans le projet de Boghé varie en fonction du régime foncier précédent dans la zone touchée par le projet. Chaque propriétaire terrien, d'après le protocole d'accord entre l'état mauritanien et les cultivateurs,²³ cède ses terres à l'État pour leur aménagement. A son tour, le projet prendra en considération les droits précédents en allouant à chaque propriétaire foncier une parcelle dans les terres aménagées.

2.1). Castes et Propriétés Foncières Précédentes

Les cultivateurs impliqués dans le projet sont Pulaar des Halaybé. Ils représentent 97% des cultivateurs. Les autres 3% sont des Haratine des villages de Mballadji, Boghé, et Thidé. Comme discutée ci-dessus, la société Pulaar a un système de caste et tout projet d'aménagement qui prend en considération des droits fonciers traditionnels risque de maintenir cette forme de stratification. Les castes impliquées dans le projet de Boghé seront présentées plus tard, mais à ce point il est à propos d'exposer les castes des différents cultivateurs et les terres qu'ils ont cédées au projet.

La table en bas montre la répartition des terres cédées au projet, selon les castes, et la taille des champs moyennes. Cependant, il est important de clarifier que beaucoup de ces terres sont les terres de jowré et que seulement le mawdu gallé, dans ce cas, était enregistré. Donc, ces moyennes ne sont qu'une indication et ne peuvent pas réfléchir la taille des champs moyennes d'un foyer si nous tenons compte des détenteurs de droit des différents foyers. Les terres de jowré, cependant, peuvent être vues parmi les castes de Nieñbé et de Jiabé, qui ont reçu leurs terres en tant que dokal pendungal ce qui leur a donné des droits de propriété. Mais ces terres ne peuvent pas être divisées entre les différents détenteurs de droit, et cela pourrait expliquer pourquoi la taille des champs moyennes est plus élevée parmi les Toorobé, où le champ moyenne est 1,99 ha. Cette petite moyenne pour un champ, comparée à ce qu'on trouve chez les autres castes, peut être dû au fait que ces Toorobé peuvent diviser la terre parce qu'ils ont des droits

fonciers primaires. Donc, il serait intéressant de savoir qui sont les gens qui ont des terres jowré et qui sont les gens qui ont des droits fonciers privés.

En plus, table 7,1 montre que la classe Rimbé (Toorobé, Subalbé, et Cebbé) possédait environ 1412,85 ha; (95%) de toutes les terres enregistrées des Halaybé. Les Haratine possédait 102,81 ha, qui représentent 6% des terres qui ont été cédées à la SONADER.

Table 7.1: LES CASTES ET LES PROPRIETES ANTERIEURES DES CULIVATEURS DU PROJET DE BOGHE

CLASSES	CASTES	Propriété selon les castes/HA	Nombre de Propriétaires	Taille Moyenne des Champs
Rimbé	Torobe	1169.81	588	1.99
	Cebbe	83.29	18	4.63
	Subalbe	159.75	63	2.54
Nienbé	Awlube	20.96	5	4.19
	Laobe	12.20	4	3.05
	Mabube	11.43	4	2.86
	Sakkebe	2.86	4	0.72
Jiabé	Maccube	31.31	15	2.09
Total		1491.61	701	
Moyenne				2.13

2.2) Activité et la Distribution de Terre

Les différentes activités de la population impliquée dans un projet d'irrigation sont une indication très nette du comportement de cette population à l'égard de la production agricole et des différentes manières par laquelle elle s'adapte aux structures récemment créées. Comme exposées dans Table 2, il y a beaucoup d'activités effectuées par les cultivateurs qui ont reçus des terres dans le projet.

Table 7.2: REPARTITION SELON LE SEXE ET L'ACTIVITE DANS LE PROJET DE BOGHE

VILLAGES	SEXE		ACTIVITE							Totaux
	Mâle	Femelle	Cultivateur	Marchande	Salarié	Retraité	Artisans	Autres	Décédé	
BOGHE	181	10	91	7	26	16	6	23	12	191
BAKHAO	38	1	29	0	2	0	2	1	4	39
NGOREL	23	0	15	0	5	1	0	0	2	23
SARANDOGOU	41	1	36	0	2	0	0	2	1	42
SAE	43	1	35	2	3	0	0	0	3	44
THIALGOU	80	2	33	6	20	6	1	7	7	82
MBALLADJI	19	0	10	3	1	1	0	3	1	19
TOULDE	63	4	45	3	4	2	0	0	9	67
THIDE	64	4	53	0	1	1	0	1	8	68
THIENEL	38	0	32	0	1	1	4	0	0	38
DEMETT	44	2	24	5	4	2	3	5	1	46
SINTHIU	59	4	54	0	2	1	1	0	1	63
TOTAUX	693	29	457	28	71	31	17	42	49	722

Cette table montre que 63% de la population totale ont l'agriculture comme leur activité primaire et que 30% de la population engagent dans d'autres activités qui dans beaucoup de cas ne les permettent pas à participer dans le projet. Même s'ils participent, comme salariés (10%) ils ne seront pas capable de cultiver personnellement la terre qui leur était allouée dans le projet. Donc, cela pourrait entraver l'aménagement du projet dans deux façons: a) beaucoup de ces personnes loueront ou contracteront leurs terres aux cultivateurs sans terre, et b) la production dans le projet peut diminuer par suite de l'absentéisme. De toute façon, d'après la politique nationale de la SONADER, une personne avec une activité primaire autre que l'agriculture n'est pas intitulée à la terre dans un projet irrigué. Cependant, étant donné le type de distribution de la terre dans un projet, plusieurs personnes avec des droits fonciers pourraient réussir d'avoir une parcelle dans le projet, si le régime foncier antérieur était pris en considération, comme dans le projet de Boghé. L'autre question soulevée par cette caractéristique de la population est l'écart élargant entre les cultivateurs et les gens avec d'autres sources de revenu d'une part, et ce dernier et les cultivateurs sans terre d'autre part.

En outre, table 7,2 montre que seulement 4% de la population totale impliquée dans le projet sont des femmes. Il indique qu'il y avait de la discrimination contre les femmes dans la politique de distribution de terre, un contraste net au projet Foun-Gleita où les femmes constituent environ 60% des détenteurs de terre dans le projet. Le cas des femmes sera discuté dans une section ci-dessous.

2,3) Droits Fonciers Précédents et la Distribution des Terres

Dans sa politique de distribution de terre, le projet de Boghé a tenu compte seulement des droits fonciers traditionnels comme critère pour l'attribution des terres. Ainsi, seulement les cultivateurs, qui détenaient des droits fonciers primaires, des droits fonciers secondaires, ou des droits ou un droit acquis par dokal pendungal et jipundi, étaient intitulés à des terres dans le projet. Le saamba remoru Pulaar et les sans terre n'ont pas reçu de terre dans le projet. Ceci peut être vu dans la table 7.3.

Cette table révèle que parmi les 83 foyers qui étaient interviewés au sujet de leurs rapports agricoles traditionnels, 45,80% était jom leydi, 13,25% était jom jambéré et 12,05% avait des droits fonciers primaires et secondaires. Les foyers avec des droits fonciers primaires et secondaires représentent 71% des 83 foyers interviewés en juin 1985. La présence des personnes qui ont des droits fonciers primaires et secondaires étaient due à quelques

éléments; a) certains des cultivateurs ont des droits fonciers primaires dans les terres situées sur le côté mauritanien, pendant qu'ayant aussi des droits fonciers secondaires sur les terres Halaybé situées sur le côté sénégalais, et b) d'autres ont des droits fonciers primaires dans leurs terres de leñiol aussi bien que des droits secondaires dans les terres d'autres leñiols.

De plus, 20,23% des 89 foyers ont acquis de la terre dans le projet à cause de leur droit foncier traditionnel fondé sur Dokal Pendungal (6,02% sont Toorobé et 7,23% sont de la classe de Nieñbé) et jipundi (8,43%). Cependant, le jipundi concerne seulement les Toorobé. Les esclaves (3,61%) ont reçu de la terre en tant que dokal de leur participation en débroussaillant les terres de leurs maîtres. Le cas des Haratine est très original parce que ces Halaybé sont considérés saamba remoru puisque les champs de Gueymane, qu'ils ont cultivés auparavant, étaient une partie des propriétés Lambé. Cependant, leurs droits fonciers étaient fondés sur des droits fonciers leur accordés pendant la période Coloniale.²⁴

Table 7.3: REPARTITION DES DROITS FONCIERS PARMIS 83 FOYERS
DANS LE PROJET DE BOGHE

VILLAGES	Jom Leydi	Jom Jambere	Jom Leydi & Jambere	Torobé		Nieñbé	Jiabé	Saniba remorou
				Dokal	Jipundi	Dokal	Dokal	
SAE	4	0	1	1	0	0	1	0
SARANDOGOUE	3	0	0	0	0	0	0	0
NGOREL	4	2	0	0	0	0	0	0
THIDE	2	0	0	0	0	0	0	0
MBALLADJI	0	0	0	0	0	0	0	2
DEMETT	5	2	1	0	1	0	0	0
TOULDE	7	0	1	2	0	0	0	0
BAKHAO	1	0	1	1	2	0	1	0
BOGHE	9	4	3	1	2	4	1	1
THIENEL	2	1	2	0	0	2	0	0
SINTHIOU	1	2	1	0	2	0	0	0
Totaux	38	11	10	5	7	6	3	3
Pourcentage	45.80	13.25	12.05	6.02	8.43	7.23	3.61	3.61

Table 7,3 montre aussi que les gens qui ont reçu des terres en tant que Dokal ou Jipundi étaient intitulés à des droits fonciers et que le donateur ne pouvait pas retirer la terre quoique soit la raison. D'ailleurs, tous les Nieñbé qui étaient interviewés ont reçu leurs terres en tant que dokal pendungal exception faite des Sakkébé parmi les Lambé qui réclament Pate Malloum comme leur ancêtre. On peut voir que cette caste avait en moyenne la plus petite taille de champ (.72 ha).

Outre dans le cas de ces gens, aucun saamba remoru et aucun jom jalo n'était pris en considération dans la répartition des terres.

2.4) Formule de Conversion pour la Distribution des Terres

Les cultivateurs, qui ont des droits fonciers dans les terres qui seraient aménagées, ont cédé ces droits à la SONADER. A son tour, SONADER a promis d'aménager les terres et de donner à chaque foyer propriétaire un champ de riz (0,50 ha) et un champ de polyculture (0,25 ha). Cependant, comme dans beaucoup de cas, la personne qui était enregistrée sur les listes de la société était le mawdu gallé (quand les terres de famille sont jowré). La SONADER a établi un système de conversion qui peut être vu dans la table 7.4.

Table 7.4: ALLOCATION DES TERRES DANS LE PROJET DE BOGHE

SUPERFICIE CEDEE (Ha)	PARCELLES DE RIZ	PARCELLES DE POLY-CULTURE	SUPERFICIE (Ha)
0.0 - 0.49	0	1	
0.5 - 1.49	1	1	0.75
1.5 - 1.99	1	2	1.00
2.0 - 2.99	2	2	1.50
3.0 - 3.49	2	3	1.75
3.5 - 4.49	3	3	2.25
4.5 - 4.99	3	4	2.50
5.0 - 5.99	4	4	3.00
6.0 - 7.99	4	5	3.25
8.0 - 10.99	5	5	3.75
11.0 - 14.99	5	6	4.00
15.0 - 19.99	6	6	4.50
20.0 - 25.99	6	7	4.75

Ce plan d'allocation assigne chaque personne dont les terres sont aménagées par le projet un maximum de 26 hectares. Cela intégrait toutes les personnes qui avaient au préalable des titres à ces terres. Cependant, puisque plusieurs des terres étaient jowré, la SONADER doit prendre en considération le bien-être des actionnaires. Donc, commençant par un type individuel d'allocation de terre, la société tenait compte seulement de la personne qui était enregistrée et allouait la terre selon la formule de conversion. Une telle stratégie soulève la question de la redistribution à l'intérieur de la famille qui a reçu la terre. Le mawdu gallé allouera-t-il la terre selon le système traditionnel? Comment ces terres seront-elles héritées dans le cas du décès du mawdu gallé? Les femmes de cette famille, comment vont-elles recevoir de la terre? Des problèmes, surgiraient-ils dans le cas où la terre reçue par cette famille n'est pas suffisante pour les différents actionnaires? Toutes ces questions seront discutées dans un autre chapitre.

Table 7.5: ALLOCATION DES TERRES SELON LE PLAN

VILLAGES	Superficie de riz (Ha)	Superficie de polyculture (Ha)	Superficie totale (Ha)
BOGHE	144.00	90.75	234.75
NGOREL	23.50	16.00	39.50
SAE	36.50	21.50	58.00
MBALLADJI	25.00	14.75	39.75
THIENEL	37.50	23.00	60.50
THIALGOU	69.00	42.00	111.00
THIDE	49.00	30.00	79.00
TOULDE	49.50	30.00	79.50
BAKHAO	27.00	17.00	44.00
SARANDOGOU	28.50	17.25	45.75
DEMETT	25.00	16.50	41.50
SINTHIU	31.50	20.75	52.25
TOTAL	546.00	339.50	885.50

En outre, le projet n'a pas considéré le leñiol comme critère d'allocation de terre, mais au lieu de cela s'est basé sur les villages comme critère de distribution de terre. Chaque terre d'un cultivateur était enregistrée dans son village. La stratégie adoptée consistait à éliminer l'autorité suprême du mawdu leñiol et à décourager la continuation du régime foncier traditionnel. D'après la formule de conversion, les terres aménagées seraient allouées comme dans la table 7.5 ci-dessus.

La superficie totale des terres qui seraient normalement allouées est 885,5 hectares, qui représentent 56% de la superficie qui a été cédée par les cultivateurs (1594,42 hectares). Donc, les propriétaires de terre perdront 44% des terres qu'ils possédaient avant le projet ce qui seront saisies par le projet à travers les digues aussi bien que "pour allouer de la terre aux sans terre". Cette réduction de leurs propriétés antérieures a diminué la taille moyenne des champs de 2,21 à 1,23 hectares.

Table 7.6: ALLOCATION EFFECTIVE DES TERRES DANS LE PROJET

VILLAGES	Superficie de riz (Ha)	Superficie de polyculture (Ha)	Superficie totale (Ha)	Différences (Ha)
BOGHE	147.00	92.50	239.50	+4.75
NGOREL	22.50	16.00	38.50	-1.00
SAE	35.50	22.50	58.00	0.00
MBALLADJI	38.00	22.50	60.50	+20.75
THIENEL	45.00	27.00	72.00	+11.50
THIALGOU	62.00	42.50	104.50	-6.50
THIDE	45.00	28.50	73.50	-5.50
TOULDE	48.00	31.00	79.00	-0.50
BAKHAO	24.00	15.00	39.00	-5.00
SARANDOGOU	26.00	16.50	42.50	-3.25
DEMETT	20.00	13.00	33.00	-8.50
SINTHIU	32.00	20.50	52.50	+0.25
TOTAL	545.00	347.50	892.50	+7.50

Cependant, par suite des problèmes rencontrés par SONADER en engageant les propriétaires fonciers dans le projet, la société nationale s'est écartée de son plan de distribution de terre en allouant plus de terres aux villages qui ont montrés le moins de résistance à sa politique: Mballadji et Ceenel.²⁵ En effet, SONADER en allouant plus de terres à ces villages, les a persuadés de commencer à cultiver la terre dans le projet en 1983. Cela peut être vu dans la table sur la distribution effective des terres dans le projet.

Table 7,6 montre l'allocation effective des terres dans le projet et la différence entre la distribution d'après la formule de conversion et la distribution effective des terres. Comme cela peut être vu, les villages de Mballadji ont reçu 20,75 ha additionnels de terre; et Ceenel a reçu 11,50 ha additionnels. Elle peut être une question très importante si les propriétaires fonciers sont au courant de cela. En effet, elle peut engendrer des conflits entre les Haratine de Mballadji et les autres villages et estropier le projet. Quand la question a été soulevée auprès des agents de la SONADER, leur réponse était que dès que les nouvelles terres seront aménagées, les personnes desquelles ils ont pris la terre recevront les terres qu'ils manquent. Cependant, il ne serait pas très facile d'aménager des nouvelles terres puisqu'il y a des gens qui ont déjà une prétention sur ces terres. D'ailleurs, si la distribution est selon les droits fonciers précédents, alors si SONADER retire la terre des ayants-droit afin de dédommager ceux qui ont perdu en réalité de la terre, beaucoup de conflits peuvent se dégager parce que chaque cultivateur connaît sa terre. En outre, si la nouvelle terre est aménagée et les personnes n'avaient pas préalablement des droits fonciers dedans, alors les nouveaux cultivateurs peuvent créer des problèmes pour la société.

La terre additionnelle allouée aux villages de Mballadji et Ceenel représente la perte de 32,25 ha pour 64 familles propriétaires. La question importante ici est pourquoi la Sonader n'a-t-elle pas allouée la terre aux gens qui étaient cultivateurs sans terre sous le système traditionnel au lieu de donner plus de terre aux propriétaires fonciers. Les sans terre ont un droit à ces terres aussi longtemps que le projet est financé par le gouvernement mauritanien. Les questions politiques conduisent-elles un gouvernement de ne tenir aucun compte du bien-être des sans terre? D'ailleurs, le manque de considération pour le bien-être des sans terre et la réduction des propriétés des propriétaires fonciers, à travers la formule de conversion, réduit les chances pour un sans terre de recevoir ou d'avoir accès à la terre. Donc, quelles alternatives ont ces sans terre quand leurs moyens de subsistance étaient fondés sur l'agriculture?

De toute façon, la SONADER a alloué les champs de riz et de polyculture à ceux avec des droits fonciers précédents. La

table montre comment les champs de riz étaient répartis entre les villages.

Table 7,7 montre la distribution de cultivateurs d'après le nombre de parcelles de riz qu'ils détiennent dans le projet. Cette distribution démontre à son tour que le plan de distribution de terre n'était pas respecté parce que le montant maximum des champs de riz auxquels un propriétaire foncier était autorisés était six parcelles de 0,50 ha de riz (3 ha). La majorité des cultivateurs (53%) ont une seule parcelle (0,50 ha) dans le périmètre. Seulement sept foyers ont reçu plus de 3 Ha. En outre, six de ces foyers sont de Mballadji et de Ceenel. Les cultivateurs qui n'ont pas reçu une parcelle de riz (13%) étaient les gens dont les propriétés précédentes étaient en dessous de 0,50 Ha.

En plus de la distribution de terre pour la mise en culture de riz, le projet allouait des champs pour la polyculture, où maïs et légumes seront cultivés pendant la contre-saison pour la mise en culture de riz. Cette allocation dépendait aussi du montant de terre cédée au projet.

Table 7.7: REPARTITION DES CULTIVATEURS PAR VILLAGE SELON LE NOMBRE

DE PARCELLES DE RIZ QU'ILS DETIENNENT DANS LE PROJET

VILLAGES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL
BOGHE	19	107	35	12	11	6	0	1	0	0	191
NGOREL	0	4	16	3	0	0	0	0	0	0	23
SAE	6	22	5	7	3	0	1	0	0	0	44
MBALLADJI	0	8	2	1	1	3	0	2	0	2	19
THIENEL	0	19	8	1	6	1	1	0	1	1	38
THIALGOU	17	28	26	3	5	3	0	0	0	0	82
THIDE	13	38	4	6	4	2	0	0	0	0	67
TOULDE	9	39	8	7	5	0	0	0	0	0	68
BAKHAO	3	24	12	0	0	0	0	0	0	0	39
SARANDOGOU	0	37	2	1	2	0	0	0	0	0	42
DEMETT	15	23	7	1	0	0	0	0	0	0	46
SINTHIOU	13	36	14	0	0	0	0	0	0	0	63
TOTAL	95	385	139	42	37	13	2	3	1	3	722

**Table 7.8: REPARTITION DES CULTIVATEURS PAR VILLAGE SELON LE NOMBRE DE
PARCELLES DE POLYCLTURE DETENUES DANS LE PROJET**

VILLAGES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
BOGHE	95	52	22	8	12	1	1	0	0	0	0	0	191
NGOREL	2	13	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	23
SAE	23	9	7	1	3	0	0	0	0	0	0	0	44
MBALLADJI	6	3	0	2	1	1	0	1	2	1	1	1	19
THIENEL	10	16	2	0	6	1	1	0	1	1	0	0	38
THIALGOU	35	26	11	2	6	2	0	0	0	0	0	0	82
THIDE	45	6	11	2	2	1	0	0	0	0	0	0	67
TOULDE	38	16	7	4	1	2	0	0	0	0	0	0	68
BAKHAO	21	14	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39
SARANDOGOU	28	9	1	3	1	0	0	0	0	0	0	0	42
DEMETT	36	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46
SINTHIOU	50	10	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	63
TOTAL	389	184	73	25	32	8	2	2	3	2	1	1	722

Table 7,8 montre la distribution du nombre de cultivateurs qui ont reçu des parcelles de polyculture selon la taille des terres cédées au projet. Chaque parcelle de polyculture est de 0,25 ha. La majorité des cultivateurs (54%) ont une parcelle de 0,25 ha et représentent les cultivateurs qui ont cédé au projet moins de 1,5 ha.

La logique derrière ce type de distribution de terre consistait à pourvoir le cultivateur avec un champ de riz de 0,50 ha et un champ de polyculture de 0,25 ha. Donc, chaque foyer aurait au moins 0,75 ha. Cela est une approche intéressante aussi longtemps que les objectifs de la SONADER étaient d'améliorer les conditions des cultivateurs. Cependant, comme signalé ci-dessus, la SONADER n'a pas

n'a pas respecté ce plan et a alloué la terre non pas à un foyer, mais à beaucoup de foyers dans le cas où la terre enregistrée était de la terre jowré. Du reste, le plan d'allocation n'a pas permis aux cultivateurs, dont les propriétés étaient moins de 0,50 ha, de recevoir une parcelle de riz dans le projet.

Ce type d'allocation de terre soulève trois questions: a) l'allocation des terres de la famille, quand les terres étaient jowré; b) le problème des gens avec moins de propriété qui voient leurs propriétés diminués. et c) l'écart élargissant entre les grands propriétaires fonciers et les petits propriétaires fonciers dans le projet. Cela touche la distribution des revenus parmi les cultivateurs qui sont engagés dans le projet. Ces questions seront discutées dans les chapitres suivants.

8. La Distribution des Terres et le Système Foncier Traditionnel par Tidiane Ngaide

Le projet, en acceptant la propriété foncière précédente comme le critère pour la propriété foncière dans le projet, a maintenu inconsciemment le système foncier traditionnel. SONADER a essayé d'atténuer l'impact du système foncier traditionnel sur le projet en écrivant un cahier de charges; un contrat entre la SONADER et les cultivateurs, par quoi, les cultivateurs étaient d'accord de ne pas employer des formes traditionnelles de tenure dans le projet. En échange, la SONADER leur fournirait la terre, l'eau et les intrants qui devraient être payés par les cultivateurs en tant que des redevances variables et invariables.

Cependant, le projet n'a pas tenu compte de plusieurs questions importantes tel que (1) les terres enregistrées sont-elles des propriétés privées ou sont-elles des terres de jowré, (2) quelle est la structure d'âge des propriétaires fonciers, et (3) est-ce que les propriétaires fonciers ont une activité secondaire.

1) Les Terres de Jowré et les Terres Privées dans le Projet

1.1) Terres de Jowré

L'immatriculation des terres de jowré suit la même logique que sous le système traditionnel parce que c'est l'homme le plus vieux du foyer, le mawdu gallé, qui contrôle ces terres. Ainsi le problème dans le projet est comment le mawdu redistribue-t-il la terre qu'il reçoit à tous les autres ayants droit. Il y a quelques sortes d'adaptation.

1.1.1) Montant Insuffisant de terre reçue: si un foyer de trois pooyé reçoit deux parcelles de riz et trois parcelles de polyculture, le mawdu prend une parcelle de riz et une de polyculture, au même temps qu'une parcelle de riz et de polyculture est allouée au frère cadet. Le troisième frère ne reçoit qu'une parcelle de polyculture. Ce type de redistribution résulte de la forme traditionnelle d'allocation des terres aux ayants-droit dans la culture de décrue. Ce type d'allocation fonctionnait sous le système traditionnel parce que le frère qui n'a pas reçu suffisamment de terre pourrait toujours louer de la terre additionnelle. Dans le projet, cependant, il n'y a aucune possibilité pour le plus jeune frère de trouver de la terre à cultiver. Donc, le bien-être du plus jeune de la famille n'est pas pris en considération dans cette phase. Néanmoins, leur bien-être pourrait être préservé s'ils étaient permis d'hériter les champs si leurs aînés devraient mourir. Cependant, à cette première phase du projet, il est difficile de prévoir quel genre d'adaptation sera pris à l'égard de l'héritage du champ dans le cas où le mawdu gallé meurt. Les champs que le mawdu avait détenues, est-ce-qu'ils seraient hérités par ses frères

ou par ses fils? Si c'est le frère ou les fils qui héritent les champs, il y aura des conflits sociaux entre les oncles et les neveux.

En plus, comment le mawdu conservera-t-il le bien-être des actionnaires qui n'habitent pas avec la famille? Allouera-t-il de la terre aux actionnaires qui veulent travailler avec le projet? Ou divisera-t-il la parcelle en unités non économiques? Si de telles divisions ne se produisent pas, comment le mawdu parviendrait-il à nier aux autres leurs droits fonciers? Dans certains cas, quand le montant de terre est petit comme une parcelle de riz, les différents membres peuvent conjointement cultiver la parcelle et partager la production.

En général, la terre détenue en tant que jowré dans un projet d'irrigation, où la propriété individuelle devrait être la forme dominante de tenure, devient un problème pour le projet parce qu'a) quand les champs reçus par une famille ne sont pas également divisés, cela peut engendrer des conflits entre les différents ayants droit, et (b) si la terre est divisée cela peut influencer la capacité productive du projet en réduisant la taille des champs à des unités qui ne sont pas économiquement viables.

1.1.2) Suffisamment de terre reçue. Dans ce cas, le mawdu alloue la terre aux différents actionnaires. Cependant, le mawdu reçoit l'assakal des autres membres comme dans le système traditionnel. Par exemple, Soko Karim Samba a trois parcelles de riz considérées comme jowré. Il cultive une parcelle, et les deux autres sont données à son neveu et à sa soeur. Il reçoit 19 kgs de son neveu et 45 kgs de sa soeur.

1.1.3) Accès des Femmes aux Terres. Parmi les neuf femmes qui étaient interviewées dans le projet, seulement trois ont reçu de la terre de leurs familles. Cinq de ces femmes ont reçu de la terre de la famille de leur mari parce qu'elles ont des fils. L'autre femme ²⁶ n'a pas reçu de terre parce qu'elle n'a pas eu un fils par son mari. Ceci montre que la discrimination contre les femmes prévaut toujours dans le projet.

La forme dominante de relation entre les ayants droit mâles et les ayants droit femelles est le caatal.²⁷ Les femmes, dans ce cas, ne reçoivent pas de parcelle si les terres sont jowré. Leurs frères leur donnent caatal comme dans le système traditionnel. Par exemple, Mamadou Moustapha Dia a deux parcelles de riz et deux parcelles de polyculture qu'il partage avec un frère et une soeur. Cependant, la soeur reçoit seulement du caatal. Ceci soulève la question d'accès à la terre pour ses enfants. Est-ce-que le bien-être de ses enfants sera conservé comme sous le système traditionnel. Seront-ils capable de recevoir de la terre de leurs oncles?

Une autre adaptation est au niveau du leñiol où les champs, qui étaient possédés en communs par le leñiol, étaient cultivés par le métayage. Par exemple, parmi les Dubenabé, ces champs sont enregistrés sous le nom du mawdu

leñiol et la production de ces champs est divisée, comme avant, entre les Mawbé (pl. de mawdu) de tout ceux qui ont des droits primaires sur les terres.

1,2) Terre Enregistrée qui était Propriété Privé

Dans le cas où la terre enregistrée est propriété privé, il y a quelques problèmes de redistribution. Certains des cultivateurs ont enregistré leurs terres dans le projet individuellement. Par exemple, une famille qui possède une parcelle de terre enregistrera chaque membre pour qu'ils obtiennent plus de terre dans le projet. Ceci pourrait être une explication pourquoi nous trouvons en moyenne un champ d'une petite taille parmi les Toorobé (1,99 ha).

En outre, ces terres détenues au niveau individuel dans le projet deviennent finalement des terres de jowré comme dans le système traditionnel. Comme exposé dans table 7,2, il y avait 49 cultivateurs (7% des cultivateurs dans le projet) qui sont morts, mais leurs terres n'ont pas été divisées par les différents héritiers. Le problème dans ce cas est comment ces familles, comme dans le cas de la terre de jowré enregistrée, vont procéder à redistribuer la terre reçue dans le projet.

En général, puisque les ayants droit peuvent être d'accord de laisser la terre jowré ou peuvent procéder à diviser la terre, il n'y a aucune indication nette que ces terres vont rester sous leurs formes enregistrées; que la terre enregistrée soit jowré ou propriété privé. Toutes les deux résolutions pourraient gêner l'aménagement viable du projet.

2) La structure d'âge des foyers impliqués

Ceci est très important de prendre en considération quand on fait la distribution de la terre. Qu'est-ce qui est l'âge de la population à qui la terre doit être allouée? Sont-ils capables de cultiver les champs de riz qui exigent un montant important de travail physique? S'ils ne sont pas capables, ont-ils des membres de leurs foyers qui sont capables de cultiver? Toutes ces les questions ont affaire à la disponibilité de main-d'oeuvre et à la qualité de cette main-d'oeuvre, qui influenceront le régime foncier du projet. Ceci sera discuté dans les chapitres suivants.

Table 8,1 montre la répartition d'âge et la structure d'âge parmi 83 foyers. Parmi les 808 personnes dans ces foyers, 584 personnes (73%) sont présentes à Boghé. Cependant, parmi ces 584 personnes, 299 (51%) ont moins de 16 ans 92 (16%) ont plus de 50 ans. Ainsi la main-d'oeuvre potentiellement disponible à cultiver dans ces champs est 193 personnes (33%). Cette table montre aussi qu'entre les âges de 16 et 50, les villageois ont une tendance de quitter leurs villages pour quatre raisons.

Table 8.1: REPARTITION ET STRUCTURE D'AGE POUR 83 FOYERS
DANS LE PROJET DE BOGHE

AGE	PRESENTS		ABSENTS				Totaux
	Mâle	Femme	Travail	Etudiants	Mariés	Autres	
0 - 7	66	56	0	3	0	0	125
8 - 15	85	92	0	6	0	1	184
16 - 20	30	29	9	14	12	1	95
21 - 25	10	17	12	12	30	2	83
26 - 30	4	10	21	6	27	3	71
31 - 40	10	36	26	1	25	1	99
41 - 50	9	41	6	0	0	0	59
51 - 60	28	21	0	0	0	0	49
61 - 70	15	9	0	0	0	0	24
70 +	18	1	0	0	0	0	19
Totaux	275	312	74	42	97	8	808

a) Travail. Parmi les 224 personnes qui étaient absentes de Boghé pendant la période de l'entrevue en 1985 juin, 74 (33%) étaient absents à cause de travail, et tous étaient mâles.

b) Étudier. Parmi les absents, 42 personnes (19%) ont quitté leurs foyers pour étudier. Ceci comprend et les hommes et les femmes.

c) Se Marier. Cette catégorie concerne principalement les femmes. Les hommes n'étaient pas considérés ici parce que seulement les femmes quittent la maison de leur père pour celle de leur mari. Quarante-vingt dix-sept femmes ou 43% de ces 224 personnes n'étaient pas présent dans ces foyers.

d) Autre. Cette catégorie comprend toutes les personnes qui n'habitent pas dans leurs foyers pour des raisons diverses.

Cette table fournit aussi de l'information sur le comportement des différentes personnes dans ces foyers. A l'âge de 16, beaucoup des membres de ces foyers ne sont pas présents, mais entre 51 et entre 60, il y a encore une fois une augmentation dans la population qui est sur place. Cela montre que la sécurité foncière est très importante, puisque beaucoup de Pulaar retraités reviennent à leurs villages pour cultiver leurs terres de famille.

La disponibilité de main-d'oeuvre et la qualité de cette main-d'oeuvre seront parmi les facteurs déterminants qui influence les formes de tenure, comme nous verrons plus tard.

3) L'existence d'une activité secondaire

Toute considération d'activités secondaires nous oblige aussi de soulever la question de la disponibilité de main-d'oeuvre. En effet, quand une personne a une autre activité, il a une tendance de passer un contrat avec quelqu'un pour cultiver sa terre. Parmi 83 foyers dans le projet, sept cultivateurs ont cultivé leurs champs en employant Haratine et cinq cultivateurs donnaient temporairement leurs champs à d'autres parents qui n'ont pas reçu de terre dans le projet.

Tous ces facteurs déterminent les différents arrangements fonciers que les cultivateurs impliqués dans le projet adoptent pour alléger les insuffisances de main-d'oeuvre et pour préserver leurs droits aux champs reçus dans le projet.

4) Arrangements fonciers dans le projet de Boghé

Différents arrangements fonciers résultent des types de contraintes qui confrontent le cultivateur. Les adaptations diverses des cultivateurs pour alléger ces contraintes, sous le système foncier traditionnel, étaient discutées dans le chapitre sur le régime foncier. Ici, l'objet est de regarder comment la distribution de terre, fondée sur les droits de propriété précédents, peut maintenir les formes traditionnelles de baux ou introduire des nouvelles manières de cultiver les parcelles qui étaient allouées aux gens. Dans cette optique, la table en bas montre les différents types d'arrangements fonciers parmi 83 foyers dans le projet de Boghé.

Table 8.2: ARRANGEMENTS FONCIERS

Caractéristiques	Foyers	Pourcentage
Dokal	5	6
Diowré	15	18
Salariés	7	8
N'ont pas Cultivé	10	12
Rempetien	15	18
Ont Cultivé	31	38
TOTAUX	83	100

Parmi les 83 foyers qui étaient interviewés sur la manière dans laquelle ils cultivent leurs terres, dix n'ont pas cultivé parce qu'ils n'ont pas reçu une parcelle de riz. Ces dix cas ont compris un cas où une femme a été refusée accès aux terres de son mari mort parce qu'elle n'avait pas un fils ²⁸ et un cas où un champ déjà cultivé par un sakké²⁹ était retiré de lui par une famille qui prétendait à la propriété de cette terre. Les huit foyers qui restent n'ont pas cultivé parce que leurs terres avant le projet n'étaient pas suffisantes pour qu'ils reçoivent une parcelle de riz.

4.1) Dokal ou le don. Cette disposition foncière est pratiquée par 6% des foyers interviewés (83). Ici le propriétaire foncier n'est pas capable de cultiver son champ

parce qu'il est employé d'ailleurs.³⁰ Donc, il donne son champ à des parents qui sont soit des beaux frères(2) soit des neveux (3). Ils affirment qu'ils n'ont reçu quoi que ce soit des champs parce qu'ils n'étaient pas là, mais une fois de retour, ils ont repris leurs champs. Il est important de clarifier que pour ce genre d'arrangement, d'après toutes les personnes interviewées, il se fait soit entre des parents soit avec d'autres Toorobé proches à la famille. Les Nieñbé et les Jiabé, qui n'ont pas reçu de terre dans le projet, n'ont pas profité de ce genre d'arrangement.

4,2) Les Terres Jowré. Quinze foyers ont des terres jowré; les types d'arrangements fonciers qui ont été mis au point sur les terres jowré ont été discutés ci-dessus.

4,3) Rempétien ou métayage: 18% des 83 foyers font le métayage. Tous ces cultivateurs ont plus de 50 ans et n'ont personne de cultiver pour eux. Mais contraire au système foncier traditionnel où il y avait des variations dans les formes de métayage, la seule forme de métayage dans le projet est didbal, ou une moitié. Du reste, le propriétaire foncier ne fournit pas ce qui était connu comme botari, la nourriture fournie au métayer pendant qu'il cultive le champ. Cela montre que le manque de terre encourage les propriétaires fonciers de passer un contrat sur leurs terres seulement sous la forme de didabal.

4,4) La Main-d'oeuvre Salariée. Sept foyers ont leurs champs cultivés par la main-d'oeuvre employée. Ces travailleurs sont d'habitude des Haratine payés 100 UM/jour. Tous les sept chefs de foyer travaillent comme fonctionnaires du Gouvernement à Boghé. Donc, puisqu'ils travaillent à Boghé, ils ne peuvent pas cultiver leurs parcelles eux-mêmes, et ils emploient des Haratine pour travailler sur leurs champs. Ceci est une nouvelle forme d'adaptation, puisque sous la forme traditionnelle de tenure, il n'y avait pas de main-d'oeuvre salariée.

4,5) La Main-d'oeuvre du Foyer. Seulement 31 foyers (38%) cultivent leurs champs ou s'appuient sur le doftal (l'aide) de cultiver leurs champs. Cependant, dans le projet, le cultivateur donne 1 moud du riz (4 kgs) par jour à chaque personne qui lui fournit de la main-d'oeuvre. Le doftal est d'habitude fait par les femmes et les garçons, ou par les parents, du propriétaire foncier, qui n'ont pas reçu de terre dans le projet. Parce que plusieurs foyers n'ont pas reçu de terre, le doftal devient une source de revenu pour beaucoup des foyers sans terre dans le projet. Parce que la demande pour le travail est très élevée, beaucoup de cultivateurs acceptent doftal seulement de leurs parents.

En tenant compte de la propriété précédente comme le critère pour l'allocation de terre, la SONADER a maintenu certains aspects du système foncier traditionnel tout en introduisant des nouvelles formes de culture sur les parcelles. Au court terme, il serait difficile d'évaluer les impacts sur le projet des différentes adaptations des

cultivateurs. Cependant, les terres de jowré et les autres formes de tenure peuvent estropier le projet, puisque la plupart des familles propriétaires ont leurs fils étudiant ou travaillant. A long terme, le projet sera cultivé par des personnes qui n'ont pas de droits fonciers dans les champs qu'ils cultivent.

En outre, le projet a changé les différentes formes d'arrangements de tenure entre les propriétaires fonciers Rimbé et les sans terre Nieñbé et Jiabé. Par exemple l'adi qui existait entre les familles propriétaires et la caste d'artisans est en train de disparaître parce que le projet nécessite de nouveaux outils pour la culture de riz. Ainsi, les Nieñbé voient leur rôle agricole et leur accès à la terre diminués.

9. Les Implications Sociales du Projet de Boghé par Tidiane Ngaïde

Les différentes formes de relations sociales parmi les Pulaar ont découlé de la définition subjective de caste, et de l'accès de l'individu aux moyens de production. Ceci a créé une situation où des groupes dominants ont évolué, tel que les Rimbé, dont la prééminence non seulement au niveau social mais aussi aux niveaux économiques et politiques était fondée sur la contrôle de la terre. Donc, quand les règles de distribution des terres est fondée sur la propriété précédente, ceci maintient la puissance traditionnelle des Rimbé comme classe contrôlante. Du reste, le contrôle des terres détermine les différentes formes de relations entre les castes. Ceci crée des relations de dépendance entre les sans terre (les castes inférieures de la société Pulaar) et les propriétaires fonciers (castes Pulaar nobles).

Les règles de distribution de terre et les caractéristiques de la population impliquée, ont-ils aidé à établir dans le projet de Boghé les relations sociales qui ont prédominé sous le système traditionnel?

1) Castes dans le Projet

Le transfert de la terre récemment aménagée aux propriétaires précédents n'a été qu'un transfert de terre à la classe propriétaire traditionnelle, les Rimbé. Ceci a abouti à l'entretien des différentes formes de dépendance entre les castes propriétaires et les castes sans terre tout en maintenant aussi la vue subjective du rôle traditionnel de l'individu dans la société.

Table 9,1 montre la distribution des castes dans le Projet de Boghé. Les Rimbé représentent 93% de la population totale impliquée dans le projet, pendant que les Nieñbé représentent seulement 4%. Parmi les Nieñbé impliqués dans le projet, il n'y a pas de membres de la caste Wailubé (forgerons). Le Peulh dans le projet, n'est pas un Halaybé, la terre enregistrée sous son nom appartient à sa femme qui est une Lambé.³¹

Cette participation limitée des autres castes, outre les Toorobé (81% de la population totale), dans le projet, montre que la stratification de la société en castes à l'intérieur des groupes (Lambé, Dubenabé, et Bonnabé) impliqués dans le projet, était maintenu. Cette distribution des castes indique que les sans terre des castes inférieures des Halaybé sont toujours dépendants sur les castes supérieures pour obtenir de la terre. Cette dépendance paraît même plus grande quand nous prenons en considération, que depuis 1973, il n'y a pas eu les inondations, sur lesquelles les cultivateurs se sont appuyés normalement pour l'agriculture. D'ailleurs, la

Table 9.1: REPARTITION DE CASTE DANS LE PROJET DE BOGHE

VILLAGES	Torobé	Cebbé	Subalbé	Awlubé	Mabubé	Lawbé	Sakkebé	Maccubé	Haratine	Peulhs
BOGHE	148	0	24	1	3	4	2	7	1	1
BAKHAO	28	0	6	0	0	0	0	5	0	0
NGOREL	4	6	13	0	0	0	0	0	0	0
SAE	43	0	0	0	0	0	1	1	0	0
SARANDOUGOU	35	0	7	0	0	0	1	0	0	0
THIALDOU	80	0	0	0	0	0	0	1	0	0
TOULDE	65	3	0	0	0	0	0	0	0	0
THIDE	65	1	0	0	0	0	0	0	1	0
THIENEL	20	8	5	3	0	0	1	1	0	0
MBALLADJI	0	0	0	0	0	0	0	0	19	0
DEMETT	39	0	5	1	1	0	0	0	0	0
SINTHIOU	62	0	2	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	589	18	62	5	4	4	4	15	21	1

situation de ces sans terre (artisans et esclaves) s'est aggravée dans le projet parce que beaucoup de Rimbé (dont les terres n'étaient pas impliquées dans le projet, tel que les Hartallanabé, le Ngaidenbé, Babanabé, Pourinabé), concourissent avec les artisans et les esclaves pour faire le métayage auprès des Rimbé qui ont de la terre dans le projet. Du reste, parce que la terre est maintenant peu abondante, les Rimbé ont une priorité sur les autres classes quand les bénéficiaires des terres du projet veulent louer à bail leurs champs.

Aussi, les relations sociales entre un foyer noble propriétaire et un foyer noble sans terre sont maintenues dans une certaine mesure. Traditionnellement, il y avait des

mécanismes qui réglait les relations entre ces deux types de foyers. Ces mécanismes, (adi, et dokal pendungal) discutés ci-dessus, ont permis la domination par le foyer noble propriétaire à cause de la dépendance du non noble sur le foyer noble pour un champ à cultiver.

Depuis la sécheresse de 1973, ces classes non nobles mettent en question l'autorité sociale des classes nobles. Ce défi est par suite de deux facteurs: a) le manque de terre à cultiver, touchant les classes nobles et non nobles (aggravé par des insuffisances d'eau qui ont diminué l'autorité des nobles); et (b) la participation des classes non nobles à l'éducation et les activités qui les ont soutenus pendant la sécheresse, les ont faits voir le caractère subjectif du système de caste.³² De ce fait, il y a une sorte d'émancipation de ces classes qui se sentent l'égal à la classe noble. J'ai rencontré cette situation au village de Thialgou où j'étais confronté par une situation où le président de la coopérative affirmait; "il n'y a pas de Toorodo, pas de cuballo, pas de ceddo et pas de maccudo, ils sont tous des égaux". Ceci a montré comment le système de caste est menacé par la disparition. Néanmoins, si politiquement la classe noble devient avisée de cette situation, quand même il y a et il y aura toujours l'aspect subjectif du système de caste.

Le projet devrait avoir aidé ces castes sans terre et inférieures, à accroître leur indépendance des castes nobles. Mais puisque leur bien-être n'était pas pris en considération, ces castes inférieures sont toujours attrapées dans un système où ils doivent soutenir la domination des castes nobles. Cette situation est maintenue à cause de la sécurité foncière pourvue par la SONADER aux castes nobles. Le projet a accordée cette sécurité foncière seulement aux castes propriétaires traditionnelles, et leur a assigné de la terre et a confirmé leurs droits fonciers.

Cependant, si la distribution des castes était maintenue, le projet a dérangé la structure du pouvoir, des différents leggi qui sont impliqués dans le projet, à trois niveaux: aux niveaux du leñiol, du village, et du gallé.

2) Niveau du leñiol

A ce niveau, c'est la structure de pouvoir des groupes qui ont leurs terres dans le projet qui a été influencée. En effet, parmi les Dubenabé, les Lambé, et les Bonnabé, l'elimane et le jaladé ont perdu leur pouvoir économique parce que le contrôle traditionnel de terre et la perception de fermages n'est pas possible dans le projet. Le Jaagaraf et le jaltabé de ces groupes ont vu leurs rôles dans la société saisis par la SONADER, qui fournit la terre et perçoit des redevances des cultivateurs en tant que coûts de production. Donc, parmi ces leggi, les titres d'elimane, de jaladé, de Jaagaraf, et de jaltabé sont en train de devenir

seulement des titres honorifiques; qui montrent l'importance des diverses familles dans la structure sociale du leñiol et dans l'histoire sociale.

En outre, la politique de distribution de terre et l'organisation des différents villages en coopératives, ont entraîné l'élection d'un président pour chaque coopérative. Il y a un changement de pouvoir qui implique que les décisions prises au passé par les Mawbé leñiol sont prises actuellement par les présidents des coopératives, qui sont maintenant les intermédiaires entre la SONADER et les propriétaires fonciers. Ceci a résulté d'un bicéphalisme dans la prise de décision dans certains villages, tel que Thialgou. En effet, pendant que mawdu leñiol reste la personnalité prédominante au niveau du leñiol et le plus grand propriétaire foncier, le président de la coopérative, qui est aussi un propriétaire foncier, veut acquérir une certaine puissance dans la prise de décision. Cette compétition pour pouvoir, entre le mawdu leñiol et le président de la coopérative, aboutit à des conflits. Le mawdu leñiol s'estime la seule personne qui a le droit de prendre les décisions qui concernent la terre puisqu'il est le maître de la terre du leñiol; pendant que le président de la coopérative pense qu'il devrait être l'unique représentant du village.

Pendant à certains villages tels que Ngorel et Ceenel, les présidents des coopératives, qui sont respectivement cuballo et ceddo, ont un rôle secondaire, ils doivent référer à leur mawdu leñiol et les propriétaires fonciers Toorobé dans le projet avant de prendre n'importe quelle décision concernant la coopérative. Du reste, ces deux présidents de coopérative n'ont pas d'influence dans la prise de décision concernant le projet dans l'ensemble.

Cependant, puisque tous les leggi ne sont pas impliqués dans le projet, le mawdu leñiol et les fonctionnaires (kamalinkou, Jaagaraf, et jaltabé) dans chaque leñiol retiennent encore leurs fonctions. Par exemple, les Hartallanabé, dont les terres n'étaient pas touchées par le projet, ont élu leur kamalinkou à l'égard de l'activité attendue et les besoins de ces différents groupes sur la supposition d'une bonne saison pluvieuse. Est-ce que les leggi, dont les terres étaient occupées par le projet, sentiront une certaine perte parce qu'ils ne peuvent plus percevoir des fermages?

3) Niveau du village

Ici, la situation est plus complexe à cause des différents conflits de pouvoir (a) entre le Chef du village et les chefs du SEM (Structures d'Education des Masses) et (b) le conflit entre le président de la coopérative et le mawdu leñiol résidant au village. Traditionnellement, le chef du village et le mawdu leñiol ont joué un rôle important: le

mawdu en tant que le maître des terres du leñiol et la personne la plus âgée du leñiol, et le chef du village en tant qu'un personnage politique. Leurs rôles sont en train d'être capturés par les chefs du SEM au village, qui se considèrent comme les seuls représentants des intérêts du village et par le président de la coopérative en tant que le seul représentant des intérêts des propriétaires fonciers du village. Donc, les similarités d'intérêts ont entraîné la formation d'une alliance entre les chefs du SEM, qui distribue la nourriture fournie par le CSA (Commissariat pour la Sécurité Alimentaire), une société gouvernementale; et les présidents des coopératives, qui distribuent l'aide alimentaire donnée par le projet aux propriétaires fonciers en tant que compensation. L'objectif de cette alliance est de supplanter les pouvoirs traditionnels. Du reste, ceci crée un certain nombre de conflits entre les différents membres du village.

4) Niveau du gallé

Ici les conflits sont entre les membres d'un gallé dont les terres sont jowré. En effet, beaucoup de pooyés ont commencé à mettre en question l'autorité du mawdu gallé. Chaque foyer veut être économiquement indépendant et ne veut pas dépendre du rôle attributif du mawdu. D'ailleurs, puisque certains cultivateurs ont détenu de la terre de la famille de leur mère, ils pensent que ces terres ne devraient pas être enregistrées sous le mawdu gallé, dont l'autorité prévaut seulement sur les terres héritées de leur père. Donc, chaque foyré veut son morceau de terre enregistré sous son nom. Dans les cas où la famille a reçu seulement une parcelle de riz (0,50 Ha), la parcelle a été divisée en deux parcelles.³³ Dans d'autres cas où le plus jeune a fini avec une parcelle de polyculture pendant que le plus âgé du gallé a reçu des parcelles de riz, le plus jeune s'est considéré triché et a voulu sa part.

Dans plusieurs cas, beaucoup de problèmes sociaux peuvent surgir (parmi les gallé dont les terres sont jowré) entre demi-frères rivaux. En outre, qu'est-ce qui sera la réaction des enfants d'une femme, qui n'a pas reçu sa part des terres communes (jowré) de la famille.

10. Les Implications Economiques du Projet de Boghé par Tidiane Ngaide

La création d'un projet irrigué dans une région où la sécheresse a eu un effet est très importante pour l'amélioration des conditions de vie des cultivateurs. Cependant, comme présenté dans des chapitres précédents, le projet a alloué des terres seulement aux gens qui avaient des droits primaires, secondaires, jipundi, ou dokal pendungal. Le bien-être des cultivateurs sans terre ne fut pas pris en considération. En plus, le projet a dévié de son importante politique d'allocation des terres qui accorderait seulement une parcelle de riz (0,50 ha) et une parcelle de polyculture (0,25 ha) à chaque foyer, en allouant la terre seulement aux gens qui étaient réellement enregistrés dans un système qui convertissait les propriétés foncières antérieures.

Dans ce domaine le projet aura inévitablement un effet sur les gens sans terre et les petits propriétaires fonciers. Le but ici est de regarder l'impact du projet sur la répartition des revenus et sur la production des villages concernés.

1) La production dans le Projet de Boghé

La production des villages que la SONADER a enregistrée en 1983 montre que le rendement moyen par hectare dans le projet de Boghé est de 3,59 tonnes de riz. Ce rendement à cette phase précoce du projet où les cultivateurs ne sont pas complètement adaptés à la culture du riz, est un bon accomplissement. Cependant, comme la table ci-dessous l'indique, il y avait des variations dans les rendements de chaque village.

La table 10.1 montre les différentes productions pour les coopératives de village, le nombre de cultivateurs et les différents rendements. Le projet entier a produit 1 298,84 tonnes de riz en 1983. Le rendement le plus élevé fut obtenu par le village de Thide avec un rendement de 4,83 tonnes par ha et le rendement le plus faible par le village de Ceenel avec un rendement de 2,77 tonnes par ha. La majorité des villages a presque le même rendement. Cela se voit aussi dans le rendement moyen par cultivateur, avec les rendements les plus élevés encore à Thide. Les agents de la SONADER croient que le village de Thide est situé sur les meilleurs sols pour la culture du riz.

2) La production et la Disponibilité de la Main-d'oeuvre

L'âge moyen dans les 83 foyers interviewés dans le projet était de 62 ans; cela montre les inconvénients de répartir les terres aux propriétaires fonciers précédents qui sont d'habitude des gens plus âgés, et ceux qui contrôlent les terres dans la société Pulaar en général. Cependant, afin

de circonvenir la qualité de la main-d'oeuvre par suite de l'âge de la population concernée par le projet, beaucoup de cultivateurs utilisent les différentes formes d'adaptation: 15 cultivateurs faisaient le métayage, 7 cultivateurs ont embauché de la main-d'oeuvre, et les cultivateurs restants (dans cet échantillon de 51 cultivateurs) utilisaient le doftal ³⁴ pour cultiver leurs champs. C'était possible parce qu'il y a beaucoup de gens sans terre autour du projet (certains parce que leurs terres n'étaient pas impliquées dans le projet et d'autres parce qu'ils ne possédaient pas de terre). Tous ces gens sans terre cherchent le doftal pour engendrer un revenu pour le foyer. Le doftal dans le projet prend donc un autre sens parce que la personne qui a été acceptée par un cultivateur pour le doftal, vient pendant les périodes de labour et de récolte. Après chaque journée de travail après la récolte, le propriétaire du champ donne à la personne qui fait le doftal (généralement des femmes) de 4 à 8 kg de riz. Cela veut dire que si un cultivateur a 10 personnes qui font le Doftal pendant 2 jours, il leur donnera de 80 à 160 kg de riz. Le doftal était alors très efficace dans la compensation des manques de main-d'oeuvre, tout comme il l'était dans le système foncier traditionnel.

Table 10.1: LA PRODUCTION ET LE RENDEMENT DANS LE PROJET IRRIGUE DE BOGHE

VILLAGES	Cultivateurs	Superficie de Riz (Ha)	Production (Tonnes/Ha)	Rendement (Tonnes/Ha)	Cultivateur (Tonnes/Ha)
BOGHE	163	81.5	301.49	3.70	1.85
SARANDOGOU	53	26.5	91.60	3.46	1.75
THIENEL	40	20.0	55.40	2.77	1.39
BAKHAO	30	15.0	51.11	3.41	1.70
SAE	54	27.0	89.22	3.30	1.65
THIALGOU	77	38.5	149.98	3.90	1.95
NGOREL	37	18.5	60.51	3.27	1.64
TOULDE	45	22.5	94.59	4.20	2.10
THIDE	90	45.0	217.49	4.83	2.42
MBALLADJI	31	15.5	54.81	3.54	1.80
DEMETT	40	20.0	63.63	3.18	1.60
SINTHIOU	39	19.5	69.01	3.54	1.77
TOTAUX	699	350	1298.84		
MOYENNES			108.24	3.59	1.80

3) La Distribution des revenus dans le CPB

Le revenu des 83 foyers a augmenté de 75.675 UM (\$1.100) par an à 147.604 UM (\$2.170) par an dans le projet. Cela pourrait entraîner la conclusion que le projet a réalisé un accroissement des revenus. Cependant, comme formulé plus tôt, cette population ne se compose pas principalement de cultivateurs, mais plutôt de gens engagés dans des activités secondaires (salariés, retraités, marchants, et d'autres activités comme la couture). Des distinctions devraient être faites entre les salariés et les nonsalariés.

3.1) Les Classes selon les Revenus pour 83 Foyers

Ces foyers étaient divisés en 3 classes: Revenus élevés, revenus moyens, et revenus faibles. Cette classification a été prévue pour aider à comprendre comment le projet a eu un effet sur ces différentes classes. Les résultats apparaissent dans la table ci-dessous:

Table 10.2: REPARTITION DES REVENUS SELON LES CLASSES DE REVENU

Sources de Revenu	Revenu Elevé		Revenu Moyen		Revenu Faible	
	Revenu 1	Revenu 2	Revenu 1	Revenu 2	Revenu 1	Revenu 2
Agriculture	25,885	0	24,122	0	18,914	0
Troupeaux	1,612	0	1,669	0	1,500	0
Pêche	9,885	0	10,300	0	0	0
Versements	353	21,741	148	24,000	667	33,661
Migration	0	2,118	11,074	4,704	3,111	1,139
Epouses	698	9,365	2,589	4,111	3,474	4,775
Salaires	92,956	58,780	5,793	17,769	10,017	9,533
Pension	0	13,772	9,110	9,222	0	2,802
Autres	14,588	37,835	5,524	13,350	3,150	16,586
Parcelle	0	22,680	0	18,864	0	18,109
CSA	0	4,590	0	4,590	0	4,590
CPB	0	5,164	0	4,477	0	4,256
Total des Moyennes	156,977	176,045	77,856	101,087	31,410	95,402

La table 10.2 montre les trois classes de revenu, leurs sources de revenu avant et après le projet, et le revenu moyen par classe. En général, le revenu de toutes les classes a augmenté.

(a) La classe des revenus élevés. Le revenu moyen annuel de cette classe s'est accru de 12% de 156.997 UM (\$2.038) à 176.045 UM (\$2.589). Cette classe se compose essentiellement de salariés, parce que le revenu moyen des salaires est le plus élevé (58.780 UM), et des gens avec d'autres métiers tels que les marchands.

(b) La classe des revenus moyens. Le revenu annuel moyen de cette classe s'est accru de 30% de 77.856 UM (\$1.145) à 101.087 UM (\$1.486). Pour ce groupe, les versements constituent 25% de leur revenu et le revenu de la parcelle constitue seulement 19% de leur revenu.

(c) La classe des revenus faibles. Le revenu moyen de cette classe a triplé. C'est partiellement dû au projet, parce que le revenu qu'ils obtiennent du projet représente 23% de leur revenu. Cependant, les versements sont la source principale de revenu pour ce groupe (35%).

Dans l'ensemble, le revenu de ces trois classes s'est accru. Cependant, comme on peut le voir dans la table ci-dessus, chaque classe a un revenu principal, parmi les gens à revenu moyen ce sont les versements et parmi les gens à revenu faible ce sont aussi les versements.

Les versements constituent une adaptation à la sécheresse. En effet, le manque de sécurité sociale en Mauritanie, oblige les enfants à s'occuper de leurs parents et comme d'habitude ils ont de faibles salaires, ils laissent leurs familles avec leurs parents, et envoient une partie de leur salaire à la maison chaque mois pour subvenir à leurs familles et à leurs parents. Par exemple, 5 foyers recevaient à peu près 8.000 UM chaque mois de leurs fils.

3.2) Les Castes et la Répartition des Revenus

Comme présenté ci-dessus, le système de caste Halaybé et l'attribution des terres selon les droits fonciers antérieurs influencent différemment les cultivateurs du projet.

3.2.1) La répartition des revenus des nobles (Rimbé) contre les non-nobles (Rimaibé)

La table 10.3 montre le revenu moyen annuel parmi 65 foyers nobles concernés par le projet. Le revenu moyen de ces foyers s'est accru de 89%. Les données montrent que le revenu provenant de versements est une source importante de revenu (20% du revenu annuel moyen du le projet). D'ailleurs, le revenu provenant du projet (24.238 UM) pour ce groupe de cultivateurs, compensait le revenu agricole.

Pour les foyers non-noble, voir table 10.4, les revenus ont plus que doublé. En contraste avec les foyers nobles, la

source principale de revenu parmi ces 15 foyers, est le salaire (30% du revenu annuel moyen en 1985). Le revenu provenant du projet, est aussi plus élevé que leur revenu agricole avant le projet. De toute façon ce groupe a bénéficié d'avantage du projet.

Table 10.3: REVENU MOYEN ANNUEL POUR 65 FOYERS RIMBE DANS LE CPB

Sources de Revenu	Revenu 1 (UM)	Revenu 2 (UM)	(Rev1-Rev2) (UM)	$\frac{(Rev1-Rev2)}{(Rev1)}$
Agriculture	24,006	0	-24,006	-1.00
Troupeaux	1,295	0	- 1,295	-1.00
Pêche	6,759	0	- 6,759	-1.00
Versements	515	29,539	+29,024	+56.34
Migration	3,424	864	- 2,561	-0.75
Epouses	3,038	4,133	+ 1,095	+0.36
Salaires	22,795	18,964	- 3,831	-0.17
Pension	3,181	8,303	+ 5,122	+1.61
Autres	6,193	20,066	+13,873	+2.24
Parcelles	0	19,828	+19,828	
CSA	0	4,590	+ 4,590	
CPB	0	4,410	+ 4,410	
Total des Moyennes	79,176	149,999	70,823	+0.89

Table 10.4: REVENU MOYEN ANNUEL POUR 15 FOYERS NON-NOBLES DANS LE CPB

Sources de Revenu	Revenu 1 (UM)	Revenu 2 (UM)	(Rev1-Rev2) (UM)	$\frac{(Rev1-Rev2)}{(Rev1)}$
Agriculture	13,421		-13,421	-1.00
Troupeaux	2,886		- 2,866	-1.00
Pêche	0			
Versements	0	19,857	+19,857	
Migration	13,214	10,500	- 2,714	-0.21
Epouses	450	12,093	+11,643	+25.87
Salaires	37,329	40,757	+ 3,429	+0.09
Pension	2,571	2,571	0	
Autres	7,271	19,743	+12,471	+1.72
Parcelles	0	17,010	+17,010	
CSA	0	4,590	+ 4,590	
CPB	0	5,060	+ 5,060	
Total des Moyennes	59,170	138,312	77,143	+1.30

En général, le revenu annuel moyen est plus élevé maintenant et le revenu moyen du non-noble a plus que doublé comparé au revenu moyen des nobles qui a augmenté seulement de 89%. C'est essentiellement dû à leur revenu salarial (30%). D'autres sources de revenu seront présentées dans la section suivante parce que chaque caste participe à des activités particulières.

3.2.2) la Répartition des revenus par caste. Les Pulaar ont vu, dans l'ensemble, un accroissement de plus que 50% dans leurs revenus. Les Subalbé sont les seuls dont les revenus n'ont augmenté que de 16%. La table 10.5 montre les revenus avant le projet et la table 10.6 les montre dans le projet pour 1985.

Table 10.5: REPARTITION DU REVENU MOYEN ANNUEL AVANT LE PROJET SELON LES SOURCES DE REVENU ET LA CASTE

Sources de Revenu	Nienbe & Jiabe	Cebbe	Subalbe	Haratine	Torobe
Agriculture	14,568	22,477	22,336	9,217	24,611
Troupeaux	491	429	1,200	11,667	1,445
Peche	0	0	40,555	0	0
Versements	0	2,286	545	0	250
Migration	16,818	0	8,364	0	2,792
Epouses	573	2,329	1,364	0	3,525
Salaires	47,509	22,286	7,636	0	26,419
Pension	3,273	6,857	0	0	3,374
Autres	9,255	4,171	2,568	0	7,319
Parcelle	0	0	0	0	0
CSA	0	0	0	0	0
CPB	0	0	0	0	0
Total des Moyennes	92,486	60,834	84,459	20,883	72,221

Table 10.6: REVENU MOYEN EN 1985 DANS LE CPB SELON LA CASTE

Sources de Revenu	Nienbe & Jiabe	Cebbe	Subalbe	Haratine	Torobe
Agriculture	0	0	0	0	0
Troupeaux	0	0	0	0	0
Pêche	0	0	0	0	0
Versements	17,091	30,000	12,327	30,000	33,417
Migration	13,364	0	0	0	1,188
Epouses	12,045	4,200	8,800	12,267	3,054
Salaires	51,873	6,857	25,942	0	15,630
Pension	3,273	9,714	5,455	0	8,750
Autres	16,636	10,714	16,522	31,133	22,242
Parcelles	20,504	23,040	19,129	4,200	19,520
CSA	4,590	4,590	4,590	4,590	4,590
CPB	4,270	6,820	5,110	7,957	3,898
Total des Moyennes	92,486	60,834	84,459	20,883	72,221

a) Les Nienbé et les Jiabé (11 foyers) avaient le revenu moyen le plus élevé de 92.486 UM (\$1.360). C'est dû à deux facteurs a) revenu salarial et b) émigration et d'autres sources de revenu. Dans cette catégorie, chaque caste a une activité qu'elle seule accomplit. Cela leur a permis d'avoir un revenu plus élevé que la moyenne de ceux des autres sources (9.233 UM). Le revenu d'émigration de ce groupe vient surtout des Awlubé (musiciens et conteurs d'histoires: griots) qui émigrent vers les villes et reçoivent beaucoup d'argent des castes nobles. En plus, les Nienbé et les Jiabé ont les revenus agricoles moyens les plus faibles comparés aux autres castes. Cela pourrait être dû à leurs petites propriétés et à leur participation dans d'autres activités.

En général, ils maintiennent toujours le revenu le plus élevé. Le revenu qu'ils obtiennent du projet (revenu de leur parcelle et CPB) est plus élevé que le revenu qu'ils avaient l'habitude d'obtenir de l'agriculture. Dans ce cas, ils sont plus aisés qu'au préalable parce qu'ils maintiennent non seulement leurs autres activités dans la société (maroquiniers, forgerons, conteurs d'histoires, tisserands, et menuisiers) mais aussi des revenus du projet.

b) Le revenu moyen annuel des Cebbé (7 foyers) a aussi accru par 58%. Cependant, leur source principale de revenu s'est déplacée des revenus agricoles traditionnels et des salaires vers les versements et le revenu des parcelles. Du reste, ils ont le revenu moyen de parcelle le plus élevé (23 040 UM), ce qui égale une production moyenne de 1,646 tonnes de riz.³⁵ Traditionnellement, leur activité principale était l'agriculture et ils n'avaient pas d'autres activités secondaires comme les castes discutées ci-dessus.

c) Le revenu annuel moyen des Subalbé (11 foyers) a accru, mais seulement par 16%. En réalité ils retiennent le revenu le plus élevé d'autres sources. En effet, puisqu'ils avaient un monopole sur l'industrie de pêche qui était contrairement affectée par la sécheresse, qui a abaissé le niveau de l'eau dans le Fleuve Sénégal, ces Subalbé adaptaient en monopolisant le commerce des poissons de mer. Eux seuls transportent du poisson de la Capitale, Nouakchott, et le vendent dans les marchés ruraux. L'aspect subjectif du système de caste a permis aux Subalbé de retenir leur source traditionnelle de revenu même sous des conditions différentes.

d) Les Haratine (3 foyers) sont le groupe dont le revenu s'est vraiment amélioré dans le projet parce qu'ils pouvaient se procurer de la terre tout en dérivant aussi un revenu augmenté des versements. Leur revenu moyen a plus que triplé comme montré dans la table 4. Ils ont plus de sources de revenu qu'avant le projet, quand leurs seules sources étaient la vente de produits agricoles et la vente de bétail.

e) Les Toorobé (51 foyers), comme les autres castes, ont eu un accroissement dans leur revenu de 56%. Le revenu qui provenait du projet était suffisant en moyenne de remplacer leur revenu agricole traditionnel. Les Toorobé ont aussi le revenu de versement le plus élevé.

Cette répartition de revenu par caste est très importante parce qu'elle montre les différentes sources de revenu pour chaque caste et elle contrecarre aussi l'idée que si on est considéré casté (de basse caste) alors on devrait avoir le revenu le plus faible. Cela n'est pas le cas dans la zone de Boghé, où les castes les plus basses ont le revenu le plus élevé.

3.2.3) La Répartition de Revenu selon les Sources Importantes de Revenu. Ici seulement trois catégories de cultivateurs étaient tenues en compte: les salariés, les cultivateurs qui reçoivent des pensions, et ceux qui reçoivent aucun des sources antérieures de revenu. Les données ont été triées en utilisant le revenu antérieur (Revenu 1).

Table 10.7 montre les différentes catégories de cultivateur dans le projet. Les cultivateurs dans le projet, qui traditionnellement avaient l'agriculture en tant que source principale de revenu ont augmenté leur revenu par 72%. Cela est une augmentation importante, comme démontrée par le fait que leur revenu agricole (21 656 UM) a été compensé par le revenu qu'ils ont gagné dans le projet (24.844 UM).

Table 10.7: REPARTITION DU REVENU MOYEN POUR 50 CULTIVATEURS

Sources de Revenu	Revenu 1 (UM)	Revenu 2 (UM)	(Rev1-Rev2) (UM)	$\frac{(Rev1-Rev2)}{(Rev1)}$
Agriculture	21,656	0	-21,656	
Troupeaux	1,755	0	- 1,766	
Peche	7,966	0	- 7,996	
Versements	607	28,893	+28,286	
Migration	7,339	2,411	- 4,929	
Epouses	3,321	5,002	+ 1,861	
Salaires	0	8,796	+ 8,796	
Pension	0	2,000	+ 2,000	
Autres	6,528	21,085	+14,557	
Parcelles	0	20,169	+20,169	
CSA	0	4,590	+ 4,590	
CPB	0	4,675	+ 4,675	
Total des Moyennes	56,635	97,916	+40,984	0.72

Table 10.8: REPARTITION MOYENNE ANNUELLE POUR CINQ CULTIVATEURS

RETRAITES DANS LE PROJET

Sources de Revenu	Revenu 1 (UM)	Revenu 2 (UM)	(Rev1-Rev2) (UM)	$\frac{(Rev1-Rev2)}{(Rev1)}$
Agriculture	24,708	0	-24,708	
Troupeaux	480	0	- 480	
Peche	0	0	0	
Versements	0	60,000	+60,000	
Migration	0	2,400	+ 2,400	
Epouses	1,800	9,600	+ 7,800	
Salaires	0	0	0	
Pension	49,912	37,800	-11,392	
Autres	3,800	0	- 3,800	
Parcelles	0	5,856	+ 5,856	
CSA	0	4,590	+ 4,590	
CPB	0	2,464	+ 2,464	
Total des Moyennes	79,980	122,710	+42,730	0.53

Table 10.8 montre que les gens qui avant le projet étaient retraités et recevaient des pensions ont vu un accroissement en revenu de 53%. Cependant, pour cette catégorie, la source principale de revenu est les versements (50%). Le revenu moyen réalisé du projet représente seulement 6% de leur revenu moyen annuel. Ce groupe a aussi peu de terre, comme on peut voir du petit revenu moyen qui vient du CPB, une allocation d'aide alimentaire à tous les cultivateurs en fonction de leurs propriétés.

Table 10.9: REPARTITION DU REVENU MOYEN ANNUEL POUR 18 SALARIES DANS LE CPB

Sources de Revenu	Revenu 1 (UM)	Revenu 2 (UM)	(Rev1-Rev2) (UM)	$\frac{(Rev1-Rev2)}{(Rev1)}$
Agriculture	20,964	0	-20,694	
Troupeaux	1,435	0	- 1,435	
Pêche	0	0	0	
Versements	0	17,200	+17,000	
Migration	0	3,167	+ 3,167	
Epouses	0	6,333	+ 6,333	
Salaires	111,350	70,717	-40,633	
Pension	0	15,722	+15,722	
Autres	5,333	23,333	+18,000	
Parcelles	0	19,600	+19,000	
CSA	0	4,590	+ 4,590	
CPB	0	4,620	+ 4,620	
Total des Moyennes	123,592	165,282	+41,690	0.34

Table 10.9 montre que les salariés retiennent le revenu le plus élevé dans le projet. Leur revenu moyen annuel a accru par 34%. Ceux sont les cultivateurs qui sont plus aisés dans le projet parce qu'ils ont une parcelle et un poste du gouvernement qui leur garantissent une source stable de revenu. Certains de ces cultivateurs ont investi dans le projet en promouvant l'emploi des tracteurs qu'ils louent pour 1000 UM par jour. Comme on peut voir dans table 5, ils ont le revenu des autres sources le plus élevé.

**Table 10.10: REPARTITION DES REVENUS MOYENS EN 1985 SELON LES SOURCES IMPORTANTES
DE REVENU**

Sources de Revenu	Cultivateurs (47)	Salaries (24)	Retraites (12)
Agriculture	0	0	0
Troupeaux	0	0	0
Peche	0	0	0
Versements	26,408	25,680	38,182
Migration	3,490	0	3,000
Epouses	5,418	5,700	5,691
Salaries	0	82,711	0
Pension	0	0	53,090
Autres	23,680	4,022	32,727
Parcelles	20,379	21,238	11,225
CSA	4,590	4,590	4,590
CPB	4,447	5,313	3,430
Total des Moyennes	88,412	149,254	151,937

En outre, table 10.10 montre ces catégories de gagnants de revenu dans le projet. Les cultivateurs avec pension et les salariés retiennent toujours le revenu le plus élevé. Du reste, l'haute revenu moyen du CPB nous entraîne à la conclusion que les salariés ont plus de terre dans le projet. La table démontre aussi l'écart entre les cultivateurs et les gens avec d'autres sources stables de revenu.

La différenciation des sources importantes de revenu montre la variation parmi les différents cultivateurs impliqués dans le projet et leurs différentes adaptations.

3.2.4) Les Femmes et la Répartition de Revenu. Les femmes n'étaient pas prises en considération dans les règles d'allocation de terre suivis par le projet. Donc les seules femmes qui ont reçu des parcelles étaient les veuves et ceux qui ont reçu de la terre de leurs familles. Le revenu de ces femmes impliquées dans le projet a doublé; comme montré dans la table ci-dessous.

Table 10.11 montre le revenu des femmes antérieur à et pendant le projet. En général, leur revenu a accru par 100%. Cependant, cela n'était pas dû au projet puisque le revenu dérivé du projet ne constitue que 19% de leur revenu moyen. Ils vivent plutôt des versements de leurs fils et de leurs filles (48%).

Table 10.11: REVENU DES FEMMES DANS LE CPB

Sources de Revenu	Revenu 1	Revenu 2	Rev1-Rev2
Agriculture	15,009	0	-15,009
Troupeaux	0	0	0
Peche	0	0	0
Migration	0	31,500	31,500
Versements	0	0	0
Salaires	0	1,500	-6,245
Pension	7,745	15,912	5,812
Autres	10,100	9,328	9,328
Parcelle	0	4,590	4,590
CSA	0	3,173	3,176
CPB	0		
Total des Moyennes	32,854	66,006	33,152

Conclusion

En général, le revenu de tous les cultivateurs interviewés a augmenté. Cependant, cela serait une erreur de conclure que le projet était la cause de cette augmentation parce que la région de Boghé a été touchée par la sécheresse et les gens se sont adaptés à ces conditions en dépendant de revenus d'autres activités et des versements. Le projet, cependant, a aidé à restaurer leur revenu agricole antérieur. En plus, chaque caste s'est adaptée différemment à la sécheresse. La question importante à considérer est de savoir ce qui arrivera quand ces fournisseurs de versements (fils et filles) arrêteront d'envoyer de l'argent à leurs parents et commencent à amener leurs familles avec eux. Le projet pourra-t-il soutenir les cultivateurs?

De toute façon, la distribution des terres selon les droits fonciers antérieurs, maintient les inégalités dans la répartition des revenus. En effet, une fois que le projet prend en considération les droits fonciers antérieurs, cela permet aux salariés avec des droits fonciers primaires ou secondaires de recevoir des terres dans le projet et ne permet pas aux gens sans terre et aux ayants droit inférieurs d'en recevoir. La question devient alors: qui bénéficie des profits d'un projet national?

NOTES

1. Le leniol est une fraction ou un lignage des Halaybé.
2. Voir la partie sur les types de terres.
3. Jugement no 10. Contestation de terrain entre Baba Couro et Abdoulaye Mamadou. Audience du 11 Janvier 1942.
4. Voir la partie sur les types de terres.
5. En 1956, Aissata Mamadou du village de Toulde a hérité de son père les 2/5 de son terrain situés en Ganguel. Procès verbal de conciliation no 21, Boghé le 22 Decembre 1956. C'était aussi le cas pour Mariata Samba qui a hérité un tiers des terrains de son père à Ngoli et à Ida. Jugement no 12, Boghé le 11 Juin 1950.
6. Jugement no 47. Contestation de terrain, Raki Demba contre Harouna Assane, Boghé le 12 Mai 1942.
7. Jugement no 47. Contestation de terrain, Raki Demba contre Harouna Assane, Boghé le 12 Mai 1942.
8. Voir le chapitre de ma thèse sur Foun-Gleita.

9. Jugement no 15 de janvier 1942 du registre de Boghé. Saidi Ramata et Amadou Tamar. Archives de Boghé.

10. Jugement no 10. Contestation de terrain entre Baha Couro et Abdoulaye Mamadou. Tribunal de Boghé, séance du 11 Janvier 1942.

11. Il y a eu un cas en 1959 où un samba remorou, Alassane Oumar, a réclamé les droits fonciers à un terrain de Thicone cultivé par son père. Après qu'on a poursuivi le cas en justice il a reconnu que le terrain ne lui appartenait pas et qu'il paierait les différents fermages au propriétaire. Procès verbal de conciliation no 6, Boghé le 19 Octobre 1959.

12. Mamadou Wane. "Reflexions sur le droit de la terre toucouleur" Bulletin de l'IFAN. T 42, ser. B, no 1, 1980, p.117.

13. Leniol a été assimilé aux castes, lignages, groupes autonomes, Cuddi, noms de famille etc.

14. Hinde est une part donnée aux castes à plusieurs occasions. L'intention est de renforcer les relations entre les castes. Par exemple, pendant le mariage d'un membre des castes d'artisans, les torobé recevront une part appelée hinde torobé. De toute façon, une caste est autorisée à recevoir une part quand elle a participé dans la conquête de terres ou dans une autre fête de cette société.

15. L'adi est décrit dans le chapitre sur la propriété foncière.

16. Les terres de diowré fonctionnent comme les terres habous que nous trouvons dans certains pays tel que la Tunisie où "le système habous comprenait la protection des biens de famille contre les Beys qui essaieraient probablement de les confisquer, le passage du revenu aux héritiers mâles, privant les femmes de leur part légale, l'évitement de la fragmentation et l'entretien de la propriété si un fils prodigue l'avait mal gerée" John L. Simons (1970). Cela semble démontrer que la loi Islamique a influencé d'une certaine façon les types de tenure parmi les Halaybé. La question est si ce type de tenure existait avant l'Islamisation des Halaybé, ou s'il a commencé pendant cette époque. De toute façon, les terres de diowré fonctionnent comme les terres habous en Tunisie. Les femmes ne reçoivent pas leur part et le mawdo gallé peut toujours enlever des terrains des membres du gallé si ces terres sont mal gerées, comme dans le cas d'Abdoulaye Mamadou qui a donné le terrain de son frère aux Haratine en 1938 sous contrat de rem ita gié, puisque son frère a refusé de débroussailler la terre.

17. Jugement No 52/Contestation de Pale à Sare Boubou. Dialtabe Mala contre Alpha Koumba Tioumou et Mandiaye Daouda. Registre de Boghé, le 2 Juin 1942.

18. Le tiwandé était un mécanisme par lequel le mawdo leniol réglait la production sur les possessions communes du leniol. Aussi, ses buts étaient de mobiliser la main-d'oeuvre et de régler la perception de l'assakal.

19. Les villages impliqués du projet irrigué de Boghé.

20. Les Haratine sont les anciens esclaves des Bidanes (voir la partie sur Foum-Gleita).

21. Les petits périmètres sont des projets irrigués villageois, d'habitude situés sur les terres fondé. Ils fonctionnent comme coopératives de village où chaque membre du village a des droits fonciers indépendamment des droits fonciers antérieurs. Chaque cultivateur a droit à 0,25 ha de riz ou de légumes.

22. D'autre part, les grands périmètres sont des projets irrigués étendus qui impliquent des différents villages, et qui fonctionnent d'une façon différente que les petits périmètres. Ceux-ci sont les projets de Boghé, de Foum-Gleita, de Kaédi, et de Mpourie. Chacun de ces différents projets irrigués a une différente conception et une différente façon de répartir la terre.

23. Le protocole d'accord est un accord entre les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres au projet, et la SONADER qui va donner à chaque foyer de propriétaires une parcelle de 0,50 ha. Le projet consent aussi à fournir aux cultivateurs tous les intrants, qui seront payés par les cultivateurs comme frais de production.

24. Les Haratine de Mballadji prétendaient qu'un jugement pendant le régime colonial leur a accordé des droits fonciers. Cela est très intéressant, parce que de mon point de vue le conflit de propriété entre les Haratine et les Lambé pourrait être causé par leurs différentes définitions de droit foncier. Pour les Haratine, le débroussaillage de la terre les autorise à des droits fonciers primaires selon la loi Malekite. Mais le débroussaillage de la terre n'autorise pas les Lambé à des droits fonciers primaires si la terre a déjà été appropriée. Cette acquisition des droits fonciers primaires par le débroussaillage de la terre (selon la Loi Malekite) pourrait être la raison pour laquelle les Pulaar ont adopté la forme de tenure appelée rem ita gié pour alléger les conflits de tenure. De toute façon, on considère les Haratine comme propriétaires fonciers fonciers dans le projet, et cela pourrait devenir une question

politique parce que c'est un projet national qui doit prendre en considération le bien-être des groupes qui cultivaient la terre, dans ce cas les Haratine.

25. Thienel est un village habité surtout par les cebbé Hartallanabé. C'est aussi un village de griots. Cette caractéristique plus récente rend le village très important parmi les Halaybé. Mballadji est un village Haratine situé à environ 25 km de Boghé. Ces Haratine ne font pas partie des Halaybé et la terre qu'ils cultivaient appartenait aux Lambé. Il semble que les Lambé ne l'ont jamais cultivée, parce qu'il y avait toujours beaucoup d'eau pendant la saison pluvieuse et beaucoup d'arbres. Ils ont donc donné la terre aux Haratine qui l'ont débroussaillée. Selon les Haratine de ce village qu'on a interviewés, ils n'ont pas reçu le titre de jom jambéré bien qu'ils aient débroussaillé la terre. Ils payaient autrefois le ndioldi au jaladé chaque année avant de cultiver. Cependant, ils ne payaient pas l'assakal et le ciottigu que tous les samba remorou payent. Cela pourrait être un contrat exceptionnel chez les Haratine, parce que la terre était marginale et c'est eux qui l'on débroussaillée.

26. Ibidem.

27. Voir la partie sur la propriété foncière à Boghé.

28. Lam Aminata Djiby est une femme âgée de 70 ans qui habite le village de Toulde. Quand son mari est mort, elle a continué à cultiver ses possessions de walo. Lors du projet cependant, bien que la terre soit déjà divisée, les frères de son mari lui ont refusé l'usage de ces terrains, disant qu'elle n'avait pas de fils. Ils lui ont donc donné une peu de terre (0,415 ha) qui correspond à une parcelle de polyculture. Mais elle ne l'a pas cultivée parce que les frères ont dit qu'elle allait recevoir une parcelle si des nouvelles terres seraient aménagées.

29. Gako Bocar Hamady est de la caste de maroquiniers. Il est âgé de 71 ans, et 0,515 ha ont été enregistrés en son nom dans la coopérative de Boghé. Cela lui a permis de recevoir une parcelle de riz et une parcelle de polyculture. Cependant un foyer de Torodo a réclamé la terre parce que selon eux le dokal de cette terre à Bocar Hamady n'était pas sous forme de dokal pendungal (signifiant un don permanent). Alors il est toujours enregistré dans la coopérative de Boghé, mais il n'a rien cultivé.

30. Un cultivateur qui était aussi infirmier a affirmé qu'il ne pouvait pas cultiver son terrain. Il a donc donné son terrain à son cousin. Cependant, maintenant qu'il est de retour à Boghé il a repris son terrain et le cultivera lui-même pendant la prochaine saison de riziculture. Un autre

un qui était un garde dans l'armée a cultivé ses terrains en rempétien pendant 14 ans. Cependant, dans le projet il les a donné à son beau-frère, qui lui a donné 90 kg de riz en 1985 (la date à laquelle il venait de prendre sa retraite). Maintenant qu'il est de retour, il a repris ses terrains.

31. Cela est très intéressant parce que le mari est un des secrétaires du Quadi et il a enregistré la terre de sa femme en son nom. C'est peut être parce qu'il a réclamé la terre pour sa femme. De toute façon ils ne m'ont pas expliqué pourquoi il a enregistré la parcelle en son nom.

32. Pendant la sécheresse, les relations de domination sur la terre ont diminué. Cependant, l'aspect subjectif de la définition de sa propre caste prévalait.

33. Il y a deux familles, une Haratine et une Pulaar, qui partagent leurs parcelles parce qu'ils ne pouvaient pas se décider comment cultiver la parcelle qu'ils ont reçu. On fait cela sans consulter la SONADER. Cela a mené à la conclusion que si la société ne comprend pas ces pratiques, le projet va se trouver avec des parcelles qui ne sont pas économiquement viables.

34. Voir la partie sur la propriété foncière.

35. Le prix que la SONADER a payé aux cultivateurs pour un kg de riz est 14 UM.

11. Etude du régime foncier dans la plaine du Dirol par Thomas K. Park

Introduction

Ce chapitre ¹ essaie de résumer d'une manière aussi utile et accessible que possible les données ramassées sur le régime foncier dans la Plaine du Dirol. Le régime foncier est un système de coutumes, de lois et de pratiques gouvernant l'appropriation et l'occupation d'une propriété foncière. Ainsi, pour bien évaluer le régime foncier on doit considérer la structure politique aussi bien que les pratiques et les croyances socio-économiques. Dans le cas de la Plaine du Dirol, nous devons considérer la loi foncière Islamique, la nouvelle législation mauritanienne sur la propriété foncière, et les pratiques coutumières parmi les Halpulaar-en et les Haratines.

Les développements proposés pour la plaine envisagent la continuation de l'agriculture de décrue et le développement progressif des petits périmètres irrigués. Ce dernier implique une transition à la propriété individuelle modelé sur celle des pays de l'ouest et ceci est non seulement une modification radicale du système traditionnel mais serait aussi probablement désavantageux dans le contexte de l'agriculture de décrue. Nous examinerons ceci et d'autres questions dans les sections à suivre.

L'unité élémentaire de la propriété foncière est un groupement de lignage nommé le leñiol. Quoique nos données ne soient pas complètes, celles fournies à l'USAID étaient assez compréhensives pour commencer une planification plus détaillée pour le développement de la plaine.

Nous commençons par un nombre de petites introductions de la zone du Dirol, ceci pour faciliter la compréhension de nos discussions principales de la structure politique et de la propriété foncière qui suivent. La dernière partie du chapitre est consacrée premièrement à l'évaluation des développements proposés dans le contexte de nos résultats et de la nouvelle législation sur le régime foncier, et deuxièmement à nos recommandations.

Données géographiques

La Plaine du Dirol est située à peu près 25 km à l'ouest de Kaédi, Mauritanie (latitude 16,10 nord et longitude 13,40 ouest) et occupe la rive septentrionale du Fleuve Sénégal des deux côtés d'un petit affluent, le marigot Dirol. L'eau d'un bassin versant assez grand s'écoule dans le Dirol mais la

plaine elle-même est assez basse pour être régulièrement inondée par les crues saisonnières du Fleuve Sénégal. Ce dernier inonde le marigot Dirol, et de là inonde les portions diverses de la Plaine du Dirol arrivant à sa hauteur maximale chaque année en septembre ou en octobre. Certaines régions de la plaine sont considérablement plus basses que d'autres et beaucoup sont isolées du marigot Dirol et de ses terres de basse élévation adjacentes par des zones intervenantes de plus hautes élévations. Cette situation est la clef pour comprendre la distribution des crues annuelles du Fleuve Sénégal et ses implications sur la culture de décrue dans la plaine. L'agriculture dépend de trois facteurs cruciaux: le niveau et la durée de la crue, le niveau des terres intervenantes, et le niveau de la terre à cultiver. Ainsi, quoique la moitié est de la plaine contienne la majorité des terres basses, dans les années de très bas niveaux d'inondation moins de ses terres sont inondées que la moitié ouest parce que le niveau des crues n'est pas assez élevé pour surmonter les superficies plus hautes intervenantes.

Le peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal pourvoit des données sur la campagne agricole 1970-1971 dans la Plaine du Dirol. Lericollais divise la Plaine du Dirol et les régions directement avoisinantes en deux parties, désignées sur ses cartes comme KKA (Kaédi ouest) et AMC (Mbagne).

Ces régions contiennent des superficies qui ne nous concernent pas dans notre étude. Lericollais estime la population de cultivateurs dans les deux régions à 8094 (AMC) et 4373 (KKA). Parmi ceux-ci, certains cultivent nettement en-dehors de la Plaine du Dirol. J'ai essayé d'ajuster ces chiffres en excluant la zone à l'ouest de Dawelel et la zone à l'est de Rindiao Belimodi qui sont clairement en dehors de la superficie concernée par le projet. Une estimation ajustée de cultivateurs durant la campagne 1970-1971 serait 6186 (AMC) et 3525 (KKA) pour un total de 10.111 cultivateurs.

Lericollais estime les superficies sous culture à cette époque à 2.000 ha (AMC) et 3285 ha (KKA), dont à peu près 1530 ha (AMC) et 2950 ha (KKA) sont dans la Plaine du Dirol. Il y avait une grande différence entre la quantité de terres cultivées par les cultivateurs dans les deux moitiés de la plaine; 0,247 ha/cultivateur dans l'AMC, et 0,75 ha/cultivateur dans le KKA. Les paysans dans la partie orientale de la plaine ont cultivé trois fois plus de terre par personne, quoique 66% des cultivateurs soient dans la partie occidentale de la plaine.

Les différentes densités de cultivateurs pourrait être dues aux différences entre les sols, mais les cartes des sols disponibles ne présentent pas d'explication simple. Au sujet de la différence entre les deux zones, Lericollais a écrit que (page E9):

Le niveau moyen de l'U.N. KKA, 9,4 m, est relativement bas à cause de la profondeur des cuvettes. La culture de décrue rencontre des conditions favorables pendant les années de faible crue; en 1970-71 les superficies cultivées estimées à 3285 ha sont importantes par rapport aux 4373 cultivateurs dénombrés. Le taux de 0,75 ha par habitant/cultivateur est important pour ce secteur de la vallée. Mais les années de forte crue, dans ces cuvettes sans drainage le retrait lent de l'eau retarde la culture et favorise l'enherbement; la culture se déplace alors vers les terres hautes des bassins de décantation et les fondé où elle rencontre des conditions moins favorables.

Ainsi, Lericollais suggère que les différences principales ne sont pas intrinsèques au sol mais sont plutôt dérivés de la topographie et du chemin de la crue dans cette région. Un point important qu'il serait utile de mentionner ici est que nous avons trouvé des leñiol propriétaires dans la Plaine du Dirol possédant aussi dans la plupart des cas des terres au Sénégal.

Ceci a des implications importantes pour l'évaluation de la densité de cultivateurs par hectare, parce que beaucoup des gens énumérés comme cultivateurs dans les terres centrales de la plaine ne demeureraient pas tout le temps dans ces terres - et d'ailleurs ne cultivaient que pendant 25-75% du temps aussi. Inversement, un nombre inconnu de Sénégalais pouvait cultiver dans la zone KKA à mi-temps comme membres des leñiol propriétaires de ces terres. Nôtre étude ne pouvait considérer ceci qu'en partie.

Données sur les villages de la plaine

Notre étude préliminaire du régime foncier dans la Plaine du Dirol était basée sur des interviews dans les principaux villages de la plaine - du point de vue des droits de propriété foncière dans les zones qui seraient affectées par le développement proposé. Nous avons interviewé à Feralla, Mbahe, Niabina, Hijaj, Boubou Aoudi, Bagoudine, Debaye Doubel, Fondou, Ouloum Hatar, Ouloum Nere, Rindiao Belimodi, Silla-Rindiao, Gongane, Sintiou Boumaka, Nere waalo, Roufi Aoudi, et Kanyadi. Dans ces réunions de village nous avons aussi interviewé des délégations de Atene, Belél Gawdi, Dawelel, Lewe et d'autres localités. Cependant nous n'avons pas interviewé à Dawelel ou Mbagne, à Haimedat ou Bélinabé, faute de temps; tous les quatre sont de grandes agglomérations au bord de la plaine dont la majorité des terres des habitants sont dans des zones qui ne seront pas directement touchées par le développement proposé.

Néanmoins, les habitants de chacun de ces villages, pourraient avoir quelques terres dans la zone de la Plaine du Dirol qui sera développée.

POPULATION DES VILLAGES DANS LA PLAINE DU DIROL

Région du nord

	Ménages	Pop.	Cultiv.	Eleveurs
Marchands				
Atene	60	323	91	2
Bagoudine	328	1843	248	9
Belel Gawdi	63	310	80	24
Boubou Aoudi	119	699	156	14
Dabaye Doubel	145	877	221	6
Dawelet	143	764	135	1
Feralla	167	1194	278	12
Fondou	242	1432	305	8
Haimedat	130	697	116	7
Hijaj	62	416	102	13
Lewe Demba Gouro	71	456	81	21
Mbagne	312	2081	217	12
Mbahe	183	914	164	3
Niabina	164	1043	144	17
Ouloum Hatar	73	438	77	15
Roufi Aoudi	26	146	27	2
Tempi Daro	14	102	16	10
total partiel	2302	13735	2458	176

Région du sud

Bellinabé	185	1158	211	4	11
Ndiafane-Dioke	133	826	81	8	44
Nere waalo	102	661	61	3	11
Nereyel	56	418	90	4	24
Ouloum Nere	185	1045	213	10	8
Rindiao Belimodi	138	865	83	16	20
Silla Rindiao	117	750	101	7	9
Sintiou Boumaka	103	664	219	4	1
total partiel	1019	6387	1059	56	128
TOTAL	3321	20122	3517	232	272

Les castes pulaar

La société traditionnelle Pulaar est divisée en castes. Aujourd'hui les castes ne sont pas aussi importantes qu'autrefois mais on aurait tort si on croyait qu'elles avaient perdu toute pertinence. En ce qui concerne la propriété foncière en particulier, il y a des différences majeures entre la quantité de terres possédées par les différentes castes et ces différences influencent la vie sociale et politique. En tout cas, il n'arrive presque jamais qu'un membre d'une caste non noble ait une importante influence dans un village traditionnel Pulaar. Bien que nous n'ayons pas les données sociologiques indiquant les rapports réels entre les différentes castes dans la Plaine du Dirol, ces rapports jouent sans doute un rôle important dans toutes les décisions politiques et économiques. %%Le lecteur est avisé de lire la partie de Ngaide au sujet des castes pulaar dans ce livre pour un résumé des castes pulaar.

Nous n'avons réellement aucune idée de la proportion exacte des différentes castes dans la Plaine du Dirol, mais si elle ressemble au reste de cette partie de la vallée, les classes nobles représentent au moins 75% de la population et possèdent un plus grand pourcentage de la terre.

Developpements proposés

Le développement de la Plaine du Dirol proposé par l'USAID/RBDO consiste en deux étapes fondamentales. La première requiert la construction d'une digue de 14,7 km, après des études détaillées de praticabilité, pour assister à la retenue de la crue à son plus haut niveau d'inondation pendant une durée de temps suffisante pour bien inonder la terre pour la culture de décrue. La digue va améliorer l'agriculture sur 6.600 hectares à peu près. La deuxième étape entraîne le développement de petits périmètres irrigués sur les plus hautes élévations de la plaine qui seront arrosés par le pompage des eaux retenues dans les lits du marigot Dirol ou dans les dépressions de la plaine. Pendant cette étape les plus basses élévations de la plaine seront toujours cultivées par agriculture de décrue. Les deux étapes ont aussi des composantes de vulgarisation pour améliorer les systèmes de production rurale dans la plaine en encourageant l'usage d'engrais et en améliorant les techniques de base.

Le plan du RBDO (LeBloas 1984) pour le développement de la Plaine du Dirol doit être compris dans le contexte des plans de développement proposés pour la Vallée du Sénégal. Ceux-ci comprennent la construction de deux barrages (le barrage de Diama à la limite sel/eau douce et le Manantali au

bord de la frontière Mali/Mauritanie pour stabiliser le régime du Fleuve Sénégal. Les deux barrages peuvent être opérationnels à la fin des années 1980, ainsi le développement de la Plaine du Dirol doit considérer les implications à court terme et à long terme de l'ensemble des plans pour la vallée du Sénégal). Une des composantes clef du plan pour la Vallée du Sénégal a été la transformation à long terme de la culture dans toute la vallée en agriculture irriguée par le pompage. Beaucoup d'études ont critiqué ce scénario envisagé pour la Vallée du Sénégal comme n'étant pas réaliste ou économique. Les coûts du carburant pour les pompes seraient une grande dépense pour la Mauritanie et le Sénégal et les amendements nets en production sont douteux (voir WMS II). Chaque fois que les paysans sont consultés ils ont exprimé leurs soupçons et leur aversion totale à une telle solution. Dans ce contexte, le plan du RBDO a l'avantage d'envisager le développement des périmètres irrigués sur les plus hautes terres, tout en encourageant la culture traditionnelle de décrue sur les terres plus basses.

Barrages récents

En 1984 et 1985 des villageois de la partie occidentale de la Plaine du Dirol ont coopéré dans la construction de deux barrages temporaires conçus pour retenir les eaux du bassin versant local qui traverse le Dirol pour aboutir dans le Fleuve Sénégal. Ces deux barrages n'ont eu qu'un succès partiel - mais ils ont considérablement augmenté la superficie cultivable. Ces tentatives indiquent à la fois le désir local pour un système d'aménagement hydraulique et le degré de coopération auquel on peut s'attendre.

Un des barrages a été construit sur le haut Dirol (au-dessus de la propre plaine) par les villageois de Belel Gawdi et Atene. L'autre a été construit plus bas (dans la propre plaine) par les villageois de Bagoudine, Ferala, et Roufi Aoudi. Les villageois de Mbahe ont bénéficié considérablement de ce barrage, mais ils n'avaient pas assisté à sa construction et ont été généralement dénigrés comme profiteurs. Beaucoup de sans-terres de Roufi Aoudi ont contribué à la construction. Leur motivation pourrait être double: sans barrage il y aurait eu beaucoup moins de terre pour eux à louer, et étant sans terre ils ont peut-être pensé qu'il serait dans leur intérêt d'entretenir les meilleures relations possibles avec les propriétaires fonciers. Il paraît aussi que les sans-terres ont estimé que leur contribution à la main-d'oeuvre obligerait les propriétaires terriens à leur louer de la terre.

L'expérience de ces efforts locaux a convaincu les habitants locaux des potentialités de l'aménagement hydraulique, et a stimulé plusieurs opinions locales sur la

façon de le faire. Abdullahi Alisane, un enseignant d'Arabe à Ferala, a beaucoup réfléchi sur cette question et il croit que la clef pour l'inondation d'une superficie maximale de terre avec le minimum d'eau est une combinaison de digues et de canaux; les canaux relierait les terres les plus basses, permettant ainsi aux faibles crues d'inonder une plus grande superficie. En fait, il a préconisé la conception des digues pour faire un grand lac dont les eaux passeraient ensuite par des canaux pour irriguer des grandes étendues de la plaine et dont le lit serait cultivé une fois que l'eau qu'on a laissé s'échapper l'eau.

Il n'est pas clair à quel point un tel plan est faisable ou jusqu'à quel point le long du Dirol un tel lac pourrait être construit. Néanmoins, une possibilité praticable serait une variété d'aménagements hydrauliques à petite échelle complétant la digue principale. Comme nous le verrons dans les sections à venir, un tel développement diversifié pourrait aider à résoudre quelques sérieux conflits fonciers.

Résumé historique

La population actuelle de la vallée est descendue de divers groupes qui ont colonisé ou conquis cette partie de la vallée du Sénégal durant le dernier millénaire. L'une des justifications fondamentales de la propriété foncière a toujours été la priorité historique. Quoique celle-ci n'ait pas priorité dans la loi Islamique (comme nous le verrons dans une section à suivre) elle est toujours aujourd'hui une justification très commune dans la Plaine du Dirol. %%En conséquence, le résumé historique pourvu dans notre introduction est essentiel pour une compréhension du régime foncier dans cette partie de la vallée. Après la conquête de la vallée par Koli Tenguela vers l'an 1515, beaucoup de terres étaient distribuées dans la région de Kaédi. Avec la formation de l'Almamyat dans le 18e siècle d'autres terres étaient distribuées mais celle-ci coïncidait avec le commencement des razias maures et la fuite au rive gauche de la plupart des occupants de la plaine.

L'exode des gens de la vallée avec Shaykh 'Umar Taal vers 1860 dans sa guerre sainte contre les idolâtres de Cayor, Kaarta et Sine Saloum a réduit la culture même sur le rive gauche. L'histoire de l'occupation agricole de la plaine n'est pas claire néanmoins. Plusieurs Halpulaar-en de la plaine et tous les Haratines disaient que les Halpulaar-en ont rétablit leurs cultures dans la plaine d'un façon continu seulement après 1900 mais d'autres Halpulaar-en ont maintenu qu'ils ont cultivé la plaine sans interruption pendant le 19e siècle. Les sources sont suffisamment ambiguës sur ce point qu'il est probable qu'au moins quelques cultures

pulaar ont été maintenus au côté Booseya de la plaine pendant une partie importante du 19e siècle. Le point n'est pas trop important puisque ni le shari'a ni la législation foncière moderne ne basent la propriété sur l'ancienneté de l'occupation. Il suffit pour tous les deux qu'il y a une occupation continue et sans dispute pendant la période récente: ce qui n'est pas en question. Ce qui rend un peu confus les événements dans la région vers la fin du siècle est la révolte d'Ahmadou Cheikhou contre les Français en 1870-75 et l'alliance de Abdoul Boubacar des Booseya avec l'Emir de Brakna contre les Français entre 1881 et 1891. L'alliance, surtout, aurait pu donner les Halpulaar-en du rive gauche un meilleur accès au rive droit.

Tandis que les Halpulaar-en se sont réfugiés à la rive gauche pour échapper et aux incursions des Emirs de Brakna et Trarza qui cherchaient des esclaves et aux impôts perçus par ceux-ci ces Emirs ont établi leurs vassaux, les Haratines noirs, sur une grande partie des terres laissées par les Halpulaar-en. A présent il y a deux groupes de Haratine résidant encore dans cette zone qui ont cultivé les terres dans la Plaine du Dirol depuis le 19e siècle et continuent à la cultiver actuellement. Quoique leurs droits historiques aux terres ne soient pas aussi anciens que ceux des Halpulaar-en, ceci ne compte pas quant à la légitimité de leur droit dans la loi Islamique (Malekite). Les deux groupes Haratines disent que quoiqu'ils aient cultivé avec la permission et les arrangements des Bidanes, ils ont eux-mêmes défriché la terre comme hommes libres, et par conséquent ont établi leur droit à la terre comme propriétaires légitimes. Si leurs rapports des événements historiques sont exactes, ils auraient un droit légitime sous la loi Malekite.

Trois groupes de Halpulaar-en ont possédé la plupart de la superficie de la Plaine du Dirol d'un temps à l'autre: les Yirilaabé/Hebbiyabé, les Nérenabé, et les Booseyabé. Chacun de ces groupes a aujourd'hui des terres distribuées à peu près du nord-ouest au sud-est à travers la plaine, s'étendant des terres Yirilaabé à celles des Booseyabé. La distribution actuelle des possessions des Halpulaar-en découle probablement plutôt des événements du 20e siècle que de ceux des 16e et 17e siècles; cependant il n'est pas clair si les Halpulaar-en ont fait des efforts pour maintenir la cultivation sur la rive droite pendant qu'ils habitaient la rive gauche. Aussi, il n'est pas clair qu'il y ait une correspondance entre les terres possédées au niveau du leñiol aujourd'hui et celles qui existaient avant la fuite à la rive gauche.

Les terres actuelles des Haratine se trouvent principalement aux bords nord et ouest des terres des Halpulaar-en, sans aucun doute résultant en partie des expropriations Pulaar faites avec l'assistance des Français pendant ce siècle. Bien qu'il soit très difficile de reconstruire le cours exact des récentes occupations des

terres dans la Plaine du Dirol, il est clair que (a) dans la plupart des cas la distribution de terres actuelle (qui favorise de manière écrasante les Halpulaar-en) est tout à fait conforme non seulement à la loi moderne de la Mauritanie mais aussi à la shari'a islamique, et que (b) les Haratine ont assez de revendications historiques légitimes à la fois sur les terres qu'ils cultivent et s'approprient maintenant et sur d'autres terres qu'ils ont perdu légalement et de fait aux Halpulaar-en. La difficulté réelle est de faire admettre à chaque partie quelles terres sont dans quelle catégorie. Ceci est particulièrement difficile parce que beaucoup des terres en question n'ont pas été cultivées durant 15 ans ou plus.

Structure politique et relations politiques

Il y a cinq principaux groupements politiques/ethniques dans la Plaine du Dirol. Ceux-ci sont les Yirlaabé / Hebbiyaabé, les Nérénaabé, les Booseyabé, les Haratines Hijaj, et les Haratines Tamoudek. Les trois premiers sont des groupes Halpulaar-en (historiquement mélangés de Peulh et de Toucouleurs). Les précédentes sections sur l'histoire décrivent le fondement général de la présence de chaque groupe dans la plaine. Ici nous allons examiner de plus près les relations politiques actuelles entre les groupes.

En général, on peut dire qu'il y a des liens sociaux et économiques compliqués entre les Yirlaabé/Hebbiyaabé et les Haratine, mais beaucoup moins compliqués entre tous les autres groupes. En parlant aux vieux des Yirlaabé/Hebbiyaabé on se rend compte que toute la plaine est sous l'autorité temporelle et spirituelle du Satigui Deklé et du Satigui Hebbiyaabé, mais en discutant avec les autres on découvre que ceci est entièrement nié par tous les membres des deux groupes Nérénaabé et Booseyabé, tandis que les Haratine disent que certaines familles haratine payent quelques dîmes aux vieux Yirlaabé/Hebbiyaabé mais que c'est une petite minorité et que cela ne concerne pas la vaste majorité des terres haratines. A ce sujet, quoique les vieux Yirlaabé/Hebbiyaabé ont des raisons historiques compréhensibles pour leurs affirmations, les développements historiques subséquents étaient tels qu'ils annulent complètement cette autorité autrefois si répandue. Ainsi il semble que l'autorité des vieux Yirlaabé/Hebbiyaabé est limitée principalement au noyau des terres Yirlaabé/Hebbiyaabé au nord de Roufi Aoudi.

Vidal (1924) écrit que les Nérénaabé sont originellement des descendants des Hebbiyaabé. Nous avons trouvé que presque tous les Nérénaabé s'identifient comme venant du Booseya et numériquement il y a sans doute une prédominance de Booseyabé parmi eux, mais quelques vieux ont mentionné que des leñiol particuliers ont des terres du Satigui; ainsi, bien que nous ne puissions confirmer l'affirmation de Vidal,

elle pourrait quand même avoir un élément de vérité. Nous devrions sans doute appeler les Néréhabé des Booseya, parce que de toute façon ils semblent maintenant s'identifier exclusivement comme Booseyabé. Les Néréhabé occupent les terres centrales au sud des Yirlaabé/Hebbiyaabé, et bien qu'ils aient une fois occupé les autres terres au sud et à l'est vers Sintiou et Bélinabé, les Booseyabé les leur ont prises par conquête et ils n'ont donc plus de prétentions envers elles. Les Booseyabé ont conquis cette partie de la plaine à la fin du 19e siècle, et ont ensuite occupé les nouvelles terres.

On rencontre aujourd'hui une certaine quantité d'hyperbole dans la Plaine du Dirol quant à l'ancienneté de chaque groupe dans la plaine; ceci paraît être dû en partie au développement à venir. A Rindiao Bélimodi on nous a dit que le village a été continuellement habité pendant plusieurs siècles, mais à Silla Rindiao les vieux ont admis avoir fondé Silla vers 1900, et ont ensuite envoyé des membres de leurs familles pour fonder Rindiao Bélimodi.

Les rapports français semblent indiquer que les deux villages étaient fondés au 20e siècle.² Cependant, sans données archéologiques il est difficile de savoir depuis quelle époque les sites ont été habités par les ancêtres de ceux y vivant maintenant, et les documents historiques même pour le 19e siècle contiennent peu d'information détaillée sur la cultivation ou l'habitation en cette zone. Les données disponibles suggèrent que la Plaine du Dirol n'était pas habitée par des Halpulaar-en - outre des Peulhs migrants - durant le 19e siècle, mais il y avait peut être quelques hameaux qu'on n'avait pas pris en considération. De toute façon, il semble bien certain que 95% de la population sédentaire pulaar habitant maintenant la plaine s'est établi là au 20e siècle. Cependant, beaucoup d'entre-eux descendent des gens qui habitaient la zone durant les 16e et 17e siècles. Nous pouvons seulement souligner de nouveau que dans les lois Mauritanienne et Islamique la libre cultivation d'une terre pendant 10 ans est suffisante pour établir le droit de propriété; ainsi les détails de colonisation dans la plaine au 19e siècle n'ont pas d'implications légales pour le droit de propriété d'aujourd'hui.

A mon avis, il serait juste de dire que les événements de plus de dix ans avant la sécheresse n'ont plus d'implications légales pour la propriété d'aujourd'hui. La décennie avant la sécheresse est différente parce que depuis la sécheresse très peu de terre a été régulièrement cultivé (la cultivation régulière ou l'exercice des droits de propriétaire pour 10 ans est à la base de la propriété islamique; voir la Section 5.1).

Les individus dans le groupe Yirlaabé/Hebbiyaabé ont des liens extensifs de patronage avec des familles individuelles dans les deux groupes Haratines. Les liens ont été tissés au

fil du temps, résultant principalement de la variabilité des inondations saisonnières et de l'emplacement du noyau des terres Yirilaabé/Hebbiyaabé. Les Haratines ont perdu une quantité considérable de terres au bénéfice des Yirilaabé/Hebbiyaabé dans ce siècle, résultant en un déplacement général des propriétés haratines vers le nord et l'est, loin des terres les plus basses et les plus fertiles dans la Plaine du Dirol. Par conséquent quand la crue annuelle est faible, les familles haratines doivent faire des arrangements avec celles des Yirilaabé/Hebbiyaabé pour cultiver des champs par un des arrangements contractuels, décrits plus loin. Une grande partie de ces arrangements continuent pendant plusieurs années, et donnent naissance à un rapport patron-client.

Les Haratine ont aussi des rapports résiduaux de client avec quelques groupes Bidane, mais jusqu'à présent dans nos interviews nous n'avons pas rencontré de Bidane se présentant comme propriétaire de terres haratines - ceci ne veut pas dire que les groupes haratines ne sont pas considérés comme clients qui doivent payer des redevances pour les services rendus par ces groupes de Bidane (protection, représentation au gouvernement, et d'autres services). Néanmoins, il est probable que certains Bidane contraignent informellement les Haratine à des prestations basées sur le fait que les Haratine étaient leurs anciens esclaves et qu'ainsi les Bidane étaient les véritables propriétaires de la terre. J'ai l'impression qu'une telle revendication ne tiendrait pas en justice pour la Plaine du Dirol a) parce qu'on nous l'aurait présentée avec insistance pendant nos interviews si les Bidane estimaient qu'elle tiendrait, et b) parce que les Haratine eux-mêmes ont défriché et cultivé les terres dans la Plaine du Dirol après qu'ils étaient libérés. Néanmoins, c'est une question qui mérite d'être adressée par une étude plus détaillée.

Les vieux du groupe Yirilaabé/Hebbiyaabé maintiennent que ce groupe a continuellement cultivé leurs champs pendant des centaines d'années - certains prétendent un millier. Nous avons vu dans la section historique que les ancêtres Hebbiyaabé ont établi leurs droits fonciers dans la zone après l'époque de Koli Tenguela, ou en d'autres termes pas avant la dernière partie du seizième siècle. Quoique ces mêmes ancêtres aient des ancêtres eux-mêmes qui avaient des terres dans la vallée, les revendications des Hebbiyaabé comme telles datent de cette époque et remplacent toute autre revendication plus anciennes par droit de conquête. A la fin du 18e siècle, les Hebbiyaabé (comme faisant partie de l'Almamyat) ont fui à la rive gauche du Sénégal. Ainsi, leurs revendications sont un peu exagérées. Il y a beaucoup d'évidence que les Hebbiyaabé sont retournés à la rive droite après la fin de la conquête française de la Vallée du Sénégal - autrement dit au début du 20e siècle. Dans l'intervalle il est entièrement possible que quelques familles aient maintenu

d'une façon intermittante une forme de cultivation sur certains terres - campant à côté des champs pour les cultiver durant la campagne agricole ou restant autrement sur la rive droite. Mais je n'ai pas trouvé d'évidence sûre d'une telle pratique à aucune échelle.

Par contre, les revendications des vieux Yirilaabé / Hebbiyaabé semblent être basées sur des considérations politiques du moment - ils ont été avertis de la valeur croissante que le développement pourrait apporter à leur terres et veulent avoir clairement droit au maximum possible de terres. Il se peut qu'ils estiment que sans une telle revendication leurs droits aux terres qu'ils cultivent actuellement pourraient être en question. Du point de vue de la loi, il n'est pas question de douter de leurs droits, parce qu'ils les ont établi sur les terres qu'ils cultivent maintenant pendant beaucoup plus que les 10 ans exigés par la shari'a islamique. Qu'ils aient cultivé ces mêmes terres au 19e siècle n'a rien à faire avec la validité de leurs droits actuels.

Bagoudine est le lieu de résidence des Satigui Deklé et des Satigui Hebbiyaabé. Fondou et Ouloum Hatar sont les autres principaux villages Hebbiyaabé. Niabina, Mbahe, et Ferala sont les principaux villages Yirilaabé mais tous les cinq prennent la direction de Bagoudine. Il y a bien aussi quelques fractions Hebbiyaabé à Niabina, à Mbahe, à Roufi Aoudi, et à Ferala. Pour traiter avec les Yirilaabé/Hebbiyaabé on est conseillé de commencer avec Bagoudine, mais on doit avoir des réunions additionnelles dans les autres villages principaux aussi.

L'autorité du Satigui parmi les Hebbiyaabé est à la fois spirituelle et temporelle. Le Satigui Deklé délègue traditionnellement un pouvoir temporel au Satigui Hebbiyaabé qui contrôle les colladé. Les Satiguis peuvent être déposés si la communauté estime qu'ils ne remplissent pas bien leurs devoirs; cependant, je ne connais aucun cas où cela a été fait. La position du Satigui Deklé est héréditaire dans certaines familles mais ceci veut dire que les vieux des familles principales choisissent les Satiguis parmi les grandes familles étendues, plutôt que l'héritage de la position de père à fils.

Du côté temporel, qui nous concerne principalement, le Satigui Hebbiyaabé sert comme chef d'une structure économique qui comprend des percepteurs d'impôts (nommés Diagaraf): ceux-ci sont choisis de la même manière parmi d'autres familles et castes (la caste des Thiedo/Sebbé "guerriers" du leñiol des Diengdiengbé), qui ont droit à une portion de ce qu'ils perçoivent. Il y a aussi un système complet de ramassage et distribution, avec une composante importante d'assistance sociale malgré sa structure rigide hiérarchique. Le Diagaraf ramasse les assakal et ndioldi pour le Satigui venant des terres du Satigui cultivées par d'autres.

En pratique la majorité des Hebbiyaabé sont propriétaires fonciers et ne paient pas de dîmes sur leur propres terres. Mais quand eux ou d'autres cultivent des terres qui ne leur appartiennent pas (ce qui est nécessaire pour tous sauf les riches à cause de la variabilité des crues saisonnières), ils paient des dîmes variées et celles-ci sont aujourd'hui canalisées à travers un système traditionnel comme elles l'étaient au 16e et 17e siècles.

Il n'est pas clair à partir de nos données quels colladé (ou propriétés de leñiol) sont normalement cultivés par ceux payant des dîmes et quels sont normalement cultivés par ceux n'ayant pas à payer de dîmes. Ceci est dû à plusieurs facteurs: (a) nous avons interviewé principalement au niveau de leñiol et ceci n'est pas le niveau idéal pour discerner ce qui est payé et par qui parce que quelques membres d'un leñiol peuvent régulièrement cultiver des terres sur lesquelles ils paient des dîmes sans que cela apparaisse dans nos données étant donné que nos questions au chef du leñiol n'étaient qu'au sujet des terres du leñiol; (b) la sécheresse a empêché la production sur la grande majorité des terres pendant les derniers 15 ans et (c) les gens sont sensibles à la question et ont tendance à insister qu'ils ne paient pas de dîmes même s'ils les paient. La question est importante et mérite beaucoup plus d'étude que nous ne pouvions lui consacrer dans notre brève enquête.

La liste des leñiol cités dans notre rapport pour l'USAID est incomplète d'un point de vue politique. Chacun des grands groupements de leñiol a plusieurs fractions (qui sont aussi appelés leñiol localement) et bien qu'elles soient reconnues comme fractions, on ne les a pas incluses ici pour une de deux raisons: (a) elles ne semblent pas posséder de terres importantes dans la Plaine du Dirol ou (b) elles sont réellement subsidiaires à un leñiol du même nom cité ailleurs. La ligne de démarcation entre groupes est assez floue, et des petits sous leñiol sont souvent amalgamés aux groupes plus grands par mariage et résidence. Dans nos interviews tels groupes étaient normalement inclus dans le leñiol mère quand nous les avons interviewés et ainsi n'ont pas paru dans la ville où ils habitent actuellement.

Notre travail à Niabina, Mbahe, et Ferala a été très bref. Nos données pour les Dianankobé de Niabina, par exemple, ne sont pas aussi complètes que celles que nous avons pour la plupart des autres leñiol car ceux que nous avons interviewés ont suggéré que seulement quelques-unes des fractions des Dianankobé ont de la terre dans le Dirol. Faut de temps nous n'avons pas pu interviewer tous les leñiol. Beaucoup des leñiol sont venus à nos réunions à Bagoudine de Daweél, de Ferala, de Mbahe et de Niabina; cependant on devrait faire une étude plus approfondie de ces leñiol avant de conclure que nous avons énuméré tous ceux avec des propriétés dans la Plaine du Dirol. Nous avons aussi sans doute omis beaucoup de Sénégalais ayant des champs

dans la plaine, qui ne font pas partie des leñiol Mauritanien.

Néréhabé Booseya

Le chef des Néréhabé Booseya est l'Elimane de Ouloum Néré. Les Néréhabé Booseya sont divisés en trois groupes mais dans ces groupes sont englobés un nombre de leñiol qui se sont joints aux Néréhabé à des dates ultérieures. Les principaux groupes (Basbé, Hirnangue Néré, et Wantianbé) reçoivent et se partagent toutes dîmes perçues d'autres leñiol ou d'autres individus qui ont fait des arrangements pour cultiver les terres des Néréhabés. Même les gens qui ne sont pas membres des lenoils principaux ne payent pas de dîmes sur toutes les terres des Néréhabé. Le paiement des diverses dîmes est souvent interprété en Mauritanie comme preuve de non-possession, ce qui n'est pas exact, et ainsi les gens sont souvent peu disposés à admettre qu'ils paient quoi que ce soit. En outre, dans le contexte actuel de la sécheresse, beaucoup de gens qui avaient l'habitude de payer des dîmes n'en ont pas payé pendant des années, si seulement parce qu'ils n'avaient rien cultivé. Ils peuvent donc dire honnêtement qu'ils ne paient aucune dîme actuellement. Tout ceci veut dire que les données que nous avons sur le paiement de redevances ne sont pas exactes. Malgré tout, c'est une question importante qui au moins localement signifie souvent la différence clé entre les vrais propriétaires (jom leidi) et ceux avec des droits moindres tels que de diverses formes d'usufruit. Il faudra étudier cette question entière en détail dans une étude plus étendue du régime foncier à l'avenir. Quoique tous les leñiol énumérés soient en principe propriétaires fonciers et joints aux Néréhabé, beaucoup sont manifestement membres de plus récente date et pourraient payer des redevances que d'autres ne paient pas.

L'Elimane Néré lui-même ramasse quelques redevances tel que le ndioldi (qui est payé en nature), mais il a un Diagaraf de la caste des Thiedo qui ramasse d'autres redevances comme l'assakal. La situation ressemble de plusieurs façons à ce qui se passe chez les Hebbiyaabé, mais ne ressemble pas à ce qui se passe chez les autres groupes booseyabé de la plaine qui n'ont pas de figure autoritaire comparable. Les Néréhabé disent que parmi leur caste Toorobé tout le monde est propriétaire foncier; cependant il n'est pas clair si cela veut dire que tous les Toorobé ont des droits à une parcelle, petite ou grande, ou que tous les Toorobé ont suffisamment de terres pour gagner leur vie pendant les années de bonne inondation.

Ils admettent que ceci n'est pas le cas pour d'autres castes (y compris les Laobé, Mabubé, et Mathioubé) et considèrent la caste Mathioubé (esclave) comme des gens sans terre. Même cette généralisation n'est certainement pas absolue - en fait nous avons interviewé des Mathioudo de

diverses parties de la plaine qui avaient un peu de terre - obtenue de différentes façons - mais en général les Mathioubé semblent être sans terre (ils louent les terres des autres comme métayers).

Haratine Hijaj

Les Haratines Hijaj ont une organisation sociale égalitaire dans laquelle chaque chef de famille participe dans le processus de prise de décision au niveau du village dans le conseil villageois. Les Hijaj sont divisés en fractions (dénommés "Hel" plus le nom du chef); dans une certaine mesure la propriété foncière est gérée au niveau de la fraction quoiqu'il n'y ait pas d'organisation développée comme dans un leñiol. La terre est détenue au niveau de la fraction mais la réelle autorité collective est exprimée au niveau du village. Les fractions exercent un contrôle collectif sur la cultivation, allouant des champs chaque année et atténuant le risque individuel au niveau de la fraction. Presque tous les membres de la communauté ont de la terre dans un des colladé Hijaj mais tous ne sont pas représentés dans tous les colladé. Les Hijaj ont un chef de village élu par la communauté qui peut parler au nom du reste, mais toutes les décisions sont prises par l'ensemble de chefs de famille au conseil.

Au début du 20e siècle les Hijaj ont commencé à s'établir dans les villages qui se formaient dans la Plaine du Dirol. Avant cette époque ils vivaient sous tentes et cultivaient dans la plaine. Ils étaient parmi les premiers à s'établir à Mbahe et à Niabina et ont fondé Hijaj en 1902. Ils disent qu'avant le retour des Halpulaar-en toute la terre de waalo dans la Plaine du Dirol était sous la protection des Bidanes.

De la mémoire d'un vieux Haratine à Hijaj il y avait seulement quelques tentes à Bagoudine. Récemment dans ce siècle lors des grandes inondations les Halpulaar-en venaient voir les Haratines pour louer de la terre. Au fil du temps les Haratine ont été poussés au nord et en-dehors des terres de meilleure qualité. Ils racontent plusieurs incidents d'avoir été chassés de leurs terres.

Récemment, depuis la sécheresse peu de terres ont été inondées que certaines familles Haratines ont dû aller chez les Halpulaar-en qui possèdent maintenant les terres les plus basses pour contracter un champ à cultiver. Quand les Halpulaar-en sont devenus plus nombreux et plus puissants sur la rive droite du Fleuve Sénégal, ils ont commencé à s'imposer aux Haratine - demandant de la main d'oeuvre gratuite (Dawanam) sur les champs Halpulaar-en, et des paiements de diverses redevances. Ils essayaient parfois d'expulser les Haratine des terres que ces derniers cultivaient s'ils refusaient de payer de redevances. Aujourd'hui, les Hijaj disent qu'ils ont payé des redevances

de temps en temps (afin de cultiver des terres actuellement possédées par les Halpulaar-en) mais seulement pendant les années que leurs propres champs n'étaient pas inondés. Collectivement, ils revendiquent beaucoup de colladé de choix dans la Plaine du Dirol mais ils ne cultivent actuellement que quelques champs dans les meilleures zones - la plupart des autres terres qu'ils cultivent sont aux bords nord et ouest de la Plaine du Dirol.

Haratine Tamoudek

Les Haratine Tamoudek sont venus d'un peu plus loin à l'est de la Mauritanie pour cultiver la terre dans la Plaine du Dirol quand elle était sous la protection des Bidane. L'arrivée des Français a permis aux Yirilaabé/Hebbiyaabé de retraverser le Fleuve Sénégal. Avant leur retour il n'y avait que les Haratines et les Booseyabé qui cultivaient dans la plaine. Quoique la chronologie historique soit un peu difficile à documenter, il semble qu'elle était à peu près la suivante: Vers environ 1880 les Booseyabé ont vaincu les Nérénebé en route à leur propre défaite aux mains des Français. En se joignant aux Bidanes pour combattre les Français ils ont pu accéder à la rive droite, et ils ont acquis les terres orientales traditionnelles des Nérénebé. Les Tamoudek, Hijaj, et Booseyabé partageaient la plaine pendant plusieurs années avant l'arrivée des Yirilaabé/Hebbiyaabé (ce qui a eu lieu dans la première moitié du 20e siècle). Les Tamoudek racontent que le village de Fondou était fondé par un Haratine (Sreiba) et trois éleveurs Peulhs.

Les Tamoudek sont divisés en trois communautés principales résidant à Boubou Aoudi, à Ouloum Hatar (avec les Halpulaar-en majoritaires de ce village), et à Debaye Doubel. Ils attribuent leur appropriation de la terre au fait qu'ils ont défriché la terre d'arbustes et d'arbres et l'ont cultivée depuis lors. Les Tamoudek de Debaye Doubel donnent d'avoir été chassés au bout du fusil des terres qu'ils avaient cultivé pendant des années par les Halpulaar-en, et cela aussi récemment que 1950 et 1960. Le scénario normal selon eux était qu'on leur demandait d'abord de payer l'assakal et s'ils refusaient on appelait les gendarmes. Ils disent que 98% des familles Tamoudek sont actuellement propriétaires fonciers.

Ils sont divisés en fractions comme Hel Sidi ould Abeid ou Hel Mobbé (comme les Haratine Hijaj) et ils ont aussi un chef élu par chaque communauté. Bien qu'ils se considèrent toujours un groupe, les décisions sont maintenant toutes prises au niveau de la communauté villageoise. Les fractions possèdent et gèrent la terre comme parmi les Haratine Hijaj. Les fractions peuvent être aussi floues que les leñiol des Halpulaar-en de Ouloum Hatar et de toute façon les familles nucléaires semblent relativement libres de prendre leurs

propres décisions économiques.

Ils n'ont ni castes ni esclaves - toutes les familles sont égales au même pied. Ils disent qu'ils ne paient pas de redevances aux Bidane, et bien qu'ils aient parfois payé des redevances aux Hebbiyaabé, ils prétendent que personne n'a payé ces redevances depuis cinq ans. Au sein de la communauté ils pratiquent souvent un système de location de champs entre eux quand les inondations sont telles que certains ont besoin de terres et d'autres en ont trop.

Organisation Haratine

Les villages Haratine sont dirigés par leurs assemblées villageoises dans lesquelles tous les hommes mûrs ont une voix. Chaque village est aujourd'hui essentiellement indépendant des autres. Chaque village a un chef mais celui-ci n'a pas le pouvoir de décision pour le village. La seule procédure appropriée dans le cas du développement proposé est de demander au chef de convoquer une réunion du village pour discuter les questions. En principe, ceci est le cas pour les Halpulaar-en aussi, mais les Halpulaar-en sont beaucoup plus structurés et les dirigeants ont tendance à avoir plus d'importance que chez les Haratine.

La meilleure procédure est de consulter les chefs et le conseil de chaque village. En tout, nous n'avons passé que quelques jours dans les villages Haratine de Hijaj, Boubou Aoudi, et Debaye Doubel et nous n'avons pas essayé d'investiguer la question de propriété à un niveau plus bas que celui du village (le niveau du ménage serait le prochain à étudier mais nous n'avons pas eu le temps d'inventorier à ce niveau). Nous n'avons eu que des réunions villageoises et un interview avec "Mona", un paysan innovateur. Il y a aussi des quartiers Haratine importants à Mbagne, Mbahe, Niabina, et Ouloum Hatar qui ont leurs propres chefs et conseils villageois.

Mona a utilisé ses propres économies pour acheter du ciment et construire une série de puits pour irriguer et élever 50 palmiers. Il a fait cela pendant 7 ans jusqu'à ce que les autres villageois les aient soudainement coupés. Les permettre de grandir pendant 10 ans serait accepter que la terre en question était la propriété privée de Mona. Mona a essayé de faire recours à la loi (pour indemnisation) mais les villageois se sont enfuis du Préfet et il n'y avait personne à interroger. Eventuellement, Mona a simplement abandonné cet effort et a construit un jardin et plusieurs puits dans le jeeri; l'année passée il a construit trois petites digues à travers une vallée dans le jeeri et a ainsi retenu un mètre et demi d'eau de ruissellement derrière ses digues. Il a récolté une grande quantité de sorgho. Ses ouvrages sont impressionnants. et son ingéniosité et initiative semblent sans pareil dans la plaine - pour quelqu'un avec si peu de moyens.

Régime Foncier

La loi foncière islamique est fondamentalement différente à plusieurs égards de la tradition prédominante dans les sociétés occidentales. Premièrement, elle met l'accent sur la société islamique actuelle au désavantage des sociétés précédentes. En pratique ceci veut dire que la priorité de possession ne suffit pas pour établir un droit légal de propriété actuelle. Au contraire, le témoignage oral que quelqu'un a joui des droits de propriétaire pendant un nombre d'années immédiatement précédentes donne la priorité sur tout titre écrit antérieur. Selon la loi Malékite, l'école de loi islamique généralement acceptée en Mauritanie, une période de dix ans d'occupation incontestée est suffisante pour établir la propriété. Ceci est fondé sur le principe shari'a d'indirass qui veut dire littéralement "oblitération" faisant allusion à l'idée qu'une fois toutes les traces de l'usage d'une propriété par un individu disparaissent (sont oblitérés avec le temps - y compris les actions d'autres individus) le droit de propriété disparaît aussi. Ainsi quand l'ancien propriétaire, s'il y en a un, ne maintient pas une preuve de propriété pour dix ans, l'usage de la terre par un autre ou l'action des éléments oblitére son droit de propriété. Ce droit peut facilement être maintenu en demandant un paiement de location en espèces ou nature ou une autre reconnaissance du propriétaire. Le droit de propriété tombe en déchéance en théorie seulement quand l'ancien propriétaire ne peut pas produire une preuve que l'occupant actuel a payé pour le droit d'utiliser la terre durant les dix dernières années.

Ceci a des implications dans le contexte de l'agriculture de décrue parce que les leñiol possèdent des terres à travers toute la plaine - dans plusieurs endroits pour minimiser le risque. Souvent ils ne cultivent pas eux-mêmes un champ particulier pendant des années, soit parce qu'il n'est pas inondé du tout, soit parce qu'il n'est pas inondé aussi bien que d'autres terres dont ils sont propriétaires. Ils peuvent entretemps permettre à un autre d'utiliser le champ jusqu'à ce que la crue soit telle qu'ils en ont besoin eux-mêmes. En attendant, ils pourraient demander d'être payés pour l'usage de la terre en dépendant de qui (un parent proche ou un étranger) l'utilise et de la valeur du champ pour la culture de décrue chaque année. S'ils ne reçoivent pas (ou ne demandent pas) de paiements pendant dix ans consécutifs, ils risquent de perdre la terre si le principe d'indirass était appliqué.

C'est probablement la raison principale pour laquelle les Halpulaar-en de la Vallée du Sénégal font rarement recours aux qadis islamiques (juges) pour régler les conflits fonciers, et préfèrent les arranger selon la loi coutumière

(qui n'accepte pas le principe d'indirass). L'écologie de la région requiert une interprétation plus flexible de l'idée d'oblitération des traces de propriété. La situation n'est pas améliorée par les grandes immigrations et émigrations historiques, ni par les conquêtes à plusieurs reprises de la vallée. La loi coutumière permet tout simplement à ceux qui ont le pouvoir de garder leur terres, qu'ils les cultivent, qu'ils en reçoivent des redevances ou qu'ils permettent à un autre de les cultiver librement.

Néanmoins, le concept d'acquisition du droit de propriété à une terre par le défrichage est basée sur le principe d'indirass, signifiant que les arbres et arbustes ont grandi sur la terre et donc les droits de tout ancien propriétaire sont oblitérés, et que celui qui défriche la terre et la cultive établit son propre droit de propriété. Les Halpulaar-en et les Haratine font appel à l'idée qu'ils ont défriché la terre pour justifier leurs revendications d'être propriétaires. Cet usage indirect et ce refus d'employer le principe d'indirass directement est à la base de la plupart des conflits fonciers dans la zone. Cependant, la nouvelle législation donne une claire priorité à la shari'a sur la loi coutumière, et donne précedence aux priorités nationales plutôt qu'aux appels individuels à la shari'a (voir la section sur la nouvelle législation et la législation elle-même dans les annexes ci-jointes).

Une grande diversité de tenures existe dans la Plaine du Dirol. Dans certaines zones il y a une tendance solide vers la tenure individuelle tandis que dans d'autres zones la tenure collective (diowre) n'a pas été modifiée dans 95% ou plus des terres. Les terres Hebbiyaabé sont presque exclusivement tenues comme jowré alors que dans quelques régions des Booseyabé le concept de jowré est presque passé au niveau du ménage.

Cependant on aurait tort de catégoriser tout simplement une région de la plaine comme sous la tenure collective et une autre région comme sous la tenure individuelle, parce que celles-ci ne sont que des tendances et la réalité est beaucoup plus compliquée. A Ouloum Hatar, une des zones Hebbiyaabé centrales, les gens ont admis que les leñiol possédaient la terre en tenure collective (diowre) mais ils disent aussi qu'en pratique la propriété au niveau du leñiol a beaucoup moins d'importance pour eux qu'autrefois et que récemment ils ont eu tendance à considérer la tenure foncière comme l'affaire du ménage. Ils nous ont pourvu les données pour le régime foncier au niveau du leñiol après quelques délibérations, mais il était évident que le terme "leñiol" était utilisé pour définir un niveau de parenté qui était légèrement plus bas qu'à Bagoudine. De la même façon, à Ferala les Fokol ont trouvé l'identification de la tenure foncière au niveau du leñiol un peu problématique tandis que les Nioukol étaient complètement à l'aise avec l'organisation du régime foncier au niveau du leñiol.

Nous avons cru au début qu'un leñiol était un niveau bien défini d'organisation sociale basée sur des droits historiques à des terres bien définies qui n'a été que peu modifiée par les développements récents. Nous sommes arrivés à la fin à une définition beaucoup plus élastique du terme "leñoil": une fraction d'un groupe apparenté ayant des droits et responsabilités collectifs aux niveaux politique et économique; le leñiol peut englober de 3 à 4 foyers jusqu'à 90 foyers ou plus. Les éléments de base pour la propriété collective au niveau du leñiol (un groupe apparenté ou un groupe politique avec des terres jowré) semblent exister à travers la Plaine du Dirol. Ce qui est problématique pour chaque sous-région est l'identification du niveau de propriété auquel on effectue l'exploitation collective. Nous avons trouvé que ceci variait considérablement à travers la plaine. En conséquence, nous avons énuméré comme leñiol des groupements collectifs de tailles variées sur une base pragmatique. Nous avons utilisé les unités qui semblaient les plus appropriées selon les normes locales.

Nous n'avons pas de données pour expliquer les causes de cette variabilité, mais un nombre de raisons possibles se présentent: à Bagoudine les Satigui Deklé et Satigui Hebbiyaabé représentent un très haut niveau d'autorité traditionnelle et ils ont par conséquent une autorité prononcée sur le régime foncier - les leñiol sont grands et sont tous dans une certaine mesure sous l'autorité des Satiguis. Dans les terres des Hebbiyaabé, les leñiol tendent à être grands et puissants - avec quelques exceptions. Ouloum Hatar, l'exception la plus dramatique, a une minorité de résidents Haratine qui suivent un régime foncier où le ménage a beaucoup d'importance, et ceci a peut-être influencé la communauté dominante Halpulaar-en.

A Ouloum Néré, l'Elimane Néré a des pouvoirs traditionnels importants semblables, et il semble que parmi les Néréabé il y a aussi une organisation de leñiol assez solide. Ailleurs, l'influence graduelle de la modernisation a été importante, introduite principalement par la tenure individuelle dans les petits périmètres irrigués (car malgré leur organisation collective nominale les individus ont des champs individuels).

Parmi les Halpulaar-en, nous n'avons trouvé nulle part dans la culture de décrue une vraie propriété individuelle - au sens accepté par la loi islamique ou de la loi moderne occidentale - comportant les droits d'acheter, de vendre, et de développer. Nous avons trouvé quelques cas spécifiques où des gens ont vendu ou acheté de la terre de décrue, mais c'était des cas particuliers à beaucoup d'égards et il n'était pas clair si c'était les droits d'usufruit ou les droits de propriété qui ont été échangés. Nous soupçonnons qu'il s'agit des droits d'usufruit mais c'est une question que nous ne pouvons pas résoudre à la base de notre courte enquête.

Un exemple d'aliénation d'un champ par un Haratine à un Peulh a résulté quand le Haratine a coupé l'oreille du Peulh et comme résultat avait à payer des dommages remontant à la valeur du champ en question. La famille du Peulh cultive encore aujourd'hui ce champ qui se trouve dans le collengal de Beuli Tioli.

Quoique nous ne puissions pas facilement généraliser les exemples facilement généralisés, il y a des circonstances dans lesquelles les collectivités acceptent l'aliénation de la terre, mais sans doute ce sont principalement des cas où la cession de la terre a été imposée sur la communauté, comme celui cité ci-dessus. D'autres cas peuvent être internes au leñiol ou à la communauté. Le Satigui, par exemple, avait le droit théorique de donner des terres et de les reprendre si le propriétaire avait dépassé les limites d'un comportement acceptable. On nous dit qu'il détient encore cette autorité aujourd'hui.

La société traditionnelle Halpulaar-en a une variété de formes de propriété et divers genres de bail ou de location. Ceux-ci ont une valeur économique parce qu'ils rendent l'exploitation de la terre plus souple tout en maintenant une structure de propriété foncière inflexible et hiérarchique. Par inflexible je veux dire principalement qu'il n'y a pas de dispositions importantes pour acheter ou vendre la terre et donc il n'y a pas de vrai marché foncier dans le système traditionnel. Ceci veut dire que les diverses formes de bail, de location, et d'usufruit remplissent plusieurs des mêmes fonctions qu'un marché foncier dans le système occidental. Cette souplesse est même plus critique ici que dans la plupart des régions du monde parce que la culture de décrue dépend de l'inondation qui est variable chaque année. Donc les terres potentiellement cultivables changent dramatiquement chaque année.

Les conséquences de cette variabilité annuelle sont discutées dans la section 7.2. Ici nous pouvons seulement dire qu'il est difficile de surestimer l'importance de la variété d'arrangements fonciers possibles dans le système traditionnel de culture de décrue des Halpulaar-en. Dans cette section nous présentons une liste des principaux termes en usage et de leur signification. Nos données pour la Plaine du Dirol suggèrent que la plupart des termes présentés par Ngaide ci-dessous correspondent à une pratique courante dans la plaine, sauf quand les contraintes de la sécheresse réduisent la terre disponible à la culture de décrue et donc limitent la cultivation principalement aux propriétaires sur leurs propres champs.

Les vieux du leñiol décident comment cultiver les terres du leñiol chaque année. L'idéal est qu'ils envoient d'abord une personne impartiale pour inspecter les terres du leñiol dans chaque collengal (quelqu'un qui n'en possède pas là) et pour déterminer combien de ces terres sont adéquatement inondées. Ensuite, les terres adéquatement inondées sont

divisées en champs, en répartissant les plus grandes et les meilleures aux plus vieux du groupe qui ont des droits dans chaque collengal particulier. Ils s'arrangent à ce que chacun des ayants droit reçoive un champ - si petit qu'il soit. Ceci semble un peu injuste mais puisque la doyenneté de la lignée n'est pas héritée - c'est le plus vieux membre vivant et en bonne santé mentale qui dirige - l'avantage à une famille pendant une décennie sera balancée par les désavantages dans d'autres décennies. Le point crucial à retenir est que dans le jouré du leñiol les champs individuels ne sont pas les mêmes chaque année, bien que les limites de la propriété du leñiol soient fixes.

Une nouvelle législation foncière a été décrétée en Mauritanie en 1983 et 1984. L'ordonnance 1983.127 de 5 Juin 1983 et le Décret 1984.009 sont inclus comme documents joints à la fin de ce rapport. Ces deux documents législatifs abolissent la priorité légale du régime foncier traditionnel. L'article 3 de l'Ordonnance stipule que le système de tenure traditionnelle est aboli mais le reste de l'Ordonnance et la majorité du Décret se consacrent à expliquer dans quels contextes la tenure traditionnelle est invalide et dans quels contextes elle garde une partie de son ancienne validité.

Au fond, la législation donne priorité aux efforts de développement et d'enregistrement des terres. Elle pourvoit des procédures par lesquelles la terre peut être développée et enregistrée légalement. Elle encourage aussi l'individualisation de la propriété et l'enregistrement de la terre. Il reste encore un rôle pour la coutume foncière dans les zones où les efforts de développement sont inexistant, mais ceci est vu comme intérimaire et sera supplanté à long terme par l'enregistrement et l'individualisation de la tenure. Il y a une structure spécifique prévue par cette législation pour moderniser le régime foncier dans le contexte d'un projet de développement.

La procédure élémentaire est de soumettre le matériel nécessaire en vue de demander la déclaration d'une terre particulière comme terre domaniale. Quand tout le matériel est reçu, le Préfet (Chef de la Circonscription Administrative) affichera et diffusera (radio) un préavis que la terre en question attend d'être déclarée domaniale. Ensuite tous ceux qui s'y opposent sont permis de porter plainte dans le délai d'un mois et de produire les preuves de leur droit de propriété dans un délai de deux mois. Même si une preuve de propriété est produite, la terre peut toujours être déclarée terre domaniale si l'état estime que ceci est dans l'intérêt national, mais le cas doit être d'abord évalué et le propriétaire, s'il est accepté comme tel, doit être entièrement indemnisé pour la valeur de la terre. Si il n'y a pas d'objections ou si une preuve n'est pas produite, on peut déclarer cette terre comme domaniale et ensuite donnée au concessionnaire comme une concession provisoire. La concessioⁿ provisoire peut être transformée en concession

définitive une fois qu'un cinquième des investissements promis sont réalisés.

Une des dispositions spéciales (Article 73 du Décret) peut influencer le déroulement de cette procédure. Elle stipule que le décret intégrant la terre présumée vacante en terre domaniale prendra lieu 6 mois après la conclusion des procédures judiciaires qui décident que la terre peut être déclarée terre domaniale. Ceci veut dire un retard de huit mois à partir de la date de soumission de tous les documents pertinents avant que la terre en question devienne terre domaniale - et donc avant qu'elle devienne une concession provisoire. Le même article stipule aussi qu'une terre ne peut être ni cédée ni immatriculée à une personne privée (c'est à dire une concession définitive ne peut pas être faite) avant deux ans après son intégration en terre domaniale, et le propriétaire présumé peut en reprendre possession s'il produit ses preuves avant la concession définitive.

D'après mon interprétation de la loi ceci veut dire que les concessions peuvent procéder selon le programme de deux mois seulement si la terre à être concessionnée est possédée avant la tentative de la déclarer terre domaniale, et si les preuves de ceci sont produites dans le délai permis et le propriétaire est dûment indemnisé. Mais si on ne trouve aucun propriétaire (donc la terre est présumée vacante), alors le programme ébauché dans les dispositions spéciales est suivi: les propriétaires, s'ils existent, ont deux ans et demi à partir du début des procédures pour se présenter et produire leurs preuves. Cette législation est discutée en plus de détail ailleurs (LTC Research Paper 90 - Park 1986).

La législation a plusieurs implications pour le Projet du Dirol. L'idéal est que toutes terres à être incorporées dans l'infrastructure ou dans les petits périmètres irrigués à venir devraient être déclarées terres domaniales parce qu'en ce moment les procédures pour y moderniser la tenure (si nécessaire) sont simples - dans un délai bien défini la propriété peut être décidée définitivement. Il n'y a aucune autre façon de résoudre définitivement les questions de propriété et le régime foncier traditionnel ne s'accorde bien ni avec les petits périmètres irrigués ni avec l'indemnisation simple de ceux qui perdent des terres à un développement (il faut considérer que ceux-ci comprendraient toutes les générations à venir dans le système traditionnel).

Résumé des inventaires fonciers

Les données ramassées rapidement par interview ont beaucoup de sources d'erreur possibles, et bien que nous estimions que nos interviews étaient bien accueillis et pris au sérieux quelques erreurs s'y sont glissées sans doute. Le tableau suivant résume les données des inventaires fonciers avec le nombre de ménages pour chaque groupe principal interviewé dans la Plaine du Dirol:

GROUPE	NOMBRE DE CHAMPS	NOMBRE DE MENAGES
Yirlaabé	265	404
Hebbiyaabé:Bagoudine	1353	1922
Hebbiyaabé:Fondou	485,5	1068
Hebbiyaabé:O.Hatar	348	448
	-----	-----
	2451,5	3842
Nérénaabé	449+	299
Bossea	338	223
Total Halpulaar-en	3238.5	4364
*Hijaj Haratine	54	62
*Tamoudek Haratine	156	254
Total	3448.50	4680

*estimation approximative des revendications non-superflues dans la zone.

N.B. Quand les chiffres pour les ménages sont entre parenthèses ils représentent le nombre d'individus et quand ils sont entre crochets ils représentent le galle (plusieurs pooyé ou ménages)

Nos données les plus précises pour les ménages sont les nombres de pooyé (foyers nucléaires). Quand les gens interviewés savaient le nombre exact d'individus aussi bien que le nombre de pooyé, nous avons retenus les deux chiffres. A partir des données de ce genre, nous avons une moyenne de 6 personnes par foyer nucléaire s'accorde exactement avec le chiffre du recensement de 1977 calculé plus tôt. Ce chiffre nous donnerait un total de 28.000 personnes recensées comme ayant des droits de propriété dans la Plaine du Dirol. Si nous incluons les Yirlaabé, les Hebbiyaabé, et les Haratine aussi bien que 60% des Nérénaabé il y aurait environ 26.000 personnes qui seraient probablement directement concernées par le développement proposé.

Nous nous sommes concentrés sur la région concernée par le développement (au nord de la digue) et nous avons

interviewé les gens de Booseya d'une façon assez superficielle - la plupart des terres n'ont pas été cultivées pendant des années, et faute de temps nous sommes concentrés sur les gens cultivant activement dans la plaine au Booseya. En outre, beaucoup de gens au Sénégal ont des terres dans la partie méridionale de la Plaine du Dirol au sud de la digue proposée et celles-ci ont aussi été exclues. Il y a donc sans doute beaucoup plus de gens avec des droits de cultivation potentiels dans la zone Booseya que nos données ne suggèrent.

Nos chiffres sont beaucoup plus hauts que ceux du recensement de 1977, mais ils incluent un nombre de familles résidant au Sénégal mais cultivant en Mauritanie, aussi bien qu'un nombre inconnu d'émigrés inclus dans nos chiffres par leurs parents. Dans plusieurs cas, on nous a admis des taux d'émigration de 40-50% dans nos interviews, mais ce taux pourrait être plus bas que le taux d'émigration réel dans bien d'autres cas.

Il est difficile d'estimer combien d'hectares sont compris dans notre compte de champs, mais nous pouvons facilement déterminer quelles suppositions la rendent conforme avec les données de Lericollais de 1970-71. Dans le petit nombre de champs dont nous avons essayé d'estimer la superficie, nous avons trouvé des superficies d'une demie hectare à bien plus que deux hectares. Les données de Lericollais avec notre rajustement (excluant l'étendue de terre au sud de Ferala et à l'est de Belinabé) étaient de 1530 hectares cultivables (6186 cultivateurs) dans la moitié nord (AMC) et 2950 hectares (3925 cultivateurs) dans la moitié sud (KKA) de la plaine. Si nous incluons les Yaratine, Yirlaabé, Hebbiyaabé et 60% des Néréabé dans nos données de ménages propriétaires nous obtenons une estimation d'environ 4337 ménages (foyers) propriétaires pour la zone la plus concernée par la digue proposée (approximativement de Roufi Aoudi à Dioke et nord-ouest). Le même calcul pour les champs donnerait 2931 champs. Néanmoins, ceux-ci comprennent 472 champs au Sénégal et plusieurs en dehors de la zone concernée. Une estimation de 2400 champs dans la zone serait sans doute une sur-estimation plutôt qu'une sous-estimation. Beaucoup plus de précision serait artificielle parce que les limites réelles de la zone dépendent du rayon total des systèmes hydrauliques éventuellement proposés et ceux-ci n'ont pas encore été déterminés.

Si nous estimons qu'il y a deux cultivateurs par foyer nucléaire pour les données de Lericollais, il y a donc 0,49 ha par foyer pour la moitié nord et 1,54 ha par foyer pour la moitié sud de la plaine. A partir de nos données et de l'estimation que la zone comprend 2500 hectares cultivables qui nous ont été tous signalés, il y aurait donc 0,58 ha par foyer propriétaire et un peu moins par foyer de cultivateurs. Les mêmes suppositions donneraient une moyenne de 1,04 hectares par champ et une moyenne de 0,55 champs par foyer

propriétaire pour la zone la plus concernée par le développement proposé.

Ceci semble raisonnable à partir des données qualitatives de nos interviews (dans un nombre de cas il y avait jusqu'à 5 foyers se partageant un seul champ) et correspond bien avec les données de Lericollais. Néanmoins, il faut comprendre que c'est une estimation très approximative, puisque nous n'avons pas recueilli de données statistiquement valables sur la superficie des champs.

Revendications

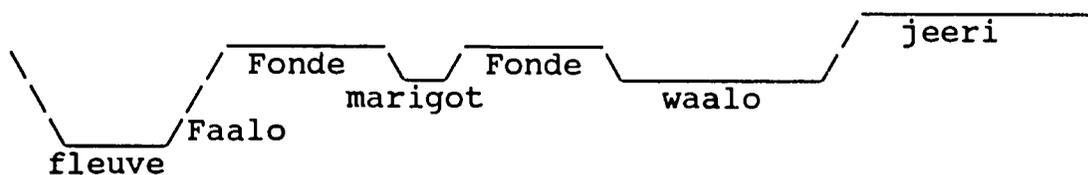
Il faut remarquer ici que les Haratine Hijaj et Tamoudek revendiquent beaucoup de terre dans la plaine mais ils n'ont pas de leñiol et la seule manière de s'assurer qu'on a recensé tous les champs qu'ils revendiquent serait d'interviewer au niveau du ménage - ce que nous n'avons pas eu le temps de faire. Les Hijaj Haratine comprennent la population du village de Hijaj aussi bien qu'une portion importante des populations de Mbahe, Niabina, Mbage, et Heimedat. Les Tamoudek Haratine comprennent (dans la zone du Dirol) la majorité de la population de Boubou Aoudi, celle de Debaye Doubel, et une minorité importante de la population de Ouloum Hatar. Les vieux des deux communautés Haratine disent que presque tous les familles sont propriétaires - en général ils possèdent de la terre en plusieurs endroits. Nous ne pouvons pas prétendre avoir évalué leur revendications à la base du petit nombre d'interviews que nous avons faits. Il est difficile d'estimer le nombre de champs revendiqués ci-dessus, mais les gens qu'on a interviewés ont indiqué que quand ils revendiquent beaucoup de champs cela signifie qu'une proportion importante de tous les Haratine Hijaj possèdent des champs là. C'est donc considérablement plus que 20 champs. On pourrait dire 40 champs comme première estimation. Mbeyzigra est un grand collengal et c'est la zone principale où les Haratine Hijaj possèdent des champs. Cependant, cette zone est Diediougol, signifiant qu'en pratique ils cultivent les dépressions dans la zone. On dira donc au minimum 40 champs, mais si la zone était bien inondée il y en aurait beaucoup plus. On arriverait à un total approximatif de 159 champs, dont environ 54 seraient dans la Plaine du Dirol. Il y avait 62 familles à Hijaj dans le recensement de 1977, et d'autres habitant à Mbahe et Niabina qui auraient pu être inclus dans ces calculs de champs; ainsi cette approximation comme telle ne paraît pas excessive.

Ces revendications remontent à un grand nombre de champs. Si nous utilisons une estimation de 40 champs par collengal, il y aurait 312 champs (approximativement). De ces champs, les Halpulaar-en en revendiquent probablement 156. Le recensement de 1977 estime qu'il y a environ 254 ménages à Boubou Aoudi et Debaye Doubel, auxquels il faut

ajouter la population Tamoudek de Ouloum Hatar et soustraire les familles Halpulaar-en de Boubou Aoudi. Mais ce sont des estimations très approximatives qui devraient être confirmées dans une étude plus détaillée.

Contraintes Ecologiques

Les principales contraintes écologiques sont évidemment la sécheresse, et traditionnellement les variations dans le niveau des crues annuelles. Les Halpulaar-en dans la Plaine du Dirol divisent la terre selon les qualités des sols, l'élévation, et la probabilité d'inondation (qui dépend non seulement de l'hauteur de la terre en question mais aussi sur l'élévation de toutes terres entre elle et la crue). La classification classique de la terre dans la Vallée du Sénégal est illustrée dans le schéma suivant:



Le schéma de base est une catégorisation de la terre en quatre espèces: Falo (berge du fleuve), Fonde (terre élevée rarement inondée), waalo (terre plus basse régulièrement inondée où se passe l'activité principale de la culture de décrue), et jeeri (plus haute terre où seulement l'agriculture à sec est possible). Les différentes étendues du waalo sont reliées par des cours d'eau (en français: marigot). Cette classification est généralement élargie pour inclure une différentiation entre les différents types de sol (Holalde) - des sables légers aux argiles lourdes.

Les habitants de la Plaine du Dirol désignent plusieurs types de sol de waalo par des termes locaux qui semblent cadrer avec un schéma à peu près ainsi:

Jejougol - Ititi - Dedal

Le jejougol est une terre élevée, presque une terre jeeri mais marginalement cultivable - nous n'avons pas réussi à déterminer à partir de nos interviews quelle était la différence réelle entre le jejougol et les sols classiques, mais je ferais la supposition que le jejougol est lié de

manière générale aux sols semblables au waalo (par contraste avec les sols de jeeri qui en général sont plus sablonneux et ne sont jamais inondés) qui sont maintenant si élevés qu'ils sont rarement inondés ou sont seulement inondés par l'eau de ruissellement des pluies locales; les gens cultivent surtout les dépressions dans les zones de jejougol. Le dedal paraît désigner des sols meilleurs (quoiqu'il n'est pas clair sous quelles conditions ils sont meilleurs). Le ititi paraît être un sol un peu marginal. Cette classification devrait être étudiée par un expert de pédologie dans le contexte d'une étude détaillée du régime foncier.

Le dedal est la catégorie de terre qu'on cultive le plus avec les faibles niveaux d'inondation actuels, tandis qu'on préfère la terre de fondé quand l'inondation monte aux niveaux plus élevés. Le modèle classique Toucouleur remplace les deux termes ititi et dedal par "waalo". Le système classique définit la terre de waalo comme une série de sols Holaldé lourds, moyens et légers. Nous avons trouvé que les paysans dans la Plaine du Dirol comprenaient le terme Hollalde mais n'avaient pas l'habitude de l'utiliser. Nous n'avons pas eu le temps de travailler dans les colladé eux-mêmes et il nous semble que toute la question de la classification locale des sols devrait être poursuivie dans une étude complémentaire plus détaillée.

Nous avons trouvé de nombreux exemples de terre semées après beaucoup moins que 40 jours d'inondation. En fait certaines terres étaient semées avec de bons résultats après seulement 10 jours d'inondation, bien qu'il soit normal de semer après 20 à 40 jours. Les paysans ont indiqué que la durée d'inondation nécessaire dépend du type de sol et de la culture à semer; en général on ne sème pas les niébés si la terre a été inondée pendant moins que 25 jours. Nos données sur la quantité de semences semées ne sont assez complètes pour faire des généralisations, mais nous avons des indications que la probabilité d'infestation par des insectes, le type de sol, et la durée de l'inondation tous ensemble déterminent combien de semences il faut semer par hectare et à quelles distances les plantes doivent être semées. On devrait étudier ces rapports dans une étude complémentaire.

Les avantages de la tenure jowré

Il semble y avoir une tendance à l'individualisation (au niveau du ménage) en progrès dans la plaine, et qu'on devrait l'encourager, mais cela serait un peu simpliste. Nous devons distinguer entre l'agriculture de décrue et l'agriculture irriguée. Les deux sont présumées être importantes pour l'avenir à court terme de la Plaine du Dirol. La tenure jowré au niveau du leñiol a plusieurs avantages évidents sur la tenure individuelle dans l'agriculture traditionnelle de décrue. Ces avantages sont liés à son rôle dans ce que les

écologistes appellent "l'aménagement du risque".

La variabilité de la crue annuelle résulte en l'inondation de différentes terres pendant des périodes différentes chaque année et ceci à son tour implique qu'une stratégie adaptative optimale serait de répartir ses possessions foncières à travers la plaine pour inclure plusieurs types de sols et plusieurs élévations différentes. Les individus n'ont pas assez de terre pour les répartir suffisamment eux-mêmes et donc ils courraient d'énormes risques à long terme - pendant plusieurs années sur dix la plupart d'entre eux n'auraient aucun revenu agricole si la terre était toute sous la tenure individuelle. Le système du leñiol permet à l'unité propriétaire d'avoir un "portefeuille" de terres qui est beaucoup plus grand de propriétés dans plusieurs colladé. Le risque collectif est donc beaucoup amoindri. Comme la taille du leñiol diminue, cet avantage disparaît.

Une autre pratique du leñiol qui diminue les risques est la division des terres du leñiol en champs seulement au moment des semences. La terre du leñiol est arpentée après l'inondation afin de décider quelles terres sont cultivables, et c'est seulement à ce moment là qu'on l'alloue comme champs aux individus qui ont des droits dans chaque collengal. La règle est que chacun des ayants droit reçoit un champ si petit qu'il soit. Mais quand un collengal particulier n'est pas inondé, ou n'est autrement pas cultivable, les ayants droit dans ce collengal ne peuvent pas transférer leurs droits à un autre. S'ils n'ont pas d'autres droits fonciers ils doivent demander l'aide de la communauté ou utiliser une des formes subsidiaires de tenure (voir les chapitres de Ngaide ci-dessus).

Le système de jowré du leñiol est accompagné d'un système de dîmes. Ce système a été joint en partie à un des devoirs Islamiques classiques: le don d'un dixième de son revenu aux pauvres. Cela s'appelle "zakat" en Arabe classique. Le long du Fleuve Sénégal on l'appelle assakal bien qu'il soit payé aux riches par les pauvres au lieu du contraire. On le paye avec l'entente que les riches vont gérer le système de bienfaisance communautaire et prendre soin des pauvres avec les dîmes reçues. On paye l'assakal aux chefs des leñiol qui le gardent dans un grenier communautaire pour être distribué aux pauvres ou utilisé pour les dépenses communautaires. Ces contributions communautaires pourvoient plus d'assurance contre les caprices de l'inondation et ses effets sur les familles individuelles.

Comparaison entre l'agriculture irriguée et celle de décrue

Exigences de main d'oeuvre

Nous n'avions ni les ressources humaines ni le temps pour évaluer adéquatement les exigences de main d'oeuvre de l'agriculture de décrue et de l'agriculture irriguée dans la plaine, mais nous avons ramassé une petite quantité d'informations pertinentes à cette question. La littérature suggère plusieurs rapports possibles entre les exigences de main d'oeuvre de l'agriculture irriguée et de la culture de décrue, et nous avons essayé d'inclure dans nos questionnaires des questions qui aideraient à clarifier ce problème.

L'agriculture de décrue est une forme d'agriculture extensive dans laquelle il y a des rendements de travail élevés aussi bien que des rendements élevés à l'hectare (pour l'agriculture extensive). Par contraste, l'agriculture irriguée compense ses exigences de main d'oeuvre avec des rendements très élevés à l'hectare. Il semble donc qu'il y a dans la Plaine du Dirol un échange de rendements du travail pour rendements à l'hectare. Evidemment, s'il n'y a suffisamment d'inondation pour l'agriculture de décrue traditionnelle dans la Vallée du Sénégal, l'agriculture irriguée donnera aussi des rendements de travail supérieurs. Ainsi, selon la précipitation d'un côté l'agriculture irriguée est préférable à la fois pour ses rendements du travail et pour ses rendements à l'hectare tandis que de l'autre côté, quoique l'agriculture irriguée soit préférable du point de vue de ses rendements à l'hectare, elle n'est pas égale à l'agriculture de décrue en termes de rendement par heures de travail.

On a voulu déterminer si les paysans dans le Dirol se rendaient compte de cet échange potentiel et on a bien trouvé qu'ils considèrent la culture de décrue préférable à l'agriculture irriguée quand les conditions sont favorables à la première. Toutes les personnes interviewées voyaient l'agriculture irriguée comme un remplacement inférieur pour l'agriculture de décrue traditionnelle.

Il est difficile de démêler toutes les raisons pour cette position unanime mais les suivantes semblent importantes: (a) en bonnes années il y a trop de terres cultivables et la contrainte est la main d'oeuvre plutôt que la terre; ainsi, une famille peut produire plus avec l'agriculture de décrue qu'avec l'agriculture irriguée, (b) les structures d'autorité traditionnelle et les élites dépendent de la culture traditionnelle de décrue pour leur bien-être, (c) la plupart des périmètres irrigués que les gens de la Plaine du Dirol connaissent ne sont pas de grands succès d'aménagement, et (d) les paysans ont peur que l'Etat

les encourage à faire l'agriculture pour pouvoir exproprier leurs droits fonciers traditionnels.

Voici un exemple qui démontre bien les effets réciproques du crédit, de la culture de décrue, de l'agriculture irriguée, et de l'approvisionnement en main d'oeuvre. Ouloum Néré a un périmètre irrigué de légumes d'un hectare (un jardin maraîcher) cultivé par les femmes de la coopérative. A peu près la moitié des femmes du village travaillent dans la coopérative. Le chef de la coopérative (la femme de l'Elimane Néré), dit que ces mêmes femmes pourraient cultiver un autre hectare avec la technologie disponible, et on est en train de construire un deuxième périmètre à l'autre côté du village. Ceci veut dire que toute la main d'oeuvre féminine du village pourrait aménager 4 hectares. Le chef de la coopérative réclame aussi que la contrainte principale à la cultivation par les femmes est le crédit pour les coûts de construction initiale et la quantité de main d'oeuvre féminine nécessaire au transport d'eau et au pillonage des graines pour le repas. Elle dit que ces deux tâches emploient la majorité de la main d'oeuvre journalière des femmes - si elles étaient mécanisées il y aurait presque deux fois plus de main d'oeuvre féminine disponibles.

L'agriculture de décrue y joue aussi un rôle parce que la raison principale pour la discribilité actuelle de la main d'oeuvre féminine pour le travail dans le jardin maraîcher est que si peu de terres ont été inondées cette année que le village nécessite seulement une portion de la main d'oeuvre masculine (et pas de main d'oeuvre féminine) pour les cultiver. Les femmes à Ouloum Néré étaient ont insisté assez fermement que s'il y avait plus de demande pour leur main d'oeuvre dans la culture de décrue, ceci prendrait priorité sur le travail des périmètres irrigués.

Une question au sujet de laquelle nous avons recherché des renseignements dans nos interviews était le lien entre l'exploitation de terres marginales et le surplus de main d'oeuvre. La propriété foncière ant fixée en pratique, nous voulions savoir si les familles qui avaient un surplus d'enfants assez grands pour travailler pouvaient élargir la superficie qu'elles cultivaient en se servant des formes de tenure (citées ci-dessus) pour cultiver des terres marginales (peut-être pas inondées optimalement cette année) qui ne produiraient pas assez par heure de travail pour attirer un chef de foyer. Nous avons trouvé plusieurs paysans qui ont indiqué que c'était en effet une pratique fréquente autrefois mais pas récemment, parce que depuis la sécheresse si peu de terres ont été inondées que le minimum nécessaire pour suffir aux besoins des chefs des foyers n'a jamais été atteint. En conséquence, quelque soit le surplus potentiel de main d'oeuvre, en fait il a émigré pour trouver du travail.

La question de l'émigration elle-même est importante. Dans plusieurs cas les chefs de leñiol ont indiqué que plus que la moitié des foyers du leñiol habitaient ailleurs, ayant

émigré pour chercher du travail. Il est probable que de telles alternatives à l'emploi dans la Plaine du Dirol vont toujours exister.

On doit donc voir le but du développement comme une évolution de sources de revenu alternatives dans la plaine qui puissent concourir avec les possibilités d'émigration. Si l'agriculture irriguée finit par offrir des coûts élevés et des rendements bas en plus de grandes exigences de main d'oeuvre, elle n'induirait pas beaucoup de gens à revenir, et d'autres pourraient partir. Le point de vue local est tout le monde reviendrait s'il y avait d'excellentes perspectives dans la culture de décrue.

L'aversion presque unanime pour la riziculture implique que peu de gens qui reviendraient si les bénéfices n'étaient pas considérablement plus grands qu'on ne le pense localement. C'est difficile à vérifier, mais l'aversion pour la riziculture pourrait être une simple crainte d'expropriation. Si ceci est le cas, des périmètres de riz rentables réussiraient mieux qu'on ne le croirait à partir des conversations avec les paysans locaux.

Rapports avec les groupes pastoraux

Tous les groupes dans la Plaine du Dirol ont des liens solides avec les groupes nomades. Beaucoup de Halpulaar-en sont d'origine Peulh et tous ont des liens solides avec d'autres Peulhs soit nomades soit qui le seraient si les pluies le permettaient. Les Haratines vivaient principalement sous tentes presque jusqu'à ces derniers temps, sont toujours en partie transhumants, et ont certainement des liens solides avec divers groupes de nomades Bidanes. Ces derniers ont sans doute des revendications assez solides envers les Haratine. Ainsi, dans tous les cas on aurait tort de considérer les villageois de la Plaine du Dirol comme un peuple sédentaire qui a peu ou pas d'inclination vers l'élevage d'animaux.

En plus de cela, il y a peu d'occasions pour faire des investissements en Mauritanie, et dans les zones rurales le bétail est l'investissement disponible le plus rentable. A l'avenir proche et peut-être aussi lointain les gens dans le Dirol vont sans doute continuer à faire des investissements en bétail à chaque occasion qui se présente. Les contraintes que la propriété jouée imposent à l'investissement foncier privé rendent le bétail encore plus intéressant.

Il est donc évident que tous les groupes voudront maintenir leurs rapports traditionnels avec les groupes nomades même s'ils essaient d'améliorer les potentialités de l'agriculture. L'élevage et la production agricole sont considérés comme complémentaires. Les dégâts potentiels des cultures par les animaux sont un danger sérieux auquel on fait face de diverses façons (clôtures, récoltes uniformes pour que les animaux puissent manger les chaumes sans manger

la récolte d'autrui, et indemnisation pour les dégats). Personne que nous avons interviewé ne s'opposait aux éleveurs comme tels parce que tous se considèrent comme propriétaires actuels ou potentiels d'animaux. On se met en colère à cause des dégâts particuliers mais jamais, à notre connaissance, à cause de l'élevage lui même.

Le bétail devrait être inclu dans tout modèle qui essaie de prédire le comportement prévu des habitants de la plaine pendant qu'on améliore l'agriculture. Les rendements de main d'oeuvre pour le bétail sont probablement plus élevés que ceux pour l'agriculture irriguée (comme dans le cas de la culture de décrue) et il se peut que si les conditions sont favorables beaucoup de Peulhs opteront pour l'élevage plutôt que pour la riziculture irriguée. Ceci dépendra sans doute en partie des coûts des intrants et du niveau des rendements.

Conclusions sur le développement de la plaine

Obstacles

Dans cette section nous résumons les obstacles au développement notés dans les sections précédentes. Cette section est divisée en deux parties: obstacles économiques et contraintes du régime foncier. La première résume brièvement nos observations sur la main d'oeuvre et les stimulants à l'investissement. La dernière regarde plus en détail les contraintes foncières au développement de l'agriculture de décrue et de l'agriculture irriguée.

Obstacles Economiques

La tenure traditionnelle décourage l'investissement du fait que la cultivation est faite par les métayers, les tenants d'usufruit, ou même tout simplement les propriétaires collectifs. Les investissements individuels dans l'infrastructure foncière donnerait des droits individuels aux les investissements, par exemple aux arbres, et en conséquence et en pratique des droits plus importants à la terre elle-même. Dans le cas du jowré cela élèvrerait les droits d'un individu au-dessus de ceux des autres et ceci n'est pas acceptable dans le système traditionnel. Dans le cas des tenants des droits d'usufruit ou des métayers, leurs investissements leur donneraient des droits permanents à la terre en question, ce qui est en conflit direct avec les droits du propriétaire de les expulser si nécessaire ou désirable.

Le manque d'un marché foncier et le manque d'un marché du travail fonctionnant (dans les années de bonne crue il y a

trop peu de main d'oeuvre et dans les années de faible crue la main d'oeuvre potentielle s'en va chercher de travail en dehors de la plaine) et les caractéristiques de la culture de décrue rendent minimaux les stimulants pour améliorer la terre sous la culture de décrue. La terre ne peut être ni vendue ni louée à un prix solide et la nature variable de la crue veut dire qu'avec ou sans améliorations la terre pourrait être bonne ou mauvaise dans une dite année uniquement selon le niveau de la crue.

En somme il pourrait y avoir un stimulant collectif pour des grandes améliorations qui augmenteraient la productivité générale de la terre (par exemple les digues de Ferala et Lewe) mais il y a peu de stimulants au niveau individuel - sauf pour la terre cultivée par son propriétaire comme individu sans aucun rapport avec une collectivité (par exemple les digues de Mona).

Plusieurs contraintes de main d'oeuvre au développement semblent exister dans la Plaine du Dirol quoiqu'aucune ne semble insurmontable. La culture de décrue est considérée comme préférable à la riziculture irriguée en raison de ses rendements supérieurs à la main d'oeuvre sous des conditions normales (avant la sécheresse). Cette opinion va toucher l'offre de main d'oeuvre à la fois pour les périmètres irrigués et pour les jardins maraîchers si la culture de décrue s'améliore dramatiquement en résultat de la digue proposée.

Si l'infrastructure exige un entretien extensif il pourrait devenir difficile d'obtenir un approvisionnement régulier de main d'oeuvre (l'exemple de Mbahe profitant sans frais de la digue de Ferala est la raison la plus évidente pour soupçonner que cela est possible). A long terme, les métayers ou tenants de droits d'usufruit pourraient sentir que leurs contributions à l'entretien de l'infrastructure leur donnent droit à la propriété, et de ce fait pourraient refuser de contribuer sans recevoir de tels droits.

Une amélioration importante de l'étendue et de la sécurité de l'inondation pourrait attirer les métayers qui, ayant l'habitude de ne gagner que 50% du rendement des terres principales, se tourneraient vers les terres marginales ou nouvellement cultivées où ils pourraient cultiver sous un fardeau moins onéreux (ndioldi ou assaka). Cette même amélioration pourrait avoir un effet semblable sur l'offre de main-d'oeuvre disposée à cultiver les périmètres ou à entretenir les aménagements hydrauliques.

L'impact des aménagements hydrauliques

Les aménagements hydrauliques proposés jusqu'à présent peuvent être divisés en deux parties; (a) la digue et le barrage principaux et (b) d'autres digues ou canaux plus petits dont l'emplacement n'est pas encore certain. Puisque l'emplacement de ces derniers n'est pas certain, nous pouvons seulement faire des remarques générales au sujet de leur impact. Nous pouvons être plus spécifiques au sujet de la digue principale.

Nous allons commencer par une description de la digue principale et du système de barrages (la digue de 14,7 km commençant au sud de Ferala, passant par l'embouchure du Dirol et se terminant à l'est de Dioké). La moitié de cette digue passe le long des terres élevées qui paraissent être localement appelées Fonde Diounne. Celles-ci sont rarement, sinon jamais, cultivées quoiqu'il y ait des zones adjacentes (des poches de terres plus basses) qui pourraient être couvertes par la digue. En général, on s'attend à très peu de problèmes fonciers résultant de la construction de la digue dans ce secteur. Il sera sûrement facile de s'entendre avec ceux qui doivent céder des terres à l'infrastructure de la digue. La digue pourrait couper la source d'eau à beaucoup plus de gens que le nombre dont elle engloutirait directement les terres.

Du nord-est de Roufi Aoudi jusqu'à Ferala, la digue proposée passe à travers des superficies cultivables ou fertiles où son impact sera beaucoup plus grave. Un marigot qui aboutit au Fleuve Sénégal près de Roufi Aoudi vient de plus loin à l'est et pourrait être croisé par la digue. Ce marigot inonde une série de colladé (Koylal, Mol Diokudo, Tako Teringuel etc.) qui sont généralement très productifs. Dans son trajet depuis son embouchure jusqu'à Ferala, la digue traverse de nombreux colladé cultivés. Elle aura peut-être un impact important sur l'agriculture des champs qu'elle engloutira dans cette zone aussi.

L'impact négatif principal de la digue sera qu'elle prive certaines zones d'eau, ou retient l'eau si longtemps dans d'autres zones qu'elles deviendraient infertiles et inutilisables. Les désavantages devraient être compensés bien entendu par l'avantage principal que la digue retiendra l'eau assez longtemps pour inonder adéquatement plusieurs fois la superficie qui est actuellement adéquatement approvisionnée d'eau. Toutefois, il est essentiel qu'une évaluation sérieuse des gens défavorisés soit effectuée, parce qu'en plusieurs cas un groupe va recevoir tous les avantages et un autre sera désavantagé. Ceci nécessitera une étude détaillée de la tenure dans les zones qui seront plus certainement défavorisées (déprivées d'eau ou inondées trop longtemps), à la base d'une bonne cartographie topographique et des plans pour ces aménagements hydrauliques à jour.

Les zones que la digue va plus certainement priver de leurs sources d'eau sont celles immédiatement au sud de la digue (Dialbougou, Sawamo, Toule, et Boubdoubel), mais ces zones, comme celles un peu plus au sud tel que Kofel, reçoivent sans doute leur principale inondation du marigot de Roufi Aoudi et ainsi seraient peu touchées par la digue. La digue pourrait aussi défavorablement toucher les colladés immédiatement au sud et à l'est de Dioke (tels que Nawel ou Manga).

Par exemple, une zone qui pourrait être gravement désavantagée par la digue se trouve plus loin le long du Dirol: c'est la zone marécageuse qui s'appelle "Louguere". Cette zone renferme plus de 150 champs recensés dans nos interviews (et Lericollais estime 300 cultivateurs en 1970-1) bien qu'elle soit classée comme non-irriguable avec un drainage insuffisant et une haute teneur en sel sur les cartes pédologiques FAO/OMVS. Il est bien possible que la digue rendrait cette zone encore moins cultivable parce qu'elle ne serait drainée par le Dirol que plus tard chaque année. Il y a beaucoup d'autres zones dans cette catégorie: les deux principales sont à l'est de l'embouchure du Dirol à côté d'Ouloum Hatar et Ouloum Néré. Elles sont drainées normalement par les bras est du Dirol.

La plupart des terres Falo (ici les berges des bras du Dirol) dans la moitié nord de la Plaine du Dirol seraient peut-être rendues inutilisables aussi. Mais il est difficile d'estimer la quantité de terres dont il s'agit.

Dans les deux cas l'étendue des dommages causés par une inondation trop longue dépend sans doute de plusieurs facteurs: les types de sols et leur capacité pour retenir l'eau, la vitesse de la retraite des eaux de la crue (ceci pourrait être amélioré par des canaux), et la date à laquelle l'eau se retire (les cultures doivent mûrir avant l'arrivée des vents chauds d'été). Ces facteurs pourraient indiquer des différences importantes entre des zones superficiellement semblables en ce qui concerne l'indemnisation.

Il se peut que par des planifications et des discussions méticuleuses on pourra officiellement abandonner 90% ou plus des indemnisations potentielles en démontrant que des bénéfices égaux ou supérieurs aux dommages seraient réalisés dans un endroit par ceux qui ont été défavorablement touchés dans un autre endroit. L'indemnisation devient réellement importante surtout dans les cas où le développement va défavorablement toucher les seuls droits fonciers d'un leñiol dans la zone.

Irrigation à petite échelle

Un des buts du plan de développement pour la Plaine du Dirol est la construction d'une série de petits périmètres irrigués dans la plaine. En principe, ces périmètres devraient être construits sur des terres un peu plus élevées

qui ne seront pas sujettes à l'inondation des crues saisonnières. Les expériences précédentes de périmètres irrigués indiquent que les nouveaux périmètres pourraient avoir des succès variables dépendant du type de sol, des rendements résultants, des coûts et de l'opportunité des intrants et des alternatives disponibles aux tenants de parcelles.

Il est certain que tous les colladé appropriés pour de tels périmètres sont possédés et ils appartiennent très probablement à plusieurs leñiol. L'établissement des périmètres peut rencontrer de sérieux obstacles si elle entraîne la transformation des terres jowré en parcelles individuelles. J'ai interviewé l'Elimane de Dioke à ce sujet. Il m'a raconté qu'un membre de son leñiol, un des Colonels dans le Comité Militaire du Salut National gouvernant à Nouakchott, voulait établir un périmètre irrigué, et voulait acheter de la terre pour ce but. La terre était haut fonde rarement inondé et appartenant entièrement au leñiol. Comme chef du leñiol, l'Elimane Dioke a dû dire au Colonel qu'il ne pouvait pas vendre la terre du leñiol - c'était de la terre jowré et elle appartenait à tout le leñiol; passé, présent, et futur.

L'obstacle réel à la vente des terres jowré est qu'elle priverait les générations à venir de leurs droits à la terre. Si on distribuait la terre (en périmètres) à toutes les familles individuelles ayants droit à la terre, l'obstacle ne serait pas insurmontable mais représenterait toujours une contrainte sociale importante qui devrait être prise en considération. Le fait que l'Elimane de Dioke ne pouvait arranger la vente de terre à ce membre du Comité qui est lui-même membre du leñiol prouve que l'aliénation des terres jowré n'est pas facile. En conséquence, la construction de périmètres irrigués exigera une étude approfondie du régime foncier pour les sites en question, et la résolution des problèmes fonciers, pour que la transition soit un succès.

Il faut noter que jusqu'ici les périmètres ont été établis principalement par décret du gouvernement sans recours à la législation ou à une indemnisation explicite. Dans plusieurs cas ces décrets ont engendré des objections populaires importantes qui pourraient se manifester de nouveau si les structures gouvernementales les permettent.

Un problème potentiel qu'il faudra résoudre est celui de la différence entre les droits actuels et les droits héréditaires. Traditionnellement, les membres les plus vieux d'un leñiol qui ont des droits de propriété ont des champs plus grands que les membres plus jeunes tels que leurs propres enfants. Quand les vieux meurent, c'est les plus vieux qui restent, plutôt que les enfants des anciens vieux, qui reçoivent les plus grands champs par priorité d'âge - et c'est ainsi de génération en génération. Si l'on transforme les droits actuels en droits permanents dans les périmètres, les plus vieux actuels vont obtenir à perpétuité une part de

la terre à laquelle ils n'avaient pas droit traditionnellement - au détriment des autres membres de la communauté. La direction d'un leñiol n'est pas dévolue à toutes les familles, mais n'est pas limitée à certaines familles nucléaires non plus. Beaucoup de gens seraient aussi défavorablement touchés par un tel arrangement.

On devrait essayer de distribuer la terre irrigable dans le périmètre entre les membres du leñiol d'une façon plus égalitaire que dans la culture de décrue traditionnelle (étant donné la permanence des droits dans les périmètres au niveau individuel). Les justifications morales pour un tel procédé seraient les risques amoindris de l'agriculture irriguée, la permanence de la tenure et la nécessité réduite pour l'aménagement du risque par la communauté, les plus riches ainsi n'ayant plus à aider les pauvres dans le contexte irrigué. Du côté économique, la productivité plus basse des métayers dans le contexte du périmètre (faute de marché pour parcelles) serait une raison pour encourager la production par les propriétaires. Quoique qu'il a été impossible de garantir cela dans d'autres périmètres en Mauritanie, il serait quand-même nuisible à long terme de négliger cette question.

Considérations politiques

Le plus important obstacle potentiel au développement de la Plaine du Diról est le conflit entre les revendications des Haratine et des Halpulaar-en dans la zone centrale Hebbiyaabé. Ces revendications ont été discutées en détail ci-dessus.

Les Haratine, après des siècles comme citoyens de classe inférieure, ont commencé à être actifs politiquement et vont le devenir de plus en plus dans les années à venir. Bien que nous n'ayons pas examiné les détails légaux de leurs revendications foncières, ce qui suit est un résumé hypothétique raisonnable: dans de nombreux cas, ils ont cultivé des terres pendant plus de 10 ans, des terres qu'ils ont d'abord bien défriché d'arbustes qui y avaient poussé après que les précédents cultivateurs les avaient abandonnées (peut-être depuis cent ans mais certainement depuis plus que dix ans). Donc, ils estiment que selon la loi islamique ils ont des droits fonciers à ces terres. Étant donné la situation hypothétique, tous les cadí seraient d'accord avec moi que leur évaluation de la situation serait justifiée.

Il y a quelques complications possibles évidentes dans ce scénario: (a) ils ont peut-être payé des dîmes aux Bidanes pour leur protection durant cette période et ceci pourrait mais ne devrait pas forcément signifier qu'ils n'étaient pas les propriétaires de la terre - c'est à dire que les Bidanes les avaient acquises par conquête et (b) les Halpulaar-en auraient pu les chasser de ces terres et / ou perçu récemment des dîmes quelconques pour certaines des terres en question.

Par rapport à la première complication, dans la région de Foum Gleita les Haratines ont payé des dîmes aux Bidanes et sont toujours considérés par le cadi local (qui est un Bidane et cadi depuis 40 ans) comme étant les propriétaires fonciers - le point décisif étant qu'ils avaient défriché la terre comme hommes libres. Les dîmes sont considérées comme paiement pour la protection; on verse toujours ces paiements pour beaucoup de parcelles dans le périmètre de Foum Gleita.

La seconde possibilité est plus compliquée parce que tout dépendrait légalement de la durée du versement des paiements, de la raison pour la quelle ils ont été versés, et du temps écoulé depuis lors. Il faut déterminer ces questions pour chaque champ individuel en question. Cela nous semble presque impossible à faire et par conséquent on devrait l'éviter à tout prix. Tous les événements datant de plus de dix ans avant la sécheresse devraient être considérés comme légalement hors de cause - bien qu'ils puissent aider à expliquer les attitudes courantes.

On devrait souligner certaines simples généralités relatives à cette situation politiquement sensible. La grande majorité des terres appartiennent fermement à un des deux groupes. Les terres que les Haratine ont toujours cultivées exclusivement jusqu'à présent doivent être considérées comme étant dans leurs mains tandis que les terres (la grande majorité) cultivées par les Halpulaar-en doivent être considérées comme étant les leurs.

La voie la plus probable à conduire à une résolution de ce conflit, il nous semble, est de (a) faire un effort pour avoir le statu quo accepté fermement comme tel et (b) essayer de développer la plaine de telle manière que les deux communautés bénéficient et qu'aucune n'ait donc de quoi se plaindre du tout. Si le développement apporte des avantages importants aux Haratine, on peut être certain qu'ils accepteront la situation. Si seulement les Halpulaar-en profitent du développement et si cela sur les terres revendiquées par les Haratines il est presque certain qu'il y aura une confrontation longue et continue à ce sujet. Les Halpulaar-en peuvent probablement aussi être persuadés d'accepter le statu quo en termes de l'occupation des terres (qui est entièrement en leur faveur bien qu'ils veuillent nous faire croire que les Haratines sont intrinsèquement incapables de posséder de la terre - un simple fond de définition) si le développement stipule cette explicite reconnaissance comme condition du développement.

Cette voie nous laisse la question de définir quel est au juste le statu quo (en détail au niveau des champs) et ceci devrait être adressé sans délai par une étude plus détaillée du régime foncier.

Une autre question politique qui pourrait être un obstacle au développement est la crainte générale d'expropriation. Ceci est centré autour d'une conviction que la raison d'être de la nouvelle législation est de pourvoir

un moyen aux Bidanes d'acquérir des terres dans la Vallée du Sénégal, maintenant que la sécheresse a rendu leur territoire traditionnel moins rentable. Cette conviction locale est exprimée dans une méfiance générale de la Sonader et une concomitante répugnance de considérer toute chose sauf l'agriculture de décrue - qui ne demande pas de modifications majeures au régime foncier.

Résumé des contraintes foncières

En résumé, les contraintes principales que le régime foncier traditionnel pose au développement de la Plaine du Dirol sont les suivantes:

1) Le problème d'un conflit potentiellement sérieux entre les communautés Haratine et Halpulaar-en.

2) Le jowré ou propriété collective renferme les droits de ceux pas encore nés et ceci rend l'indemnisation monétaire des membres actuels d'un leñiol généralement inadéquate.

3) Le jowré ou propriété collective a des avantages en agriculture de décrue du point de vue de l'aménagement du risque. Ainsi, chacun qui a des droits collectifs peut avoir raison de résister les tentatives de les convertir à la propriété individuelle, comme envisagé à long terme par la nouvelle législation.

4) L'élite qui profite mais qui a aussi des responsabilités à la communauté dans le système traditionnel des dîmes peut résister toute tentative d'incorporer de grandes étendues de terre dans la tenure individualisée (comme proposé dans l'idée de transformer des superficies importantes en périmètres irrigués).

5) Le système traditionnel, y compris le métayage et les dîmes, pourvoit des stimulants aux propriétaires pour louer les terres qu'ils choisissent de ne pas cultiver eux-mêmes chaque année (peut-être parce que cette année elle est plus marginale que d'autres terres qu'ils possèdent) et ceci ajoute de la flexibilité et de l'adaptabilité au système sans changer sa propension inhérente à la hiérarchie. Ces avantages peuvent avoir plus de poids que les désavantages du système dans le contexte traditionnel, mais dans le contexte moderne il est douteux si ceci est toujours le cas.

Il n'y a pas de marché foncier et les stimulants pour améliorer la terre qui pourrait bien fonctionner où il y a un marché n'existe pas. La distribution inégale de la propriété foncière va probablement continuer à décourager l'investissement foncier et l'amélioration de la capacité productive de la terre. Les métayers peuvent aller ailleurs si les rendements baissent et ne peuvent pas insister sur un droit (inexistant) de rester si ils améliorent ou entretiennent la terre.

En plus, la loi islamique donne des droits à la terre à ceux qui y font des investissements (en pratique ces droits

peuvent devenir plein droit de propriété). Ceci a traditionnellement impliqué que les propriétaires ne permettent pas aux tenants d'usufruit de faire des améliorations à la terre parce que leur usufruit deviendrait peu à peu droit de propriété. La même chose est vraie pour les propriétaires collectifs des terres jowré. Il n'y a aucune raison pour que cette interdiction diminue dans la situation moderne. La perte de Mona devrait servir d'exemple aux équipes de développement. Si le développement doit inclure des cours d'eau et d'autres éléments ayant besoin d'entretien il serait difficile d'atteindre une entente à long terme acceptable sur qui ferait l'entretien. En somme, le régime foncier traditionnel et hiérarchique peut rendre la modernisation de la culture de décrue plus difficile.

Contraintes législatives

Il y a deux formes de contraintes au développement de la Plaine du Dirol posées par la nouvelle législation:

1) L'animosité vers la législation qui provient de la situation politique et qui est due à la crainte qu'elle est une couverture pour l'expropriation de la terre.

2) Une série de contraintes temporelles qui déterminent quand les procédures doivent être commencées si on veut terminer avant une date choisie (et dans un budget prévu) et les papiers qu'il faut remplir afin d'avoir une terre déclarée terre domaniale.

Recommandations

Stratégies pour éviter des conflits de propriété foncière

1. Faire une étude du régime foncier aussi détaillée que le budget permet avec un accent particulier sur les superficies qui ont le plus de chances d'être affectées par les aménagements proposés: les zones discutées dans la section 8.2.

2. Utiliser les procédures de la nouvelle législation pour régler d'une façon permanente tout obstacle d'un type de régime foncier qui est potentiellement grave.

3. Avoir seulement une quantité minimale de terres déclarées Terre Domaniale; principalement la terre incorporée dans l'infrastructure des systèmes hydrauliques. Indemniser tous les anciens propriétaires et concessionner la terre dans l'infrastructure à une organisation représentative locale qui sera responsable de l'entretien de la terre et de ses investissements/infrastructures.

4. Arranger d'indemniser les gens pour la perte de terres valables soit avec la valeur ajoutée aux autres terres où ils ont droits ou avec des parcelles dans un périmètre irrigué à être développé dans les zones qui ne sont ni actuellement ni

au future utilisable par la culture de décrue. L'indemnisation pour la terre perdue par la terre gagnée (soit en valeur ou en superficie) tiendra compte des droits des générations futures.

5. Diversifier le plan de développement pour le Dirol afin d'inclure plusieurs digues plus petites plus haut en amont du Dirol. Celles-ci bénéficieront aux communautés Haratines et pourraient être utilisées pour désamorcer les confrontations potentiellement sérieux qui pourraient se dérouler entre les communautés Halpulaar-en et Haratine si seulement les terres cultivées par les Halpulaar-en, quoique dans plusieurs cas revendiquées par les Haratines, ont leur valeur augmentée par le développement. En plus, de tels systèmes plus petits d'endiguement d'eau augmenteront dramatiquement les bénéfices aux zones de ruissellement du bassin versant local. Avec une seule digue, cette eau sera redondante et n'augmentera pas la superficie inondée au delà de celle atteinte par les crues du Sénégal. Des structures hydrauliques situées plus haut dans le bassin versant inonderont les terres plus élevées et seront complémentaires à la digue à l'embouchure du Dirol.

6. Dans la mesure du possible, privilégier les plus petites structures hydrauliques à bénéficier les communautés ou leñiol qui profiteraient le moins de la digue principale. Ceci facilitera l'acceptation de l'aménagement principal.

7. Inclure les communautés locales dans la planification des systèmes hydrauliques et leur demander de fournir autant de main d'oeuvre qu'ils pourront pour la construction de tous ces systèmes.

Moyens de se conformer à la législation du régime foncier

1. Financer une étude détaillée du régime foncier pour les zones de la plaine qui seront probablement incluses dans l'infrastructures ou les périmètres irrigués ou autrement affectées négativement par le développement. Une telle étude devrait exécuter comme un minimum des tâches ébauchées dans le Plan de Travail Prévu attaché. Du point de vue de la législation, il est impératif que quelqu'un puisse légalement et à juste titre indemniser les gens pour la valeur de terre perdue au développement.

L'étude préliminaire déjà faite pourrait être utilisée à réduire dramatiquement la superficie sur laquelle une étude détaillée est nécessaire et par conséquent les coûts d'une telle étude. Ceci est une question à laquelle quelque réflexion doit être consacrée. Si de grandes étendues de la plaine seront incorporées dans les périmètres irrigués il serait plus économique de financer une étude complète et détaillée que de financer plusieurs études du régime foncier au moment où chaque périmètre irrigué est développé. Les résultats d'autres études des faisabilités rendront possible la détermination de toutes les superficies potentiellement

probables à être incluses dans un périmètre irrigué et celles-ci feraient partie des priorités de l'étude détaillée du régime foncier.

2. Suivre les procédures de la législation (voir la copie attachée) pour obtenir toute terre sur laquelle des aménagements majeurs seront faits déclarée Terre Domaniale et en suite confiée à une organisation chargée de l'exécution et de l'entretien des aménagements. Etre certain que le procédé est pleinement accompli; jusqu'à l'étape de concession définitive.

3. Prendre des dispositions pour indemniser légalement ceux souffrant des pertes dues au développement.

4. S'assurer que les procédures ont commencé suffisamment à l'avance pour que la construction ait lieu seulement après que la terre est concessionnée provisionnellement.

5. Le grand avantage de suivre les procédures de la législation est qu'elle impose des limites (au plus 32 mois du début à la fin) au temps dans lequel quelqu'un peut avoir recours à la justice pour être indemnisé. Ceci est une période très courte en termes pratiques.

Les systèmes de production rurale optimale à encourager

1. Encourager la continuation de la culture de décrue et faire dépendre la transition aux périmètres irrigués sur leurs chances de réussir en tenant compte des coûts des inputs, rendements probables, et usages alternatifs pour la main d'oeuvre de la population.

2. Donner privilège aux sans-terres dans certains périmètres irrigués. Ceci peut apporter une différence dramatique dans leur succès et un succès peut encourager ceux avec une abondance de terres de décrue à favoriser le développement d'autres périmètres. En dépit du manque de respect des locaux envers le périmètre du Gorgol à Kaédi il faut se rappeler que ce n'était que les sans terre (qui étaient auparavant des métayers) qui ont accepté l'offre de Sonader de prendre une parcelle dans le périmètre et c'était leur succès convaincant pendant des années qui a persuadé les anciens propriétaires d'y prendre des parcelles. Le périmètre est, semble-t-il, actuellement un succès complet.

3. Considérer la possibilité d'inclure assez de terre dans la partie Terre Domaniale utilisée pour l'infrastructure afin de planter des arbres pour le contrôle d'érosion, pour charbon, et pour fourrage aux animaux.

4. Présumer que le bétail aura un rôle important dans l'économie de la Plaine du Dirol et l'inclure dans les calculs partout où il est possible.

NOTES

1. La recherche pour ce chapitre sur le régime foncier dans la Plaine du Dirol a été exécutée par une équipe du Centre

pour l'Etude du Régime Foncier (Université de Wisconsin-Madison) en Février 1986, avec un contrat de l'USAID-Nouakchott (PIO/T 625-0929-3-60014). Cette équipe était composée de Dr. Thomas K. Park (Chef d'Equipe), Glenn Rogers, et Tidiane Ngaide et des assistants engagés en Mauritanie. L'équipe a passé trois semaines à interviewer dans la Plaine du Dirol.

Originellement, nous avons décidé de partager notre temps entre des interviews des chefs de leñiol, des chefs de ménage, et des enquêtes de champs, mais un manque complet d'essence à Kaédi durant cette période a limité notre mobilité; ainsi n'avons pas pu faire des enquêtes systématiques des champs. En outre, à cause d'un malentendu avec la population - qui croyait que nous étions en train d'enregistrer officiellement les terres - nous avons été submergés par les chefs de leñiol (mawdu) insistant que nous enregistrons leurs propriétés foncières.

Par conséquent, notre étude a été beaucoup plus concentrée sur les interviews des mawdu des leñiol et beaucoup moins sur les autres buts originaux de notre enquête. Ceci a eu quelques avantages - nous sommes restés très tard chaque soir dans les villages à inventorier les propriétés foncières - et nous estimons que nous avons enregistré 95% des terres de la Plaine du Dirol détenues par les Halpulaar-en y habitant.

Nous avons certainement omis les propriétés de quelques résidents du Sénégal, bien que beaucoup de Sénégalais sont venus à nos réunions de village pour faire inventorier leurs terres, et nous avons négligés d'autres aussi. Néanmoins, nous estimons avoir été exceptionnellement bien reçus par les habitants de la Plaine du Dirol, et malgré quelques problèmes logistiques, nous avons réussi à obtenir plus de données sur la propriété foncière que nous avions anticipées.

Notre travail a été beaucoup facilité par le personnel de l'USAID-Nouakchott et en particulier par Bud Lane et Joe Guardiano. Un accident a abimé notre véhicule du projet le premier jour à Nouakchott, mais nous avons réussi à quitter Nouakchott pour Kaédi quatre jours plus tard avec un véhicule et un chauffeur de l'USAID. Nous sommes extrêmement reconnaissants à la mission pour cette efficacité.

2. Voir les oeuvres de Vidal, Gaden, and MISOES dans la Bibliographie.

Bibliographie d'ouvrages sur le régime foncier dans la vallée du Fleuve Sénégal par Thomas K. Park

Adams, Adrian

1977 The Senegal River Valley: What Kind of Change?.
Review of African Political Economy 10:33-59.

Andrieu, Ch.

1953 Rapport - Contribution à l'Etude de la Plaine d'Inondation du Sénégal dans la Subdivision de Boghé. MAS.

Audiger, J.

1957 Etude Humaine du Bas-Ferlo. Mission Aménagement du Sénégal (MAS), Bull.112, St.Louis, Sénégal.

Balans, Jean-Louis

1975 La Mauritanie entre Deux Mondes. Revue Française d'Etudes Politiques Africaines 113:54-64.

Baro, Mamadou Amadou

1985 Traditions et Changements du Régime Foncier Rural de la Moyenne Vallée du Sénégal. Mémoire de D.E.A. Université de Dakar.

Binet, M. Jacques

n.d. Rapport Sociologique. Rapport de la Mission des Nations Unies pour l'Etude du Bassin du Fleuve Sénégal.

Black-Michaud, Andrée and Jacob

1978 Encadrement du Paysannat et Vulgarisation Agricole au Sénégal: Elements d'une Evaluation et Perspective.

Bloch, Peter

1986 Overview and Policy Analysis. In Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa. Peter Bloch, ed. pp. 1-28. Madison, Université de Wisconsin: Land Tenure Center.

1986 Senegal: Senegal River Basin. In Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa. Peter Bloch, ed. pp. 29-41. University of Wisconsin-Madison: Land Tenure Center.

1985 Senegal. Country Profiles of Land Tenure in Africa 1985. Land Tenure Center, University of Wisconsin - Madison, pp 140-144.

Boutillier, J.-L. P.Cantrell, J.Caussé, C.Laurent, Th.N'Doye

1962 La Moyenne Vallée du Sénégal. INSEE Ministère de la coopération, Presses Universitaire de France, Paris.

Bruce, John

1984 Anticipating Land Tenure Issues in Planning Projects and Agricultural Development Strategies in Africa. Draft Report for the Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison

1985 Land Tenure Issues in Project Design and Strategies for Agricultural Development in Sub-Saharan Africa. Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison.

Chastanet, Monique

1983 Les Crises de Subsistances dans les Villages Soninké du Cercle de Bakel, de 1858 à 1945. Cahiers d'Etudes Africaines 89:5-36.

Copans, Jean

1978 Paysannerie et Politique au Sénégal. Cahiers d'Etudes Africaines 69:241-256.

Cottingham, Clement

1970 Political Consolidation and Centre-local Relations in Senegal. Canadian Journal of African Studies 4:101-120.

Crousse, B.

1986 Etatisation ou Individualisation. La Réforme Foncière Mauritanienne de 1983. Politique Africaine 21:63-76.

De Lolme, M.

1936 Rapport sur l'Agriculture dans la Vallée du Sénégal. MAS.

1937 Rapport sur les Renseignements Divers sur les Terres, les Cultures, les Biens et les Coutumes dans la Vallée du Fleuve Sénégal. MAS Bulletin #37

Dia, A.

1967 Contribution à l'Etude de l'Evolution de Régime Foncier Rural dans la Région du Fleuve. OMVS.

Downs, R. and S. Reyna

1976 Socio-economic Report on the 10th Region of Mauritania. Department of Sociology and Anthropology, University of New Hampshire

Dubois, Jean-Paul

1961 La Basse Vallée de Gorgol (Mauritania): Etude de Géographie Régionale. Diplôme d'Etudes Supérieures.

FAO/OMVS - SEDAGRI

1973 "Carte d'aptitude culturale des terres de la Vallée du Fleuve Sénégal" feuille Kaédi 1B, 1C. Paris.

Frankenberger, Timothy

1986 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley. A Dry Season Reconnaissance Survey in Guidamaka, Gorgel Brakna and Trarza Regions. USAID/University of Arizona.

1986 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley. A Dry Season Reconnaissance Survey in Guidamaka, Gorgel Brakna and Trarza Regions. Mauritania Agricultural Research Project II.

1986 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley. A Rainy Season Reconnaissance Survey in the Middle Valley Between Podor and Matam. Senegal Agricultural Research Project II.

1987 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley. Agricultural Research Alternatives. Report No 3. Senegal Agricultural Research

Gaden, H.

1909 Du Régime des Terres de la Vallée du Sénégal au Fouta Antérieurement à l'Occupation Française.

Grayzel, John Aron

1977 The Ecology of Ethnic-Class Identity Among an African Pastoral People: The Doukoloma Fulbe. Ph.D. dissertation - University of Oregon

Guéye, Yousouf

1957 Essai sur les Causes et les Consequences de la Micropropriété au Fouta Toro. Bulletin de l'IFAN série F.XIX, no.1-2 pp.28-42.

Hervouet, Jean-Pierre

1975 Types d'Adaptions Sahélienne? L'Exemple des Eleveurs de la Mauritanie Centrale Méridionale. Thesis (Université de Rouen)

Hervouet, J. Pierre

1971 Les Eleveurs Riziculteurs du Moyen Delta du Sénégal: Les Peul et l'Aménagement. Université de Dakar.

Hochet, J.M.

1971 Note Socio-économique Préliminaire à l'Implantation des Périmètres Irrigués Expérimentaux dans la Moyenne Vallée du Sénégal. OERS/FAO.

1972 2ème Partie - Eléments d'Appreciation Sociologique pour l'Introduction et l'Organisation de l'Agriculture Irriguée Intensive. FAO.

Jabara, Cathy Lynn

1979 Agricultural Comparative Advantage Under Uncertainty: the Case of Senegal. Ph.D. dissertation, Purdue University.

Jacquesson, J.

1960 Etude des Collades du Lao et du Oualo du Gorgol. Ministère de l'Economie Rurale, GRIM.

Jammet, A.

1953 Etude de Milieu et de l'Agriculture Traditionnelle des Populations de la Vallée. Mission d'Aménagement du Sénégal, Division Agronomique. Bulletin No. 20.

1954 Reconnaissance Agricole de la Vallée du Gorgol. MAS.

Johnson, Douglas

1973 The Response of Pastoral Nomads to Drought in the Absence of Outside Intervention. Special Sahelian Office, UN

Kadic, B.

1972 Situation Socio-économiques des Villages de la Zone Pilote du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi. GRIM/FAO.

Kane, Abdou Salam

1935 Du Régime des Terres Chez les Populations du Fouta Sénégalaise.

Kane, Saidou

1986 "Rapport Verbal: mission d'enquête sociologique dans la Plaine du Dirol" Nouakchott, 1 Mars.

Kintz, D.

1982 Pastoralisme, Agro-pastoralisme et Organisation Foncière: le cas des Peuls. In Enjeux Fonciers en Afrique Noire. E. le Bris et al, ed. Pp. 212-219. Paris: ORSTOM/Karthla.

Lebloas, Jean

1984 Aménagement Hydor-Agricole de la plaine du Dirol. USAID Mission de Dakar. Mars.

1986 Utilization d'Images Satellite et de Couvertures Aeriennes Video pour l'Evaluation des Superficies Inondées. Dakar: OMVS, USAID.

1987 OMVS is Facing the Management of the two Dams.
USAID/Senegal

Lericollais, Andre and Jean Schmitz

1984 La Calebasse et la Houe. Techniques et Outils des
Cultures de Décrue dans la Vallée du Sénégal. Cahiers
ORSTOM, Série Sciences Humains 20:427-452.

Lericollais, Andre

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans las
Vallée du Sénégal. Introduction. ORSTOM, Notice Explicative
No 81, 19p.

Lericollais, Andre, Yveline Diallo, et C.Santoir

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée
du Sénégal. Carte A. Rao-Nord, Ross-Bétio, Keur-Massène,
Rosso-Ouest. ORSTOM, Notice Explicative No 81.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée
de Sénégal. Carte B. Mbane, Tyilé-Boubakar, Rosso-Est, Rkiz.
ORSTOM, Notice Explicative No.18.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée
du Sénégal. Carte C. Ndioum, Bogue-Ouest. ORSTOM, Notice
Explicative No.81.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée
du Sénégal. Carte D. Kaskas, Saldé, Boqué Est, Bababé,
Mbagne. ORSTOM, Notice Explicative No.81.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée
du Sénégal. Carte E. Tilogne, Ourossoqui, Kaédi. ORSTOM,
Notice Explicative No.81.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée
du Sénégal. Carte F. Kanel, Sémé, Magama. ORSTOM, Notice
Explicative No.8.

Le Roy, Etienne

1974 Etudes sur le Droit de la Terre en Afrique Noire -
Modes Négro-africaines de Production et Systèmes
d'Exploitation des Sols. Université de Paris.

1974 Modes Négro-africains de Production et Systèmes
d'Exploitation des Sols. Université de Paris.

MAS (Mission Aménagement du Sénégal)

1959 Etudes Sociologiques et Economiques. MAS.

1960 Les Hommes du Fouta-Toro. Bulletin No.121.

1961 Un Secteur de la Vallée du Sénégal: La Région de Boghé. Bulletin de MAS #131.

Mathieu, P.

1983 Agriculture Irriguée, Reforme Foncière, Participation Paysanne: Le Cas de la Zone du Lac de Guiers dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Article présenté au Colloque International, Centres d'Etudes Juridiques Comparatives.

1983 Stratégies Foncières Paysannes et Agriculture Irriguée dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Article pour le Colloque International de Saint Riquier.

1983 De la "Matrise de l'Eau" à la Privatisation de la Terre? De l'Eau dans le Gasoil ou les Enjeux Fonciers et Sociaux de l'Agriculture. Article pour le Colloque du Lac de Guiers.

Minvielle, Jean Paul

1977 La Structure Foncière du Waalo Fuutanké: Les Terres Inondables de la Moyenne Vallée du Sénégal - Région de Matam. ORSTOM.

MISOES

1959 La Démographie du Fouta-Toro (Toucouleurs et Peulhs). Document de Travail pour la Mission Socio-économiques du Fleuve Sénégal.

1959 L'Exploitation Agricole Toucouleur. Document de Travail pour Mission Socio-économique du Fleuve Sénégal.

1961 La Structure Foncière au Fouta Toro. Documents de Travail. St. Louis, Sénégal. MAS.

Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal

n.d. Les Paysans de la Vallée du Sénégal dans la Région de Podor. MAS.

Moussa, Diagana

1983 Evaluation des Cultures de Décrues du Reservoir et des Mouvements des Populations. Rapport pour le Bureau Social, Projet Gorgol Noir, Foug-Gleita.

1983 Rapport sur le Recensement pour la Constitution d'un Fichier Villages - Zone du Périmètre. Rapport pour le Bureau Social, Projet Gorgol Noir, Foug-Gleita.

Ngaide, Tidiane

1986 Socio-economic implications of irrigation systems in Mauritania: the Boghe and Foug-Gleita irrigation projects. Thèse de M.A., Université de Wisconsin-Madison.

Niang, M.

1982 Réflexions sur la Réforme Foncière Sénégalaise de 1964. In Enjeux Fonciers en Afrique Noire. E. le Bris et al, ed. p.219-228. Paris: ORSTOM/Kathala.

Niang, Mamadou

1975 Réflexions sur le Régime des Terres au Sénégal. Bulletin de l'IFAN.

1976 L'Evolution du Statut Juridique, Politique et Social de la Femme en Afrique Traditionnelle et Moderne. Bulletin de l'IFAN.

1979 Régime des Terres et Stratégie de Développement Rurale au Sénégal (Un Exemple de la Résistance du Droit Coutumier Africain). African Perspectives 1:45-51.

OMVS

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal - Partie E: Interpretation des Résultats dans le Domaine du Développement Rural.

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal - Partie A: Présentation Général du Bassin du Fleuve.

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal, Partie B: Le Milieu Rurale Traditionnel.

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal - Partie C: L'Introduction de la Culture Irriguée.

1985 Bassin du Fleuve Sénégal. Aspects Foncières et Organisationnels dans le Développement de la Culture Irriguée. Direction du Développement et de la Coordination, OMVS.

OMVS, Haut Commissariat

1985 Bassin du Fleuve Sénégal. Aspects Fonciers et Organisationnels dans le Développement de la Culture Irriguée. OMVS, Document de Travail.

Park, T.

1985 Mauritania. Chapitre dans Country Profiles of Land Tenure in Africa 1985. Land Tenure Center, Université de Wisconsin - Madison, pp 107-114.

1986 Etude Préliminaire de Régime Foncier dans la Plaine du Dirol. Land Tenure Center, Université de Wisconsin-Madison.

1986 Mauritania: Senegal River Valley. Chapitre dans Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa. édité par Peter Bloch, éd. Pp. 52-73. Université de Wisconsin: Land Tenure Center.

Pelcot, Monique

1961 Un secteur de la vallée du Sénégal: la région de Boghé; Etude de Géographie régionale, Tome 2. Les Facteurs historiques et Humains. St. Louis, Sénégal MAS Bull. 131, Oct. pp.60-163.

Pollet, Eric and Grance Winter

1968 L'Organisation Sociale du Travail Agricole des Soninké (Dyahunu, Mali). Cahiers d'Etudes Africaines 32:509-534.

Ramond, C.

1970 Analyse des Rendements Parcelnaires en Milieu Paysan: Résultats Obtenus Pendant le Campagne 1970. Rapport d'IRAT.

Reboul, C.

1972 Structures Agraires et Problèmes du Développement au Sénégal. Rapport pour l'Institut National de la Recherche Agronomique.

1974 Structures Agraires et Problèmes de Développement au Sénégal. Nations Unis.

Riddell, James C.

1981 Accelerated Impact Project in Land Tenure in Mauritania. AIP Technical Background Draft.

Riddell, James, ed.

1985 Mali. Country Profiles of Land Tenure in Africa 1985. Land Tenure Center, Université de Wisconsin - Madison, pp 102-106.

Rivière, Claude

1973 Dynamique des Systèmes Fonciers et Inégalités Sociales: le Cas Guinéen. Cahiers Internationaux de Sociologie 54:61-94.

1974 Dynamique de la Stratification Sociale chez les Peuls de Guinea. Anthropos 69:361-400.

Robert, Dieter

1985 Compendium sur l'Abolition de l'Esclavage et la Réforme Foncière en Mauritanie. Nouvelles Etudes et Notes. Ministère Mauritanien du Plan, Nouakchott.

1985 Compendium de Rapports et d'Articles au Sujet de l'Esclavage et des Haratines en République Islamique de Mauritanie. Etudes et Notes Choisies Préparées pour le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, GRIM.

Robineau & Woillet

1964 Etude Socio-Economique de la Plaine de Boghé. T.I & II. Nouakchott, RIM Ministère d'Economie Rural, Service de Génie Rural.

Robinson, David, Philip Curtin and James Johnson

1972 A Tentative Chronology of Futa Toro From the Sixteenth Through the Nineteenth Centuries. Cahiers d'Etudes Africaines 48:555-592.

RocheGude, Alain

1977 Tendances Récentes du Droit de la Terre en République du Mali. Revue Internationale de Droit Comparé 29:721-746.

Roger, Glenn Roy

1986 The Theory of Output-income Multipliers With Consumption Linkages: an Application to Mauritania. Ph.D. Thesis (Agricultural Economics), University of Wisconsin-Madison.

SAED

n.d. Demande de Financement au Fonds Européen de Développement - Micro Réalisation Petits Périmètres Moyenne Vallée (Matam). SAED Document.

Santoir, Christian

1983 Raison Pastorale et Politique de Développement: Les Peuls Sénégalaise Face aux Aménagements. ORSTOM Working Paper.

Schmitz, J.

1980 Sedentary Peulhs of the Senegal Valley. Paper Presented for the Workshop on Sahelian Agriculture, Purdue University.

1983 Un Politologue Chez les Marabouts. Cahiers d'Etudes Africaines 91:329-352.

1985 L'Etat Géomètre: les Anciens Territoires Agro-pastoraux (Leydi) des Peuls du Fuuta Toro (Sénégal) et du Masina (Mali). Symposium du Centre d'Etudes Africaines, l'Etat Contemporain en Afrique, Paris.

1986 Project d'Irrigation de Kaskas et Situation des Périmètres Villageois de la Zone. SAED/ORSTOM.

Schwartz, Ron

n.d. Land Tenure and Irrigated Agriculture in the Senegal River Basin. OMVS/IDP Social Analysis.

Scudder, T., C. Howe and M. Horowitz

1986 Senegal River Basin Activities Report for FY 86. SARSA, Institute for Development Anthropology for USAID/Dakar.

Seck, Sidi

1978 Conceptions et Aménagements Techniques des Cuvettes OAV. In Experiences d'Aménagements Hydro-agricoles dans la MVS. Sidi Seck, ed. pp. 7-99. Dakar: ORSTOM.

1985 Bassin du Fleuve Sénégal: Aspects Fonciers et Organisationnels dans le Développement de la Culture Irriguée. St. Louis: Haut Commissariat de l'O.M.V.S. Mars.

Soisson

1959 Etude sur le Chemama du Trarza, de Dagana à Rosso. MAS. Division Socio-Economique. Bulletin No.124 juin.

Université de Paris - Laboratoire d'Anthropologie Juridique

1971 Documents de Recherche 1) Ethnologie Juridique de la Parenté, du Mariage et de la Terre 2) Note Introductive aux Problemes Généraux.

University of Arizona

1986 Technical Proposal: Dirol Plain Studies Project. Proposal Submitted to USAID.

Vidal, M.

1924 Rapport sur l'Etude de la Tenure des Terres Indigènes au Fouta dans la Vallée du Sénégal. MAS.

1935 Etude sur la Tenure des Terres Indigènes au Fouta.

Vincent, Linden

1984 Prospects for Irrigation Development in Hydrological Environments of Africa. Water Management Synthesis II Project, Utah State University, Logan Utah.

War on Want

1979 Projet de Développement Agricole du Guidamaka. Rapport d'Activités et de Recherches. War on Want, U.K. and Ministère du Développement Rural, GRIM.

Weigel, J.-Y.

1982 Organisation Foncière et Opération de Développement. Le Cas Soninké du Sénégal. Dans Enjeux Fonciers en Afrique Noire. E.le Bris et al, eds. p.315-25. Paris: ORSTOM/Kathala.